PREFECTURE DE LA LOZERE
COMMUNE DE :

RIMEIZE

OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION

Arrêté le :

14 juin 2018

Approuvé le:

17 avril 2019

Exécutoire le:

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 18 avril 2019

MAIRIE DE RIMEIZE (Lozère)

Le Maire,
Alain FARGES

Rapport de Présentation

2.1

INTRODUCTION……6
1. Situation géographique et administrative……6
1.1. La commune……6
1.2. Le bassin de vie……6
1.3. L'intercommunalité technique……7
2. Les enjeux supra-communaux……12

A. BILAN DE L'EXISTANT ET ANALYSE DES BESOINS……14
A.1. Contexte démographique……14
A.1.1. L'évolution de la population……14
A.1.2. La population par tranches d'âge……15
A.1.3.Les caractéristiques des ménages……17
A.1.4. Le niveau de vie de la population……18
A.2. Diagnostic du cadre foncier et du parc de logements……20
A.2.1. L'évolution du parc de logements : Une évolution du parc de logements liée à l'attractivité du territoire……20
A.2.2. Le statut d'occupation des logements……21
A.2.3. Les caractéristiques du parc de logements……21
A.2.4. La taille des logements……22
A.2.5. Le rythme de la construction et l'étalement urbain……23
A.2.6. Le potentiel de réhabilitation des logements vacants……30
A.2.7. L'estimation des besoins en termes de logements et de fonciers et les objectifs de modération de la consommation de l'espace……31
A.3. Les données économiques……34
A.3.1. La place de l'emploi sur le territoire communal……34
A.3.2. Une diminution du nombre d'emplois……34
A.3.3. Les secteurs d'activités……36
A.3.4. Les caractéristiques des actifs……36
A.3.5. L'agriculture……38
A.3.6. Les commerces et les services……52
A.3.7. Les activités industrielles et l'artisanales……52
A.3.8. L'activité touristique……52
A.4. Les équipements……54
A.4.1. Les infrastructures de déplacements et les services de transport en commun……54
A.4.2. Les services publics et assimilés……59
A.4.3. La santé et l'action sociale……60
A.4.4. L'offre commerciale et artisanale……60
A.4.5. Les équipements scolaires et services périscolaires……60
A.4.6. Les réseaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) et d'assainissement……60
A.4.7. Les réseaux secs……74

B. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION……75
B.1. Etat initial de l'environnement……...75
B.1.1. La géologie……75
B.1.2. Le relief……...77
B.1.3. Le réseau hydrographique……...77
B.1.4. Le climat……79
B.1.5. La qualité de l'air……81
B.1.6. Les facteurs de pollutions éventuels……82
B.1.7. La biodiversité, une richesse à préserver……89
B.1.8. Les risques naturels et technologiques……115
B.1.9. Le paysage de la commune de Rimeize……128
B.2. Le diagnostic du paysage bâti……...135
B.2.1. Le patrimoine bâti……135
B.2.2. L'analyse des secteurs urbanisés……152
B.3. Les servitudes d'utilité publique……228

C. CHOIX ET DISPOSITIONS DU PROJET DE PLU……229
C.1. Objectifs initiaux du PADD……..231
C.1.1. Rappel des objectifs initiaux de la commune……...232
C.1.2. PADD : Constats, enjeux et objectifs……233
C.2. Traduction et justification du projet de PLU……..243
C.2.1. Zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ..244
C.2.2. Règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ……...278
C.3. Dispositions réglementaires et compatibilité……291
C.3.1. Dispositions relatives aux lois d'aménagement et de l'environnement ..292
C.3.2. Compatibilité et prise en compte des prescriptions communales, intercommunales et supra-communales……...297
C.3.3. Servitudes d'utilité publique……...……304

D. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES…..…305
D.1. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement……..306
D.1.1. Gestion économe de l'espace……...……306
D.1.2. Habitat et la mixité sociale……..……...307
D.1.3. Eau potable et assainissement……..……..……...308
D.1.4. Déchets……...……...310
D.1.5. Risques naturels et technologiques……...310
D.1.6. Transport et sécurité routière……..……...310

D.1.7. Espaces agricoles……..……..……..310
D.1.8. Paysage bâti et naturel……..……..……312
D.1.9. Patrimoine environnemental……...313
D.1.10. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement……..313
D.2. Mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces….319
D.2.1. Mesures pour supprimer et réduire les incidences……..……..319
D.2.2. Mesures compensatoires……..…320

E. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU, SELON L'ARTICLE R.151.4 DU CU……..……323

F. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE UTILISEE……335
F.1. Résumé non-technique……336
F.1.1. Résumé non-technique du projet de PLU……336
F.1.2. Résumé non-technique de l'évaluation environnementale relative à l'élaboration du PLU de Rimeize……338
F.2. Méthodologie de travail……339
F.2.1. Projet d'élaboration du PLU de la commune de Rimeize……...339
F.2.2. Evaluation environnementale relative au PLU de la commune de Rimeize..340

LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

INTRODUCTION

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

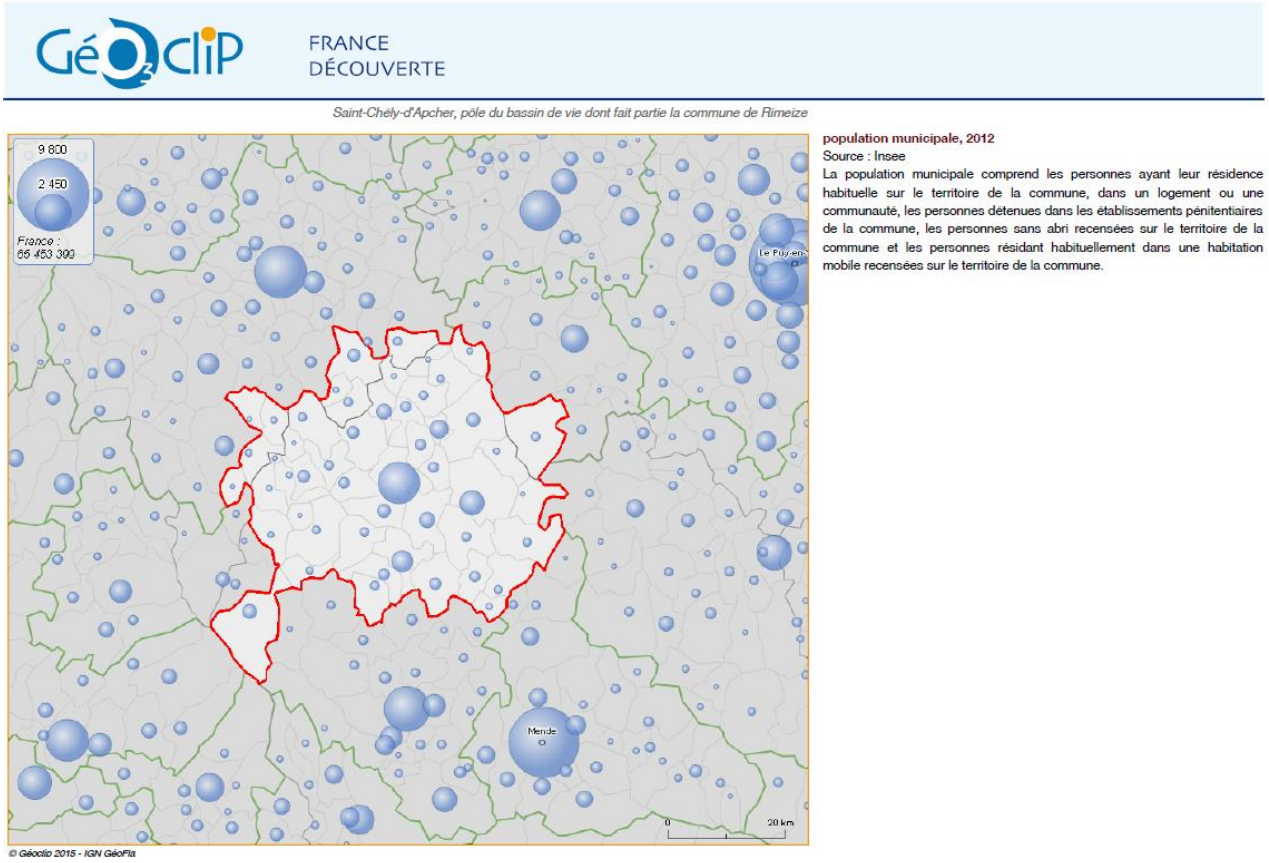
1.1. La commune

Rimeize est une commune située au Nord du département de la Lozère, en région Occitanie (ancienne région Languedoc-Roussillon).
La commune fait partie du canton de Saint-Chély-d'Apcher qui compte les communes suivantes : Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Prunières, Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Pierre-le-Vieux.
Elle est bordée par six communes dont trois chefs-lieux de cantons, Aumont-Aubrac au Sud, Saint Chély d'Apcher au Nord et Saint-Alban-sur-Limagnole à l'Est et les communes de Fontans à l'Est, Les Bessons à l'Ouest et Javols au Sud.
La commune est implantée en bordure de l'Aubrac et du Gévaudan, sur les terres de la Margeride, un des plus grands massifs granitiques d'Europe.
L'altimétrie moyenne du territoire communal s'élève à 930 mètres et correspond à un territoire de moyenne montagne.
D'une superficie de 3246 hectares, elle compte une population de 596 habitants en 2011 (données INSEE). La frange Ouest de la commune est bordée par l'autoroute A75. La frontière est correspond au tracé de la rivière de la Truyère.

1.2. Le bassin de vie

Le découpage de la France « en bassins de vie » a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine.
Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et aux services les plus courants:

- Services aux particuliers,
- Commerces,
- Enseignement,
- Santé,
- Sports, loisirs et culture,
- Transports.



1.3. L'intercommunalité technique

Du territoire donné (le canton, la commune) au territoire vécu, les échelles d'action et de réflexion évoluent. Si la commune est une échelle pertinente pour une gestion humaine de proximité, elle relève aussi d'autres périmètres de solidarité intercommunale ayant vocation à intervenir sur le sol communal.
La commune de Rimeize est engagée dans plusieurs structures intercommunales lui permettant de mettre en commun ses moyens avec des communes voisines qui partagent des enjeux analogues, pour une gestion stratégique et technique du territoire à une échelle supracommunale. Leur description favorisera la lisibilité de l'action publique et de ses potentialités.

- **La Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac**

Une Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objectif d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Rimeize appartient à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, mise en place au 1er janvier 2017. D'une superficie de 43 514 ha, elle accueille 10 637 habitants sur son territoire en 2015. Celle-ci est composée de deux anciennes Communautés de Communes et comprend 20 communes :

<u>Ancienne Communauté de Communes Apcher – Margeride – Aubrac</u>

- Saint-Chély-d'Apcher
- Blavignac
- Rimeize

<u>Ancienne Communauté de Communes Terres d'Apcher (à l'exception de la commune de Monts-Verts)</u>

- Saint-Alban-sur-Limagnole
- Albaret-Sainte-Marie
- Les Bessons
- Chaulhac
- La Fage-Saint-Julien
- Fontans
- Julianges
- Lajo
- Le Malzieu-Forain
- Le Malzieu-Ville
- Paulhac-en-Margeride
- Prunières
- Sainte-Eulalie
- Saint-Léger-du-Malzieu
- Saint-Pierre-le-Vieux
- Saint-Privat-du-Fau
- Serverette

Cette appartenance est un atout majeur pour la commune, puisqu'elle permet la mutualisation des moyens et la réalisation de projets à l'échelle du territoire, dans un souci de cohérence entre les différentes communes.

La Communauté de Communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Acquisition en commun de matériel,
- Action sociale,
- CIAS,
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs,
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC),
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- Gestion d'un centre de secours,
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- Préfiguration et fonctionnement des Pays,
- Tourisme,

- Transports scolaires,
- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières, etc.),
- Assainissement non-collectif,
- Autres actions environnementales,
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs,
- Création, aménagement, entretien de la voirie,
- Etudes et programmation,
- Gestion de personnel (policiers municipaux et gardes-champêtres, etc.),
- Organisation des transports non-urbains,
- Schéma de secteur,
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La commune de Rimeize fait partie de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac depuis le 1er janvier 2017. Ainsi, dans le présent rapport de présentation, l'élément de comparaison utilisé est la Communauté de Communes Apcher – Margeride – Aubrac (diagnostic réalisé peu après la prescription de l'élaboration du PLU de Rimeize : le 25 février 2015).

- **Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Gévaudan Lozère**

Initialement sous forme d'association le Pays du Gévaudan-Lozère a été créé en 2007 dans le but de développer le territoire de l'Ouest du département de la Lozère. Au 1er janvier 2018 l'association a laissé place au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Avec plusieurs missions, l'accueil et le maintien de populations et l'animation du dispositif de financements européen Leader, l'urbanisme (SCOT et instruction du droit des sols) le Pays du Gévaudan-Lozère s'implique de manière partenariale sur des actions locales favorisant le développement du territoire.
Le Pays est aussi un espace de réflexion et de projets, basés sur une stratégie de développement.
Celle-ci est énoncée dans la charte de développement qui met en évidence 3 grandes ambitions pour le territoire du Pays du Gévaudan-Lozère : un cadre de vie exceptionnel, une économie durable, un territoire accueillant.

- **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple La Montagne**

Ayant compétence pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, il regroupe 27 communes adhérentes, réparties sur les cantons d'Aumont Aubrac, Malzieu-Ville, Saint Alban et Saint Chély d'Apcher. S'y ajoutent 16 communes des cantons de Fournels et de Nasbinals.
Le SIVOM emploie 14 agents, dispose de 3 camions bennes à ordures ménagères et d'un chargeur compacteur.
Il gère :

- Un centre d'enfouissement technique au Monteils de Rimeize (réhabilitée : arrêt de l'activité),

- Trois déchèteries : Aumont Aubrac, Malzieu-Ville et Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Une déchèterie principale aux Chayssades de Rimeize,
- Un quai de transfert pour les ordures ménagères,
- Des bureaux, locaux et garages.

Depuis 2004 et la mise en service du quai de transfert, le SIVOM La Montagne assure uniquement la collecte des déchets ménagers et la gestion des déchèteries. Le traitement des ordures ménagères et assimilés et l'enlèvement des bennes des déchèteries sont assurés par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement (SDEE).

➢ Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Plan d'eau de la Truyère

Cette structure interdépartementale a pour objet l'accompagnement par les collectivités de l'animation du plan d'eau de la Truyère.

➢ Le Syndicat des Monts de la Margeride

Durant les années 1980, l'idée de création du Parc Naturel de la Margeride a été engagée pour pallier à la désertification et la baisse des revenus agricoles. Les limites du territoire sont :

- Au Nord : la vallée de l'Allagnon,
- Au Sud : la vallée du Lot,
- A l'Est : vallée de l'Allier,
- A l'Ouest : Aubrac et gorges de la Truyère.

Les principales zones du parc sont : les Monts de La Margeride, la Haute vallée de l'Allier, la Vallée de l'Allagnon, le lac de Garabit-Granval et la terre de Peyre. Il regroupe 160 communes, 63000 habitants, 4 départements, 2 régions de programme. L'étendue du plateau, la diversité des enjeux et des problématiques et l'inadaptation des modes de financements traditionnels rendent la création du Parc complexe.

➢ Le Syndicat Mixte lozérien pour l'A75

« *Ce syndicat mixte doit permettre une mise en commun des moyens d'investissement, de promotion et de commercialisation de l'offre économique, susceptible d'éviter concurrences et surenchères inutiles en partageant entre les membres adhérents, les retombées du développement local*. » *(Charte du Syndicat Mixte A75).*
Le syndicat comprend 24 communes dont Rimeize.

<u>La cohérence territoriale</u>

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des seules communes adhérentes sans intervenir sur leur document d'urbanisme, dont chaque commune conserve la maîtrise. (Article 3 des statuts)

<u>Les compétences exercées par le Syndicat sont les suivantes :</u>

- Développement et aménagement économique :

Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...) : *élaboration d'un programme d'actions de développement économique et de réalisations d'équipements publics liés à l'A75 ainsi que la mise en oeuvre de ce programme. Le syndicat peut porter, directement ou pour le compte des communes des opérations d'équipement réalisant un service public. Les modalités en seront fixées par convention cadre avec les collectivités ou les organismes concernés*.

- Aménagement de l'espace :
  Etude de programmation : *Réalise les études de viabilité et de faisabilité et les travaux sur des zones d'activités économiques intégrées dans le programme d'action, à partir de conventions signées avec les communes ou les tructures intercommunales.*

➢ Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac

La création du Syndicat mixte de préfiguration (anciennement appelé Association d'émergence) est l'aboutissement d'une large concertation engagée depuis 2002 avec l'ensemble des collectivités et organismes professionnels en vue d'orienter le territoire de l'Aubrac vers une procédure de création de Parc naturel régional.
En février 2014, le périmètre d'étude et les statuts du syndicat mixte de Préfiguration ont été approuvés avant d'être déposés en Préfecture. Le 23 mai 2018, l'Aubrac a été classé Parc Naturel Régional par décret du Premier ministre. Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc est désormais le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.
Il est proposé à la commune de Rimeize le statut de «commune associée».

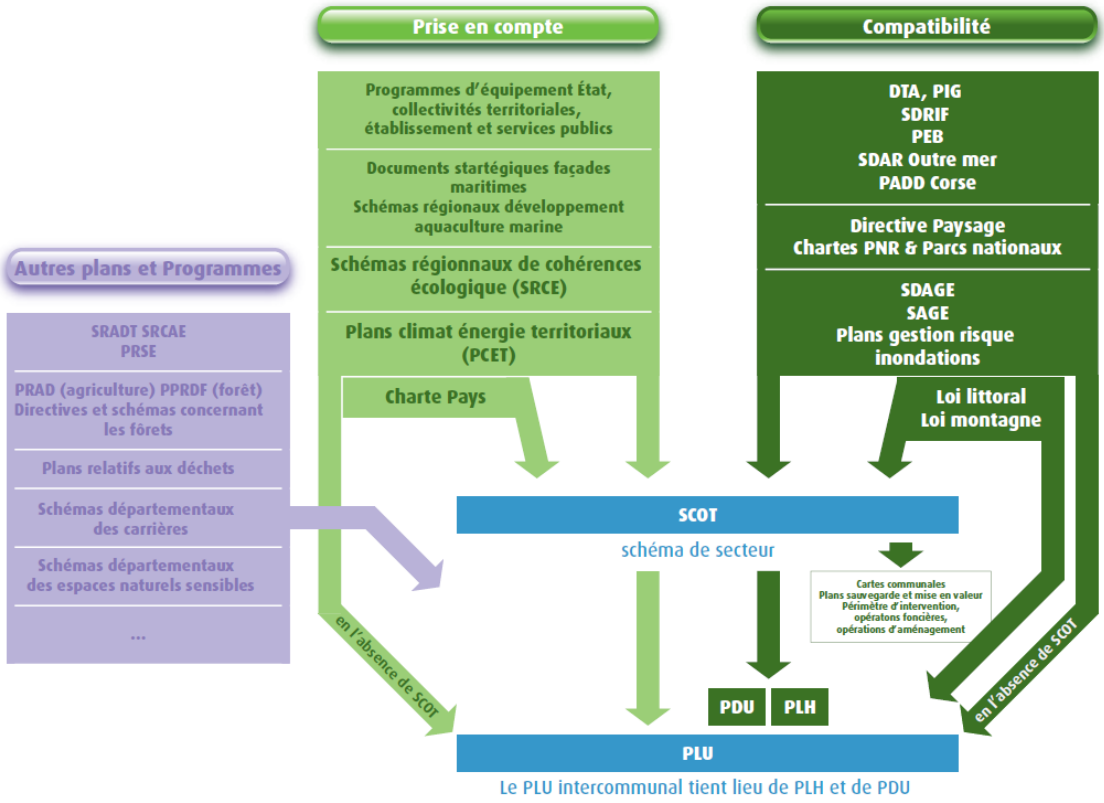
Périmètre d'étude validé après avis d'opportunité de l'Etat



2. Les enjeux supra-communaux

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



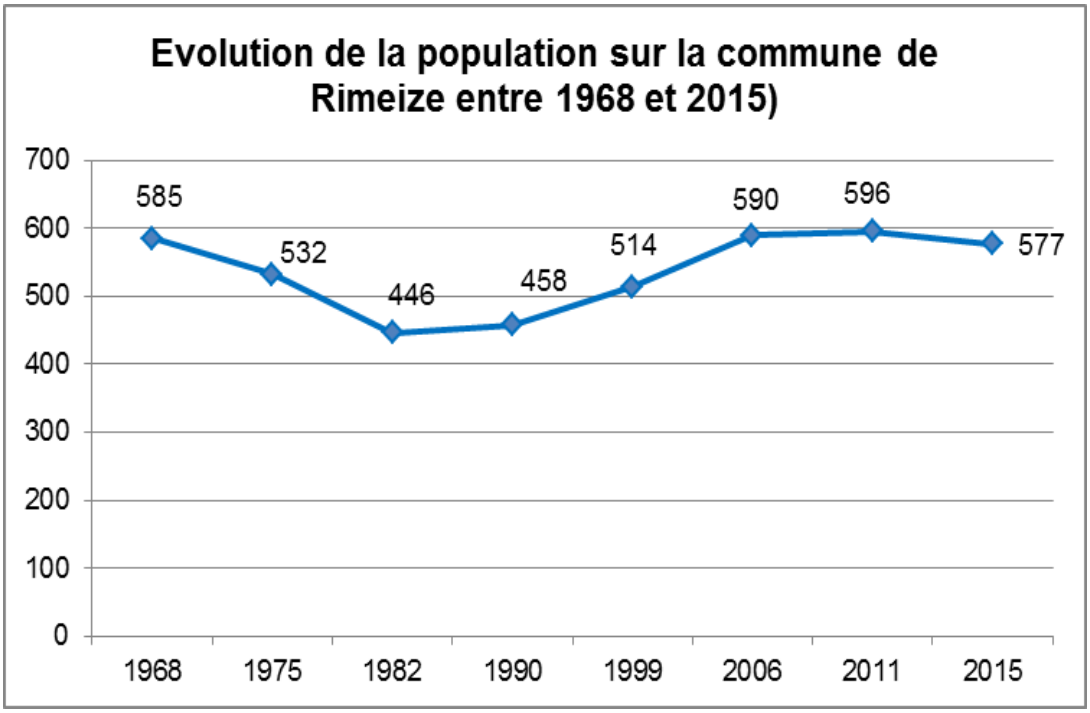
DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

La commune de Rimeize devra veiller à prendre en compte les projets portés par les structures intercommunales sur son territoire et vérifier la compatibilité de son PLU avec les documents qui lui sont supérieurs.

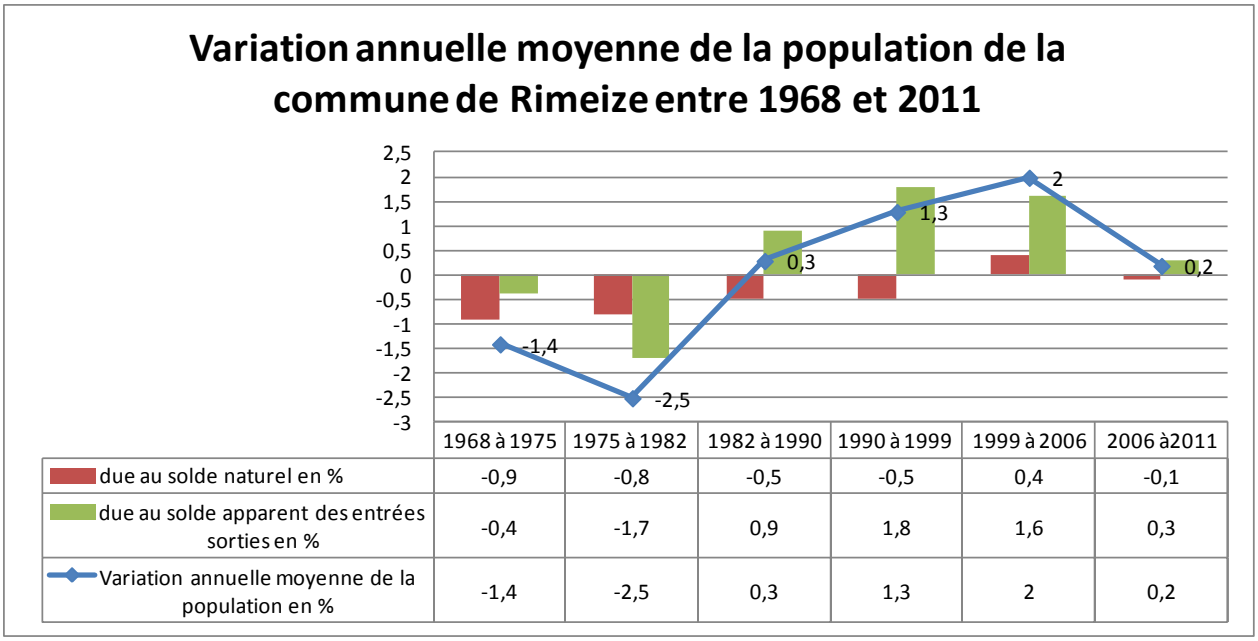
A. Bilan de l'existant et analyse des besoins

A.1. Contexte démographique

A.1.1. L'évolution de la population



Entre 1968 et 1982, la commune de Rimeize a enregistré une baisse constante de sa population résultant d'un solde naturel et d'un solde migratoire négatifs.
Durant cette période, la commune a connu un vieillissement de sa population, le renouvellement n'a pas pu être assuré et s'est traduit par un taux de natalité faible (7.4% entre 1968 et 1975 et 7.2% entre 1975 et 1982) et à l'inverse un taux de mortalité élevé (16.6% entre 1968 et 1975 et 15.3% entre 1975 et 1982).
Depuis 1982, le solde migratoire est positif, la population de la commune a augmenté progressivement, jusqu'en 2006, avant de se stabiliser, voire de décroitre.
Cette nouvelle diminution de la population doit toutefois être nuancée dans la mesure où, en 2014, l'INSEE ne recensait que 573 habitants sur la commune. Ainsi, on semble donc tendre vers une stabilisation de la population sur la commune.
Les élus souhaitent donc accorder un nouveau souffle à la démographie communale, notamment via le PLU, en tirant profit de la proximité de la commune avec l'A75 et les deux pôles de proximité que sont Aumont-Aubrac et Saint-Chély d'Apcher.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à2011
due au solde naturel en %	-0,9	-0,8	-0,5	-0,5	0,4	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	-1,7	0,9	1,8	1,6	0,3
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,4	-2,5	0,3	1,3	2	0,2

Ce graphique peut être complété par des données plus récentes de l'INSEE qui permettent de comprendre la relative stabilisation de la population communale.
Entre 2010 et 2015, la variation annuelle moyenne était de -0,9%. Elle était due à 0% au solde naturel et à -0,9% au solde migratoire. Ainsi, il a essentiellement s'agit de personnes ayant quitté la commune.

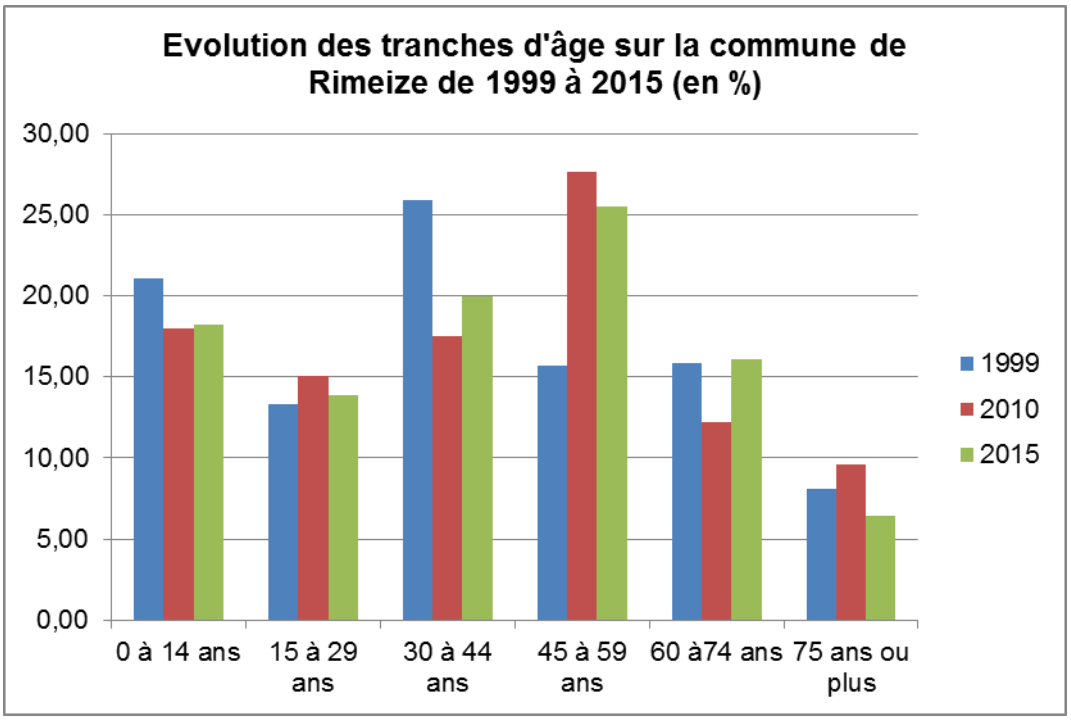
En 2015, la commune de Rimeize comptait 566 personnes (de 1 an ou plus), 26 d'entre-elles habitaient dans une autre commune un an auparavant. Les nouveaux arrivants se répartissent dans les tranches d'âges :

- 12,33% d'entre eux ont entre 1 an et 20 ans,
- 15,41% ont entre 20 et 24 ans,
- 24,69% ont entre 25 et 39 ans,
- 21,58% ont entre 40 et 54 ans,
- 6,16% ont entre 55 et 64 ans.

Aucun nouvel arrivant n'a plus de 64 ans. 52,40% des nouveaux arrivants ont moins de 40 ans, permettant le renouvellement et un rajeunissement modéré de la population.

A.1.2. La population par tranches d'âge

Entre 1999 et 2016, la tranche d'âge qui a le plus augmenté est celle des 45 – 59 ans. A l'inverse, la tranche d'âge des 30-44 ans a le plus diminué : il s'agit de la tranche d'âge des jeunes actifs.
Les tranches d'âge les plus jeunes sont restés globalement stables, notamment entre 2010 et 2015. Les plus de 75 ans ont, quant à eux, vu leur part diminué. La commune n'est donc pas caractérisée par un fort vieillissement de sa population. Elle est marquée par une forte représentation des 45 – 59 ans. Afin de ne pas enregistrer un vieillissement de sa population au cours des prochaines années, la commune doit se donner les moyens d'accueillir de jeunes actifs, population en âge d'avoir des enfants.



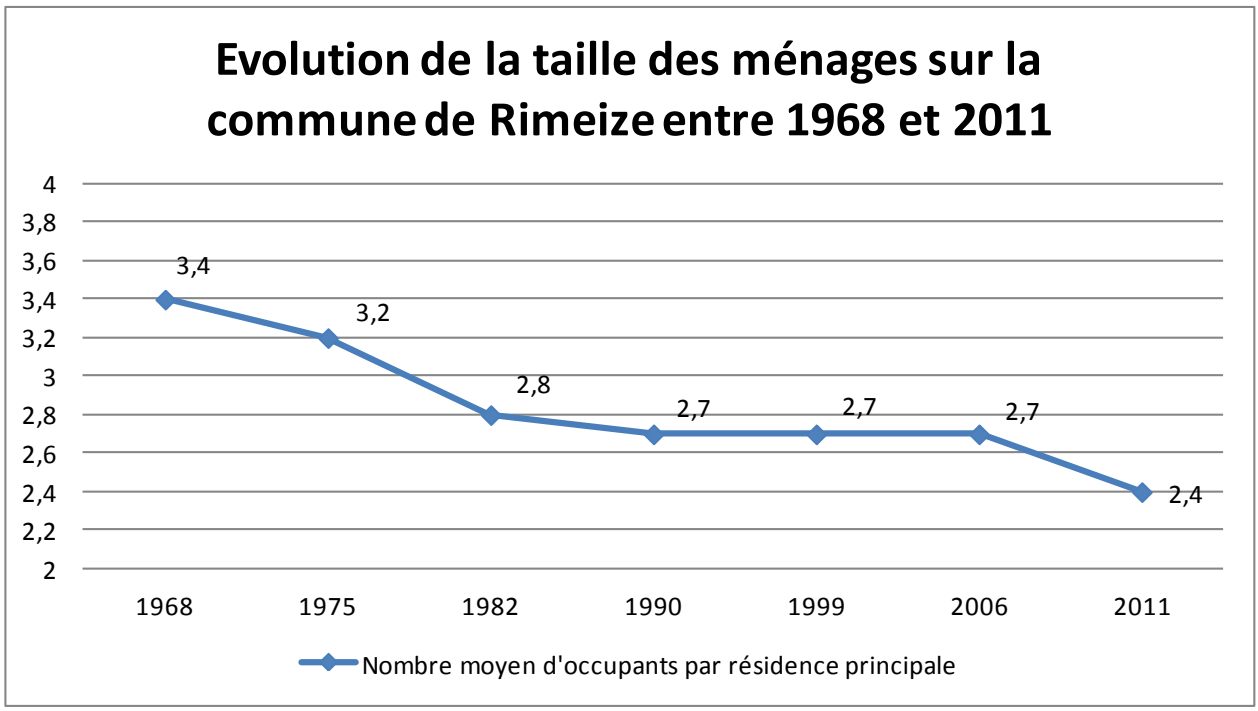
L'indice de vieillissement confirme cette tendance et permet de constater que la population de Rimeize est plus jeune que celle du département. La commune doit chercher à maintenir cette dynamique.

	Rimeize	Département de la Lozère
0 à 19 ans	166	16427
60 ans et plus	113	22418
Indice de vieillissement[1]	70	136

[1] L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 60 ans et plus à celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 60 ans ou plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire.

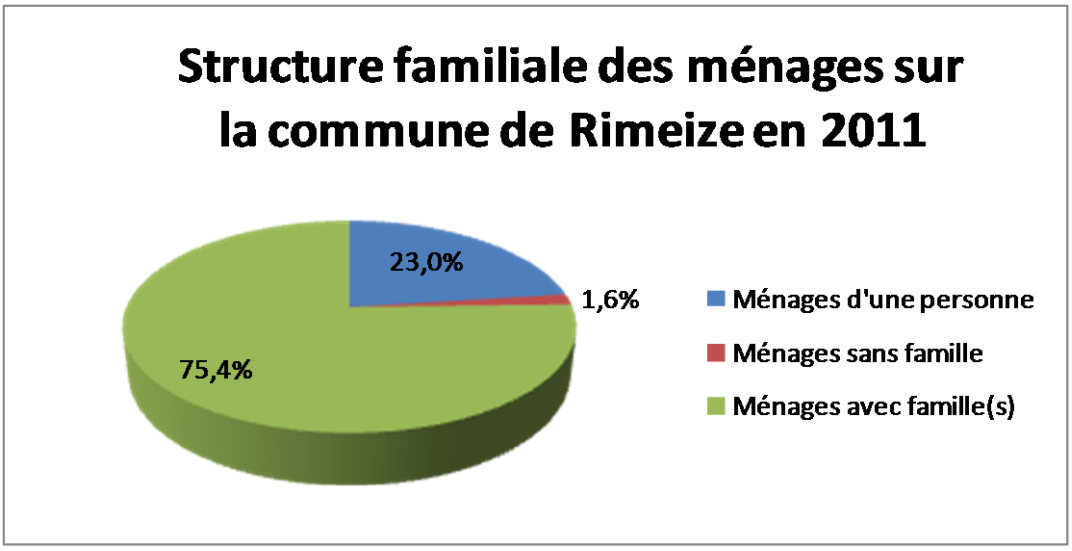
A.1.3.Les caractéristiques des ménages

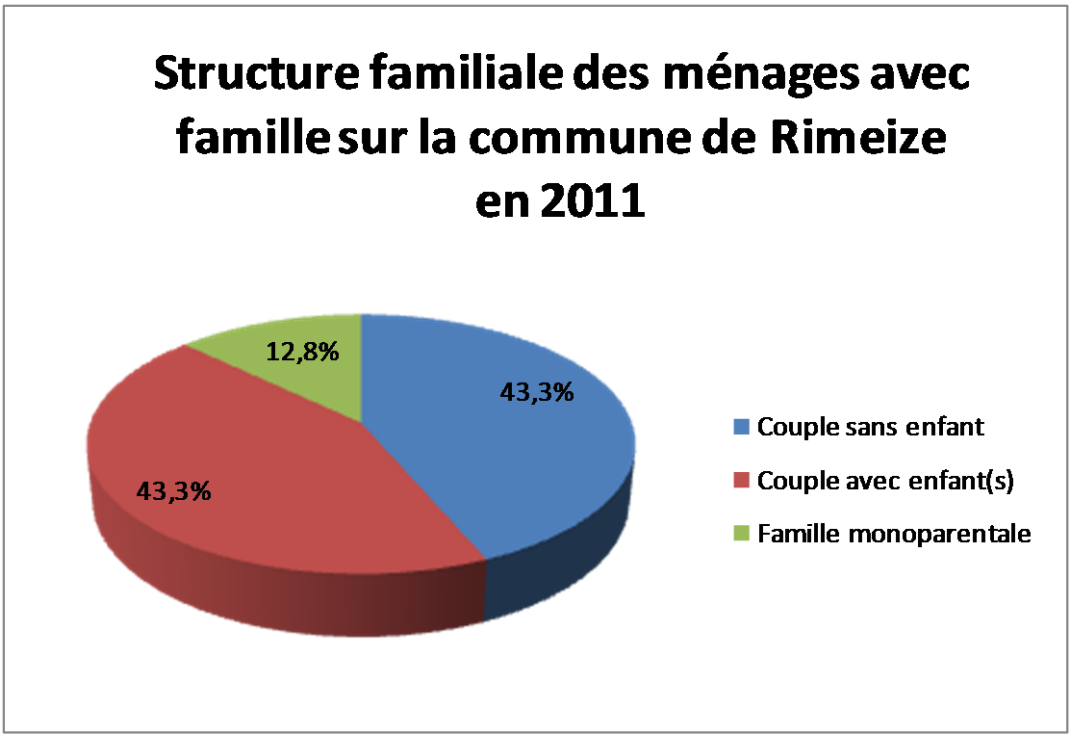
La commune de Rimeize a accueilli 28 nouveaux ménages entre 2006 et 2011.



Depuis 1968, la commune de Rimeize enregistre une réduction de la taille des ménages. Le nombre moyen de personnes est passé de 2.7 personnes en 1999 à 2.4 personnes en 2011. La taille moyenne des ménages est toujours la même en 2015, selon les derniers chiffres de l'INSEE.

Sur les 248 ménages comptabilisés en 2011, 57 étaient composés d'une personne seule, 4 étaient des ménages sans famille et 187 des ménages avec famille. Les 187 ménages avec famille se décomposent comme il suit : 81 sont des couples sans enfant, 81 avec enfants et 24 familles monoparentales.
En 2011, 66.7% des personnes vivant seules avaient plus de 55 ans.





Entre 2006 et 2011, on observe une augmentation de 10 points des ménages avec famille mais sans enfants (en 2006 ils représentaient 33.3% des ménages contre 43.3% en 2011), une baisse de 9.8 points des ménages avec enfants (53.1% en 2006 contre 43.3% en 2011). On constate un parfait équilibre dans la représentation des ménages avec famille sans enfant et avec enfants.

En 2015, la commune comptait 32% de couples sans enfants, 36% de couples avec enfants, 6% de familles monoparentales et 26% de personnes vivant seules.

A.1.4. Le niveau de vie de la population

Sur les 348 foyers fiscaux comptabilisés en 2011, 194 sont imposables (178 en 2006) et 154 (151en 2006) non imposables.

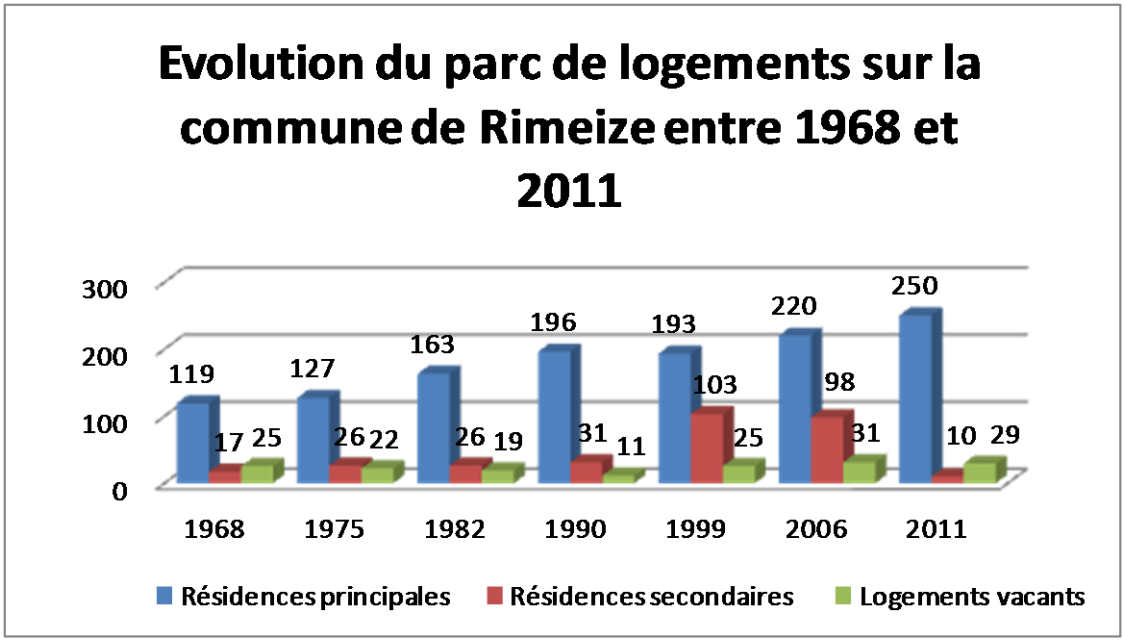
	Médiane des revenus disponible par unité de consommation en euros
Rimeize	19 653€
CC Apcher-Margeride-Aubrac	18 868€
Département de la Lozère	18 337€

Le niveau des revenus à Rimeize est supérieur à ceux mesurés à l'échelle de la Communauté de Communes et du Département de la Lozère.

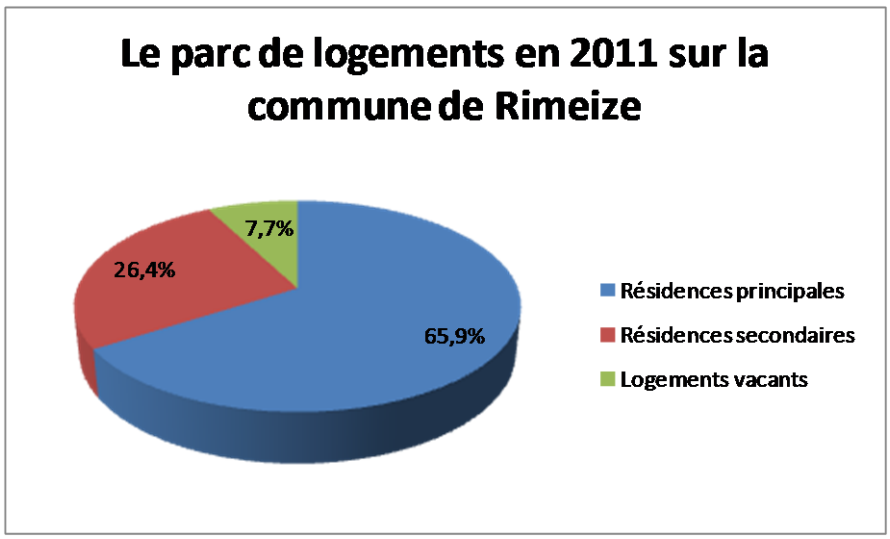
Constats	Enjeux
- Une évolution positive de la population, suivie d'une période de stabilisation au cours des dernières années - Un territoire attractif : + 28 nouveaux ménages entre 2006 et 2011 (et + 32 personnes entre 2014 et 2015) - Une majorité des nouveaux arrivants à moins de 40 ans (67,81% d'entre eux)	- Maintien de la dynamique démographique, - Veiller à l'adéquation entre les services, les logements proposés et les besoins des ménages.

A.2. Diagnostic du cadre foncier et du parc de logements

A.2.1. L'évolution du parc de logements : Une évolution du parc de logements liée à l'attractivité du territoire



Depuis la fin des années 1968, la commune de Rimeize enregistre une croissance du parc de logements.

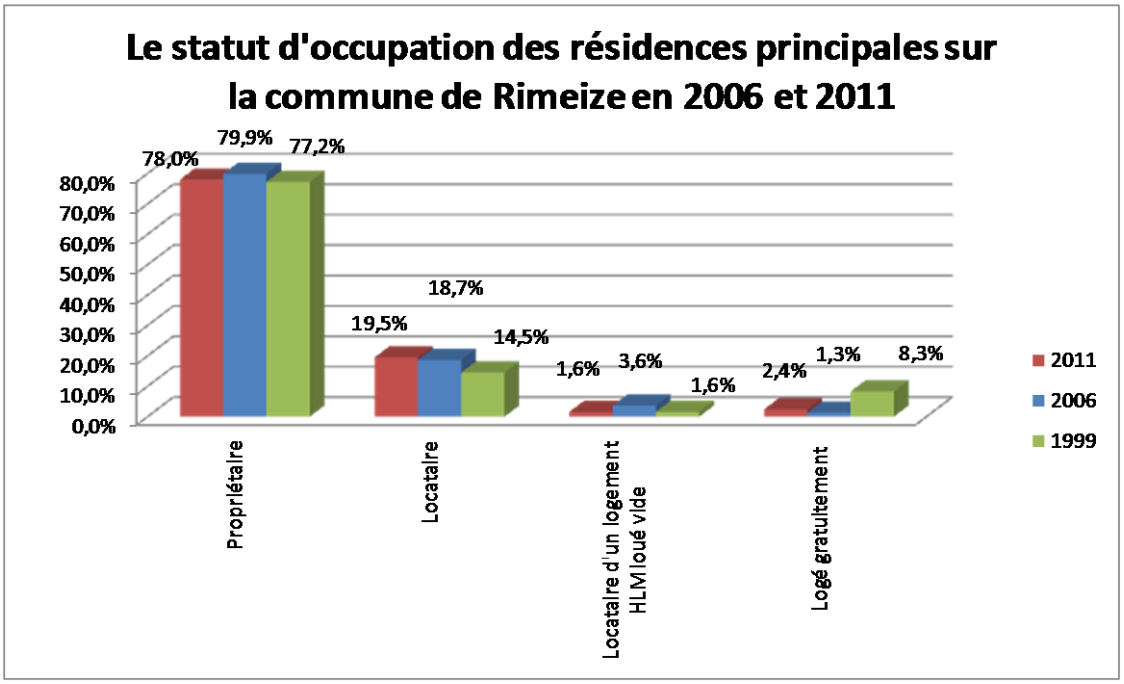


Depuis 1968, les résidences principales ont toujours dominé le parc de logements. Toutefois, on constate que les résidences secondaires ont connu une importante hausse entre 1990 et 1999, avant de voir leur nombre diminuer progressivement entre 2006 et 2011.

La commune de Rimeize a observé une hausse des logements vacants entre 1990 et 1999. En 2011, elle en comptabilisait une dizaine.

La part des logements vacants est relativement faible, elle représente 7.7% des logements de la commune (à l'échelle du Département les logements vacants représentent 9% du parc).
On estime qu'une proportion de 6% de logements vacants dans le parc total est nécessaire pour permettre une bonne rotation du parc et assurer ainsi une bonne fluidité du marché.

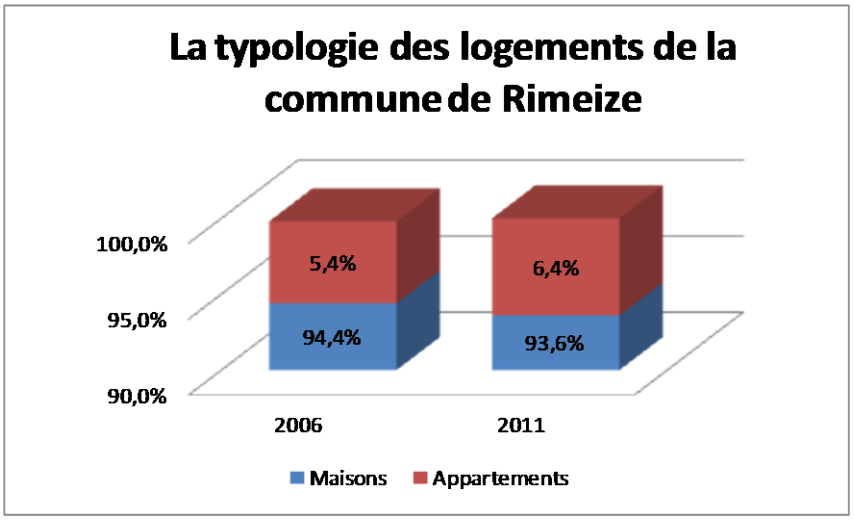
A.2.2. Le statut d'occupation des logements



En 2011, les résidences principales étaient occupées à 78% par des propriétaires, à 19.5% par des locataires (dont 1.6% sont locataires d'un logement HLM) et 2.4% par des personnes logées à titre gratuit. La répartition entre les propriétaires et les locataires a peu évolué depuis 1999.

A.2.3. Les caractéristiques du parc de logements

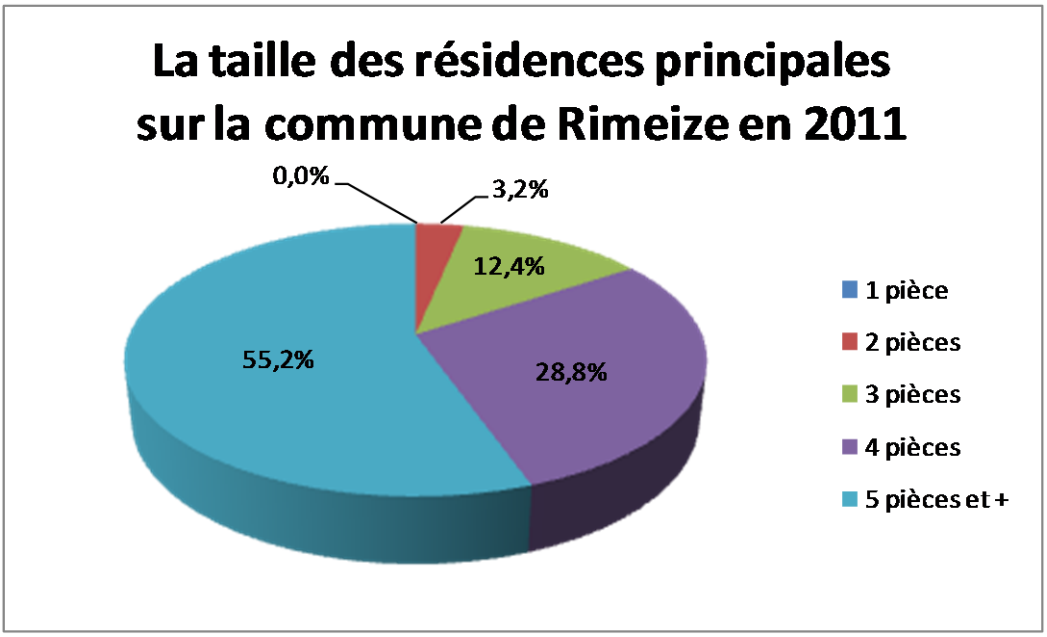
Le parc de logements de Rimeize est constitué, en majorité, par des maisons individuelles. En 2011, en effet, celles-ci représentaient 93.6% des logements tandis que les appartements représentaient 6.4% du parc. La proportion des appartements comme leur nombre a augmenté entre 2006 et 2011, passant de 19 (soit 5.4% des logements) en 2006 à 24 en 2011 soit une augmentation de +26.3%, faisant diminuer la part des maisons individuelles dans le parc de logements (94.4% des logements en 2006 à 93.6 % en 2011).



A.2.4. La taille des logements

En 2011, le parc de logements de Rimeize était composé principalement de grands logements. En 2011, 84% des résidences principales comptaient plus de quatre pièces (55.2 % comptent cinq pièces ou plus). Les logements de trois pièces et moins représentaient seulement 16% des logements. La commune de Rimeize ne comptait aucun logement d'une pièce. La taille des logements n'a cessé d'augmenter depuis 1999.

Le parc de logement de la commune se caractérise par un nombre très faible de petits logements. Cette uniformité du parc ne correspond pas aux dynamiques démographiques observées ces dernières décennies, l'importance des grands logements n'est pas en accord avec la diminution de la taille des ménages. Cette analyse soulève la question de l'adéquation du parc de logements avec les évolutions de la structure de la population.



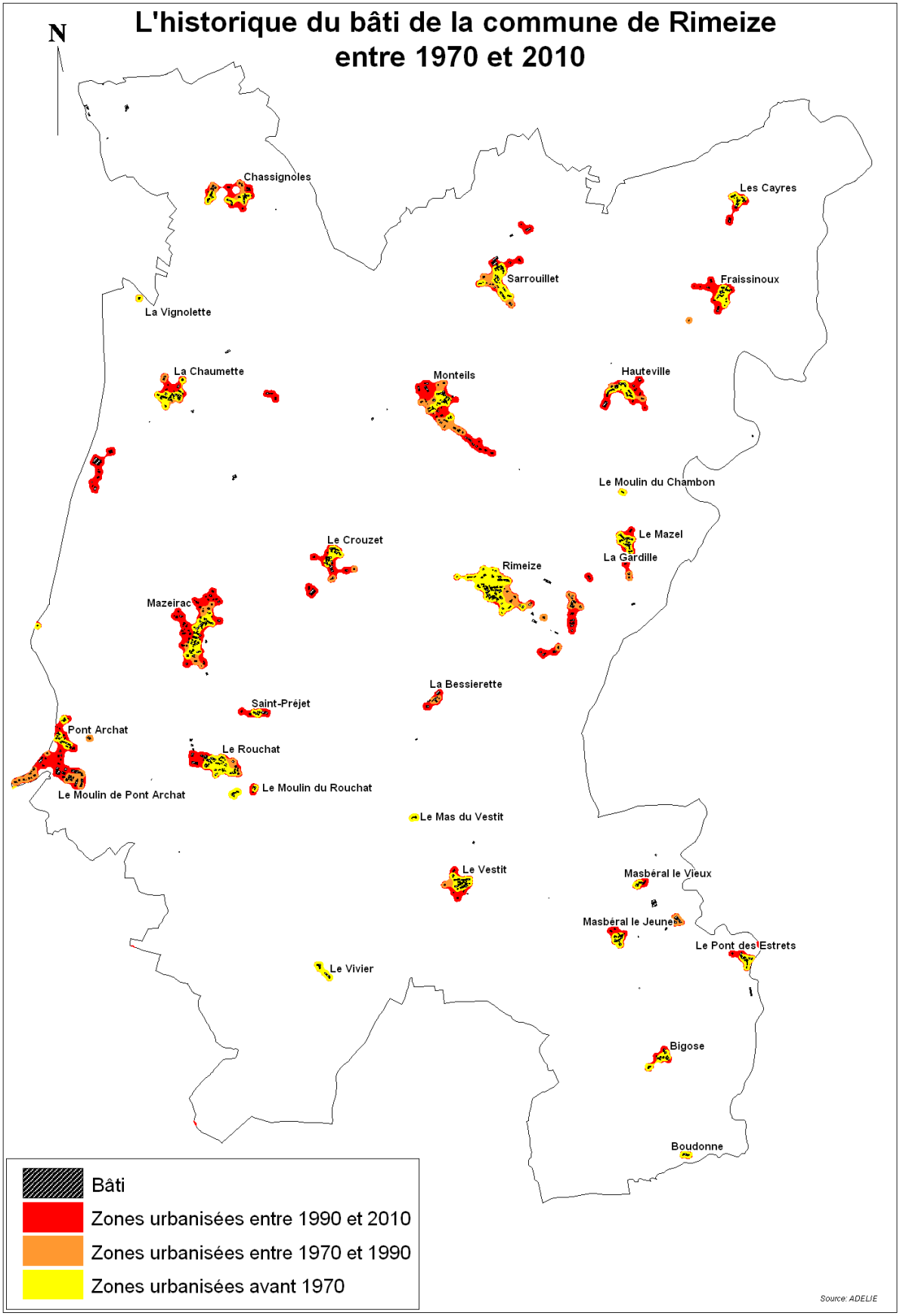
A.2.5. Le rythme de la construction et l'étalement urbain

A.2.5.1. L'évolution de la tâche urbaine

La carte ci-dessous a été réalisée à partir de données de la DDT, téléchargées sur le site « ADELIE ». La méthode utilisée prend comme principe de réaliser une fermeture (dilatation-assemblage-érosion) sur les bâtiments vectorisés du cadastre DGI, construits avant une date choisie. Une fois cette première opération réalisée, le résultat est affiné en supprimant l'ensemble des zones de moins de 3 bâtiments.

Cette étude a été possible grâce à l'obtention de la base de données MAJIC (source : DGI). Cette base de données permet, en effet, de connaître la première date de construction d'une parcelle et fournit la vectorisation du bâti. Une zone tampon de 50 m a été créée autour de chaque bâtiment. Afin de regrouper les bâtiments d'habitations proches, les zones tampons de 50 m se chevauchant ont été assemblées.
Une fois cet assemblage finalisé, une érosion de 30 m a été réalisé autour de celui-ci. La dilation permet de détecter les proximités entre les bâtiments. L'érosion de 30m, quant à elle, permet de tenir compte de l'artificialisation moyenne de 20 m des terrains liés à la construction.
Un comptage des bâtiments dans chaque assemblage « tache » a alors été effectué et les « taches » de moins de 3 bâtiments ont été éliminées.

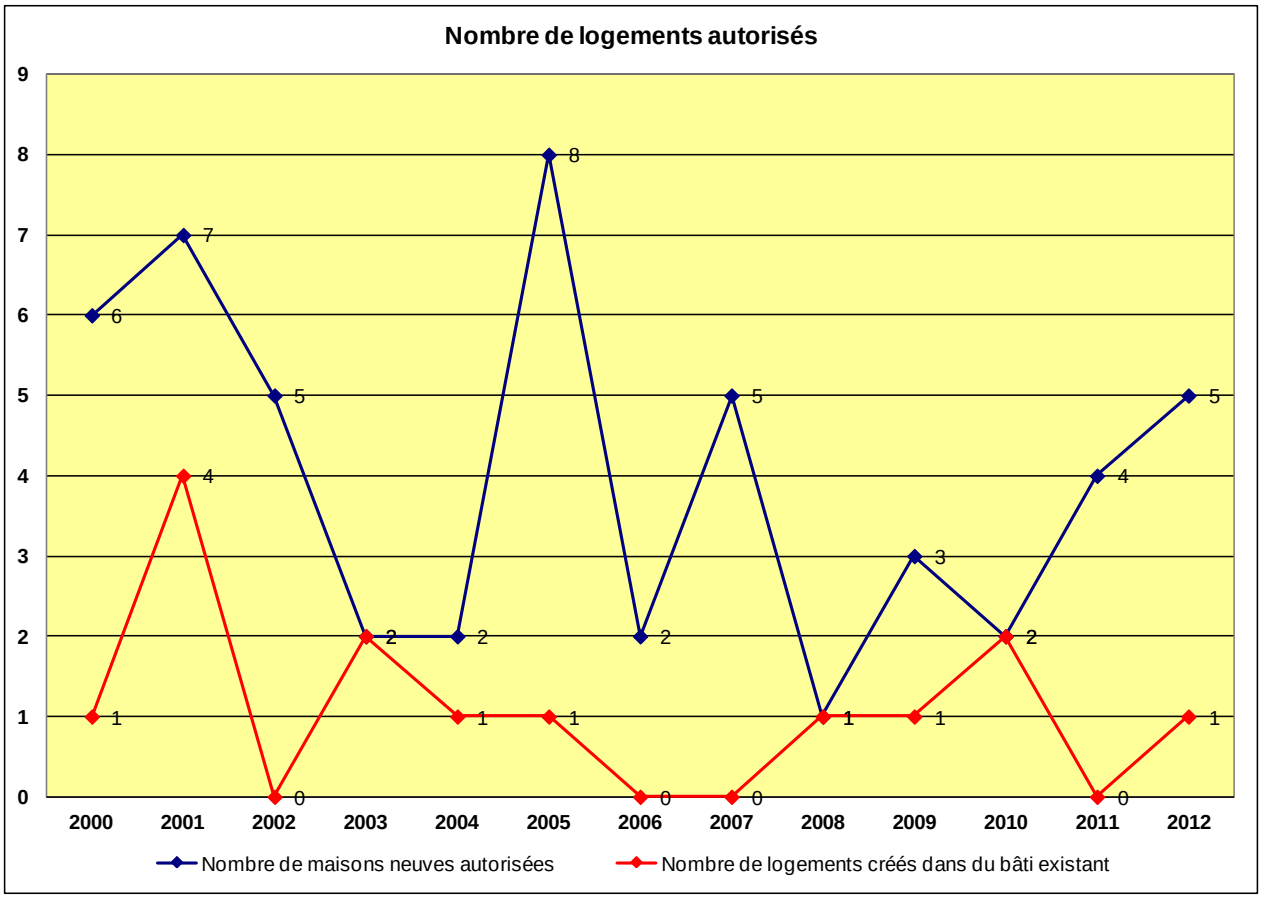
L'objectif de ce travail est de réaliser un « historique du bâti », autrement de créer sous "sig" des couches d'occupation des sols muti-dates (1970-1990-2010).
La mise en évidence des évolutions du bâti permet d'acquérir des connaissances et également d'établir les préconisations pour les documents d'urbanisme à élaborer.


L'historique du bâti de la commune de Rimeize entre 1970 et 2010
N
Chassignoles
Les Cayres
Sarrouillet
Fraissinoux
La Vignolette
La Chaumette
Monteils
Hauteville
Le Moulin du Chambon
Le Crouzet
Le Mazel
La Gardille
Rimeize
Mazeirac
La Bessierette
Saint-Préjet
Pont Archat
Le Rouchat
Le Moulin de Pont Archat
Le Moulin du Rouchat
Le Mas du Vestit
Le Vestit
Masbéral le Vieux
Masbéral le Jeune
Le Pont des Estrets
Le Vivier
Bigose
Boudonne
Bâti
Zones urbanisées entre 1990 et 2010
Zones urbanisées entre 1970 et 1990
Zones urbanisées avant 1970
Source: ADELIE

A.2.5.2. Le rythme de la construction

En 2014, la commune de Rimeize a souhaité dresser le bilan de sa Carte Communale. Cette analyse a conduit les élus à se lancer dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le registre des permis de construire montre que, depuis 2000, le nombre moyen de logements neufs autorisés varie de 4 à 5 logements par an, avec un pic assez important en 2005; soit une moyenne de 5 à 6 permis, à usage d'habitation, déposés et autorisés par an, en tenant compte des réhabilitations et des transformations d'usage.
Depuis 2011, le nombre de permis de construire semble à nouveau progresser, malgré un recul notable en 2007, ce qui correspond aux observations faites au regard des chiffres de l'INSEE. Ces derniers mettaient en avant une hausse du nombre de logements.



Au cours des 12 dernières années, les nouvelles constructions se sont principalement concentrées sur le bourg sur le bourg de Rimeize et les hameaux situés à proximité de la RD806 et de l'A75. Autrement dit, il s'agit de hameaux tournés vers les échangeurs de St Chely d'Apcher, voire d'Aumont d'Aubrac, à savoir les hameaux de Mazeirac, Monteils ou encore Le Rouchat. Parallèlement, la demande en terrains sur Rimeize concerne des terrains d'une superficie supérieure à 1000m². En effet, d'après les derniers permis de construire réalisés, ceux-ci, ont des superficies oscillant entre 269 et 4050m², soit une moyenne de 1545m² (en excluant les surfaces supérieures à 5000m² sûrement liées à des exploitations agricoles). Ces données souligne que la

population recherche majoritairement des surfaces commerciales supérieures à 1000m².

L'attractivité de la commune réside pour partie dans:

- La qualité du cadre de vie,
- La proximité de l'autoroute A75,
- La proximité des pôles d'emplois de Saint Chély d'Apcher et d'Aumont Aubrac et Saint Alban sur Limagnole.
- La qualité des infrastructures routières : RD 806 et A75 vers Saint Chély d'Apcher, Saint-Flour et Clermont-Ferrand. En raison de l'inconfort de la RD 806 en direction de Mende, le territoire se tourne vers le nord.
- Le prix et la disponibilité du foncier.

Cette situation expose quelques villages, tels que Mazeirac et La Chaumette, à une forte pression. Le village centre offre, quant à lui, un potentiel foncier important. Entre le village centre et la RD 806, sur le chemin de l'école communale, les disponibilités foncières pourraient permettre la réalisation de nouvelles habitations de nature à revitaliser et conforter les services existants (l'école, la mairie, et le bar/restaurant).A l'inverse, extensions urbaines, plus proches des pôles d'emplois, pourraient conduire la commune à devenir une cité dortoir dépourvue des équipements de proximité.

La maison individuelle avec terrain est le produit le plus recherché. En effet, lors de la recherche d'un bien à acquérir le critère prioritaire reste la maison individuelle avec un espace extérieur. Dans la majorité des cas, les futurs acquéreurs sont à la recherche d'un terrain.

Grace aux données SITADEL des dix dernières années (2005 à 2014), nous constatons une moyenne de 3,3 logements neufs autorisés par an et seulement 0.5 constructions sur un bâtiment existant.

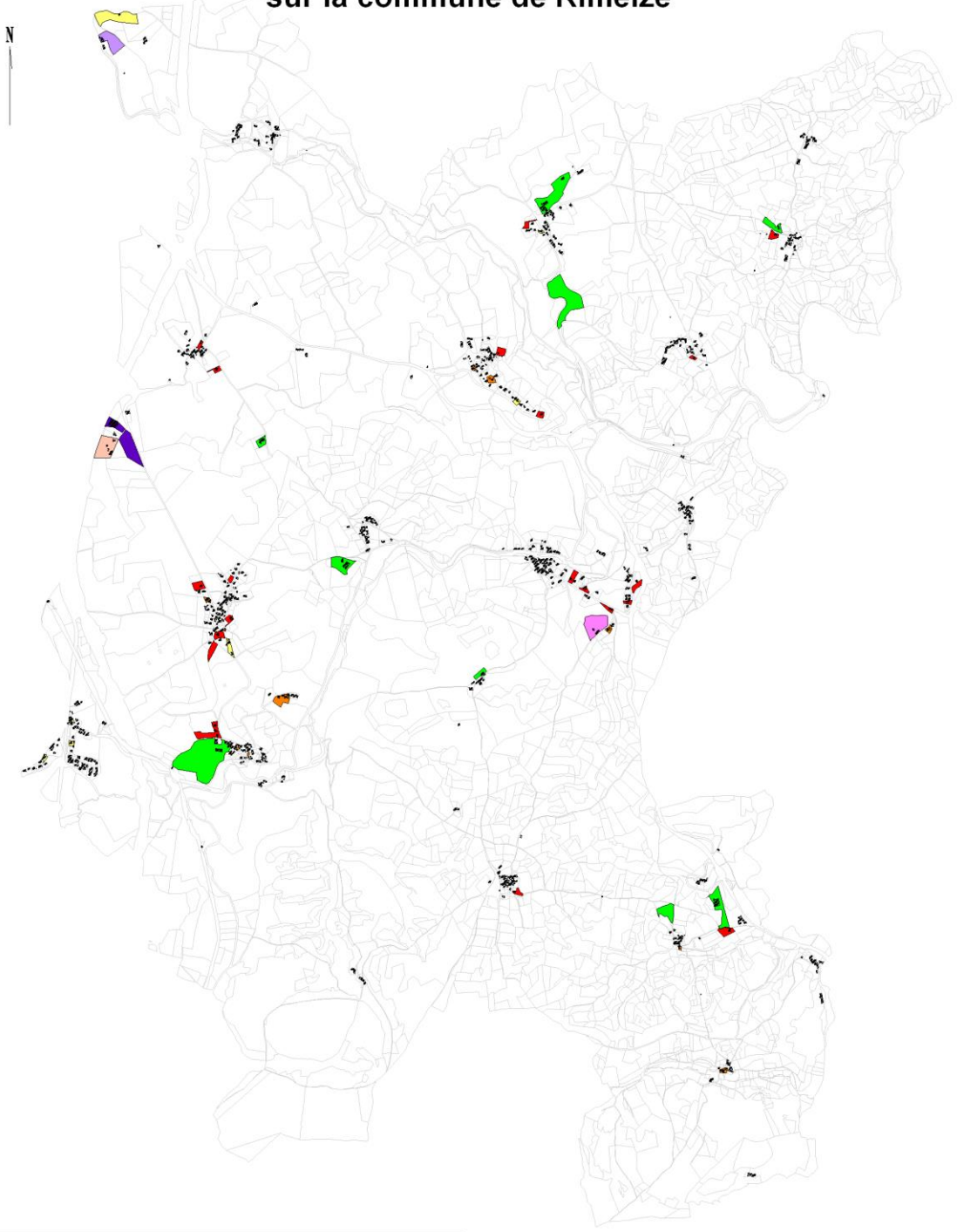
Nombre de constructions neuves autorisées par nature de projet sur la commune de Rimeize entre 2005 et 2014

Source : SITADEL Données en dates réelles	Logements individuels purs	Logements individuels groupés	Logements collectifs	Logements en résidence
2005	5	0	0	0
2006	l	0	0	0
2007	5	0	0	0
2008	1	0	0	0
2009	3	0	0	0
2010	3	0	0	0
2011	4	0	0	0
2012	2	0	0	0
2013	4	0	0	0
2014	5	0	0	0
Total	**33**	0	0	0

Nombre de constructions sur un bâtiment existant autorisées par nature de projet sur la commune de Rimeize entre 2005 et 2014				
Source : SITADEL Données en dates réelles	**Logements individuels purs**	**Logements individuels groupés**	**Logements collectifs**	**Logements en résidence**
2005	0	0	0	0
2006	1	0	0	0
2007	1	0	0	0
2008	0	0	0	0
2009	1	0	0	0
2010	0	0	0	0
2011	0	0	0	0
2012	0	0	0	0
2013	1	0	0	0
2014	1	0	0	0
Total	**5**	0	0	0

La commune souhaite maintenir sa dynamique d'accueil de nouveaux arrivants en se donnant les moyens d'accueillir 50 nouvelles constructions sur les 10 prochaines années.
L'analyse des permis de construire autorisés entre 2005 et 2015 (registre des permis de construire) a permis de localiser 30 projets ayant pour vocation la construction de maisons d'habitation. La surface consommée pour cet usage est de l'ordre de 5.76ha, soit une moyenne de 1920 m² par construction.

Nature des permis de construire autorisés entre 2005 et 2015 sur la commune de Rimeize



Mise à jour de la donnée au moment de l'approbation du PLU

La mise à jour des données au moment de l'approbation du PLU confirme la tendance observée lors de la réalisation du diagnostic. En effet, entre le début de l'année 2015 et avril 2019, le registre des permis de construire indique que 24 nouvelles constructions ont été réalisées dont :

- 3 garages (dont 2 sur des parcelles déjà partiellement construites),
- 6 bâtiments agricoles (stabulations et bâtiments de stockage),
- 1 bâtiment à usage commerciale (sur une parcelle déjà partiellement construite),
- 14 maisons d'habitation.

Sur cette même période, 1 grange a été transformée en maison d'habitation.

Toutes les maisons d'habitation ayant été réalisées autorisées entre 2015 et 2018, il est possible de dresser le bilan suivant pour les quatre dernières années : 3,5 logements neufs par an et 0,25 logement par changement de destination.
Sur la période 2009 – 2018, le rythme annuel de la construction était de 3,5 logements neuf et de 0,4 logements par changement de destination.

De même, entre le début de l'année 2015 et le mois d'avril 2019, 11,46 ha ont été consommés dont 1,27 ha en zone U de la Carte Communale. Par ailleurs, sur ces 11,46 ha :

- 9,19 ha ont été utilisés pour des constructions à vocation agricole,
- 0,04 ha a été utilisé pour la construction d'un garage,
- 2,23 ha ont été utilisés pour des constructions de maisons d'habitation.

Ainsi, sur cette période, la surface moyenne consommée par logement était de 1593m². De la même façon, entre 2005 et avril 2019, 7,99 ha ont été consommés pour la réalisation de 44 maisons d'habitation, soit environ 1816 m² par logement. On observe donc une réduction de la taille moyenne des lots, tendance que le PLU tend à renforcer puisque le PADD fixe un objectif de taille de moyenne des lots à 1200m² (8 logements par hectare).

A.2.5.3. Le bilan de la carte communale sur la période 2011 à 2013

Le rythme de construction défini lors de l'élaboration de la Carte Communale est le suivant :
«L'ouverture à l'urbanisation de 16ha permettra la réalisation de 96 nouvelles unités d'habitation (habitat individuel). Pour une moyenne de 2.5 personnes par ménage, ce serait un apport de 240 personnes qui se répartiraient en résidents secondaires et principaux, tout en souhaitant que la progression des résidences principales soit plus importante comme ce fut le cas de 1990 à 1999 (+37.5% pour les résidences principales, +4.8% pour les secondaires)» (Extrait du Rapport de présentation)

Or, on s'aperçoit que, depuis l'élaboration de la Carte Communale, le rythme de construction est en-deçà de celui fixé dans les objectifs de la Carte Communale, soit 4-5 nouvelles constructions par an au lieu des 9-10 prévues, soit une différence d'environ 50% entre les objectifs et ce qui est réellement observé depuis son approbation (2011).

La carte communale avait permis de zoner 87 hectares en zone U. A l'heure actuelle, on constate qu'il reste environ 27 hectares de dents creuses comprenant des parcelles de toute taille. Certaines parcelles sont impactées par le risque d'inondation.

Au-delà d'une réduction des espaces classés en zones constructibles au sein de la Carte Communale, le Plan Local d'urbanisme permettra d'une manière générale de réévaluer les secteurs à enjeux, qui pourraient être très différents de ceux estimés en 2011, et à une échelle plus fine de déterminer des secteurs qui pourraient être le support d'opérations d'aménagement d'ensemble ou inversement supprimer des espaces encore emprunts d'une forte vocation agricole ou impactés par un risque naturel.

Mise à jour de la donnée au moment de l'approbation du PLU

En croisant les différentes données (zones humides, risques d'inondations, etc.) et après mise à jour des données relatives à la consommation de l'espace (cf. paragraphe A.2.5.2), 12,69 ha sont encore libres de constructions au sein de la zone U de la Carte Communale (et 0 ha en secteur Ue).

A.2.6. Le potentiel de réhabilitation des logements vacants

Le travail de terrain et les entretiens avec les élus ont permis d'identifier 15 logements vacants répartis de la façon suivante :

- 1 à La Chaumette,
- 3 au Rouchat dont 1 presque à l'état de ruine,
- 1 au Vestit,
- 1 au Pont des Estret,
- 2 à Bigose dont 1 en mauvais état,
- 1 à Rimeize,
- 2 au Mazel,
- 2 au Monteils,
- 1 au Sarrouillet,
- 1 à Fraissinoux ,
- 2 Au Cayres.

A.2.7. L'estimation des besoins en termes de logements et de fonciers et les objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Les lois : Grenelle II, la Loi de Modernisation de l'Agriculture et la loi ALUR ont renforcé le principe de la modération de la consommation de l'espace. Le Plan Local d'urbanisme doit notamment :

- Présenter au sein de son rapport de présentation « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et justifier son projet d'aménagement et de développement durables « au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT […] » (L.123-1-2) ;
- Fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » par le biais de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (L.123-1-3).

Comme nous l'avons vu précédemment, la carte communale avait ouvert à l'urbanisation 16 hectares pour un objectif de 96 nouvelles constructions au cours des 10 prochaines années, soit une moyenne de 1667 m² par lot. Le bilan de la carte communale avait permis de déterminer une surface moyenne de 1500m²/construction. L'analyse des permis de construire sur la période de 2005 à 2015 a conduit à calculer une surface moyenne de 1920 m² (1816 m² sur la période 2009-2018).

Calcul prospectif avec le maintien de la dynamique actuelle			
Besoin en foncier	Proposition 1	Logements nécessaires	50
		Surface de parcelle 1920 m²	96 000 m²
		% VRD et rétention foncière (40% soit un coefficient de 1.5)	134 000 m²
	Proposition 2	Logements nécessaires	50
		Surface de parcelle 1500 m²	75 000 m²
		% VRD et rétention foncière (40% soit un coefficient de 1.4)	105 000 m²[2]

La commune souhaite au travers son PLU organiser un développement cohérent de son urbanisation et diminuer sa consommation de l'espace. Pour déterminer son besoin en foncier, la commune a réduit la surface moyenne par construction pour établir son calcul prospectif.

[2] *Méthode de calcul : 4 à 5 constructions par an x 1500 m² X 10 ans = 75 000 m²*
Avec la prise en compte de la rétention foncière et prise en compte des VRD + 40%, (soit un coefficient de 1.4): 50 000 x 1.40 = 70 000 m² (7 hectares) à ouvrir à l'urbanisation.

Calcul prospectif avec le maintien de la dynamique actuelle			
Besoin en foncier	Proposition 1	Logements nécessaires	50
		Surface de parcelle 1000 m²	50 000 m²
		% VRD et rétention foncière (40% soit un coefficient de 1.4)	70 000 m²[3]
	Proposition 2	Logements nécessaires	50
		Surface de parcelle 800 m²	40 000 m²
		% VRD et rétention foncière (40% soit un coefficient de 1.4)	56 000 m²

Pour rappel, environ 27 hectares de dents creuses ont été comptabilisés en zone U dans la présente Carte Communale (sans tenir compte des contraintes telles que les zones inondables ou les zones humides).
Au vu des perspectives établies (cf. tableaux précédents) et des 27 hectares de dents creuses de la Carte Communale, la commune souhaite, grâce à son PLU, réduire sa consommation de l'espace d'environ 40%.De ce fait, environ 15 hectares seront ouverts à l'urbanisation. La commune souhaite se garder une marge de manœuvre car elle sait qu'un terrain d'une superficie de 3 hectares qui logiquement permettrait de densifier le tissu urbain de Rimeize, risque de faire l'objet du phénomène de rétention foncière.

Il convient de préciser que les tableaux ci-dessus se basent uniquement sur l'analyse de la consommation foncière (sans éléments de contexte). Des projections plus fines ont été proposés par la suite, notamment au regard des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). De cette façon, les dernières projections proposées (*cf. paragraphe C.2.1.5 du présent rapport de présentation*) correspondent au projet communal traduit dans le PADD.

Constat	Enjeux
- Augmentation de la taille des logements et diminution de la taille des ménages - Peu de logements vacants - La carte communale été très ambitieuse, il reste aujourd'hui 12,69 hectares d'espaces libres. - La taille des parcelles est en moyenne de 1545 m². - Peu de potentiel de réhabilitations - 15 logements vacants ont été identifiés. - Certains secteurs sont l'objet d'une pression foncière importante qui a conduit à l'étalement de l'urbanisation	- Peu de potentiel de résorption de la vacance donc nécessité d'ouvrir des terrains à l'urbanisation. - Encourager la diversification du parc de logements. - Définir un besoin en termes de foncier cohérent avec les dynamiques observées ces dernières années. - Limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace. - Renforcer la centralité du bourg.

A.3. Les données économiques

A.3.1. La place de l'emploi sur le territoire communal

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011 sur la commune de Rimeize		
	2006	**2011**
Ensemble	385	393
Actifs en %	76,0%	79,3%
Actifs ayant un emploi en %	74,2%	74,9%
Chômeurs en %	1,8%	4,4%
Inactifs en %	24,0%	20,7%
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,9%	6,5%
Retraités ou préretraités en %	7,4%	8,8%
Autres inactifs en %	7,7%	5,4%

La population active est en hausse depuis 2006. Elle représentait 76% de la population en âge de travailler (15 à 64 ans) en 2006, contre 79.3% en 2011. En revanche, la part des actifs ayant un emploi a diminué entre 2006 et 2011 mais reste plus favorable qu'en 1999.
La proportion des chômeurs a diminué entre 1999 et 2006, passant de 4.9% à 1.8%, puis a connu une nouvelle augmentation en atteignant 4.4% en 2011.
Parmi les inactifs, la proportion des retraités a augmenté entre 2006 et 2011, passant de 7.4% à 8.8%.
La commune enregistre un taux d'activité supérieur à celui de la Communauté de Communes, respectivement de 79.3% pour Rimeize et 68.2% pour l'échelle intercommunale.

A.3.2. Une diminution du nombre d'emplois

La commune de Rimeize comptait 95 emplois en 2011, soit six emplois de moins par rapport à 1999. L'indicateur de concentration d'emplois permet de préciser la place de l'emploi sur le territoire communal. En 2011, la commune comptait 31.9 emplois pour 100 actifs. A titre de comparaison, la Communauté de Communes de Aubrac-Margeride-Est était en mesure de proposer 137.5 emplois pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ainsi, de nombreux actifs sont contraints de travailler en dehors du territoire communal, leur part est en hausse depuis 2006.

Indicateurs de concentration de l'emploi dans les communes de la Communauté de Communes en 2011	
Rimeize	31,9
Saint-Chély-d'Apcher	165,5
Blavignac	22

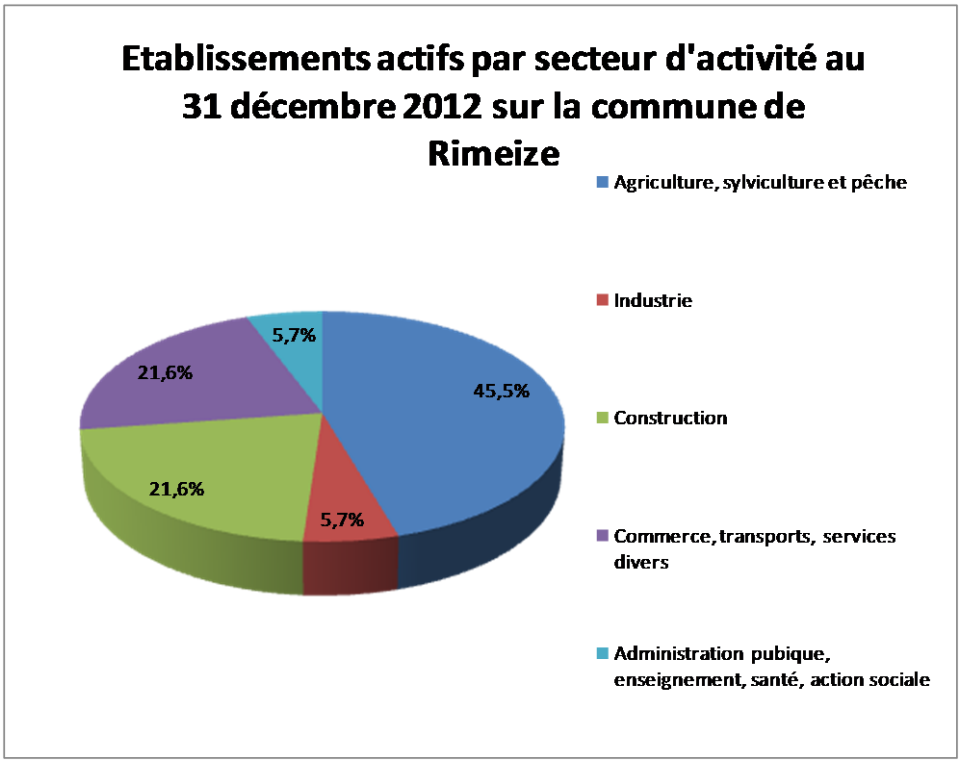
Nombre d'emplois dans la zone en 2011	
Rimeize	95
Saint-Chély-d'Apcher	2754
Blavignac	29

En 2006, 81.1% des actifs travaillent dans une autre commune. Parmi eux, 77.3% travaillaient dans le département de la Lozère et 3.8% dans une commune située dans une autre région. Ces chiffres sont à la baisse puisqu'en 2011, 78.2% des actifs travaillent dans une autre commune que leur commune de résidence.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone en 2011				
	2006		2011	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	286	100,0%	297	100,0%
Travaillent: dans la commune de résidence	54	18,9%	65	21,8%
Travaillent: dans une commune autre que la commune de résidence	232	81,1%	233	78,2%
Dans une commune située dans le département de résidence	221	77,3%	222	74,7%
Dans une commune située dans un autre département de la région de résidence	0	0,0%	0	0,0%
Dans une commune située dans une autre région en France métropolitaine	11	3,8%	10	3,4%
Dans une commune située dans une autre région hors de France métropolitaine	0	0,0%	0	0,0%

A.3.3. Les secteurs d'activités

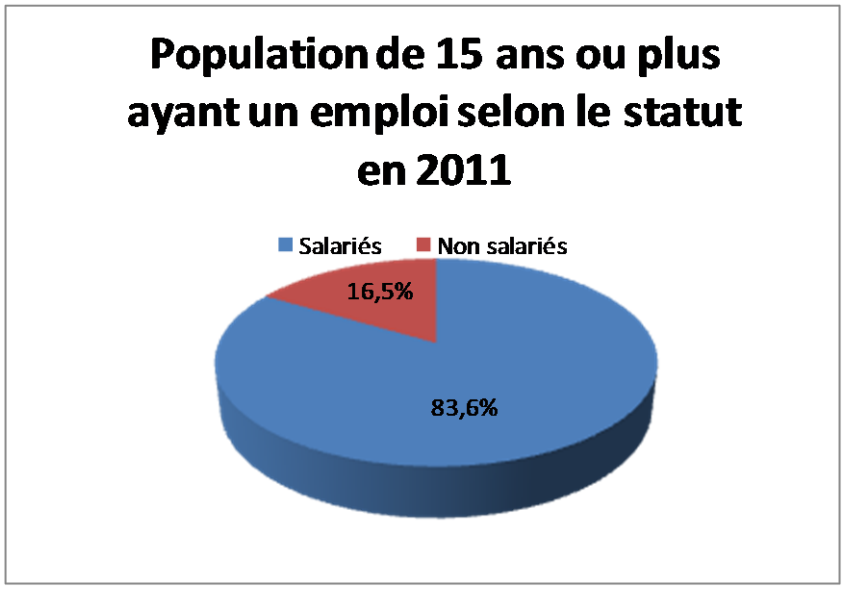
La commune de Rimeize comptait 88 établissements au 31 décembre 2012 (hors agriculture).



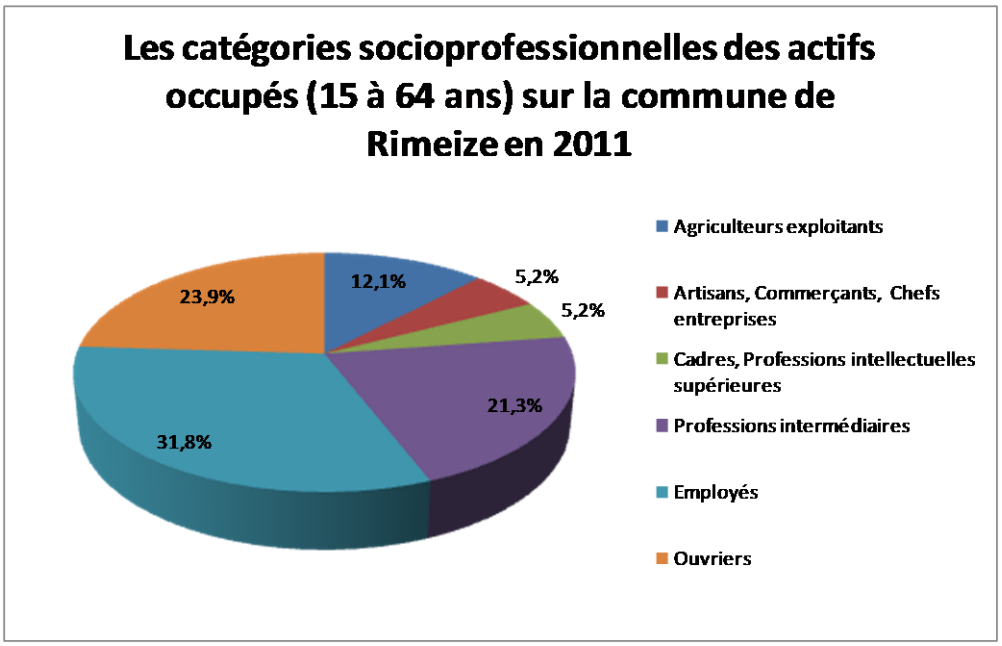
En 2011, l'agriculture représentait 45.5% des établissements actifs mais seulement 2.5% des postes salariés. Il s'agit essentiellement de dirigeants qui travaillent seuls.
Les secteurs qui embauchent le plus sont la construction (52.5% des postes salariés) et l'administration publique (27.5% des postes salariés).

A.3.4. Les caractéristiques des actifs

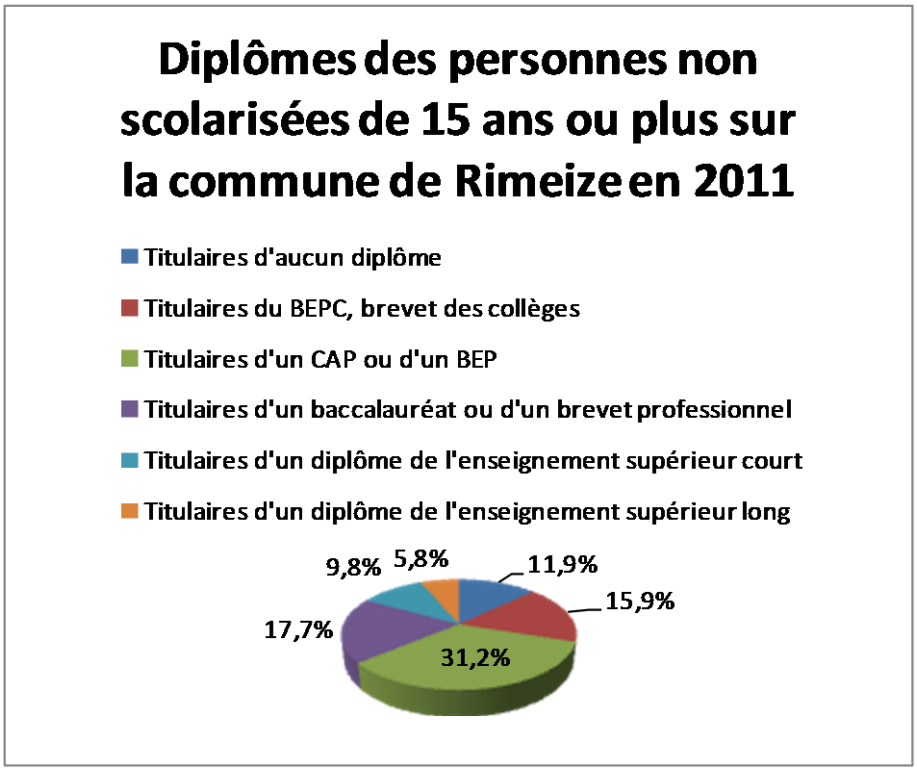
83.6% des 297 personnes ayant un emploi occupaient des emplois salariés en 2011. Entre 2006 et 2011, la part des emplois non-salariés a diminué, passant de 18.6% à 16.4%. La hausse structurelle de l'emploi s'est effectuée au profit du salariat.



En 2011, les employés constituaient la catégorie socioprofessionnelle la mieux représentée sur Rimeize (28.9%). Suivent les ouvriers et les professions intermédiaires qui représentaient 23.9% et 21.3% de la population active.



66.9% de la population non scolarisée de Rimeize possédait un diplôme inférieur au bac. Cependant, on constate que l'éventail des diplômes est représenté sur le territoire communal, favorisant la mixité sociale.



A.3.5. L'agriculture

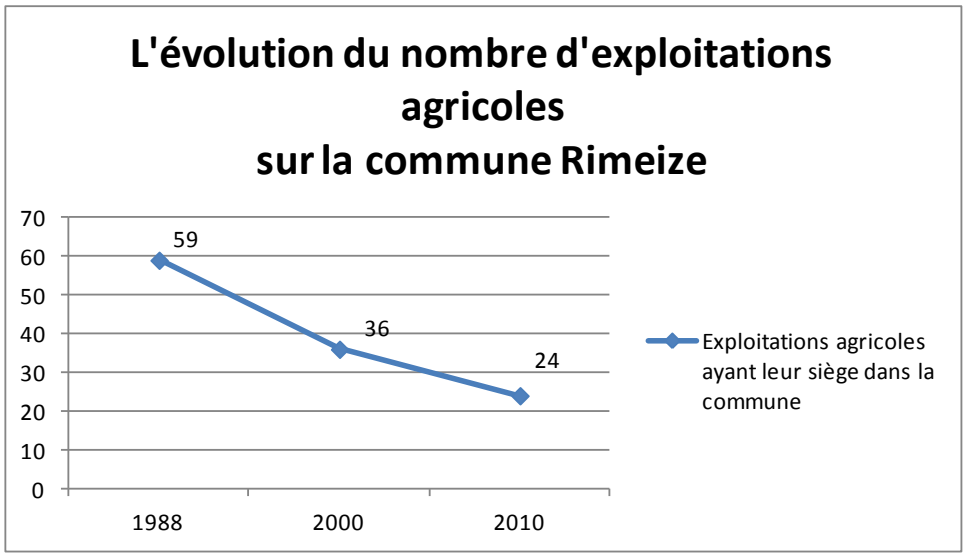
L'activité agricole occupe une place primordiale, tant par la surface qu'elle occupe, que par l'emploi qu'elle génère. Dans ce contexte, la prise en compte des particularités de cette activité apparaît comme une nécessité.
Le diagnostic agricole doit permettre de connaître la répartition spatiale des exploitations pour connaître les espaces mis en valeur, repérer le bâti agricole, les contraintes liées aux bâtiments d'élevage et les projets agricoles connus.

La mairie de Rimeize a identifiée 23 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal et 17 installées sur une autre commune mais ayant une activité sur la commune de Rimeize. Une convocation expliquant la démarche a été envoyée aux agriculteurs pour les inviter à des entretiens individuels :

- 5 exploitations ayant leur siège sur la commune ne sont pas venues à l'entretien. Un questionnaire et un plan cadastral leur a été envoyé par courrier. Des membres de conseil municipal ont identifié les bâtiments agricoles de ces derniers.
- 8 exploitations ayant leur siège sur une autre commune ne sont pas venues. Un questionnaire leur a également été envoyé par courrier.

A.3.5.1. Structure des exploitations agricoles locales sur Rimeize

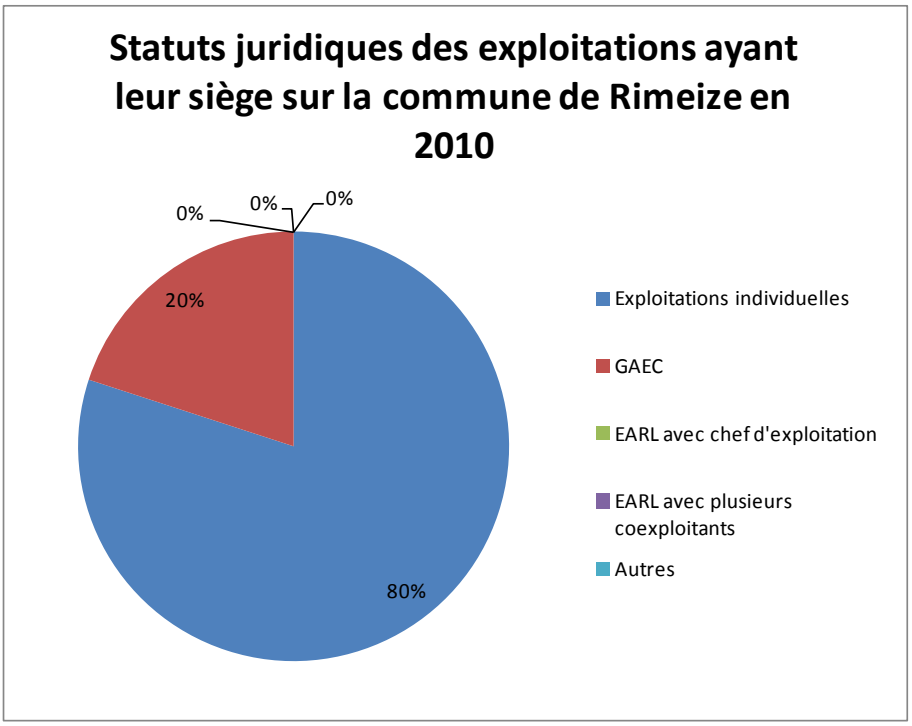
D'après l'INSEE, l'agriculture représentait 45.5% des établissements actifs au 31 décembre 2012 mais seulement 2.5% des postes salariés. L'agriculture a donc une place majeure dans l'économie de la commune.
Les données issues du recensement agricole montrent une baisse du nombre d'exploitations, on en comptabilisait 59 en 1988 puis 36 en 2000 et 24 en 2010 (diminution de 59.3%).



La chute est davantage marquée pour les exploitations non professionnelles dites « Autres exploitations ».

Recensement agricole 2010 (Agreste)		Ensemble des exploitations		Exploitations professionnelles		Autres exploitations	
		2010	2000	2010	2000	2010	2000
nombre d'exploitation.	Exploitations individuelles	20	32	14	ss	6	NC
	GAEC	4	ss	4	ss	0	NC
	Ensemble	24	36	18	21	6	15
SAU (ha)	Exploitations individuelles	1 138	1 513	930	ss	208	NC
	GAEC	638	ss	638	ss	0	NC
	Ensemble	1 776	1 898	1 568	1 535	208	363

20 des 24 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal sont des exploitations individuelles. Le recensement de 2010 n'a comptabilisé que 4 Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C).

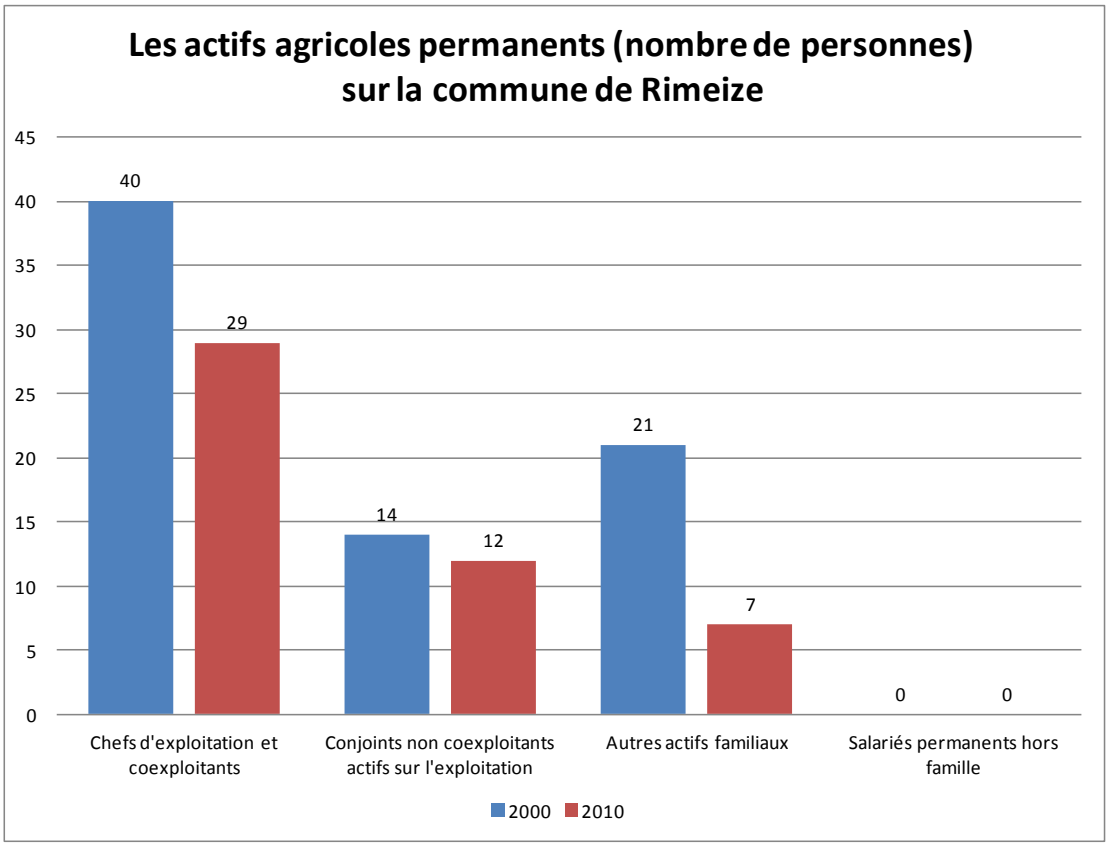


Le tableau ci-dessous reprend les données du recensement agricole de 2010, il indique la répartition par tranche d'âges des chefs d'exploitation ou du premier co-exploitant. Bien que certaines données soient « secrétisées », on constate que 45,8% des agriculteurs ont entre 50 et 60 ans.

Classe d'âges	*Effectifs*
[de 30 ans à 40 ans [	**s**[4]
[de 40 ans à 50 ans [	**8**
[de 50 ans à 60 ans [	**11**
60 ans et plus	**s**

Répartition par tranche d'âges des chefs d'exploitation ou du premier coexploitant.

4 Données secrétisées



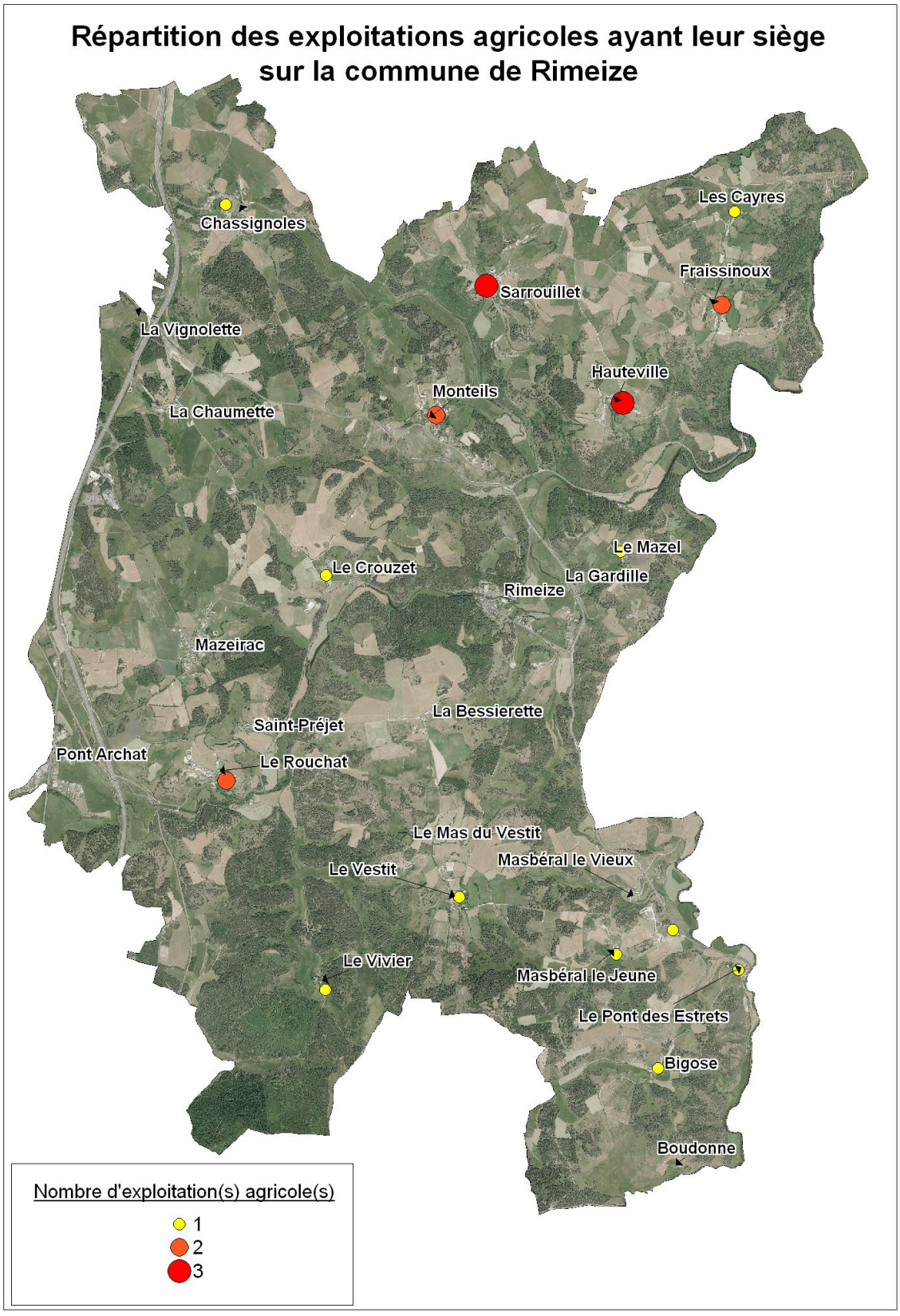
Lors du recensement de 2010, 48 personnes travaillaient au fonctionnement des 24 exploitations agricoles recensées, dont 12 conjoints et 7 actifs familiaux.

Résultats des entretiens :

Pour les agriculteurs ayant leur siège sur la commune :

Sur les 18 exploitations qui se sont rendues aux entretiens, un chef d'exploitation nous a indiqué avoir cessé son activité. Sur les 17 exploitations restantes, on comptabilise 12 exploitations individuelles et 5 GAEC.
La moyenne d'âge des 22 chefs d'exploitation est de 54 ans.
Au total, 24 personnes travaillent au sein de ces exploitations, 2 d'entre elles comptent un aide familial ou un conjoint collaborateur.

A.3.5.2. Répartition des exploitations agricoles



A.3.5.3. Les exploitations agricoles ayant leur siège à l'extérieur de la commune

D'après la mairie de Rimeize, 17 exploitations (16 exploitations individuelles et 1 GAEC) ayant leur siège sur une autre commune mettent en valeur des terres sur le territoire de Rimeize. Ces exploitations sont situées sur les communes de Fontans, Fournels, Blavignac, Les Bessons, Saint-Chély-d'Apcher, Prunières, Estable, Fontans et Javols.

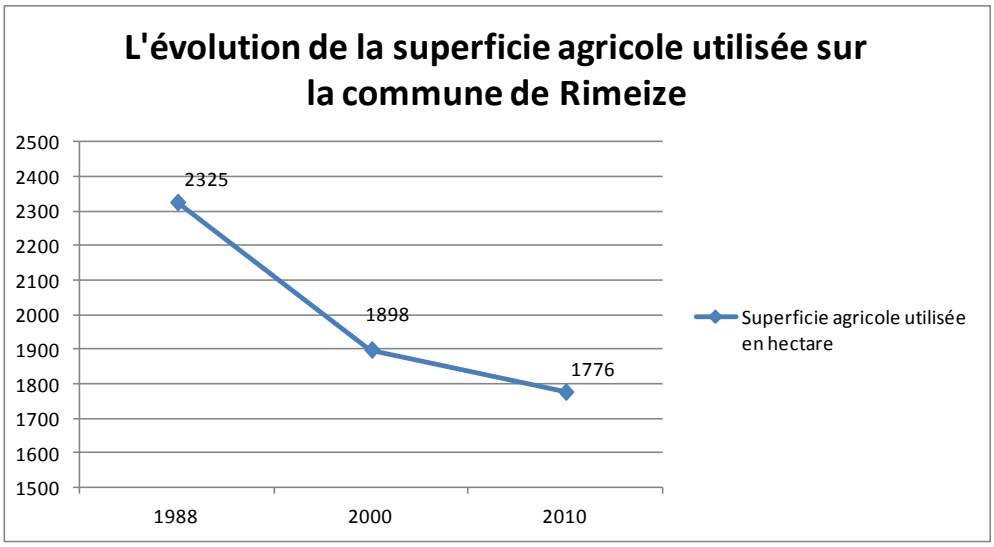
Résultats des entretiens :

Pour les agriculteurs extérieurs à la commune :

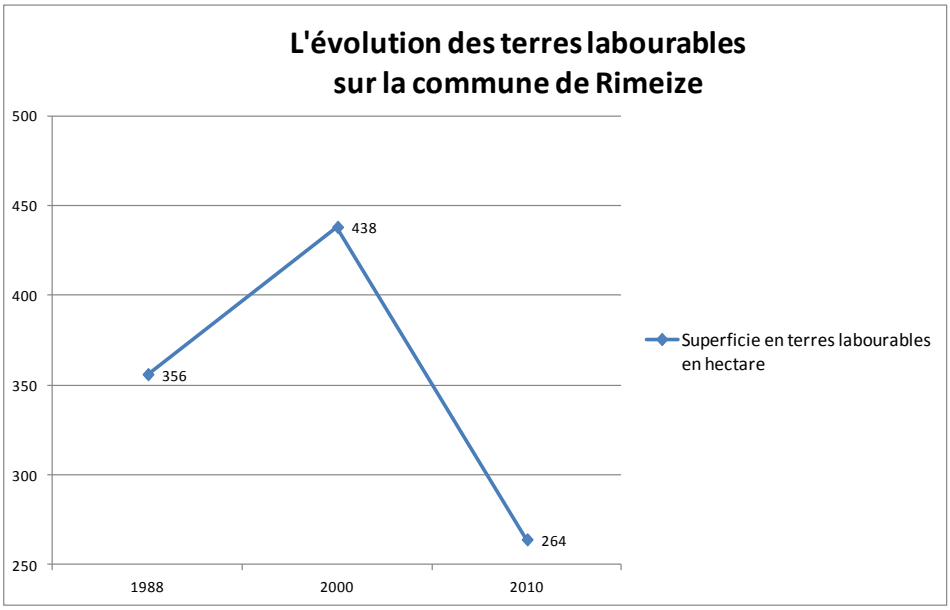
Sur les neuf exploitations se sont rendues aux entretiens, on comptabilise 4 exploitations individuelles, 5 GAEC et 1 EARL.
La moyenne d'âge des 22 chefs d'exploitation est de 49 ans.
Au total, 18 personnes travaillent au sein de ces exploitations, l'une d'entre elle compte un conjoint collaborateur.

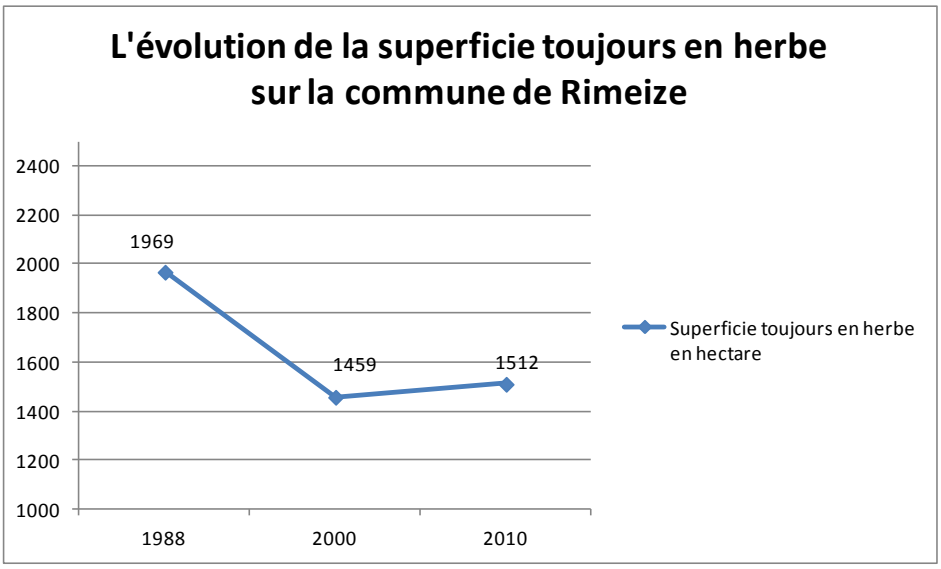
A.3.5.4. Surfaces mises en valeur par les exploitations sur Rimeize

D'après le recensement agricole de 2010, la surface agricole utilisée par les agriculteurs a diminué entre 1988 et 2010, passant de 2325 hectares en 1988, à 1898 hectares en 2000 et à 1776 hectares en 2010 (diminution de 23.6%).

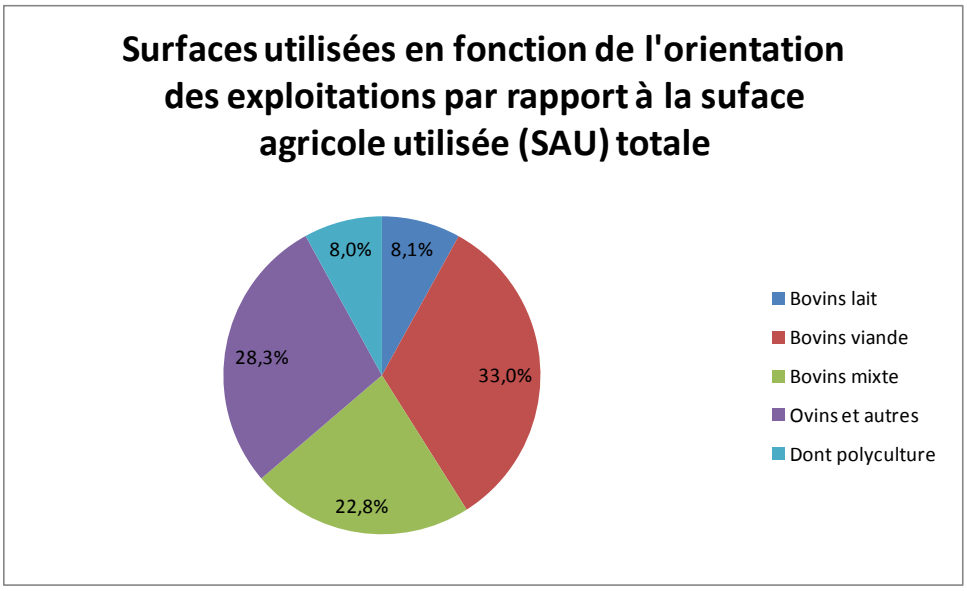


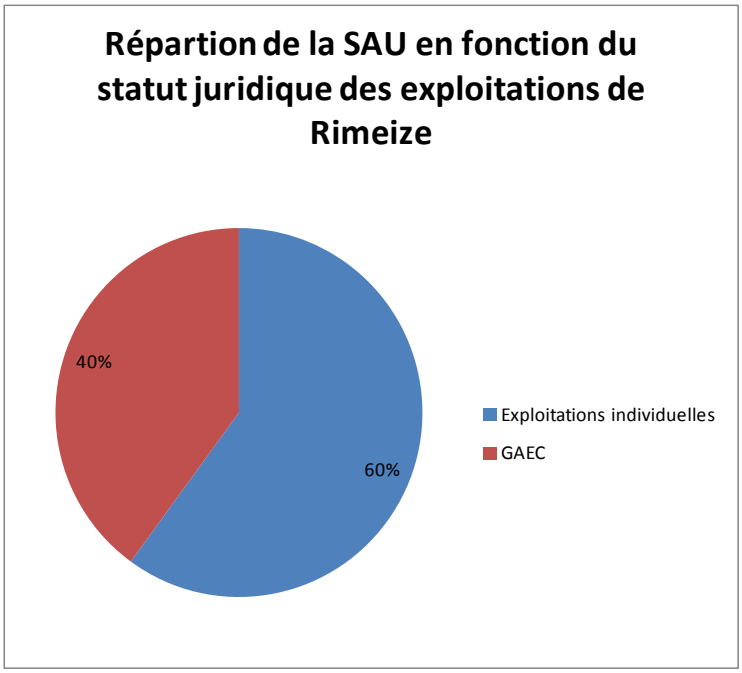
Entre 2000 et 2010, la superficie des terres labourables a diminué de 40 % et la superficie toujours en herbe a connu une baisse de 26% entre 1988 et 2000 avant d'augmenter de 4% entre 2000 et 2010.

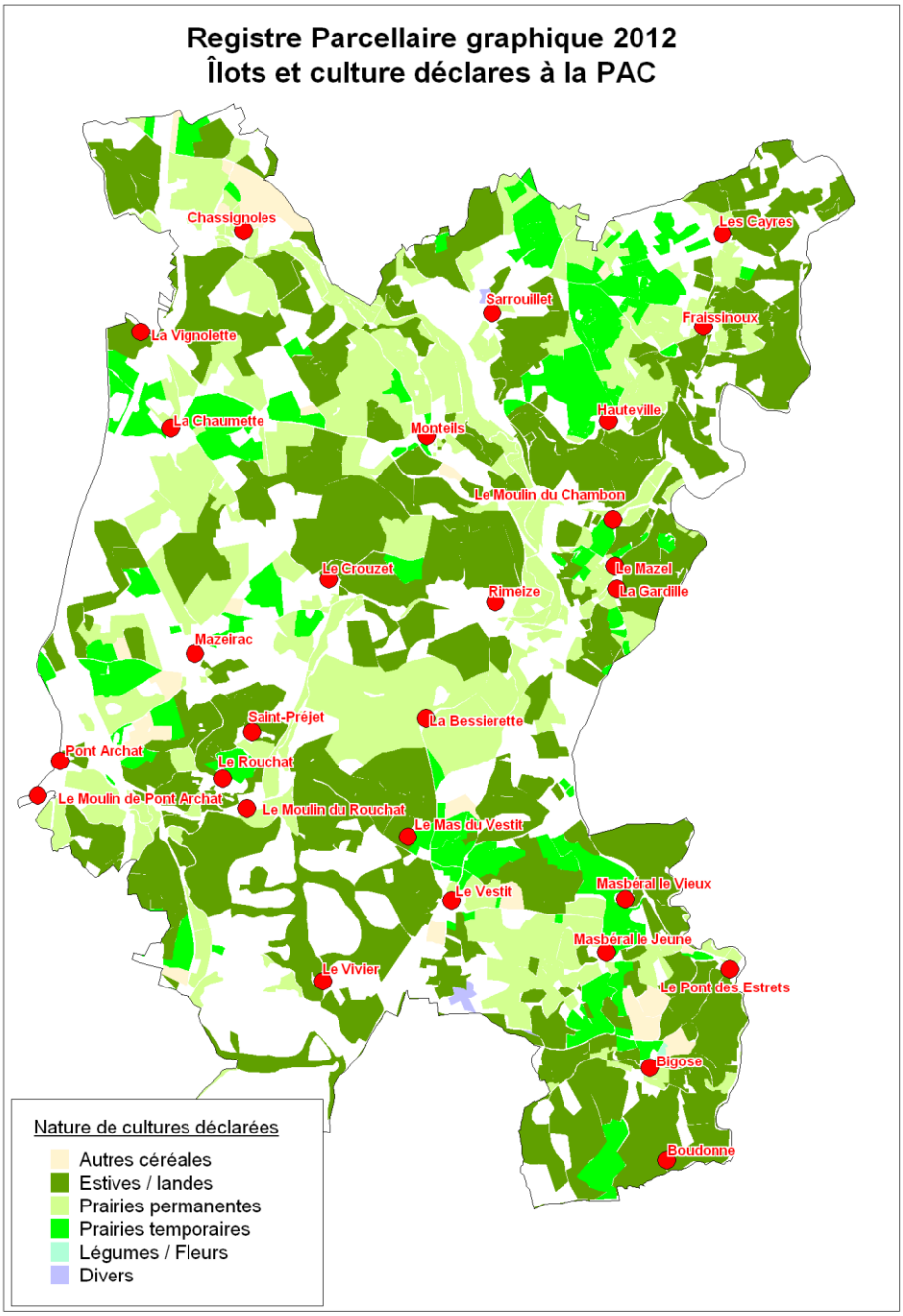




D'après le Registre Parcellaire Graphique anonymé de 2012, les agriculteurs locaux et extérieurs mettent en valeur au moins 2218.09 ha sur la commune de Rimeize. Il faut préciser que ce registre ne peut être considéré exhaustif.

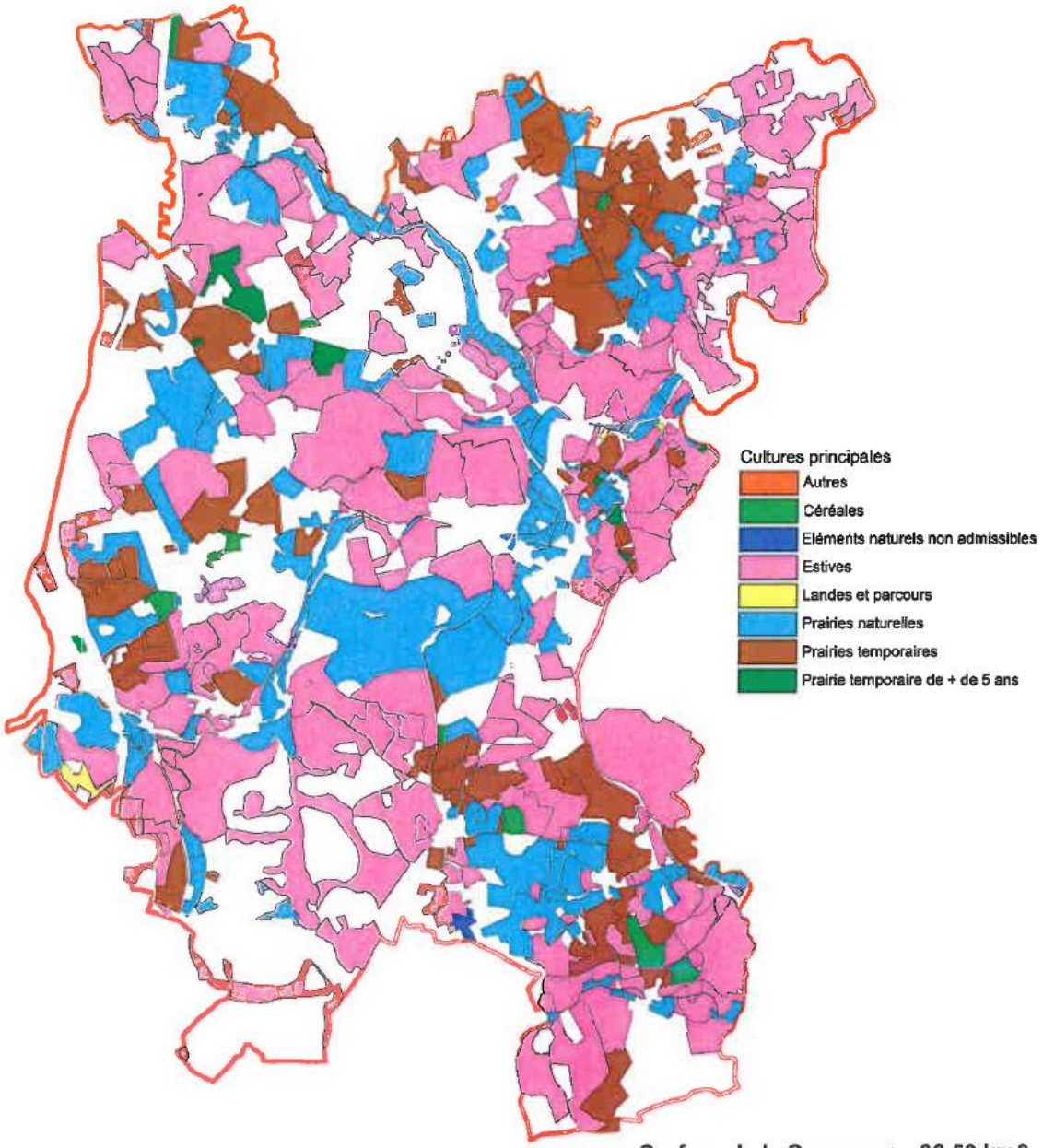

Surfaces utilisées en fonction de l'orientation des exploitations par rapport à la suface agricole utilisée (SAU) totale
8,1%
33,0%
22,8%
28,3%
8,0%
Bovins lait
Bovins viande
Bovins mixte
Ovins et autres
Dont polyculture


Répartion de la SAU en fonction du statut juridique des exploitations de Rimeize
60%
40%
Exploitations individuelles
GAEC



Superficies des cultures déclarées à la PAC en 2012	
Natures de cultures	**Superficies (en hectares)**
Autres céréales	57.33
Estives / landes	1211.84
Prairies permanentes	640.01
Prairies temporaires	304.57
Légumes / Fleurs	0.67
Divers	3.67

Commune de RIMEIZE



Surface de la Commune : 32,50 km2
Surface agricole : 21,28 km2
Nombre d'agriculteurs : 56

DDT48/MSP/CCT/CR

Echelle : 1/40000 ème

A.3.5.5. Productions agricoles sur la commune de Rimeize

L'élevage bovin est très largement majoritaire sur la commune de Rimeize. L'orientation 'bovin viande' reste dominante (58% des exploitations). La mise en place de troupeaux mixtes permet une transition en allaitants.

Évolution des cheptels

Le cheptel			
Productions	**Indicateurs**	**2000**	**2010**
Vaches laitières	Nombre d'exploitations	15	11
	Nombre de têtes	337	297
Vaches allaitantes	Nombre d'exploitations	19	14
	Nombre de têtes	449	420
Bovins d'un an ou plus	Nombre d'exploitations	25	20
	Nombre de têtes	305	271
Bovins de moins d'un an	Nombre d'exploitations	25	19
	Nombre de têtes	357	362
Chèvres	Nombre d'exploitations	0	0
	Nombre de têtes	0	0
Brebis nourrices	Nombre d'exploitations	11	6
	Nombre de têtes	1805	1093
Brebis laitières	Nombre d'exploitations	0	0
	Nombre de têtes	0	0
Truies reproductrices	Nombre d'exploitations	7	s
	Nombre de têtes	0	0
Poulets de chair et coq	Nombre d'exploitations	19	s
	Nombre de têtes	69	5

Source : Recensement agricole de 2010 « Agreste »
Une exploitation locale peut associer deux types de production

Spécificités de production

- **Bleu d'Auvergne (AOC)**
  Le Bleu d'Auvergne est un fromage au lait de vache à pâte persillée et à croûte fleurie. La pâte est de couleur blanche à ivoire, persillée de moisissures bleu vert de façon régulière. L'aire géographique du Bleu d'Auvergne s'étend sur la quasi-totalité du département du Cantal ainsi que sur une partie des départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron, de la Lozère et de la Haute-Loire

- **Bleu des Causses (AOC)**
  Le Bleu des Causses est un fromage au lait de vache à pâte persillée et à croûte fleurie. La pâte est de couleur blanche à ivoire, persillée de moisissures bleu vert de façon régulière. La zone de production du lait et de fabrication du fromage peut avoir lieu dans l'aire géographique qui s'étend sur la partie sud du Massif Central et comprend la quasi-totalité du département de l'Aveyron, une partie des départements du Lot et de la Lozère, une commune du Gard et une commune de l'Hérault.

- **Bio**
  La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie : les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence des consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et produits naturels.

- **Agneau de Lozère ELOVEL (IGP):**

  La commune de Rimeize est également située en zone I.G.P. 'Agneaux de Lozère'. Ceux-ci sont issus exclusivement de brebis et de béliers sélectionnés dans la race rustique 'Blanche du Massif Central'. Nourris du lait de leurs mères, ils vivent avec elles en permanence. Elevés 'sous la mère', ils reçoivent en complément des fourrages et des aliments à base de céréales. Munis d'un certificat d'origine individuel, attestant de leur qualité, ils sont ensuite acheminés en l'état frais jusqu'au consommateur. L'agneau de Lozère ELOVEL a obtenu une Certification de Conformité Produit. La commercialisation se fait essentiellement auprès de restaurateurs sur Paris.

La commune appartient également à l'aire géographique d'autres IGP :
- Génisse Fleur d'Aubrac,
- Porc d'Auvergne,
- Volailles du Languedoc,
- Volailles d'Auvergne.

Résultats des entretiens :

Pour les agriculteurs ayant leur siège sur la commune :

Sur les 17 exploitations qui sont venues en entretien :
- 7 exploitations élèvent des ovins viande,
- 8 possèdent des bovins lait,
- 10 produisent des bovins viande.

La plupart des structures associent plusieurs types de production :

Nombre d'exploitations concernées par un seul type de production			**Nombre d'exploitations concernées par deux types de production**			**Nombre d'exploitations concernées par trois types de production**
Ovins viande	Bovins lait	Bovins viande	Bovins viande et ovins viande	Bovins lait et bovins viande	Bovins lait et ovins viande	Ovins viande, bovins lait et bovins viande
2	2	6	1	2	3	1

Deux exploitations ont leurs productions labélisées « ELOVEL »

Pour les agriculteurs extérieurs à la commune :

Nombre d'exploitations concernées par un seul type de production			**Nombre d'exploitations concernées par deux types de production**			**Nombre d'exploitations concernées par trois types de production**
Ovins viande	Bovins lait	Bovins viande	Bovins viande et ovins viande	Bovins lait et bovins viande	Bovins lait et ovins viande	Ovins viande, bovins lait et bovins viande
0	1	7	2	0	0	0

Trois exploitations ont leurs productions labélisées :
- Une en « ELOVEL »
- Une en « BIO »
- Une en « Label Rouge »

A.3.5.6. Problématiques des systèmes d'exploitation sur Rimeize

Au travers des enquêtes, les agriculteurs ont fait part de remarques et parfois d'inquiétudes concernant le fonctionnement et l'évolution de leur système d'exploitation au regard de leur environnement. Les différents points énumérés ci-dessous reprennent les observations faites durant les entretiens individuels.

- ***Les craintes face à l'urbanisation***

Les exploitants sont généralement favorables à l'accueil de nouveaux habitants mais ils redoutent malgré tout l'étalement de l'urbanisation pour les raisons suivantes :
- La diminution des surfaces agricoles mais surtout la perte de fonctionnalité de leur exploitation (enclavement des parcelles par les fronts bâtis, des difficultés pour l'épandage…)
- Des difficultés de cohabitation qui existent déjà sur certains secteurs.

- ***Les remarques sur le foncier***

Le remembrement a été extrêmement favorable aux agriculteurs qui ont pu en bénéficier. Toutefois, à l'heure actuelle, les agriculteurs qui souhaitent créer un GAEC soulignent des difficultés à trouver du foncier.

- ***Les remarques sur les déplacements***

Aucun problème n'a été signalé sur les secteurs ayant fait l'objet d'un remembrement.
Pour les autres secteurs, les problèmes évoqués sont les suivants :

- Problèmes de déplacements des engins agricoles signalés sur le chemin de Compostelle,
- Difficultés de déplacement dans le hameau du Monteils,
- Difficultés pour traverser les grands axes routiers avec les animaux.

A.3.5.7. Préconisations préalables

Toutes les exploitations locales sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.). De façon générale, celui-ci définit les distances d'éloignement à respecter vis à vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumier, silo couloir (50 mètres).

Pour certaines exploitations lozériennes, en raison du nombre d'animaux présents, ce n'est plus le R.S.D. qui s'applique, mais la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (I.C.P.E.) avec des distances d'éloignement supérieures à celles du R.S.D. pour certains équipements de l'exploitation (100 mètres). La commune de Rimeize ne compte aucune exploitation soumise à la règlementation des ICPE.

La Loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité » : l'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole.
Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou villages, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage.
En Décembre 2000, la Loi de Renouvellement Urbain introduit une **possibilité de dérogation** à la distance d'éloignement, après consultation de l'avis de la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la loi précise que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être élaborés en veillant à mesurer l'espace urbanisé et préserver au mieux les espaces agricoles.

A.3.5.8. Pérennité et perspectives des exploitations agricoles

Sur les 16 exploitations agricoles locales en activité, quatre peuvent être considérées en développement avec le projet de développer certaines activités, de gagner en autonomie, de constituer un GAEC, de perfectionner les outils de production actuels.
Les autres exploitations peuvent être considérées en régime de croisière.
Sur les 16 exploitations, 8 d'entre elles sont concernées par un ou des départs à la retraite au cours des prochaines années. Le tableau ci-dessous présente les solutions ou l'absence de solutions envisagées pour permettre le maintien de ces structures.

Nombre d'exploitations concernées par un ou des départs à la retraite proche(s) et en fonction des solutions envisagées				
Succession	Transmission	Fermage	Vente	Pas de solution
5	5	1	0	3

A.3.5.9. Points forts et points faibles identifiés par les exploitations pour l'avenir

Points forts	Points faibles
Remembrement	Difficultés à trouver du foncier (et plus particulièrement pour ceux qui souhaitent créer un GAEC)
Présence de l'A75 (notamment pour les livraisons)	Difficultés pour trouver un repreneur

A.3.6. Les commerces et les services

Le secteur d'activités « commerce, transport et services divers » concentre 28.1% des établissements actifs au 1er janvier 2013. Proche de Saint-Chély-d'Apcher et donc située dans son aire de chalandise, Rimeize est devenue une commune dortoir.
L'offre commerciale est relativement faible sur le territoire communal, il ne reste qu'un bar/restaurant dans le bourg de Rimeize. Les habitants sont donc obligés de se déplacer sur les communes limitrophes pour accéder aux commerces et aux services.

A.3.7. Les activités industrielles et l'artisanales

Le secteur d'activité de la construction» concentre 53.1% des établissements actifs au 1er janvier 2013. Plusieurs artisans sont présents sur la commune : serrurier, électricien, plombier chauffagiste...
A cette même date, l'industrie représente 15.6% des établissements.
Une zone d'activité de 2.6 hectares est implantée à Pont-Archat (proximité de l'A75), son taux de remplissage est de 100%.

A.3.8. L'activité touristique

L'économie du territoire est peu tournée vers les activités touristiques. Deux structures offrent des hébergements touristiques, 1 sur le hameau de Bigose et 1 sur Mazeirac. Il ne faut pas oublier que la commune comptait en 2011, 100 résidences secondaires soit 26.4% de son parc de logements.
Avec sa proximité de l'autoroute, son cadre de vie et son patrimoine, Rimeize possède un vrai potentiel qui lui permettrait de développer des activités tournées vers le tourisme vert ou l'agrotourisme.

Constat	Enjeux
- La majorité des actifs travaillent sur une autre commune. - Absence de commerces et de services sur le territoire communal. - Une diminution du nombre d'exploitation agricole et des difficultés pour trouver des repreneurs. - Deux zones d'activités : 1 à Pont-Archat et 1 à proximité de l'autoroute	- Favoriser la mixité des usages dans les espaces urbanisés pour permettre l'installation de nouvelles activités (commerces, services, activités touristiques ou de loisirs). - Permettre les changements d'usages. - Prévoir des marges d'extension pour les zones d'activités. - Protéger les exploitations agricoles (limiter la consommation de l'espace, prévoir des marges d'extension, préserver leur fonctionnement, respecter les périmètres de réciprocité).

A.4. Les équipements

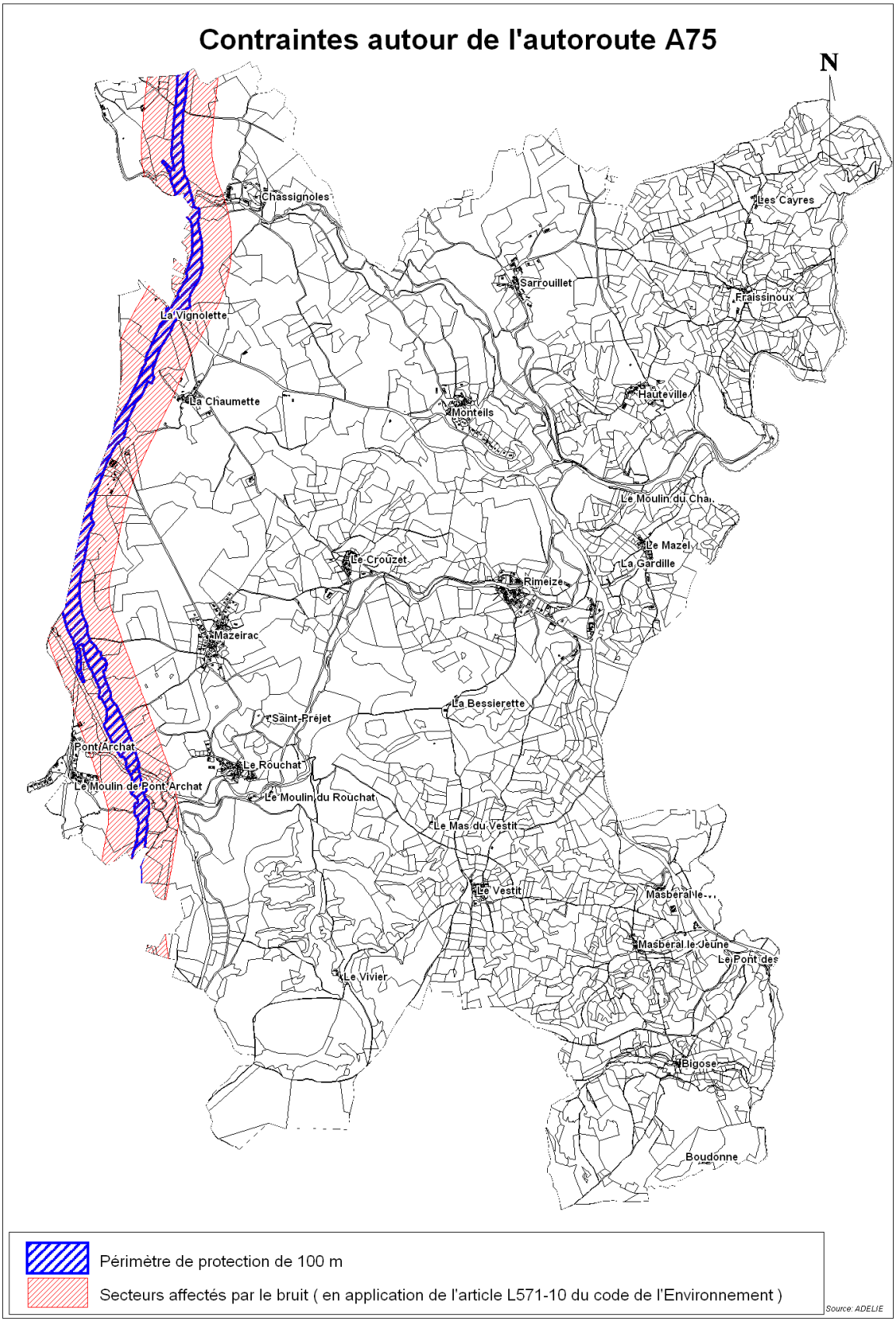
Les services à la population couvrent un éventail d'activités essentielles à la vie des personnes et des familles. On entend par services à la population tous les services rendus aux personnes et aux familles, répondant à des besoins individuels ou collectifs à caractère économique, social ou culturel. La commune de Rimeize est peu équipée car l'essentiel des équipements ou activités économiques motrices se trouvent dans le chef-lieu de canton à 7 km.

A.4.1. Les infrastructures de déplacements et les services de transport en commun

La situation géographique de Rimeize, à proximité immédiate de Saint Chély d'Apcher (7 km) et de la A75 et dans un carrefour naturel de vallées et de rivières, place la commune dans une position d'attractivité importante au regard de l'ensemble du Département de la Lozère. En conséquence, la fonction résidentielle de la commune se développe et les conditions sont favorables au développement des échanges.
Traversée par la RD 806, par la RN 9 selon un axe Nord-Sud et par la D 587 d'Est en Ouest, l'offre en infrastructures est complétée par une desserte de proximité (Saint Chély d'Apcher), de l'A75 et du réseau ferré.
L'A75 accroît le potentiel de développement touristique. Elle augmente également le potentiel de la fonction résidentielle de la commune puisque la liaison entre Saint Chély d'Apcher et la commune est de qualité (RD 806).
Dans le même temps, Rimeize ne disposant pas d'un pôle de services et de commerce de proximité suffisant, les habitants n'ont pas d'autre alternative que l'utilisation de la voiture individuelle dans leur vie quotidienne (achat, travail, loisir...).

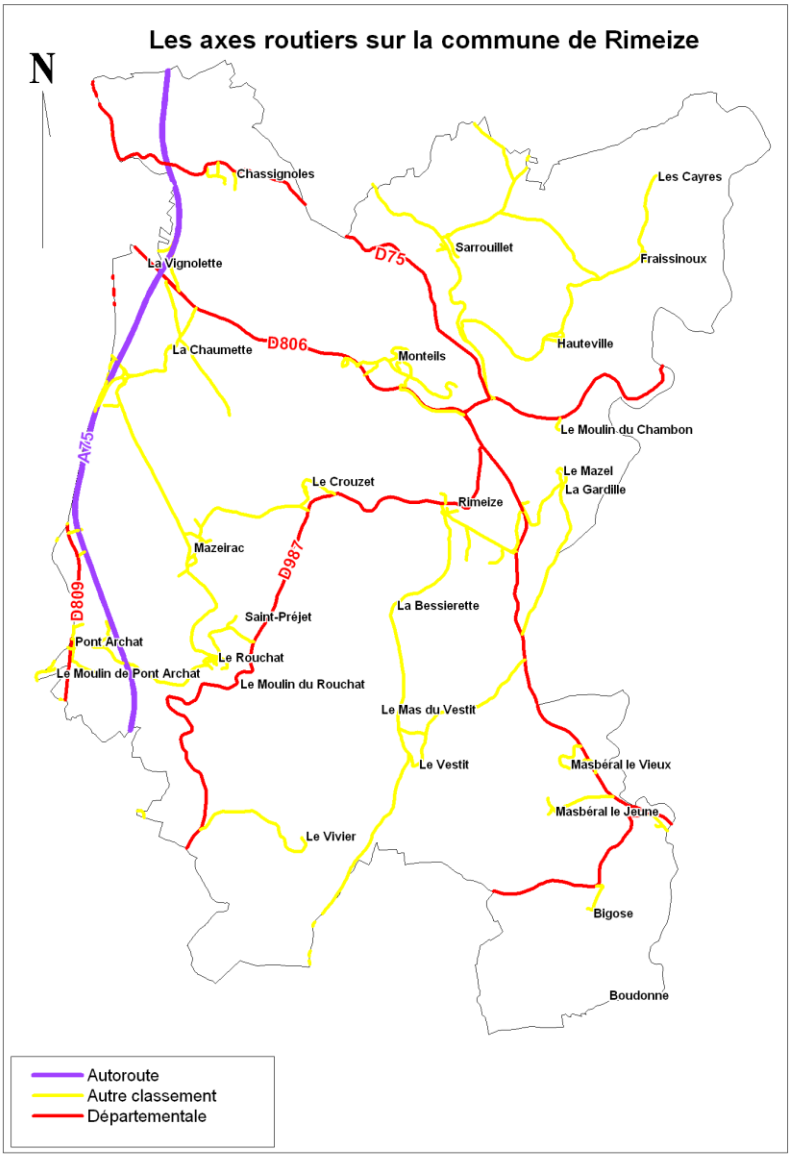
A.4.1.1. La voirie primaire : les grands axes de communication

Trois grands axes de communication sont présents sur Rimeize. La RD 806 traverse tout le territoire de Saint Chély d'Apcher vers les Estrets et relie Rimeize à Mende. L'A75 passe en limite Ouest du territoire communal. En complément du réseau routier, il convient de signaler la proximité des gares de Saint Chély d'Apcher et d'Aumont Aubrac: lignes TER et Grandes lignes irriguent le territoire et favorisent l'accès aux agglomérations jusqu'à la capitale.



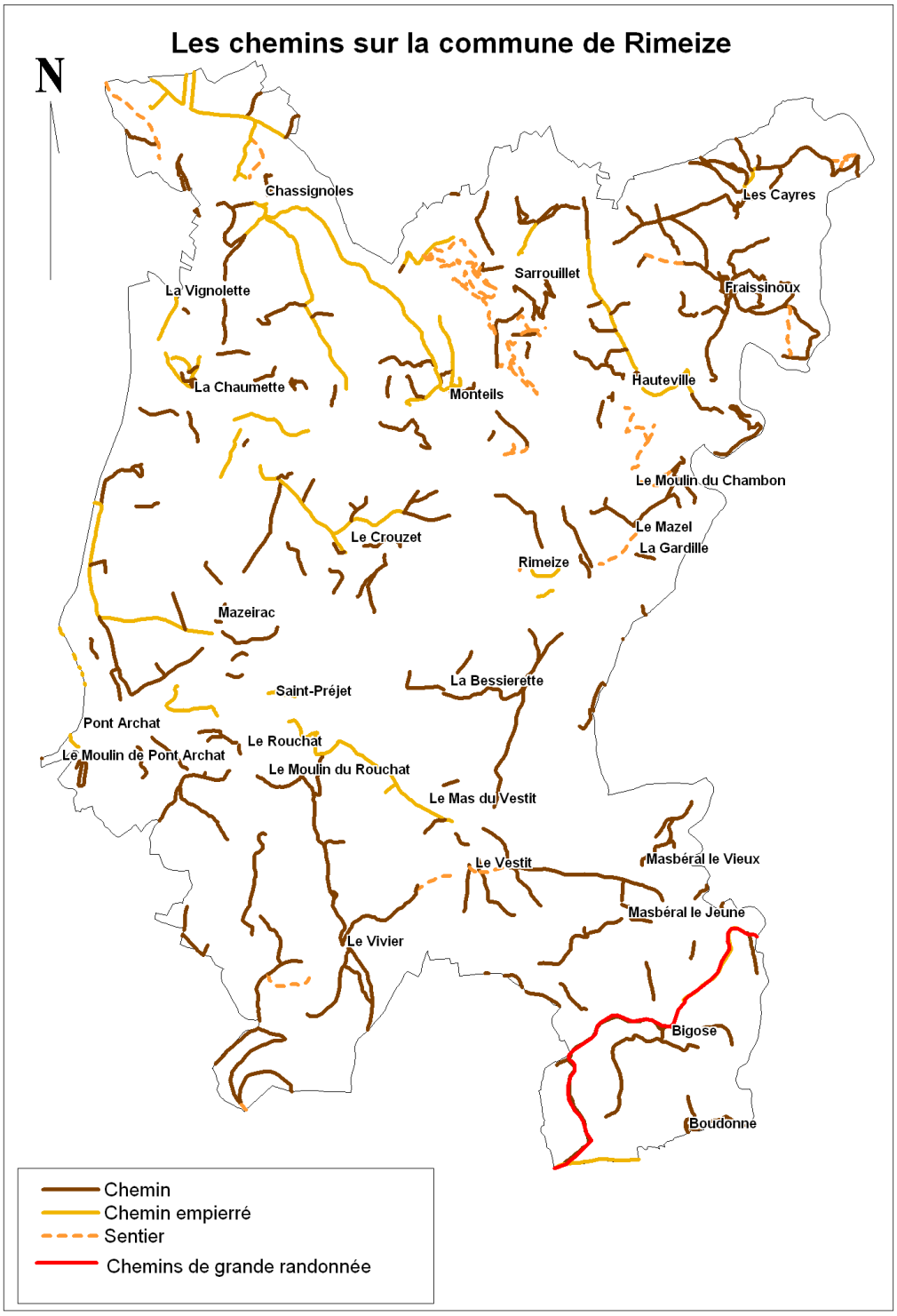
A.4.1.2. La voirie secondaire : les routes

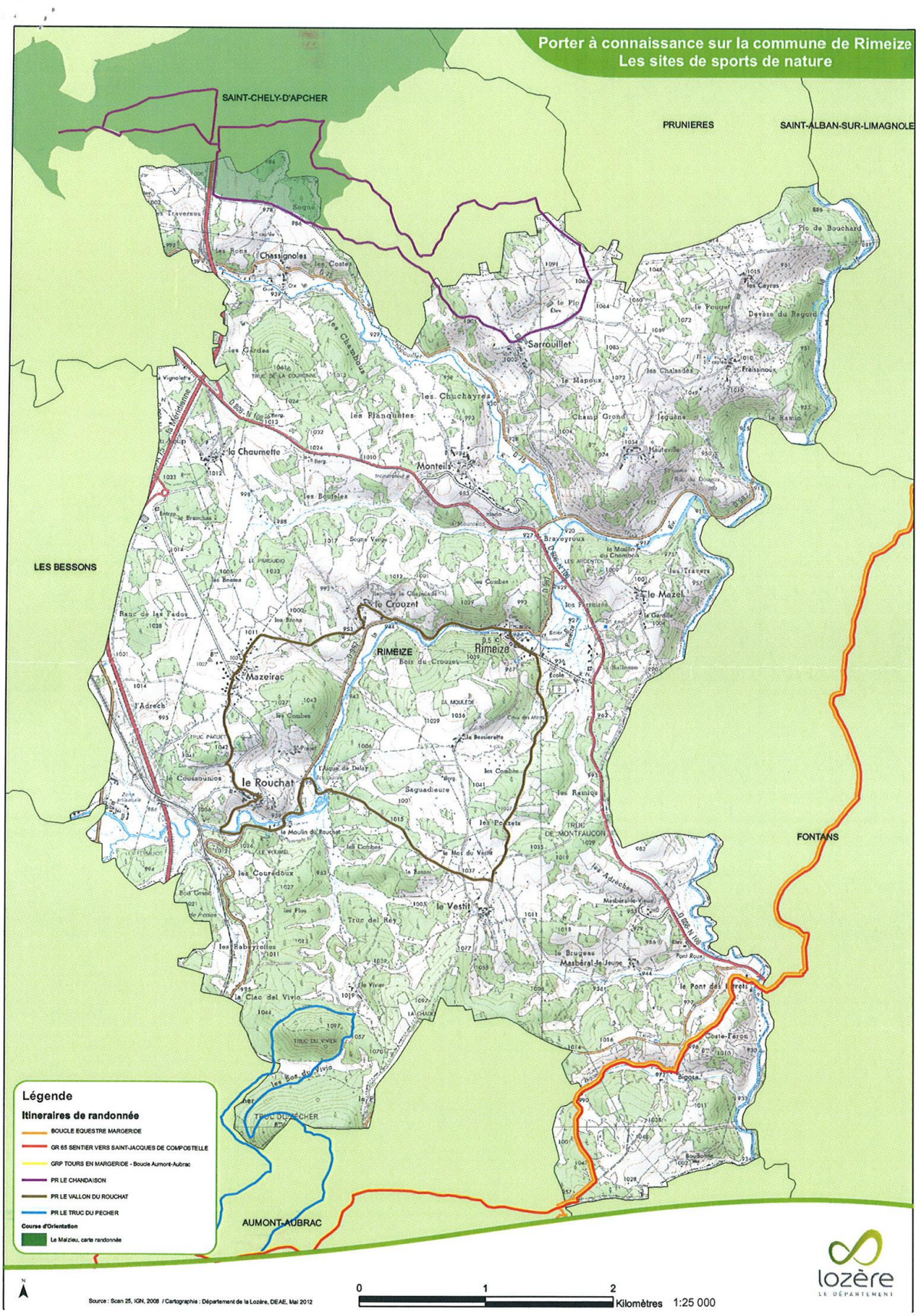
La commune se trouve au cœur d'un réseau routier dense et varié. La RD809 passe dans le village de Pont-Archat et longe l'autoroute A75. La D 987 d'Aumont Aubrac à Saint Alban passe dans le fonds de vallée de la Rimeize. La D 75 de Chassignoles à Rimeize traverse la vallée du Chapouillet. La D7 du Pont des Estrets à Aumont Aubrac passe au Nord du vallon de Bigose.
A ce réseau national et départemental s'ajoute le réseau communal qui relie l'ensemble des villages qui composent la commune.



A.4.1.3. La voirie tertiaire : les chemins

Un réseau dense de chemins sillonne le territoire traduisant un paysage exploité et parcouru depuis longtemps. Les chemins se déclinent avec beaucoup de diversité : chemins bordés de murets de pierres sèches bordant des champs, chemins d'exploitation traversant les plateaux, chemins d'accès aux grandes fermes et sentiers de grande randonnée (GR 65 E3).




Porter à connaissance sur la commune de Rimeize
Les sites de sports de nature
SAINT-CHELY-D'APCHER
PRUNIERES
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
LES BESSONS
RIMEIZE
Rimeize
Monteils
Sarrouillet
le Rouchat
Mazeirac
le Crouzet
le Mazel
le Vestit
FONTANS
AUMONT-AUBRAC
Légende
Itineraires de randonnée
BOUCLE EQUESTRE MARGERIDE
GR 65 SENTIER VERS SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE
GRP TOURS EN MARGERIDE - Boucle Aumont-Aubrac
PR LE CHANDAISON
PR LE VALLON DU ROUCHAT
PR LE TRUC DU PECHER
Course d'Orientation
Le Malzieu, carte randonnée
Source : Scan 25, IGN, 2008 / Cartographie : Département de la Lozère, DEAE, Mai 2012
0
1
2
Kilomètres
1:25 000
lozère
LE DÉPARTEMENT

A.4.1.4. Les modes de déplacements et l'offre en matière de transport en commun

Depuis 1982, le Département est reconnu comme Autorité Organisatrice des Transports scolaires et interurbains sur son territoire. À ce titre, il organise les services de transports et participe à leur financement, qu'il s'agisse des lignes de transports de voyageurs (tout public), du transport scolaire (à hauteur de 85 %) ou du transport à la demande (TAD).

Une ligne de bus Mende /Saint-Chély-d'Apcher dessert en période scolaire, les villages voisins (Serverette, Saint Alban sur Lignole) mais contourne le village de Rimeize.

Pour répondre aux besoins essentiels de déplacement des habitants sur notre territoire rural (aller faire son marché, effectuer des démarches administratives …), le Département a souhaité développer un mode de transport au plus proche de l'usager : le transport à la demande. Ce dernier a été mis en place sur le territoire de la Communauté de communes d'Apcher Margeride Aubrac.

A.4.1.5. Les réseaux de transports ferrés ou aériens

Aucune voie SNCF ne dessert le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Saint-Chély-d'Apcher (7 km environ). De-là, il est notamment possible de se rendre à Mende, Béziers, Millau et Clermont-Ferrand.
Si les territoires communal et intercommunal n'accueillent aucun aéroport, les habitants de Rimeize peuvent bénéficier d'une offre de qualité présente dans un territoire plus vaste :

- L'aéroport de Mende, situé à environ 1h de Rimeize (40km) qui offre des liaisons vers Paris et le Puy-en-Velay.
- L'aéroport de Rodez, situé à environ 1h30 de Rimeize (125km) qui offre des liaisons vers Paris, Dublin, Bruxelles et Londres (Southampton).
- L'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, situé à environ 1h30 de la commune (137 km), offre des liaisons vers de nombreuses destinations (Paris, Lyon, Porto, Marrakech, Figari, Amsterdam, etc.).
- L'aéroport Montpellier Méditerranée situé à environ 2h de la commune (216km) qui offre des liaisons vers de nombreuses destinations (Paris, Lille, Londres, Amsterdam, Dublin, Francfort, Ibiza, Stockholm, etc.).

A.4.2. Les services publics et assimilés

Les services publics sont répartis entre les communes de Mende et Saint Chély d'Apcher. Les services municipaux (mairie), le SIVOM la Montagne et une agence postale constituent les seuls services publics de la commune. Rimeize possède un lieu de culte pour les personnes de confession catholique et un cimetière.

A.4.3. La santé et l'action sociale

Le pôle de services sanitaires et sociaux de Rimeize est peu développé et nécessite la fréquentation des communes alentours pour l'accès aux services les plus basiques. Sont présents sur la commune une aide-ménagère à domicile, un service de portage de repas à domicile, de soins et de surveillance à domicile pour les personnes âgées et une infirmière. La commune dispose d'un centre d'action sociale, notamment pour les personnes âgées : celui-ci est modeste mais adapté à la composante du territoire.

Pour les services plus lourds ou plus spécialisés (médecins généralistes ou spécialistes, radiologie, chirurgie...), il est nécessaire de se déplacer vers les grandes villes proches. Les habitants se rendent à Mende, Montpellier ou Clermont-Ferrand en fonction de leurs besoins.

A.4.4. L'offre commerciale et artisanale

Comme nous l'avons vu précédemment, les commerces et les services sont quasi-inexistants sur la commune de Rimeize. Toutefois, plusieurs artisans sont présents sur la commune : serrurier, électricien, plombier chauffagiste...

A.4.5. Les équipements scolaires et services périscolaires

La commune dispose d'une école primaire. Pour le secondaire, les élèves se rendent à Saint-Chély-d'Apcher ou à Mende. Pour les études supérieures et les universités, les étudiants doivent se déplacer vers les grandes villes proches (Mende, Montpellier et Clermont-Ferrand…).

Constat	Enjeux
- La majorité des actifs travaillent et consomment sur une autre commune. - Absence de commerces et de services sur le territoire communal. - Une organisation territoriale qui conduit à se déplacer essentiellement en voiture. -	- Favoriser la mixité des usages dans les espaces urbanisés pour permettre l'installation de nouvelles activités (commerces, services, activités touristiques ou de loisirs). - Renforcer la centralité du bourg pour éviter que Rimeize devienne une commune dortoir et pour maintenir les services existants.

A.4.6. Les réseaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) et d'assainissement

La capacité de la station, la présence du réseau et le coût d'éventuel de travaux d'extension des canalisations sont autant de paramètres pris en compte lors de la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation.

A.4.6.1. Les systèmes d'assainissement de la commune de Rimeize

Le Schéma communal d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal en septembre 2004.
A ce jour, seuls les villages et bourgs de Rimeize, de Mazeirac et deux habitations du Crouzet, sont raccordés à la station d'épuration, d'une capacité de traitement de 750EH. Actuellement,la STEP n'est utilisé qu'à 27 à 40% de sa capacité (250 abonnés (200 permanents, 300 en période estivale); laissant une marge de manœuvre, non négligeable en termes d'accueil de nouveaux habitants sur ces secteurs.

En raison de la capacité de la station d'épuration, le hameau du Crouzet dans sa totalité sera raccordé à la station d'épuration. Les études en ce sens ont été réalisées et les travaux commenceront une fois que la question du financement aura été résolue.
Les centres des villages de Monteils, Pont-Archat, le Rouchat, Sarrouillet, la Chaumette et le Vestit disposent de réseaux de collecte sommaires des eaux usées, dépourvus de toute unité de traitement. Le département et la commune étudient, actuellement, la possibilité d'un raccordement de ces hameaux au système d'assainissement collectif. Ce raccordement ne pourra être envisagé qu'à moyen ou long terme. En effet, en raison du coût que représentent ces travaux, ils devront faire l'objet d'une programmation. A l'heure actuelle, aucun calendrier ne peut être établi.

En attendant que des solutions puissent être apportées en termes d'assainissement collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure les contrôles techniques et périodiques des installations d'assainissement autonome.
Lors du dernier bilan dressé par le SPANC à la commune, en 2016, 54 installations (sur les 124 contrôlées) étaient classées en priorité 1. Un courrier a été transmis à l'ensemble des propriétaires les informant des résultats du contrôle. Ce courrier était accompagné d'une série de prescriptions à respecter pour garantir la non-pollution du milieu par les installations en question. A titre d'exemple, il est possible de citer les extraits suivants :

- « *Nous vous rappelons que l'ensemble des eaux usées doit transiter par un ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux et/ou bac à graisse) qui doit être conservé accessible. A ce titre vous ne disposez pas de bac à graisse et votre fosse est inaccessible. En sortie de ces ouvrages, les eaux doivent être orientées vers un système de traitement conforme de type tranchée drainantes, lit d'épandage ou filtre à sable.* »
- « *Tout rejet superficiel est interdit, de même les « puisards » ou « puits perdus* ». *« Votre installation comporte un puisard. Cet ouvrage est désormais interdit, afin de prévenir tout risque de pollution d'aquifère. Il vous est demandé de supprimer ce puisard et de réhabiliter la partie de traitement de votre installation*. »
- « *Le rejet d'eau pluviale ne doit pas être orienté vers la filière de prétraitement ou de traitement.* »
- « *Nous vous informons que tout passage d'une canalisation sous une voie publique nécessite la mise en place d'une autorisation de traversée de voirie.* »
- « *Avant d'envisager tous travaux, il vous est demandé de vous tourner vers la mairie pour retirer un dossier de réhabilitation de votre installation d'assainissement non collectif.* »
- Etc.

Des contrôles de ces installations seront réalisés par la suite pour s'assurer de leur mise en conformité.

Monteils :

Le village de Monteils est l'un des plus importants de la commune. Le mode d'assainissement actuel est l'assainissement autonome.
Les équipements sont variés, certaines habitations ont des rejets, après fosse, dans un collecteur eaux pluviales.
Plusieurs habitations au centre du village ne disposent pas de la place nécessaire pour la création d'un assainissement autonome conforme. L'amélioration de l'assainissement passe par la création d'un réseau de collecte des eaux usées (*cf. remarque précédente relative au financement de cette solution qui ne peut être envisagée que sur le moyen ou long terme*).

Pont-Archat :

Sur ce village deux secteurs se distinguent en termes d'assainissement :

- La zone artisanale, au Sud-Est, équipée d'un réseau de collecte de type séparatif et d'un épandage en fin de réseau,
- La zone résidentielle équipée en assainissement non collectif.

Secteur zone artisanale :

La zone est équipée d'un réseau séparatif en PVC 200 pour les eaux usées et PVC 300 pour le pluvial. Le réseau présente une très faible pente pouvant occasionner des dépôts. Un système de drains permettant un épandage des eaux usées collectées est installé en bout de réseau. Deux habitations situées dans la zone ne sont pas raccordées et sont équipée d'une fosse avec rejet au cours d'eau (*cf. remarque précédente relative au financement du raccordement au réseau d'assainissement collectif qui ne peut être envisagé que sur le moyen ou long terme*).

Secteur résidentiel :

Les habitations ont des assainissements autonomes avec des équipements variés. Quelques habitations, au bord de la Rimeize, rejettent leurs effluents après fosse au cours d'eau (*cf. remarque précédente relative au financement du raccordement au réseau d'assainissement collectif qui ne peut être envisagé que sur le moyen ou long terme*).

Le Rouchat

Le Rouchat est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui collecte également les trop-pleins de deux fontaines.
Neuf habitations ont leurs rejets d'eaux usées (direct ou après fosse) raccordés sur ce réseau. On peut noter des remontées d'odeurs par les grilles EP qui peuvent occasionner des nuisances olfactives dans le centre du village.

Plusieurs habitations, au centre du village, ne disposent pas de la place nécessaire pour la création d'un assainissement autonome conforme. La densité des habitations ne permet pas la mise en place d'assainissement individuel conforme. Ainsi,

l'amélioration de l'assainissement nécessite la création d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement des eaux usées (*cf. remarque précédente relative au financement du raccordement au réseau d'assainissement collectif qui ne peut être envisagé que sur le moyen ou long terme*).

Le Sarrouillet

Le village est équipé d'un réseau unitaire qui collecte les rejets de la majorité des habitations du village (11 sur 17). Le réseau collecte également le trop plein d'une fontaine. Un système d'épandage en surface dans une prairie permet de disperser les eaux collectées.
Bien qu'aucun impact sur le milieu récepteur n'ait été relevé, la situation n'est pas satisfaisante au niveau sanitaire (*cf. remarque précédente relative au financement du raccordement au réseau d'assainissement collectif qui ne peut être envisagé que sur le moyen ou long terme*).

Chassignoles :

Ce village se situe en rive gauche du Chapouillet. L'assainissement du village est de type non collectif.
Deux habitations ont leur rejet après fosse dans le Chapouillet. Quatre habitations rejettent leurs effluents après fosse dans un fossé.
Les autres habitations (plus éloignées du réseau hydrographique) sont dotées de dispositifs de traitement en majorité non conformes.

La Chaumette

Le hameau de la Chaumette est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Un ruisseau est canalisé par ce réseau sur quelques dizaines de mètres avant l'exutoire.

De nombreuses habitations (8 sur 11) ont leurs rejets d'eaux usées (direct ou après fosse) raccordés sur ce réseau.
On peut noter des remontées d'odeurs par les grilles EP qui peuvent occasionner des nuisances olfactives.
La densité des habitations ne permet pas la mise en place d'assainissement individuel conforme. Ainsi, l'amélioration de l'assainissement nécessite la création d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement des eaux usées (*cf. remarque précédente relative au financement du raccordement au réseau d'assainissement collectif qui ne peut être envisagé que sur le moyen ou long terme*).

Hauteville :

Le hameau est en assainissement individuel : celui-ci ne génère aucune nuisance ou impact visible.
Les équipements en dispositifs de traitement sont variés : de la simple rigole d'évacuation aux installations fosse toutes eaux et épandage.

Le Mazel :

Ce village est actuellement en assainissement autonome.
Plusieurs habitations ne disposent pas d'un assainissement conforme.

Le Vestit

Le village dispose d'un embryon de réseau eaux pluviales qui collecte les trop-pleins de deux fontaines. Quelques habitations ont leurs rejets raccordés sur ce réseau.
Plusieurs habitations du centre du village ne disposent pas de la surface nécessaire pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif à la parcelle.
Les eaux collectées se perdent dans les prés, en aval du village (*cf. remarque précédente relative au financement du raccordement au réseau d'assainissement collectif qui ne peut être envisagé que sur le moyen ou long terme*).

Le Crouzet :

Deux habitations du hameau sont raccordées au collecteur Mazeirac -- Rimeize qui passe en bord de chaussée en bas du hameau.
Les autres habitations sont en assainissement non collectif et sont équipées de dispositifs de traitement en majorité non conformes.

La majorité des habitations ne disposent pas de la surface suffisante pour la mise en place d'assainissements conformes.
L'amélioration de l'assainissement passe par la création d'un réseau de collecte des eaux usées raccordé sur la station de Rimeize. La proximité du réseau de transfert Mazeirac -- Rimeize et la capacité de la station d'épuration favorisent cette solution. Celle-ci devrait être mise en place, à court ou moyen terme, dès que la question des financements aura été résolue.

Fraissinoux :

Ce village est actuellement en assainissement non collectif. Une habitation ne dispose d'aucun équipement. Toutes les autres habitations sont équipées d'au moins une fosse eaux vannes et d'un puits perdu.

Des travaux d'amélioration de l'assainissement doivent prioritairement être réalisés au Monteils et au Rouchat où des nuisances et des risques sanitaires ont été observés. Les contrôles du SPANC doivent permettre d'éviter les impacts de ces installations sur le milieu.

A.4.6.2. Le réseau eau potable

- **Les unités de distribution d'eau potable (UDI)**

Pour son alimentation en eau potable, la commune de Rimeize dispose d'un réseau public de distribution qui dessert une partie des 19 villages que compte le territoire communal. Les hameaux non desservis sont alimentés par des sources ou forages privés ou sectionnaux.

Sur la commune de Rimeize, quatre unités de distribution d'eau potable (UDI), dont deux privées :

- UDI Rimeize – Frayssinoux - Hauteville – Mazel : elle alimente en eau potable les hameaux du même nom, soit 50% de la population communale ;
- UDI Pont-Archat – Rouchat – Chaumette – Crouzet : elle alimente en eau potable les hameaux du même nom et une partie de la zone d'activités de Pont-Archat, soit 45% de la population communale ;
- UDI du Vestit : UDI privée regroupant une trentaine d'habitants ;
- UDI de Chassignoles : UDI privée regroupant une quinzaine d'habitants, chacun alimenté par sa propre source.

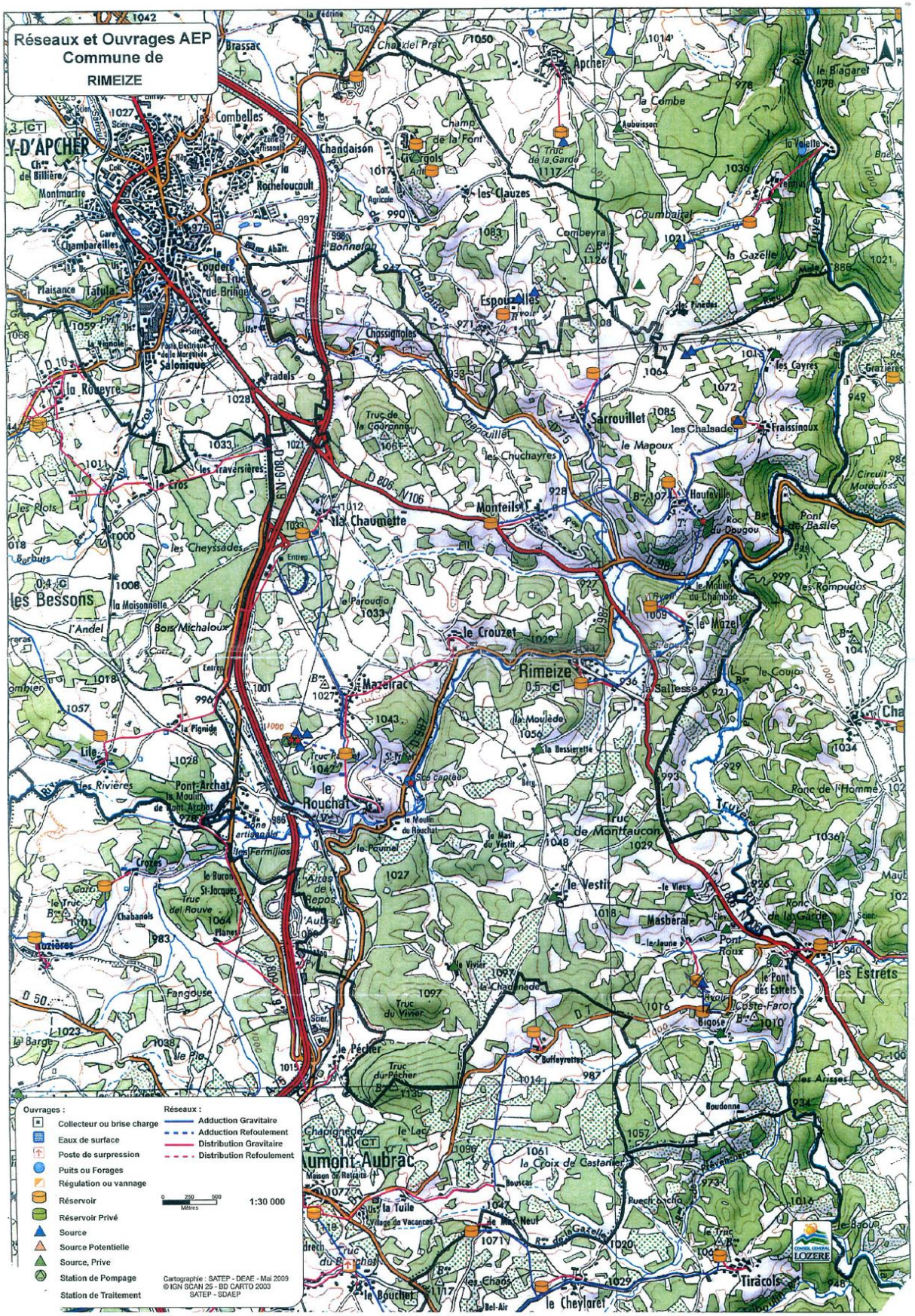
- **<u>Les captages</u>**

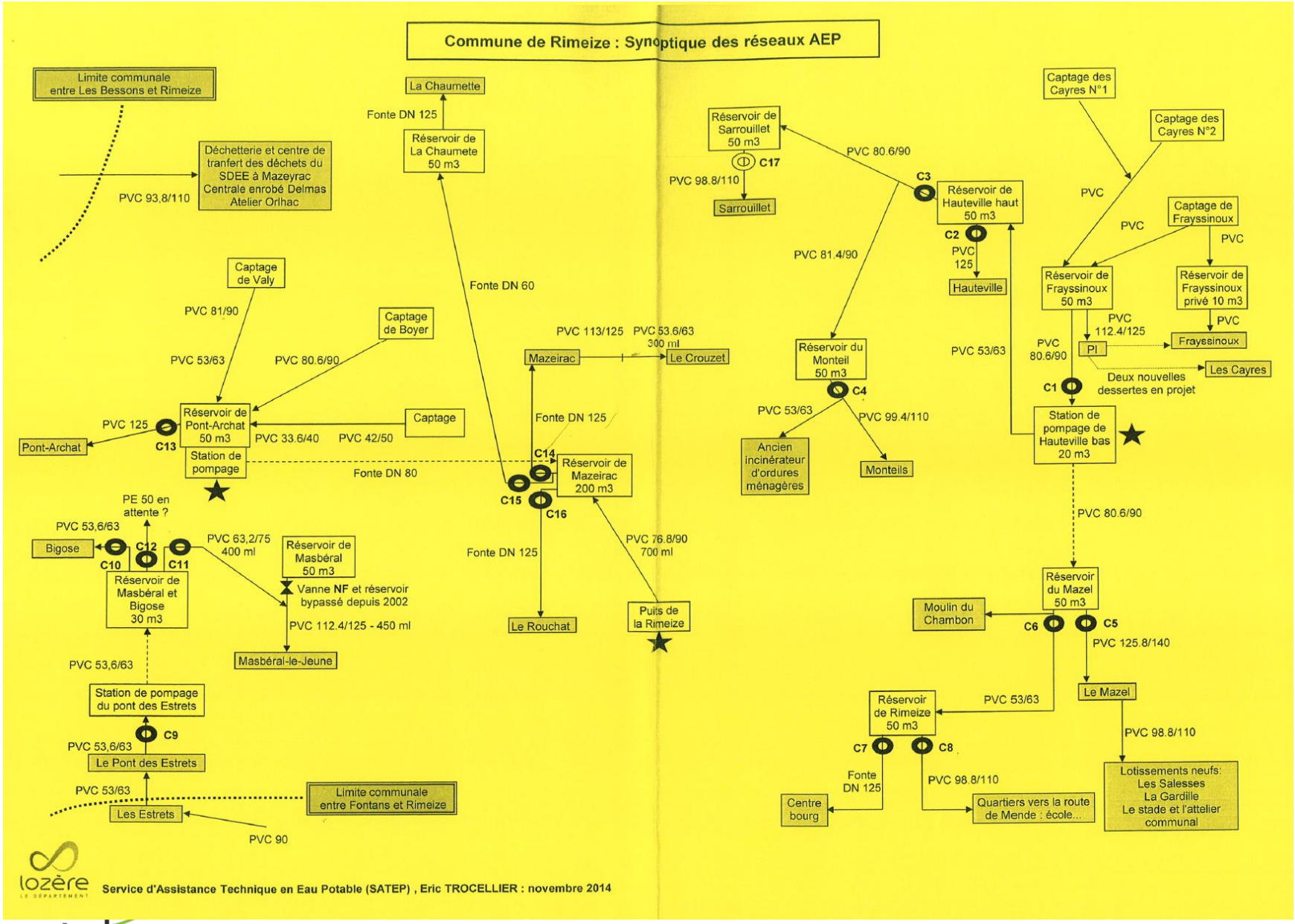
Le réseau est connecté à 7 captages. Les secteurs qui ne sont pas desservis par le réseau public d'eau potable sont alimentés par des sources, captages ou forages privés. Les captages ont été régularisés. Des périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée ont été délimités par l'hydrogéologue agréé chargé du diagnostic sur l'eau potable à Rimeize.

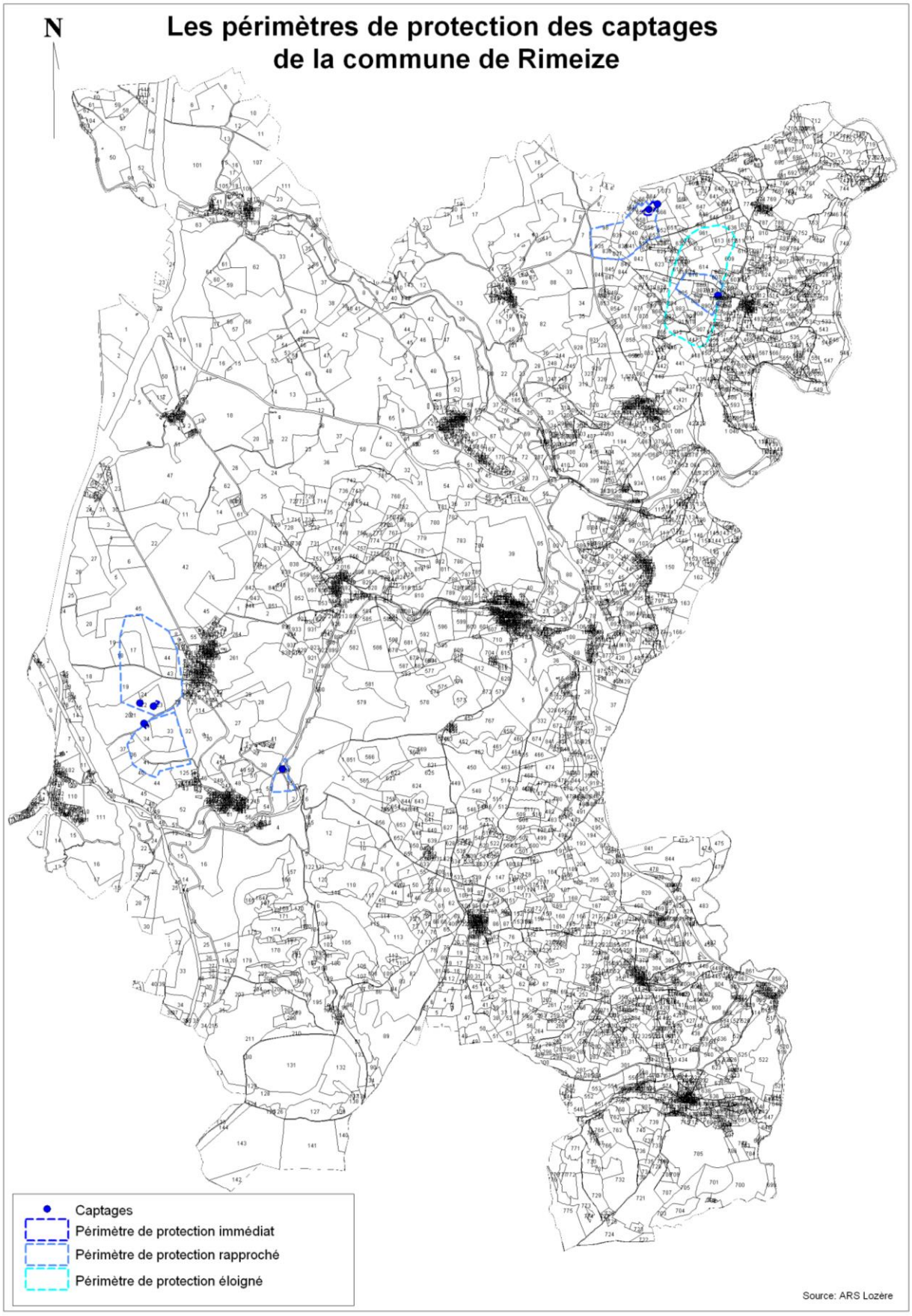
Nom de l'unité de distribution	Captage	Type (public/privé)	Etat procédure de protection	Date arrêté DUP
Rimeize	Cayre Amont	Public	Terminée	6.02.2013
	Cayre Aval	Public	Terminée	6.02.2013
Frayssinoux	Frayssinoux	Public	Terminée	6.02.2013
Pont-Archat	Valy	Public	Terminée	6.02.2013
	Boyer	Public	Terminée	6.02.2013
	Jaubard	Public	Terminée	6.02.2013
Mazeirac	Saint-Préjet	Public	Terminée	3.08.1993

Ainsi la commune est concernée par 7 servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérables (*cf. tableau ci-dessus et annexe 6.1 du dossier de PLU*).

Une interconnexion existe entre le réservoir de Pont-Archat et celui de Mazeirac.
Le pompage du puits de Saint-Préjet alimente le réservoir de Mazeirac en cas de besoin.


Réseaux et Ouvrages AEP
Commune de
RIMEIZE
Ouvrages :
Collecteur ou brise charge
Eaux de surface
Poste de surpression
Puits ou Forages
Régulation ou vannage
Réservoir
Réservoir Privé
Source
Source Potentielle
Source, Prive
Station de Pompage
Station de Traitement
Réseaux :
Adduction Gravitaire
Adduction Refoulement
Distribution Gravitaire
Distribution Refoulement
0 250 500
Mètres
1:30 000
Cartographie : SATEP - DEAE - Mai 2009
© IGN SCAN 25 - BD CARTO 2003
SATEP - SDAEP
Brassac
Apcher
Chandaison
Rochefoucauld
les Clauzes
Coumbairel
la Gazelle
Espouzalles
Chassignoles
Pradels
la Roueyre
Salonique
Sarrouillet
les Chalsades
Fraissinoux
le Mapoux
les Chuchayres
Monteils
la Chaumette
les Cheyssades
les Bessons
Rimeize
le Crouzet
Mazelrac
le Rouchat
Pont-Archat
le Vestit
Masberat
les Estrets
Boudonne
Aumont-Aubrac
la Croix de Castanier
la Tuile
Tiracols
le Cheylaret
la Bouchet


Commune de Rimeize : Synoptique des réseaux AEP
Limite communale entre Les Bessons et Rimeize
PVC 93.8/110
Déchetterie et centre de tranfert des déchets du SDEE à Mazeyrac Centrale enrobé Delmas Atelier Orlhac
La Chaumette
Fonte DN 125
Réservoir de La Chaumete 50 m3
Fonte DN 60
Captage de Valy
PVC 81/90
PVC 53/63
Captage de Boyer
PVC 80.6/90
Réservoir de Pont-Archat 50 m3
PVC 125
C13
Pont-Archat
Station de pompage
PVC 33.6/40
PVC 42/50
Captage
Fonte DN 80
PE 50 en attente ?
PVC 53,6/63
Bigose
C12
C10
C11
Réservoir de Masbéral et Bigose 30 m3
PVC 63,2/75 400 ml
Réservoir de Masbéral 50 m3
Vanne NF et réservoir bypassé depuis 2002
PVC 112.4/125 - 450 ml
Masbéral-le-Jeune
PVC 53,6/63
Station de pompage du pont des Estrets
C9
PVC 53,6/63
Le Pont des Estrets
PVC 53/63
Les Estrets
Limite communale entre Fontans et Rimeize
PVC 90
PVC 113/125
PVC 53.6/63 300 ml
Mazeirac
Le Crouzet
Fonte DN 125
C14
Réservoir de Mazeirac 200 m3
C15
C16
Fonte DN 125
Le Rouchat
PVC 76.8/90 700 ml
Puits de la Rimeize
Réservoir de Sarrouillet 50 m3
C17
PVC 98.8/110
Sarrouillet
PVC 80.6/90
C3
Réservoir de Hauteville haut 50 m3
C2
PVC 125
Hauteville
PVC 81.4/90
Réservoir du Monteil 50 m3
C4
PVC 53/63
PVC 99.4/110
Ancien incinérateur d'ordures ménagères
Monteils
PVC 53/63
Captage des Cayres N°1
Captage des Cayres N°2
PVC
Captage de Frayssinoux
PVC
PVC
Réservoir de Frayssinoux 50 m3
Réservoir de Frayssinoux privé 10 m3
PVC 112.4/125
PVC
PVC 80.6/90
PI
Frayssinoux
Les Cayres
Deux nouvelles dessertes en projet
C1
Station de pompage de Hauteville bas 20 m3
PVC 80.6/90
Réservoir du Mazel 50 m3
Moulin du Chambon
C6
C5
PVC 125.8/140
Le Mazel
PVC 98.8/110
Lotissements neufs: Les Salesses La Gardille Le stade et l'atelier communal
Réservoir de Rimeize 50 m3
PVC 53/63
C7
C8
Fonte DN 125
Centre bourg
PVC 98.8/110
Quartiers vers la route de Mende : école...
lozère
Service d'Assistance Technique en Eau Potable (SATEP) , Eric TROCELLIER : novembre 2014



Dans ces périmètres de protection les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection (*cf. annexe 6.1 – Carte des Servitudes pour davantage de précision*).

Par ailleurs les ressources suivantes, Captage Masbéral le jeune et captage de Monteils ne sont plus utilisées pour la consommation humaine :

Droit de préemption urbain et périmètre de protection
L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que: « Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme."

Il convient que la commune s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition qui est destinée à faciliter la mise en place des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochées des captages dotés d'une DUP.

- **<u>Adéquation besoins/ressource</u>**

1. UDI Pont-Archat – Rouchat – Chaumette - Crouzet

Les données suivantes sont issues d'un état des lieux de l'Adduction en Eau Potable (AEP) de la commune de Rimeize réalisé en 2011 dans le cadre de l'étude AEP du bassin versant de Saint-Chély d'Apcher (CEREG Massif Central pour le Conseil Départemental de la Lozère).

Cet état des lieux s'attache à décrire le réseau Pont-Archat – Rouchat – Chaumette – Crouzet car il est le plus problématique. L'UDI principale de Rimeize, quant à elle, n'avait pas été intégrée à cette étude en raison de l'absence de déficit avéré et d'excédents de ressources en eau mobilisable. Toutefois, l'ensemble des UDI de la commune a été pris en compte lors de la phase de proposition de travaux issue de cette étude.

Les données démographiques prises en compte pour la réalisation de cette étude sont celles de 2008. La population permanente communale était alors de 605 habitants (45% alimentés par l'UDI étudiée, soit 270 personnes). Depuis, la population communale a légèrement diminué pour atteindre 577 habitants en 2015 (données INSEE). On assiste, toutefois, à une relative stabilisation de la population depuis quelques années (573 habitants en 2014).
Ainsi, les données fournies dans le cadre de l'étude de 2011 sont toujours pertinentes puisque la population n'a pas connu une forte croissance entre 2011 et 2019 (approbation du PLU). Les relevés de compteurs transmis par la commune confirment cette affirmation : 25 284 m^3 consommés en 2016, 23 579 m^3 en 2017 et en 24688 m^3 2018.

La capacité d'accueil touristique correspond essentiellement aux habitations secondaires. Aucune activité touristique n'est recensée sur cette UDI. La capacité

d'accueil touristique est de l'ordre de 130 personnes maximum (soit une population estivale maximum de 400 habitants sur cette UDI).

L'activité économique sur l'UDI de Pont-Archat – Rouchat – Chaumette – Crouzet est représentée par l'agriculture et la zone artisanale de Pont-Archat (artisans, apiculteur, entreprise de montage de pneus, entreprise de travaux publics, déchetterie et centre de tri du SDEE, entreprise d'enrobé et entreprise de fabrication de charpente en bois). Le centre de transfert des déchets, l'entreprise d'enrobé et le fabricant de charpente sont alimentés par la commune des Bessons.

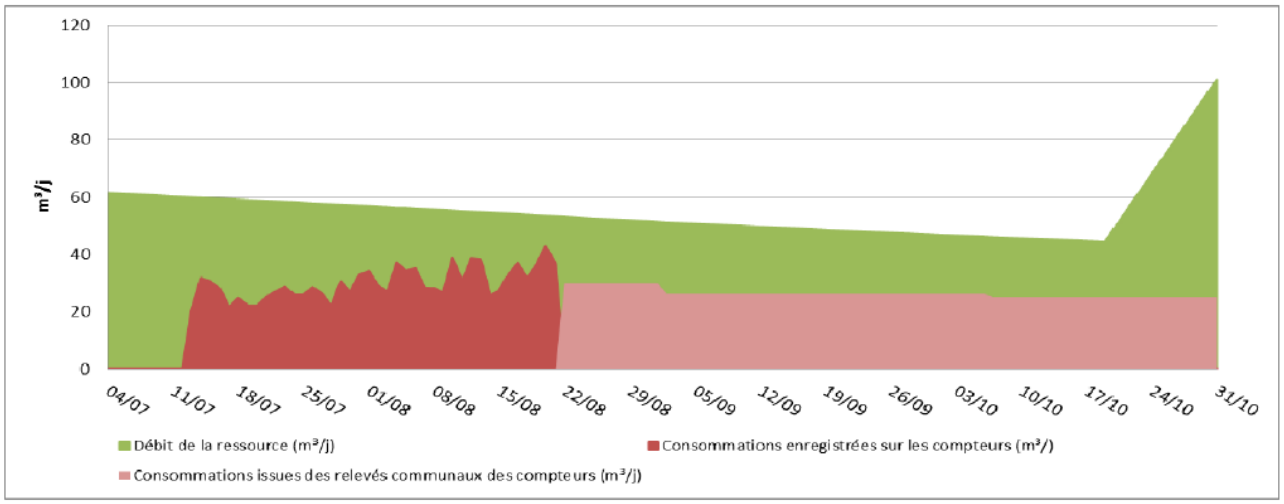
Sur la commune dans son ensemble, l'élevage et l'exploitation du bois sont les principales activités de la commune. Un petit restaurant est également localisé au centre du village de Rimeize.

Les prévisions de cette étude avaient été réalisées pour un taux de croissance annuel moyen de 1,76%. Or le PADD, et l'ensemble du projet de PLU, prévoit un taux de croissance de 0,96% par an. Les estimations de cette étude sont donc largement supérieures aux besoins réels de la commune pour les 10 années à venir. De même, 40% des espaces libres à vocation d'habitat du projet de PLU sont situés sur cette UDI.

L'UDI de Pont-Archat – Rouchat – Chaumette – Crouzet est alimentée par 3 sources (Boyer, Joubart et Valy), ainsi que par un puits (puits de Rimeize).
Des mesures de débit ont été réalisées entre le 11 juillet 2011 et le 22 août 2011 :

- Distribution vers Pont-Archat ;
- Distribution vers Mazeirac – le Crouzet ;
- Distribution vers le Rouchat ;
- Distribution vers la Chaumette.

Les mesures font état d'un volume moyen mis en distribution de 29,9 m^3/jour et d'un volume de pointe mis en distribution de 42,8 m^3/jour au cours de la période. Le rendement calculé est proche de 100%.
Les services de la Mission Eau Potable (Direction de l'Ingénierie Départementale - Conseil Départemental), contactés à ce sujet, ont toutefois précisé que l'étiage de 2011 s'était avéré particulièrement sévère.



Le graphique ci-dessus présente les mesures effectuées et les relevés manuels de la collectivité. Il permet de comparer la consommation sur cette période avec la ressource. Il m'et en évidence qu'au cours de l'été 2011, il y a eu :

- Un excédent de 26,8 m^3/jour en moyenne pour un maximum de 39,6 m^3/jour ;
- Aucune journée déficitaire.

Avec une consommation moyenne de 29,9 m^3/jour et des pics de consommation de 42,8 m^3/jour, pour une production de 44,3 m^3/jour, l'UDI étudiée est excédentaire. L'excédent est en moyenne de 14,4 m^3/jour, il est de 1,6 m^3/jour les jours de pointe.

Afin de sécuriser l'approche d'adéquation besoins – ressources, il est retenu un rendement raisonnable de 80% afin de prendre en compte une éventuelle détérioration de la distribution. Dans ces conditions, la consommation moyenne serait de 37,4 m^3/jour et des pics de consommation de 53,5 m^3/jour, pour une production de 44,3 m^3/jour. Ainsi, l'UDI serait excédentaire sur les besoins moyens mais deviendrait déficitaire pour les besoins de pointe.

Au vue des données disponibles au moment de l'étude en 2011 (TCAM de 1,76% notamment), l'augmentation de la consommation future à l'horizon 2030 a été estimée à 30,85 m^3/jour.
Ainsi, la consommation future a été estimée à 68,3 m^3/jour avec des pics de consommation futurs à 84,4 m^3/jour, pour une production moyenne de 44,3 m^3/jour. Ainsi l'UDI sera déficitaire tant sur les besoins moyens que sur les besoins de pointe.

<u>Projets ou travaux en cours :</u>

Suite à cette étude, et à ses conclusions, un projet de mutualisation à l'échelle du bassin de vie de Saint-Chély-d'Apcher est en cours. Un grand réservoir sera créé sur Saint-Chély-d'Apcher, il desservira une partie de la commune de Rimeize, le long de la A75. Il alimentera le réservoir de Mazeirac et peut être la zone économique des Chayssades, desservie actuellement par la commune des Bessons.
Sa mise en œuvre pourra débuter dès que les problématiques d'acquisitions foncières auront été résolues.

2. Les autres UDI

Les données suivantes sont issues des rapports réalisés en 2004 par un hydrogéologue pour les captages des Cayres amont et des Cayres aval et de Fraissinoux. Comme cela a été mentionné précédemment, le Conseil Départemental ne relève pas de problèmes particuliers en alimentation en eau potable sur ces secteurs.

- Les captages des Cayres amont et des Cayres aval

Ces prises d'eau permettent d'alimenter les villages de Rimeize, La Salesse, Hauteville, Sarrouillet, Le Monteils et Le Mazel. D'un débit respectif de 26 m³/jour et 34 m³/jour, ces captages peuvent produire 60 m³/jour pour une population de 233 habitants permanents et 348 résidents en été. La demande quotidienne moyenne est évaluée à 58 m³/jour en hiver et à 80,9 m³/jour en été (*Source : alimentation en eau potable de la commune de Rimeize (Lozère), captages des Cayres amont et aval.*

Rapport final d'hydrogéologue agréé. C. Joseph. Octobre 2004). À elle seule, cette ressource ne permet pas de satisfaire les besoins des résidents en période estivale mais elle est complétée par la source de Fraissinoux.

Captage	Besoins hiver journalier m^3	Besoins été journalier m^3	Production captages m^3/j	Distribution rend = 70 %
Cayres	58	80,9	60	42

- Le captage de Fraissinoux

Il alimente en direct le village de Fraissinoux. L'excédent permet de compléter la production des captages des Cayres pour l'alimentation en eau potable des villages de Rimeize, La Salesse, Hauteville, Sarrouillet, Le Monteils et Le Mazel
Son débit de 115 m³/jour pour une population de 13 habitants permanents et 17 saisonniers, soit une consommation estimée à 8,3 m³/jour en hiver et 9,1 m³/jour en hiver (*Source : alimentation en eau potable de la commune de Rimeize (Lozère), captage de Fraissinoux. Rapport final d'hydrogéologue agréé. C. Joseph. Octobre 2004*). Ce captage permet de répondre aux besoins des habitants principaux et secondaires.

Captage	Besoins hiver journalier m^3	Besoins été journalier m^3	Production captages m^3/j	Distribution rend = 70 %
Fraissinoux	8,3	9,1	115	80

- Pompage de Saint-Prejet : Il pallie le déficit estival des trois captages. Pas de données.

- L'UDI de Fontans : pas de données

Le secteur de Masbéral Le Jeune, le hameau du Bigose et une partie du Pont-des-Estrets sur la commune de Rimeize sont alimentés en eau potable par l'unité principale de distribution de la commune de Fontans. L'UDI de Fontans est alimentée par une prise d'eau de la Cigale réalisée dans le cadre d'un protocole d'accord entre les communes de Fontans et St Alban sur Limagnole. Or, cette ressource ne peut être régularisée au titre du Code de l'Environnement au regard de débits d'étiage du cours d'eau déjà inférieurs au débit réservé à maintenir à l'aval de l'ouvrage. Une solution de substitution doit alors être mise en œuvre. Dans ce contexte, la commune de Fontans a procédé aux dégagements de deux sources, puis la mobilisation de l'excédent de la source de Ferluguet sur la commune de Ste Eulalie. Ces aménagements sont de nature à résoudre le problème d'alimentation en eau potable sur l'UDI de Fontans - Masbéral - Bigose. Les travaux ont été réalisés.

Projets ou travaux en cours :

Un projet d'adduction d'eau est en cours. L'objectif est de prélever l'eau du captage de Fraissinoux et des Cayres pour alimenter les Cayres et refaire le réseau de Fraissinoux.

Un nouveau captage sur Saint-Eulalie a été réalisé de façon à résoudre les problèmes d'alimentation des hameaux de Bigose et de Masbéral le Jeune. Ces deux hameaux sont désormais alimentés par de l'eau achetée sur la commune de Fontans.

Constat	Enjeux
- Présence d'un schéma d'assainissement - Problèmes de qualité et de quantité de la ressource en eau sur certains secteurs. - 7 captages font l'objet d'une servitude d'utilité publique.	- Préserver les acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux. - Améliorer la qualité de l'eau délivrée. - Veiller à l'adéquation entre les besoins et la ressource : sécuriser l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau. - Veiller à limiter les pollutions d'origine agricole : poursuite des opérations agri-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides. - Respecter les périmètres de protection des captages et mobiliser les outils de maîtrise foncière si besoin. - Prendre en compte le schéma d'assainissement pour limiter les pollutions liées aux eaux usées. - Gérer les eaux de ruissellement à l'échelle des parcelles ou des opérations d'ensemble.

A.4.7. Les réseaux secs

A.4.7.1. Réseaux EDF-GDF

La commune possède un réseau EDF normal desservant l'ensemble des secteurs habités. Aucun réseau GDF n'est à noter.

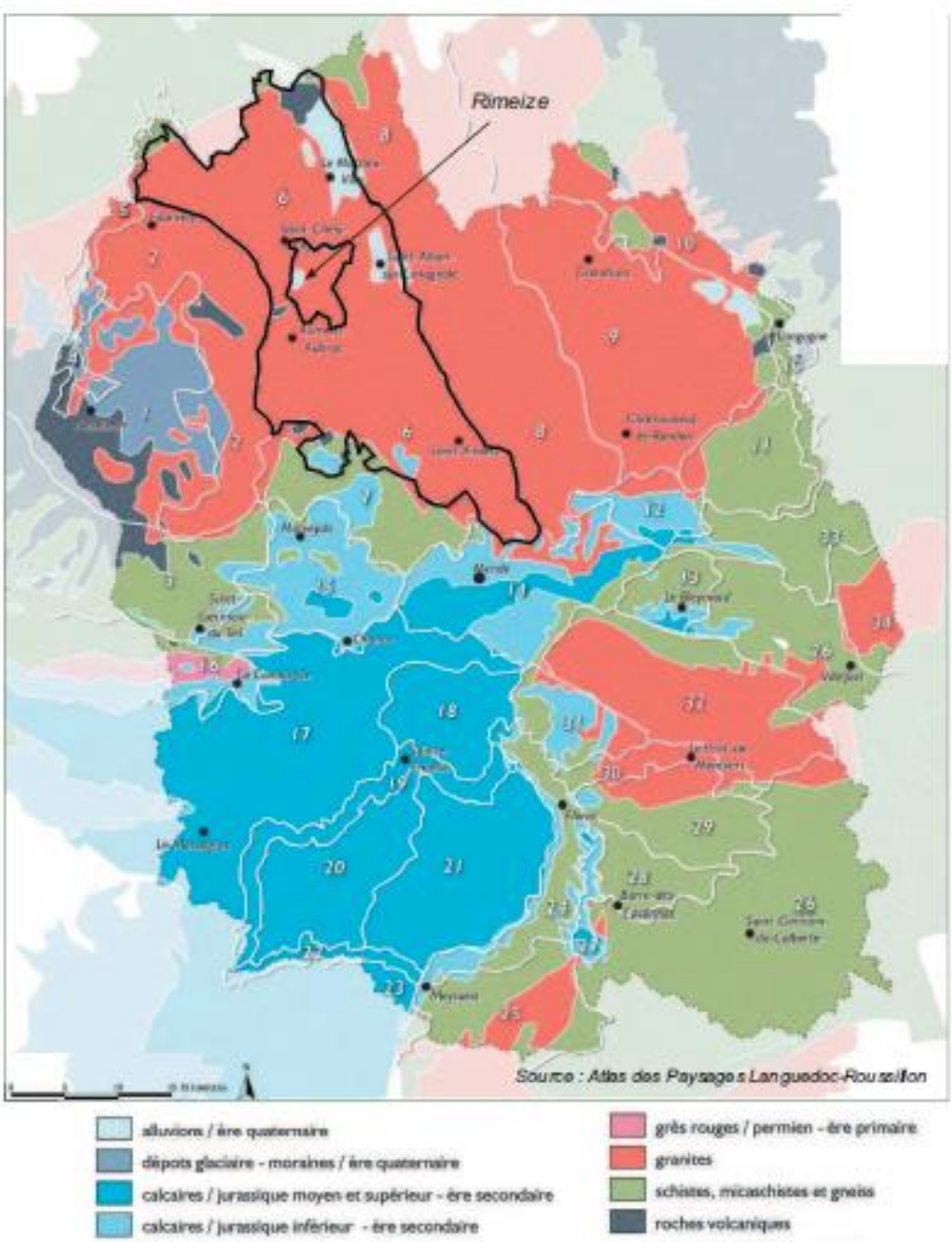
A.4.7.2. Télécommunication

La commune possède un réseau France Telecom normal desservant l'ensemble des secteurs habités.

B. L'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

B.1. Etat initial de l'environnement

B.1.1. La géologie



Coupe Aubrac-Margeride-Allier



A l'Oligocène (- 35 millions d'années), un fort mouvement a soulevé et comprimé la région. Au Nord-est de la Lozère, les plateaux granitiques de la Margeride dominent les vallées de la Truyère et de l'Allier. (La Lozère de la Préhistoire à nos jours. Editions Jean Michel Bordessoules. Edition Avril 2002. 429 pages. Page 18).
Les sols du territoire de Rimeize sont essentiellement constitués de granites.

« Chaos du granite carbonifère du Rouchat »

Du point de vue géologique, la commune est concernée par le site du « Chaos du granite carbonifère du Rouchat ». Celui-ci apparaît à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG). Il est situé dans le Nord-Est de l'Aubrac et est formé de gros blocs de granite sain aux formes arrondies, désolidarisés du reste du massif et donnant un aspect de désordre. Vers l'amont le relief se réduit à des ondulations alternant avec des vallonnements encombrés d'arènes.

L'intérêt géologique principal de ce site est la géomorphologie dans la mesure où il présente un bel exemple d'altération en boules des granites de la Margeride.
Ses intérêts géologiques secondaires sont :

- L'hydrogéologie : le chaos constitue un aquifère à faible porosité et à perméabilité forte à moyenne.
- Le plutonisme : il s'agit d'un beau granite porphyroïde à orthose de taille centimétrique.

Ce site présente également un intérêt pédagogique dans la mesure où il est accessible à tous publics et permet d'expliquer la formation de paléoaltérites ainsi que le développement d'un chaos.

Il possède également des intérêts annexes en termes de faune et de flore. D'un point de vue touristique et économique, cet ensemble correspond à un site pittoresque et offre un point de vue depuis le sommet du chaos. Il présente une rareté de niveau départementale.

A l'heure actuelle, le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) n'identifie pas de menace particulière pour ce site : aucune menace anthropique actuelle ou prévisible et pas de vulnérabilité naturelle.

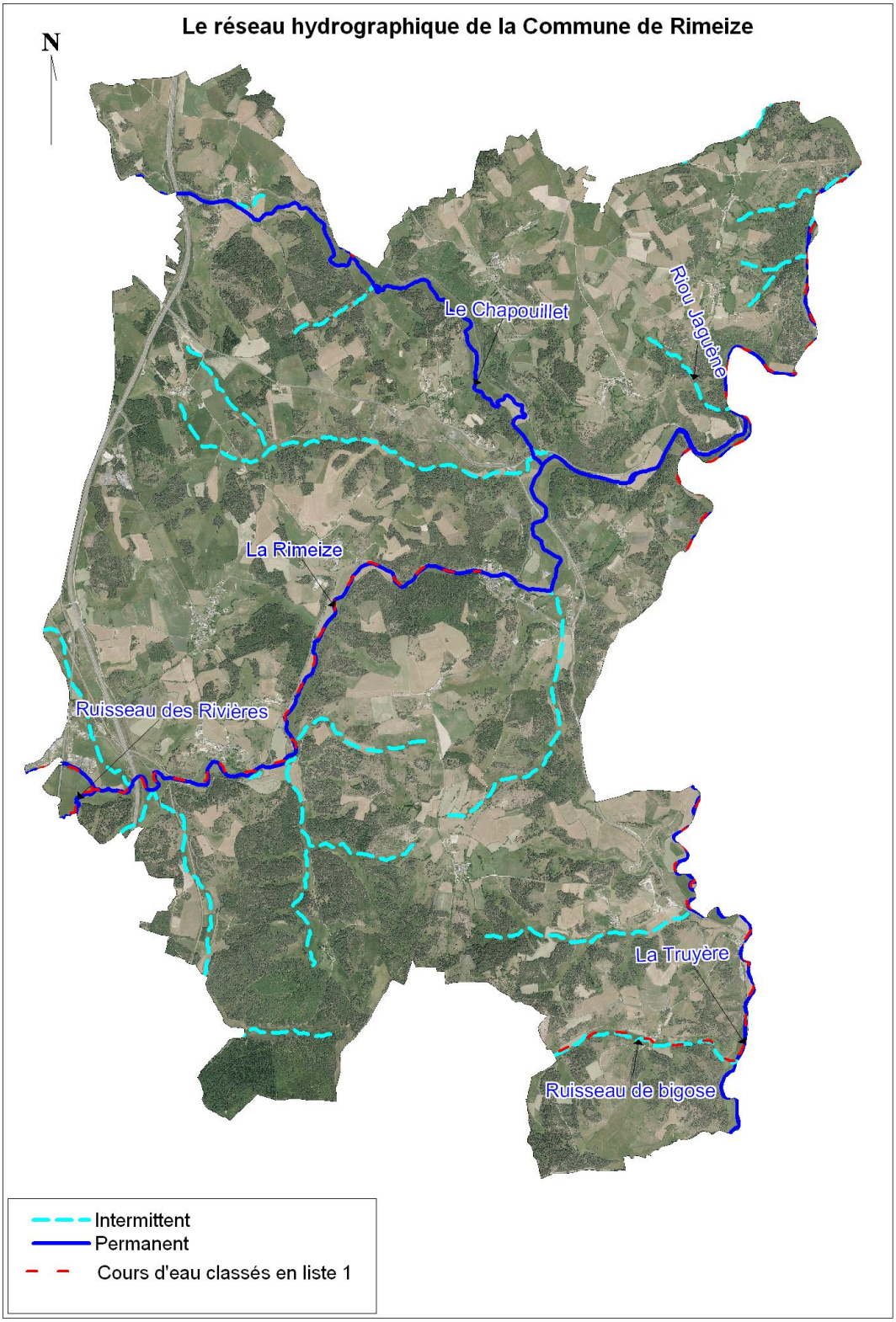
Le PLU veille, lui aussi, à la protection de ce site. Celui-ci, en effet, est situé au cœur du hameau du Rouchat. Les parcelles concernées ont été classées en zone N.

B.1.2. Le relief

Le territoire communal est un territoire de moyenne montagne, dont l'altitude varie entre 910 et 1135 mètres. Il est ainsi le support de paysages diversifiés : petits plateaux et collines entaillés de vallées étroites. Les versants arrondis des reliefs créent des paysages aux courbes harmonieuses.

B.1.3. Le réseau hydrographique

Le chevelu hydrographique se compose de trois cours d'eau principaux : le Chapouillet venant de Saint Chély d'Apcher, qui rejoint la Rimeize près du hameau de Braveyroux pour se jeter dans la Truyère, venant des Estrets et qui forme une limite naturelle à l'est de la commune. La Rimeize prend naissance vers 1200 mètres d'altitude au Nord de Malbouzon, dans les formations détritiques qui recouvrent les terrains granitiques à l'est de l'Aubrac. Son cours, long d'une quinzaine de kilomètres, se développe sur le plateau granitique et rejoint la Truyère vers 910 mètres d'altitude.


Le réseau hydrographique de la Commune de Rimeize
N
Le Chapouillet
Riou Jaguène
La Rimeize
Ruisseau des Rivières
La Truyère
Ruisseau de bigose
Intermittent
Permanent
Cours d'eau classés en liste 1

La commune est concernée par 5 masses d'eau superficielles :

- FRFR290A : Le Champouillet : état écologique moyen (objectif bon état en 202) et bon état chimique (2015).
- FRFR290B : La Rimeize : bon état chimique et écologique (2015).
- FRFR291 : La Truyère du confluent du Mézère au confluent de la Rimeize : bon état chimique et écologique (2015).
- FRFR316 : La Truyère du concluent de la Rimeize au barrage de Grandval : bon état chimique et écologique (2015).
- FRFRR290B_2 : Ruisseau des Rivières : bon état chimique (2015) et état écologique médiocre (objectif bon état en 2027).

La commune est concernée par 1 masse d'eau souterraine : FRFG007 Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8. Celle-ci présente un bon état chimique et écologique.

La qualité des ressources en eau est essentielle pour les hommes et les écosystèmes aquatiques. La Directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée dans le droit français par la loi n°20004_338 du 21 avril 2004, a défini un cadre pour la gestion et la protection des eaux. Elle impose une compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

La Directive fixe en particulier quatre grands objectifs environnementaux pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines :

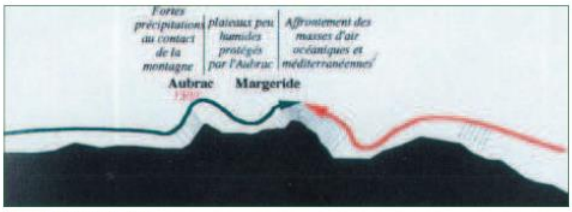
- Prévenir la détérioration de l'état des eaux ;
- Atteindre un bon état des eaux d'ici 2015 ;
- Réduire les rejets de substances polluantes dites prioritaires ;
- Respecter les objectifs spécifiques dans les zones protégées (zone de captage, sites Natura 2000, cours d'eau spécifiés dans les SDAGE…).

La commune appartient au bassin Adour Garonne. Elle est donc couverte par le SDAGE du même nom, approuvé le 1er décembre 2015.

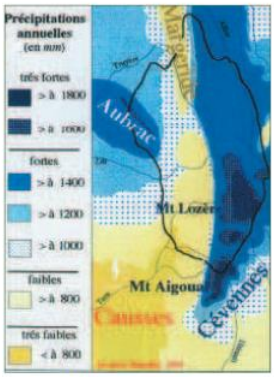
B.1.4. Le climat

Globalement, la Margeride lozérienne bénéficie d'un climat à caractère montagnard, rude et froid mais relativement sec. Cette région est un carrefour d'influences climatiques diverses puisque les masses d'air continentales, atlantiques et méditerranéennes viennent y mourir. De manière générale, les influences atlantiques se font ressentir à l'Ouest (plateau occidental) et au Sud (Boulaine).
Les températures sont généralement basses, entraînant des étés frais et des hivers froids.
La pluviosité annuelle est peu élevée, de l'ordre de 950 à 1000 mm. En effet, la Margeride est une zone sèche du Massif Central, protégée des pluies atlantiques par les monts d'Auvergne et d'Aubrac. Cette sécheresse relative est toutefois compensée par l'absence de creux estival. En hiver, les chutes de neige sont fréquentes. La Margeride est relativement ventée. Les vents océaniques de secteur Ouest et Nord-Ouest (Auro negro) et continentaux de secteur Nord (bise) soufflent fréquemment.
La diversité du relief peut induire localement des variations non négligeables. En particulier, le confinement d'une vallée ou d'une combe procure une situation abritée

et une fraîcheur favorable à la végétation. Il peut en être de même pour un versant exposé au Nord par rapport à un versant exposé au Sud.
D'un point de vue climatique, le plateau occidental est plus humide que le plateau oriental car les précipitations venues de l'océan par l'ouest s'y déversent après être passées sur l'Aubrac mais sont bloquées par les Monts de Margeride.



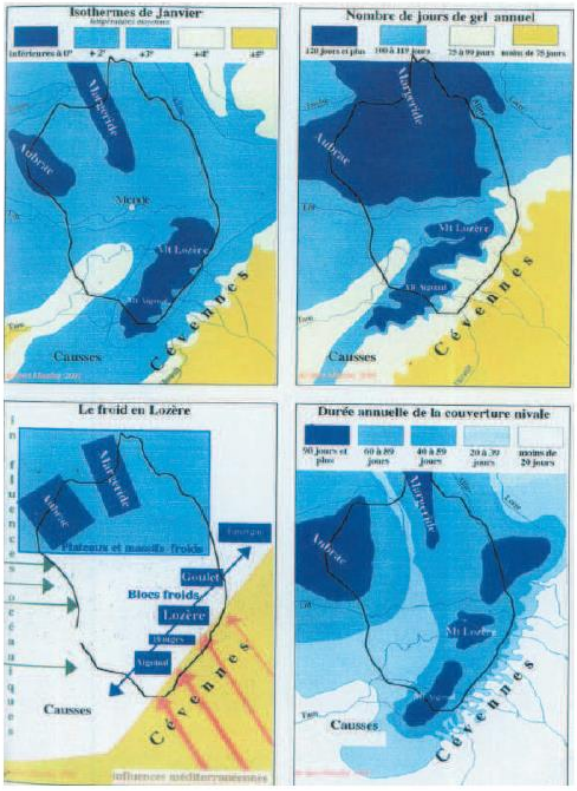
Les effets sous le vent



Les précipitations en Lozère

Hiver neigeux à Rimeize

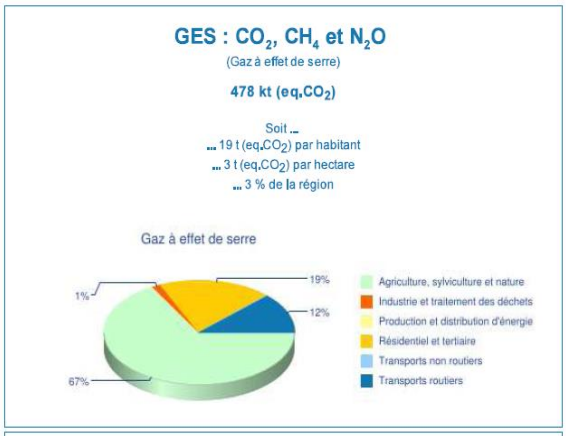


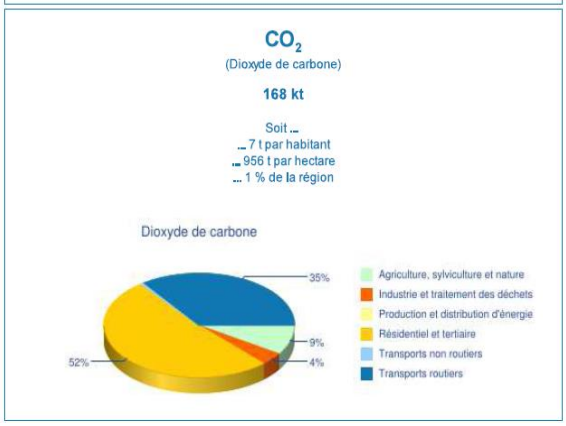


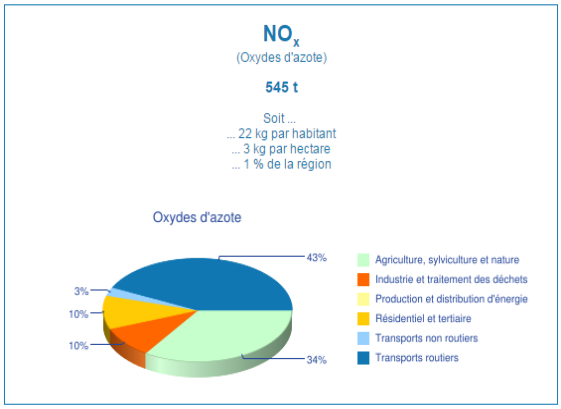
B.1.5. La qualité de l'air

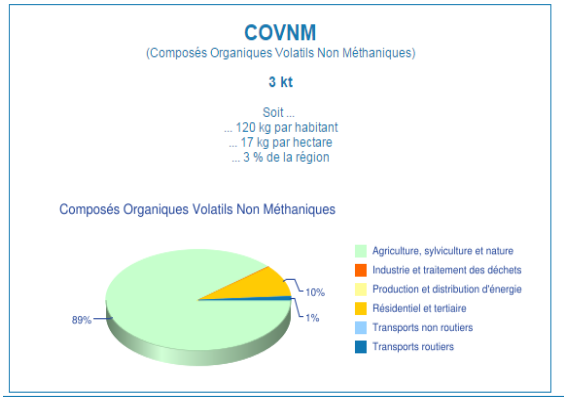
La qualité de l'air est très bonne sur la commune étant donné le caractère rural et préservé du secteur. Cependant, la configuration de l'habitat sur la commune entraine inévitablement une assez forte émission de CO2 liée au transport et au résidentiel.

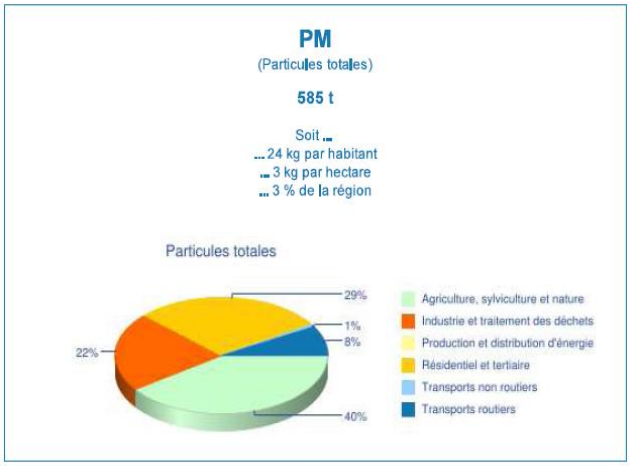
Inventaire des émissions de la zone Nord Lozère (année de référence 2010)

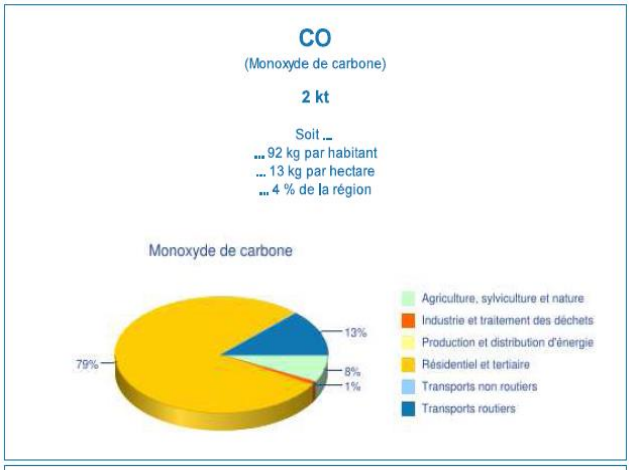


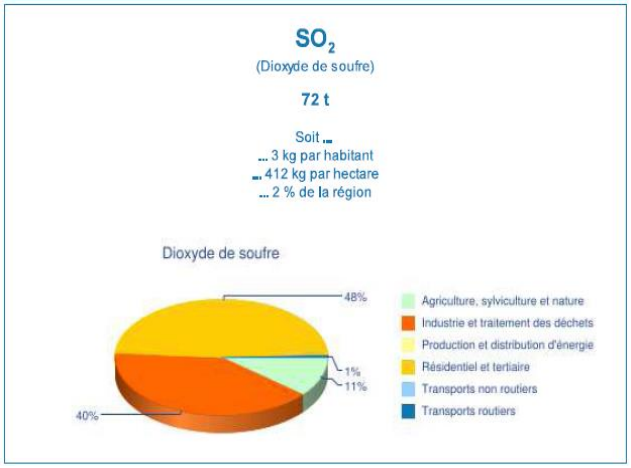












B.1.6. Les facteurs de pollutions éventuels :

B.1.6.1. Gestion des déchets

B.1.6.1.1. Les ordures ménagères

Le département de la Lozère est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Adopté en 1995, il a été révisé une première fois en 2000. En 2011, son périmètre a été défini à nouveau en fonction de la nature des déchets (uniquement les déchets non-dangereux sont concernés par ce plan) et a permis d'intégrer une Communauté de Communes de Haute-Loire compte tenu de l'organisation déjà en place. Il s'intitule donc désormais le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Lozère. Ce plan est actuellement en cours de révision. La loi NOTre (août 2015) a transféré son élaboration à la Région.

Il correspond à un document cadre fixant les objectifs de prévention ou de réduction des déchets, les objectifs de valorisation (recyclage des emballages ménagers et des déchets ménagers et assimilés), ainsi que les objectifs de réduction des quantités de déchets à stocker (déchets ultimes). Il décrit les actions et les équipements nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.

Ce plan prévoit que le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE) assure le transport des déchets (une fois collectés).
Les missions du SDEE sont les suivantes :

- Gestion de l'ensemble des transits,
- Transport des déchets des centres de transit à l'usine de stabilisation,
- Gestion du centre d'enfouissement technique,
- Gestion de l'usine de stabilisation.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par le SIVOM La Montagne. Le département de la Lozère a mis en œuvre un dispositif de gestion des déchets ménagers et assimilés. La collecte, hors tri sélectif, est assurée par les structures intercommunales. Après la collecte, le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement (SDEE) assure depuis 2004 la gestion et le traitement des déchets.
Les compétences du SDEE :

- Gestion de l'ensemble des transits,
- Transport des déchets des centres de transit à l'usine de stabilisation,
- Gestion du centre d'enfouissement technique,
- Collecte des déchets issus du tri sélectif,
- Gestion de l'usine de stabilisation.

Le nombre de passages hebdomadaires est de :

- Pour le bourg de Rimeize : deux fois par semaine et trois fois en période estivale.

- Dans les hameaux : une fois tous les quinze jours et en période estivale une fois par semaine.

La commune comptabilise 66 points de ramassage et 87 conteneurs. Le centre d'enfouissement est situé au Rédoundel Route de Saint-Chély-d'Apcher 48000 Badaroux.

En moyenne, 276 kg de déchets est produit par un habitant sur une année.

B.1.6.1.2. Les déchets recyclables

Les déchets collectés sont, le verre, les papiers et les emballages. Quatre points de collecte en apports volontaires sont installés sur le territoire communal avec présence sur chaque point d'au moins une colonne verre, une pour le papier et une pour les emballages. Le ramassage est réalisé une fois toutes les trois semaines.

La déchetterie du SIVOM la Montagne est située sur la route de Mazeirac, commune de Rimeize.

Un tri supplémentaire est réalisé au centre de tri de Mende (Environnement Massif Central ZA du Causse-d'Auge 48000 Mende) avant transfert dans les usines de recyclage suivantes :

- Carton : usine de recyclage (Vosges, Catalogne)
- Encombrants : combustible pour cimenterie dans le Jura et enfouissement au centre de stockage de Lozère
- Déchets verts : reprise après broyage par des agriculteurs locaux
- Métaux : usine de recyclage (Puy de Dôme, Vaucluse)
- Gravats : centre de stockage des inertes sur Saint-Chély-d'Apcher
- Mobilier : matelas en Ardèche, autres rembourrés Lozère, plastiques Puy de Dôme, bois du Rhône
- Bois : bois traité fabrication de panneaux de particules (Loiret)
- Bois non traité valorisation énergétique après transit par centre de stockage des inertes de Saint-Chély-d'Apcher
- Déchets toxiques : dépollution en centres agréés
- DEEE : écrans (Haute-Garonne), électroménagers froids (Bouches du Rhône) électroménagers hors froid (Puy de Dôme).

La quantité des déchets ramassés par habitant et par an (sur la commune en 2014) est de :

- Pour le verre : 16 kg 600/h
- Pour le papier : 19 kg 800/h
- Pour les emballages : 7 kg 800/h

B.1.6.2. Pollutions des sols

La base de données BASOL ne mentionne aucun site pollué sur la commune de Rimeize.

B.1.6.2.1. Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)

D'après le site du Ministère de la transition écologique et solidaire, deux ICPE sont recensées sur la commune de Rimeize :

- ORLHAC SARL : Travaux de construction bois spécialisés,
- SARL Gévaudan enrobés : Travaux publics, construction et rénovation.

Ces exploitations ne posent actuellement pas de problème majeur sur l'environnement.

B.1.6.2.2. Inventaire historique de sites industriels et activités de service

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

L'inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service est conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994.

Les entreprises suivantes sont recensées sur le site http://basias.brgm.fr/ :

- B.B.T. (Société) : Mécanique industrielle, en activité. Localisation : Pont Archat.
- Chalmeton Bernard : Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...), en activité. Localisation : Pont Archat.
- Rossignol SARL : Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), en activité. Localisation : ZA. Pont Archat.
- Gévaudan Enrobés SARL : Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai. Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple). Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.). Localisation : lieu dit "Ron de las Fados"
- Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945), activité terminée. Localisation : "Mazeirac"
- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie) : arrêtée. Localisation : "Chassignoles"
- Société générale de feldspaths et minéraux : Extraction des minéraux chimiques (ex : soufre, sulfate, baryum,...) et d'engrais minéraux (phosphate, potasse), activité terminée. Localisation : lieu dit "La Chaumette"
- Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945), en activité. Localisation : Route du stade Rimeize.
- SIVOM "La Montagne" : Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), arrêt de l'activité. Localisation : A l'Ouest du village de Monteils, à 50 m de la RN 106 Rimeize.

B.1.6.3. Le bruit

- **Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Conformément au Code de l'Environnement (notamment les articles L.571-9 et L.571-10 et les articles R.571-32 à R.571-43), le classement sonore des infrastructures de transports terrestres concerne les voies routières dont le seuil dépasse 5000 véhicules par jour. Il doit aussi être reporté dans les documents d'urbanisme.

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni une règle d'urbanisme. Il permet de définir les règles de construction en matière d'isolation acoustique de façade pour tout nouveau projet de construction (bâtiment d'habitation, hôtel, établissement de santé, établissement d'enseignement) à proximité des voies « bruyantes ». L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction et l'information du public se fait notamment au travers le PLU.

La commune de Rimeize fait partie de la liste des communes concernées par l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, portant sur les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, définit en fonction des niveaux sonores de référence de classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.

Les obligations relatives à l'isolation acoustique de façade, et créées par le classement sonore, relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3). Chaque constructeur s'engage à mettre en œuvre l'isolement acoustique minimal rendu nécessaire par le classement sonore de la voie.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 23 juillet susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et d'hébergement à caractère touristique (hôtels), l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de trois arrêtés en date du 25 avril 2003 et relatifs à la limitation du bruit dans ces bâtiments (chaque arrêté à spécifique à un type de bâtiment).
Le classement sonore des infrastructures routières de Lozère, établi à l'horizon 2030, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013 044-0001 du 13 février 2013 (*cf. annexe 6.7 du présent dossier de PLU*).

La cartographie issue du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est jointe en annexe du présent PLU (*annexe 6.7*). Elle est accompagnée d'un plan cadastral sur lequel est délimité la bande impactée par le bruit : elle correspond à une bande de 250 mètres de part est d'autres de l'axe de l'A75.

- **Les cartes du bruit**

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne, visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette directive, transposée dans le droit français, puis intégrée dans le Code de l'environnement (articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11) impose une évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transport (terrestres et aériens) et dans les grandes agglomérations.
Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit (cartes de bruit), sur une information des populations et sur la mise en œuvre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.
Les cartes du bruit constituent donc des diagnostics de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu et doivent ensuite service de base à l'établissement des PPBE, dont le principal objectif est de réduire les situations d'exposition sonore jugées excessives.

La mise en œuvre de la directive a été prévue pour une application progressive. Dans le département de la Lozère, les cartes de bruit ont été établies au droit des grandes infrastructures du réseau routier, notamment dans la traversée de la commune de Rimeize. Ces cartes ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2013.240 -001 du 28 août 2013 (*cf. annexe 6.7 du présent dossier de PLU*).

Concernant l'A75, et par conséquent au droit de la commune de Rimeize, aucune population, ni établissement d'enseignement n'ont été relevés comme faisant l'objet d'une exposition excessive.

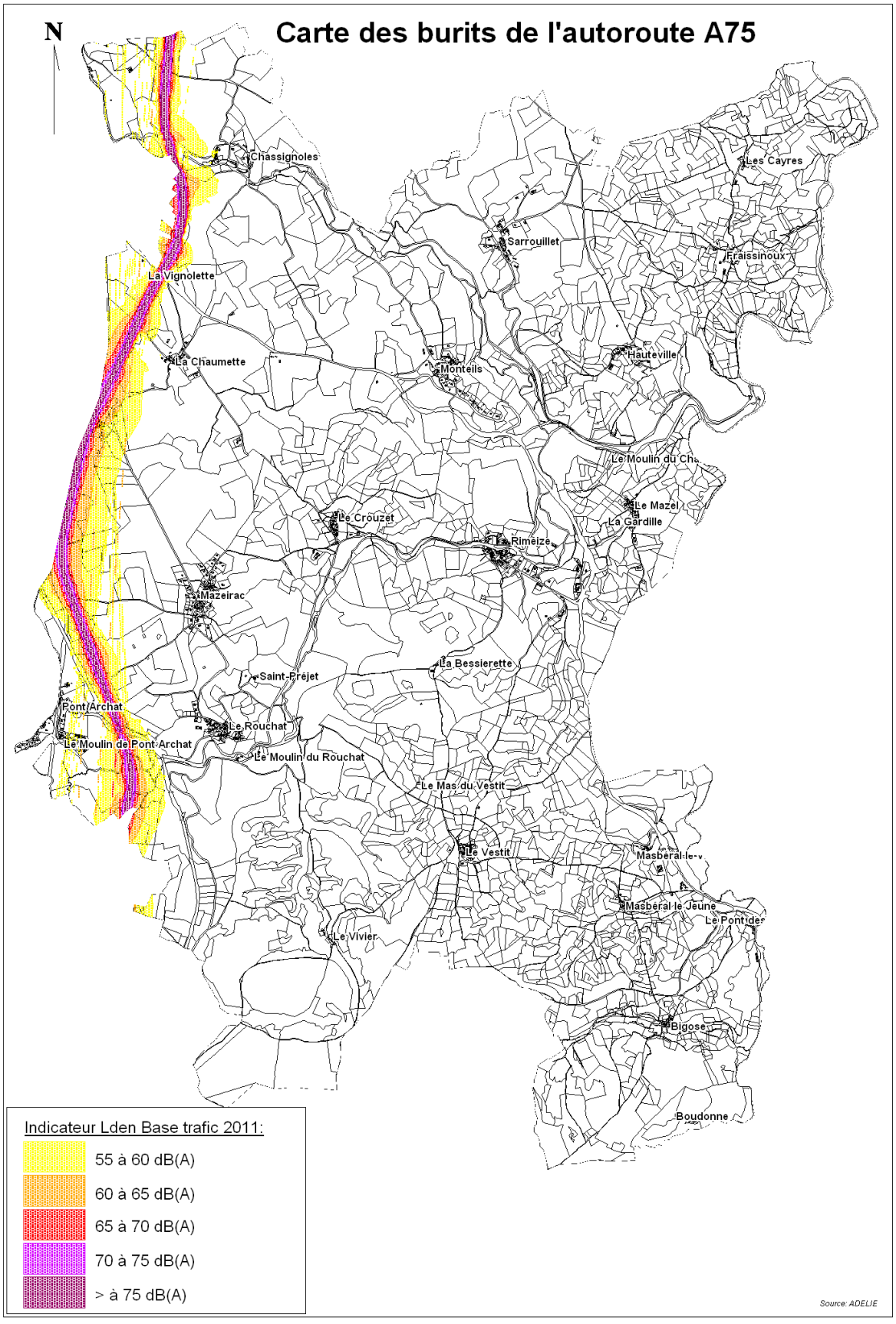
Recommandations

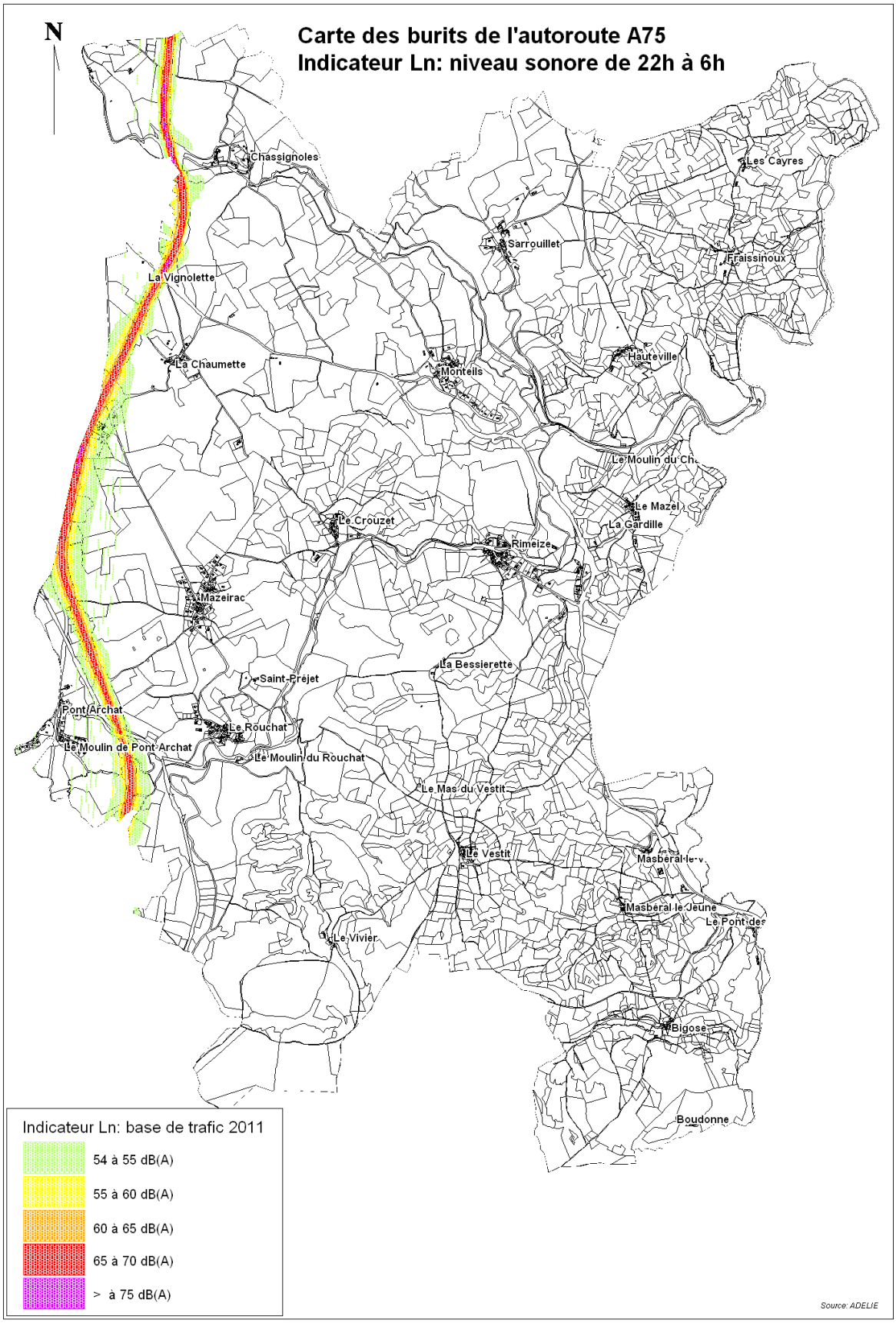
Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis à vis des activités économiques ou le loisirs.
En effet, le développement du parc automobile et de la mobilité d'une part et le taux de croissance élevé du transport routier de marchandises d'autre part, ont entraîné, au cours des dernières décennies, une forte augmentation du niveau de bruit produit par les infrastructures de transport.

Dans le même temps, on a observé une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité des infrastructures de transport terrestres et des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales ...).
Parallèlement, la population manifeste une insatisfaction de plus en plus marquée quant à son environnement sonore, et la demande sociale en matière d'amélioration de la qualité de la vie s'exprime fortement dans le sens d'une réduction des nuisances sonores.

Le PLU doit donc proposer une réponse à cette demande en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de

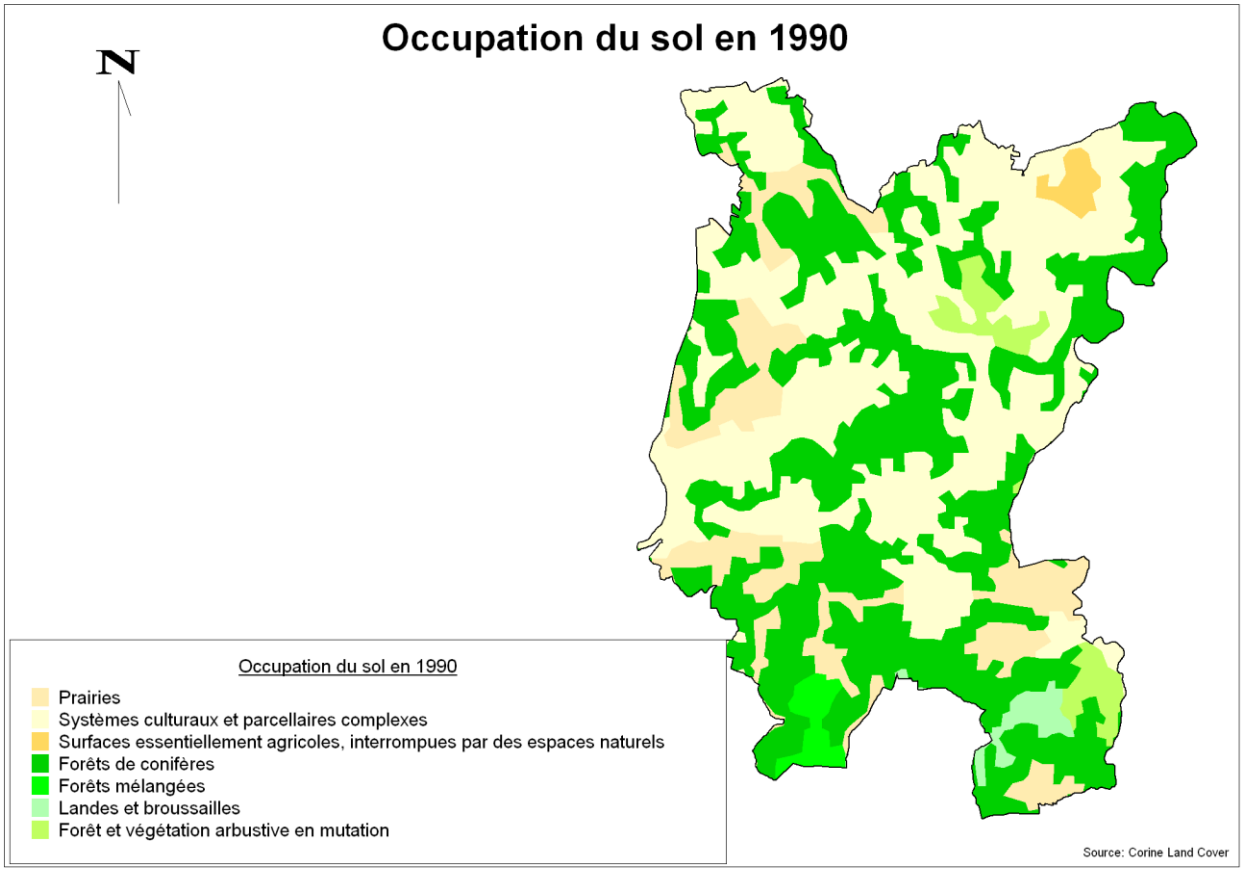
détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

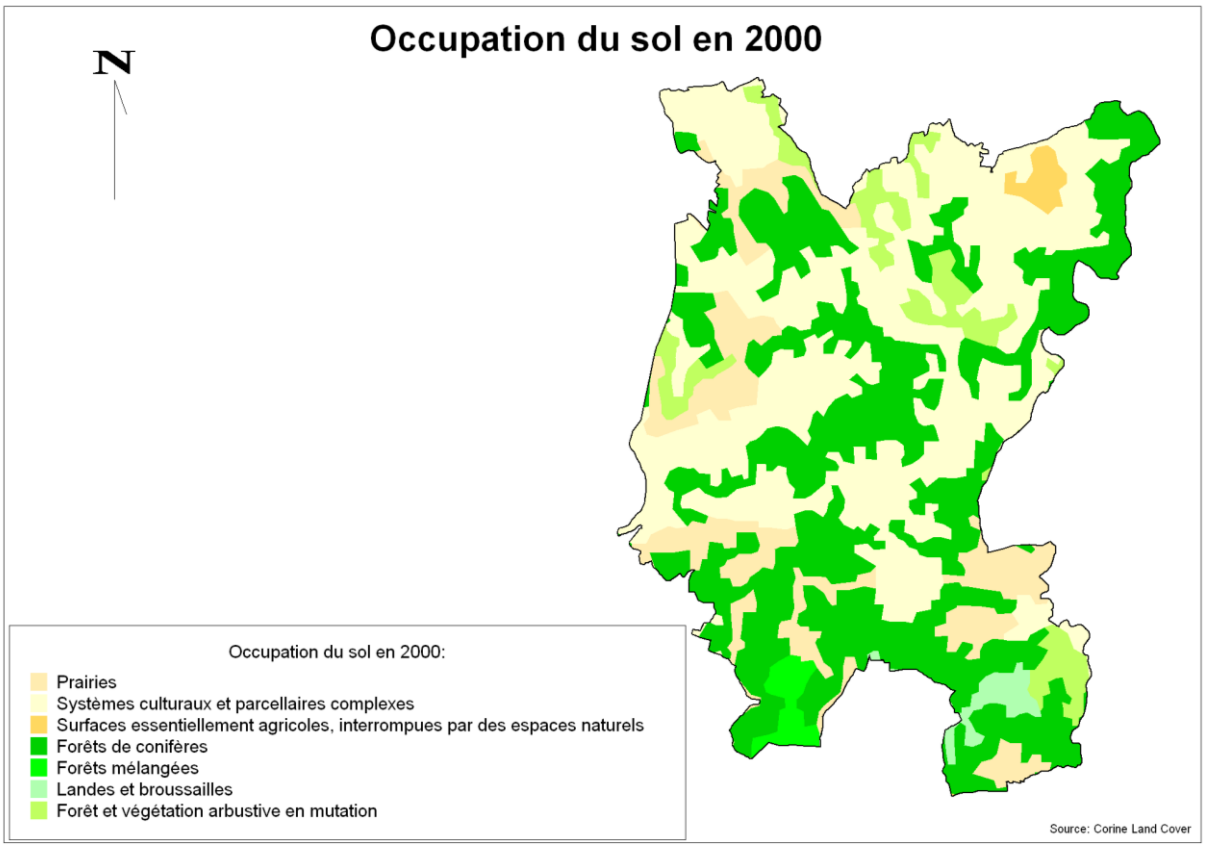


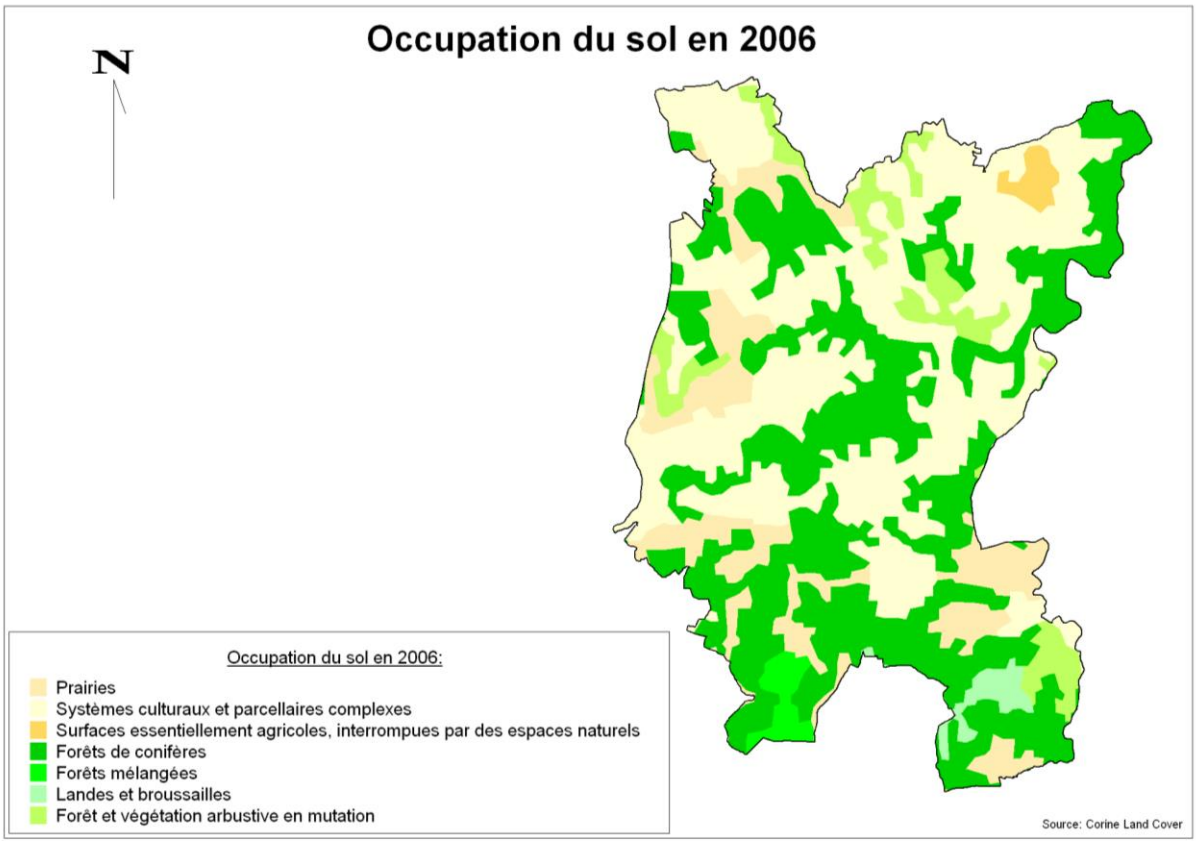

N
Carte des burits de l'autoroute A75
Indicateur Ln: niveau sonore de 22h à 6h
Chassignoles
Les Cayres
Sarrouillet
Fraissinoux
La Vignolette
La Chaumette
Monteils
Hauteville
Le Moulin du Ch
Le Mazel
La Gardille
Le Crouzet
Rimeize
Mazeirac
La Bessierette
Saint-Prejet
Pont Archat
Le Rouchat
Le Moulin de Pont Archat
Le Moulin du Rouchat
Le Mas du Vestit
Le Vestit
Masbéral-le-v
Masbéral le Jeune
Le Pont-des
Le Vivier
Bigose
Boudonne
Indicateur Ln: base de trafic 2011
54 à 55 dB(A)
55 à 60 dB(A)
60 à 65 dB(A)
65 à 70 dB(A)
> à 75 dB(A)
Source: ADELIE

B.1.7. La biodiversité, une richesse à préserver

B.1.7.1. L'occupation du sol marquée par un équilibre entre espaces forestiers et espaces agricoles







Depuis 1990, l'occupation du sol n'a guère changé. On observe une légère diminution de la forêt au profit des espaces agricoles. Ce qui est marquant est l'équilibre entre les espaces ouverts et les espaces boisés.

Occupation du sol	En 1990 (en hectare)	En 2000 (en hectare)	2006 (en hectare)
Prairies	404.26	404.26	404.26
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	1245.92	1262.76	1262.76
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels	32.60	32.66	32.66
Forêts de conifères	1379.75	1260.03	1260.03
Forêts mélangées	45.27	45.27	45.27
Landes et broussailles	43.63	43.63	43.63
Forêt et végétation arbustive en mutation	100.96	203.79	203.79

Les bois de résineux constituent la majeure partie des boisements de la commune. Ils se composent essentiellement de pins sylvestres, rarement de sapins et d'épicéas. Les bois de feuillus, peu nombreux, sont peuplés de taillis de hêtres, de bouleaux, de chênes blancs et d'érables. Les pâturages et les parcelles cultivées en céréales fourragères occupent tout le reste du paysage. Enfin, les ripisylves des cours d'eau offrent une grande variété végétale : saules cendrés et osiers, frênes, peupliers trembles, aulnes et bouleaux.

Aucune forêt n'est gérée par l'Office National des Forêts.

B.1.7.2. Réalisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par le bureau d'études Rural Concept.

B.1.7.2.1. Etude pré-terrain

Avant de commencer l'expertise terrain de la commune de Rimeize, un repérage sur photographies aériennes a été réalisé afin d'avoir une première vision du territoire. Une recherche de données sur la commune a permis d'apporter des premières informations sur les différents enjeux présents (0.5 jours)

B.1.7.2.2. Expertises et inventaires

Les prospections terrains ont été réalisées sur 1 jour (le 7 août 2015) comme prévu dans le marché. La journée de prospection était destinée à obtenir une vue d'ensemble du site, de manière à discerner les différents types de milieux présents sur le territoire de la commune et à repérer globalement les zones à enjeux. Les

quelques espèces animales qui ont été observées lors de cette prospection ont également été notées, mais cela ne représente pas un inventaire exhaustif.
La cartographie des zones potentiellement à enjeux ont été réalisées sous QGIS version 2.6 « Brighton ».

B.1.7.2.3. Équipe projet

L'étude a été menée par :

- Nicolas Cayssiols : Naturaliste-Ecologue-Chargé de mission environnement (Rural Concept),
- Emilie Roinel : Naturaliste-Ecologue-Chargé de mission environnement (Rural Concept).

B.1.7.2.4. Analyse du territoire et des enjeux

B.1.7.2.4.1. Périmètre(s) d'intérêt

Après documentation, il est apparu qu'une partie de la commune de Rimeize est concernée par un classement en ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et de type II:

- Vallée de la Truyère au Pont des Estrets : ZNIEFF de type I n° 4804-4047

6 ha de la commune sont concernés par cette ZNIEFF de 12 ha. Cette ZNIEFF concerne la Moule perlière Margaritifera margaritifera. Les milieux à enjeux sont le lit mineur de la rivière ainsi que les milieux attenants.

- Vallée de la Rimeize entre Ramio et Rimeize : ZNIEFF de type I n°4804-4046

La majorité de la surface de cette ZNIEFF est présente sur la commune de Rimeize (91%). Cela représente environ 45 ha. Cette ZNIEFF concerne des milieux de forêts, landes et prairies ainsi que le lit mineur de la rivière. Trois espèces animales et une espèce végétale sont visées par cette ZNIEFF : la Moule perlière Margaritifera margaritifera, la Loutre Lutra lutra, le Chevalier guignette Actitis hypoleucos (animaux) et la Berce de Lecoq Heracleum sphondylium subsp. Sibiricum (végétal).

- Cours de la Truyère et de la Rimeize aval : ZNIEFF de type II n° 4804-0000

26% de la surface de cette ZNIEFF se situent sur le territoire de la commune soit environ 129 ha. Elle concerne surtout des habitats de forêts, landes et prairies.
Les espèces animales déterminantes de cette ZNIEFF sont :

Groupe faunistique	Nom commun	Nom scientifique
Mammifères	Castor d'Eurasie	Castor fiber
Mammifères	Loutre d'Europe	Lutra lutra
Mollusques	Moule perlière	Margaritifera margaritifera
Odonates	Leste fiancé	Lestes sponsa
Oiseaux	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
Crustacés	Ecrevisse à pieds blancs	Austropotamobius pallipes
Poissons	Chabot	Cottus gobio
Poissons	Vandoise	Leuciscus leuciscus

Les espèces végétales déterminantes de cette ZNIEFF sont :

Nom commun	Nom scientifique
Scirpe épingle	Eleocharis acicularis
Berce de Lecoq	Heracleum sphondylium subsp. sibiricum
Lysimaque thyrsiflore	Lysimachia thyrsiflora
Pourpier d'eau	Lythrum portula
Scirpe des bois	Scirpus sylvaticus
Scutellaire casquée	Scutellaria galericulata

B.1.7.2.4.2. Inventaires faunistiques

- Les mammifères

Nom vulgaire	Nom latin
Chevreuil européen	Capreolus capreolus
Taupe	Talpa europaea

Le Chevreuil européen (Capreolus capreolus) a été détecté à une reprise : deux individus (couple) broutant dans une prairie.

La Taupe d'Europe (Talpa europaea) a été détectée grâce à la présence de taupinières dans les prairies.



Chevreuil mâle

➢ Les oiseaux

Nom vulgaire	Nom latin
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea
Buse variable	Buteo buteo
Corneille noire	Corvus corone
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
Geai des chênes	Garrulus glandarius
Héron cendré	Ardea cinerea
Hirondelle rustique	Hirundo rustica
Merle noir	Turdus merula
Milan royal	Milvus milvus
Moineau domestique	Passer domesticus
Pie bavarde	Pica pica
Pie grièche écorcheur	Lanius collurio
Pigeon ramier	Columba palumbu
Pinson des arbres	Fringilla coelebs
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto

Tous ces oiseaux ont été détectés par contact visuel.

➢ Les reptiles et amphibiens

Nom vulgaire	Nom latin
Lézard des murailles	Podarcis muralis

Le Lézard des murailles (Podarcis muralis) a pu être détecté une fois en bordure d'habitations.



Lézard des murailles

➢ Les insectes

Groupe	Nom vulgaire	Nom latin
Lépidoptères	Cuivré commun	Lycaena phlaeas
Lépidoptères	Demi-deuil	Melanargia galathea
Lépidoptères	Petit sylvain	Limenitis camilla
Lépidoptères	Piéride du chou	Pieris brassicae
Lépidoptères	Souci	Colias crocea
Lépidoptères	Sylvaine	Thymelicus sylvestris
Lépidoptères	Tabac d'Espagne	Argynnis paphia
Odonates	Caloptéryx vierge	Calopteryx virgo
Odonates	Cordulégastre annelé	Cordulegaster boltonii
Orthoptères	Oedipode bleu	Oedipoda caerulescens

Ces insectes ont été détectés par contact visuel.

B.1.7.2.5. Synthèse des enjeux

La commune de Rimeize n'est pas couverte par un site natura 2000.

B.1.7.2.5.1. Les zones humides et les cours d'eau

La commune de Rimeize étant située dans la vallée de la rivière du même nom, l'enjeu sur les zones humides, bien représentées, est fort. Il est important de conserver ces zones humides qui ont d'abord un rôle fonctionnel (fonctions hydrologiques et épuratrices) ainsi qu'un rôle écologique mais aussi paysager et donc touristique. Ces zones humides sont généralement occupées par des prairies humides, pâturées (le plus souvent) ou fauchées.



Toute action pouvant porter atteinte à ces zones humides (drainage, imperméabilisation, mise en eau, remblais, y compris pour des superficies de zones humides inférieures à 0.1 ha) relève d'un aspect réglementaire et est soumis à autorisation au regard de la préservation des zones humides et de la loi sur l'eau.
Il est à noter qu'une zone humide drainée reste une zone humide.
Le territoire de la commune de Rimeize est traversé par la rivière du même nom, « la Rimeize ». Plusieurs ruisseaux sont également présents sur le territoire de la commune.
Les cours d'eau et leurs abords, y compris les cours d'eau temporaires et les rus, sont aussi des zones à enjeux qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Il en est de même pour les mares, qui constituent des zones de reproduction nécessaires à la majorité des espèces d'amphibiens, groupe faunistique

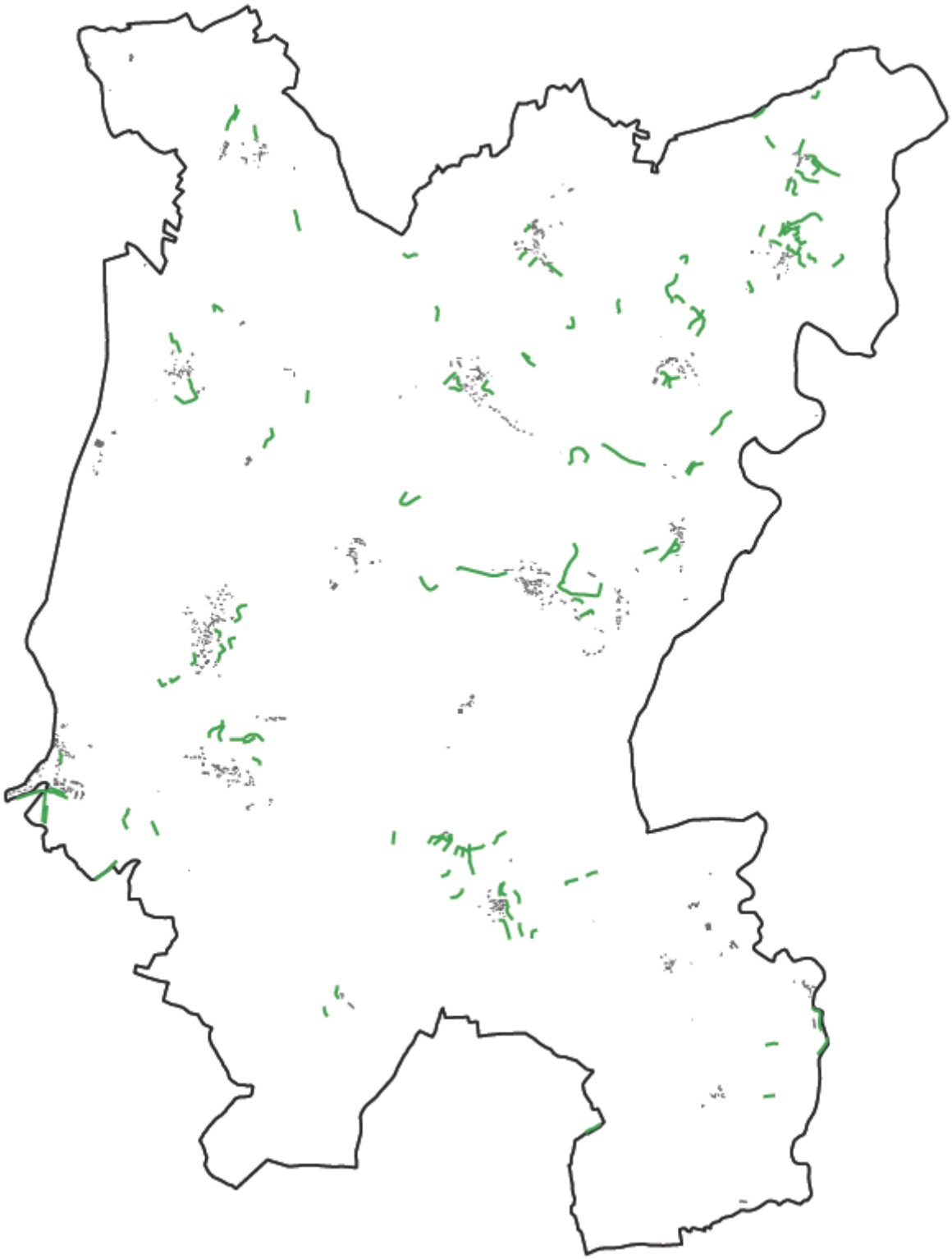
dont les populations souffrent énormément de la fragmentation des habitats. Ces mares sont aussi un lieu utile à de nombreux autres animaux.
Toute zone participant au fonctionnement hydrologique des cours d'eau et des zones humides doit également être préservée, celui-ci ne devant en aucun cas être perturbé.

B.1.7.2.5.2. Les haies et arbres isolés



Les haies, qui constituent des milieux de vie, des zones de refuge et des corridors écologiques pour de nombreux animaux, représentent un enjeu important. Leur rôle dans les processus agricoles est également reconnu. Ce sont des lieux de nidification privilégiés pour les oiseaux, par exemple pour les pies-grièches, dont au moins une espèce (plusieurs individus observés) est présente sur la commune de Rimeize et qui font l'objet d'un Plan National d'Actions. Les arbres isolés représentent, eux aussi, un enjeu pour la conservation de la faune, notamment ceux à cavités qui peuvent héberger des chiroptères et des oiseaux nicheurs plus ou moins rares.
Tout aménageur doit, lors de la planification urbaine, veiller à préserver ces éléments fixes du paysage : maintien en place et en bon état (attention à l'étalement des racines des arbres par exemple).

Le PNR de l'Aubrac a identifié un ensemble de haies sur son territoire, mais également sur la commune de Rimeize (*cf. carte suivante*). L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis d'affiner cette première analyse. Ainsi, seules les haies présentant un enjeu environnemental fort ont été retenues et font l'objet d'une identification et de mesures de protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.



Haies inventoriées sur la commune de Rimeize par le PNR de l'Aubrac

B.1.7.2.5.3. Les murets

Les murets de pierre sèche, en plus d'être des vestiges du temps laissés par nos ancêtres et des éléments marquants du paysage, ont un rôle fonctionnel en termes de conservation de la faune. Ce sont des habitats privilégiés pour les reptiles, certains amphibiens et certains micromammifères qui peuvent se cacher entre les pierres. Ce sont également des lieux de nidification pour certains oiseaux (Rougequeue noir, Troglodyte mignon,…). Enfin, ils peuvent renfermer une entomofaune riche. Ils peuvent parfois être surmontés de haies, ce qui accroit encore leur intérêt. Un certain nombre de murets a été observé sur la commune de Rimeize.
A cause de leur intérêt pour la conservation de la faune, et comme les arbres et les haies, les murets doivent être conservés. Les aménageurs doivent donc veiller à les préserver au cours de la planification urbaine.





B.1.7.2.5.4. Habitats naturels et espèces



Certaines végétations et habitats observés sur la commune de Rimeize peuvent présenter des espèces floristiques ou faunistiques à enjeux (espèces protégées, espèces déterminantes de ZNIEFF, etc.). Parmi ces habitats on peut citer : les prairies naturelles (fauchées et/ou pâturées), les landes, et plus particulièrement celles à genêts purgatifs qui sont un habitat d'intérêt communautaire en situation primaire, c'est-à-dire sur des zones rocheuses ou sols superficiels, certaines pelouses, ainsi que les habitats en zone humide évoqués dans la partie précédente « Les zones humides et les cours d'eau ».

B.1.7.2.5.5. Paysage

La commune de Rimeize présente plusieurs enjeux d'un point de vue paysager. Après documentation, ces enjeux ont été en partie étudiés et publiés par la DREAL Languedoc-Roussillon.
Ont été recensés :

- Un paysage ouvert à préserver (coteaux bordant la rivière essentiellement),
- Des dégradations locales.



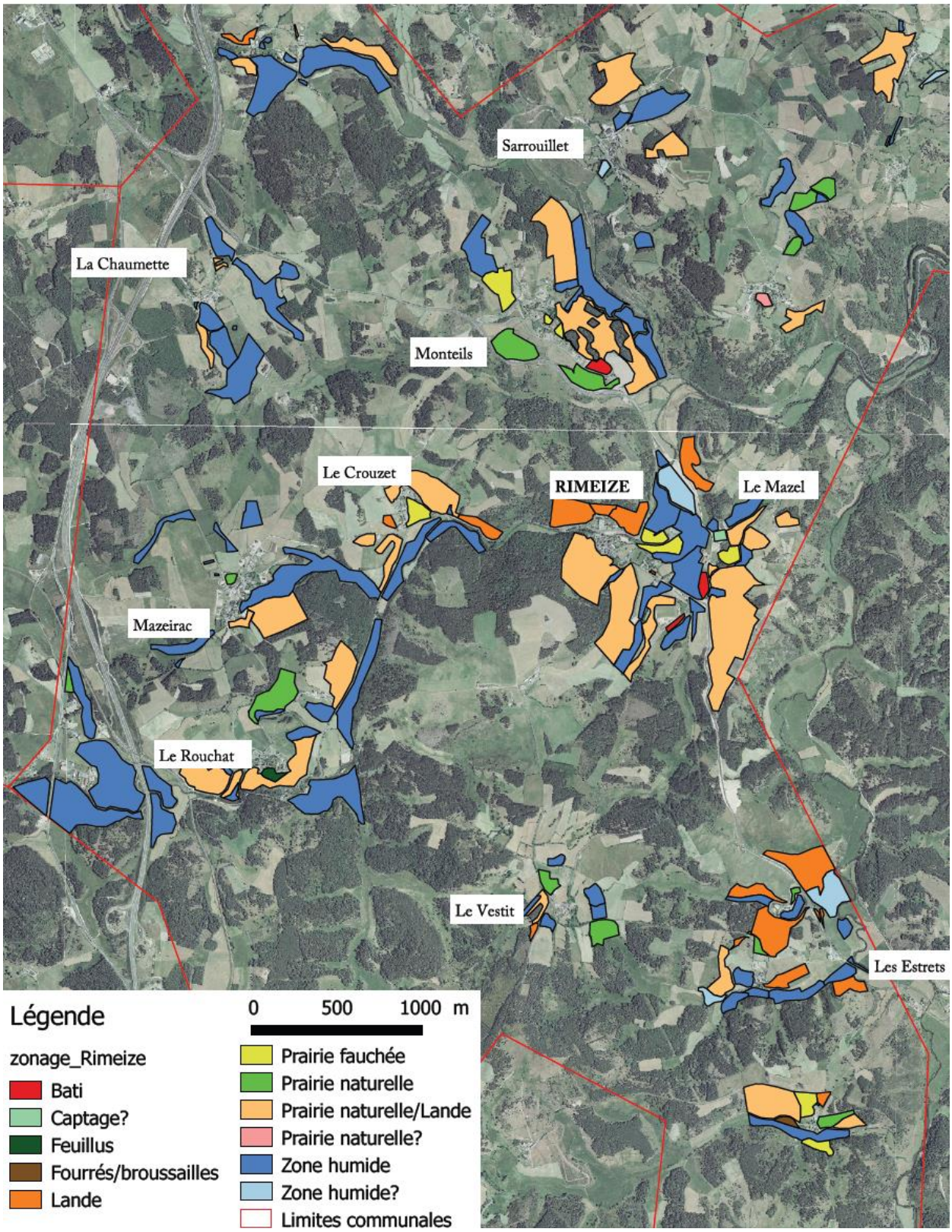
La vallée de la Rimeize possède un paysage de qualité, lié en partie aux cours d'eau qui la traversent et aux différentes zones humides qui les bordent, aux falaises rocheuses qui bordent la vallée, au bâti ancien. Cette qualité paysagère fait en partie l'attrait touristique de la commune et il paraît important de la préserver.

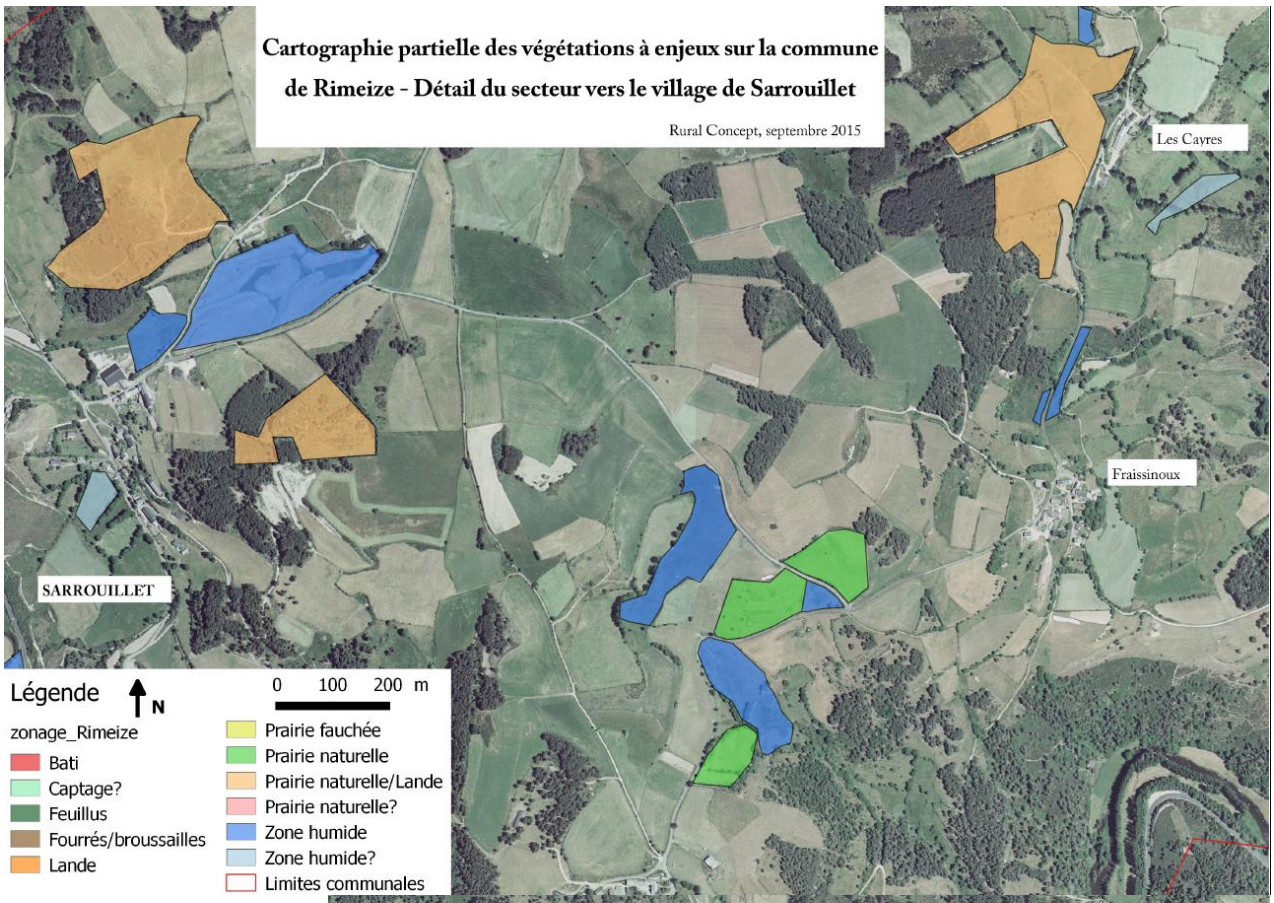
B.1.7.2.5.6. Cartographies

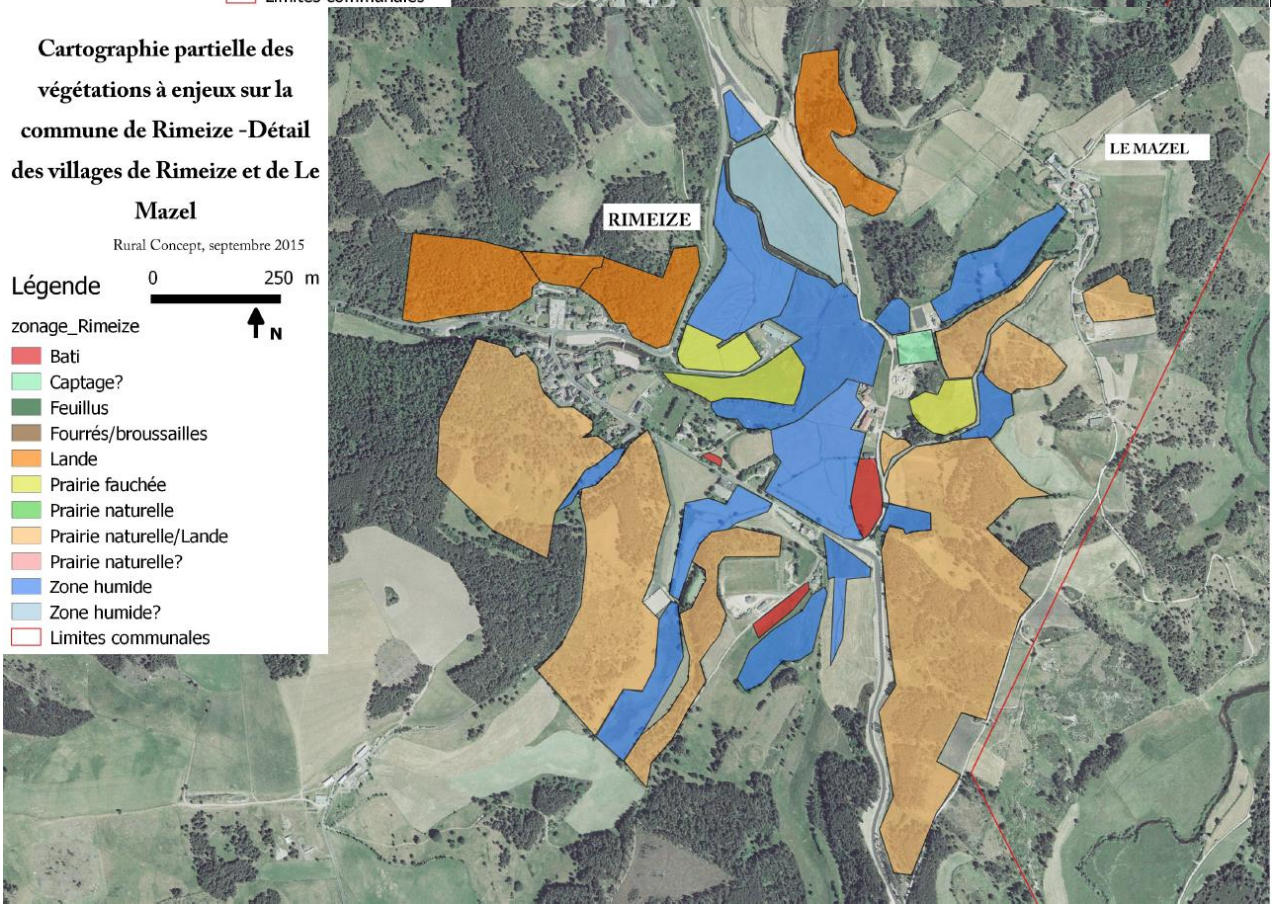
Les prospections de terrain, bien que de courte durée, ont permis de repérer la plupart des végétations/zones qui présentent ou pourraient présenter des enjeux tels que les zones humides et les habitats pouvant héberger des espèces protégées.

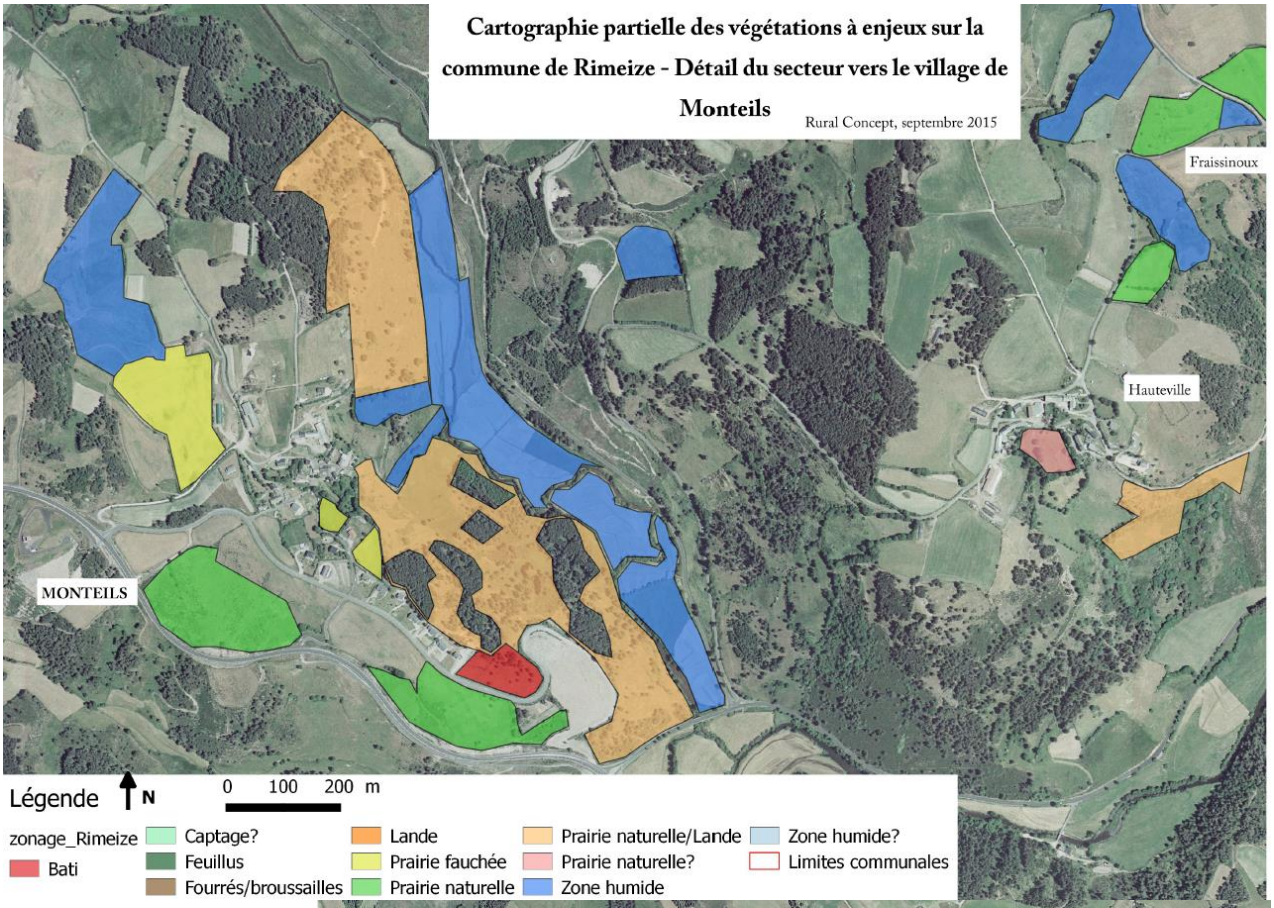
Cartographie partielle des végétations à enjeux sur la commune de Rimeize

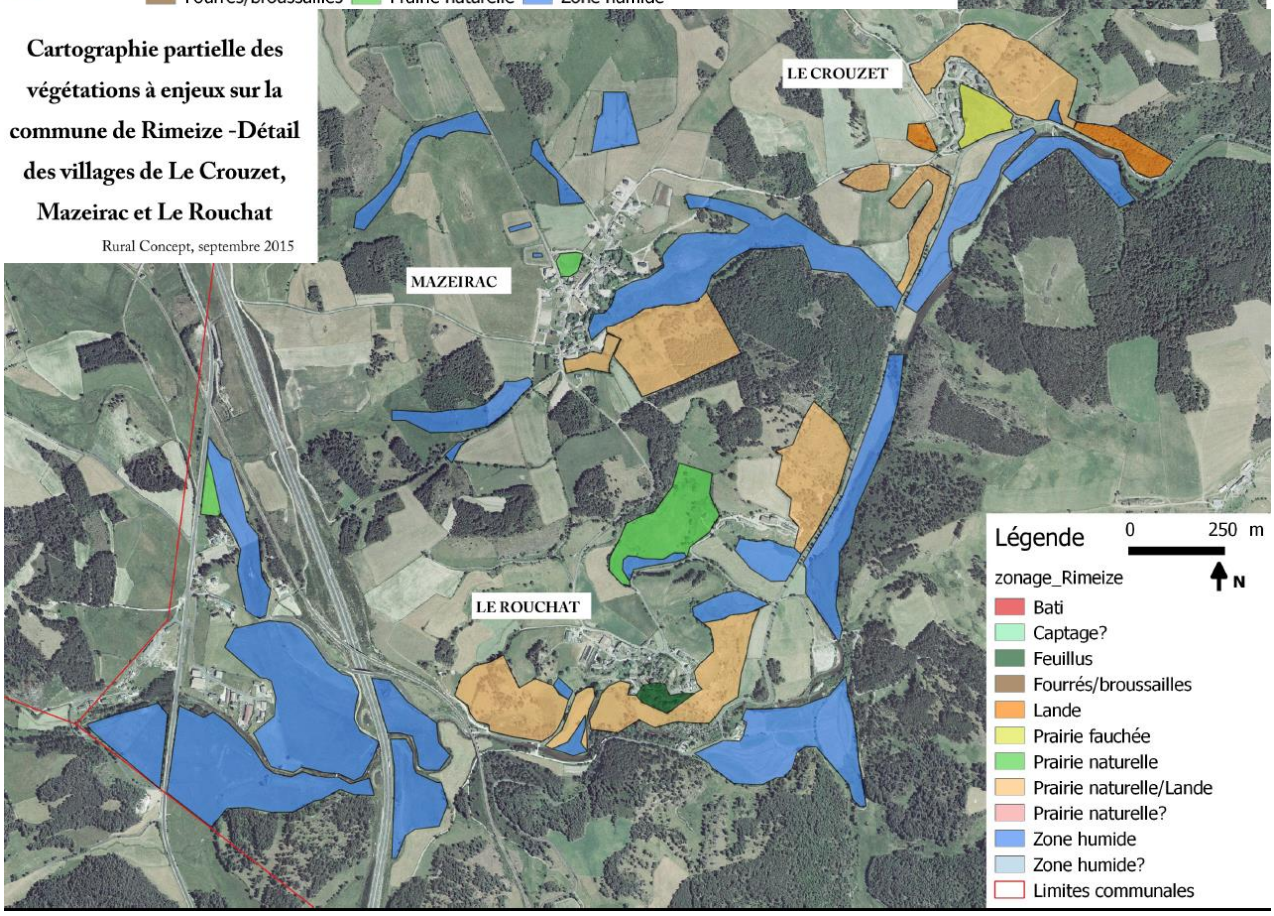
Rural Concept, septembre 2015

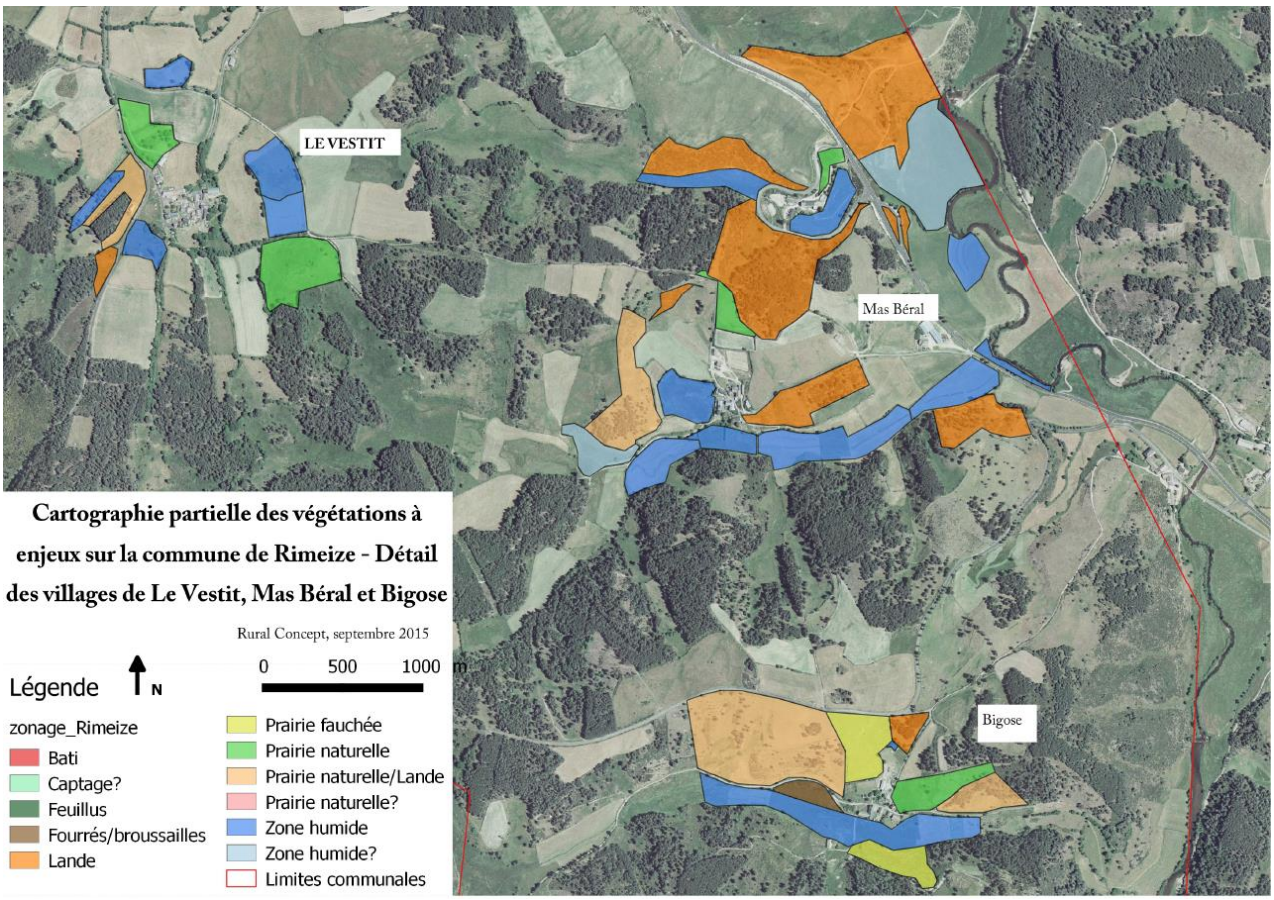


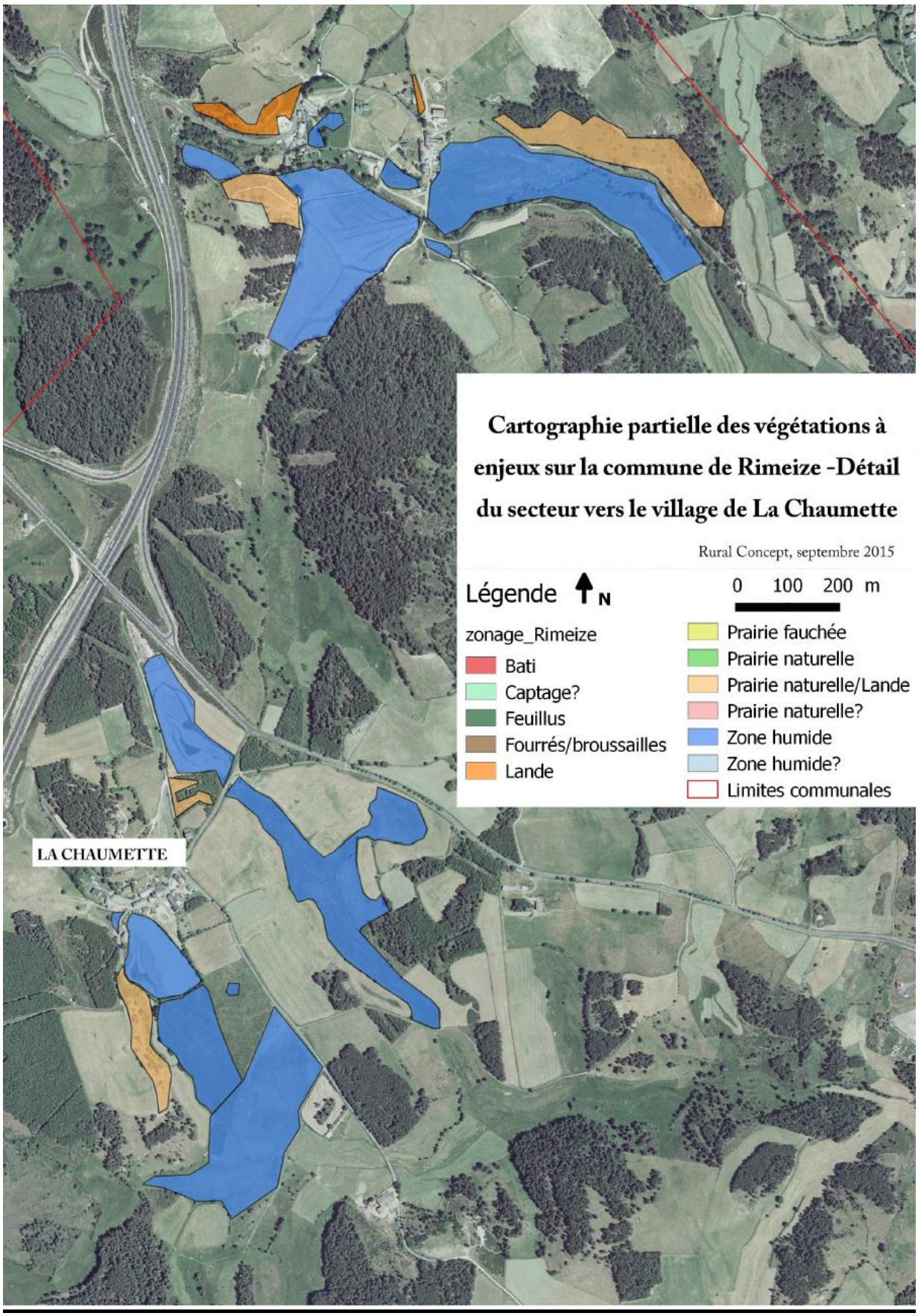

Cartographie partielle des végétations à enjeux sur la commune de Rimeize - Détail du secteur vers le village de Sarrouillet
Rural Concept, septembre 2015
Les Cayres
Fraissinoux
SARROUILLET
Légende
N
0 100 200 m
zonage_Rimeize
Bati
Captage?
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Limites communales


Cartographie partielle des végétations à enjeux sur la commune de Rimeize -Détail des villages de Rimeize et de Le Mazel
Rural Concept, septembre 2015
Légende
0 250 m
N
zonage_Rimeize
Bati
Captage?
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Limites communales
RIMEIZE
LE MAZEL


Cartographie partielle des végétations à enjeux sur la commune de Rimeize - Détail du secteur vers le village de Monteils
Rural Concept, septembre 2015
Fraissinoux
Hauteville
MONTEILS
Légende
N
0 100 200 m
zonage_Rimeize
Bati
Captage?
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Limites communales


Cartographie partielle des végétations à enjeux sur la commune de Rimeize -Détail des villages de Le Crouzet, Mazeirac et Le Rouchat
Rural Concept, septembre 2015
LE CROUZET
MAZEIRAC
LE ROUCHAT
Légende
0 250 m
N
zonage_Rimeize
Bati
Captage?
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Limites communales


LE VESTIT
Mas Béral
Bigose
Cartographie partielle des végétations à enjeux sur la commune de Rimeize - Détail des villages de Le Vestit, Mas Béral et Bigose
Rural Concept, septembre 2015
Légende
N
0
500
1000
m
zonage_Rimeize
Bati
Captage?
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Limites communales


Cartographie partielle des végétations à enjeux sur la commune de Rimeize -Détail du secteur vers le village de La Chaumette
Rural Concept, septembre 2015
Légende
N
0 100 200 m
zonage_Rimeize
Bati
Captage?
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Limites communales
LA CHAUMETTE

B.1.7.2.5.7. Conclusion

L'état des lieux réalisé ici est un état général qui permet de dégager les zones à enjeux potentiels afin de tenir compte de ces éléments lors du choix des parcelles qui seront amenées à être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. Cependant, des prospections plus poussées, à la parcelle, devront être réalisées lorsque les parcelles à lotir auront été sélectionnées.
Il est important de rappeler que les zones humides doivent être conservées en l'état, et ce de manière stricte, car toute atteinte à ces zones humides relève de la loi sur l'eau. Il est également important de conserver les haies, les arbres isolés, les murets et autres éléments fixes du paysage à cause de leur rôle fonctionnel de prime importance dans la conservation des espèces animales dont certaines sont strictement protégées, telles que les reptiles et les amphibiens, les chiroptères, les oiseaux et certains mammifères comme le hérisson.

- Liens

  - Site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : http://www.consultations-publiques.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Lanius_2014-2018.pdf (consulté le 7/09/2015)
  - Site internet de la Préfecture de la Lozère : http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite/Natura-20002/Natura-2000-en-Lozere (consulté le 4/08/2015)
  - Site internet de la préfecture régionale du Languedoc-Roussillon : http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CahierDepZNIEFF48_cle28e78a.pdf (consulté le 4/08/2015)
  - Site internet de la DREAL Languedoc-Rousillon : http://carmen.application.developpementdurable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map&group=Natura%202000 (consulté le 4/08/2015)

B.1.7.3. La gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques

La prise en compte du développement durable dans les politiques publiques est une obligation. Un document d'urbanisme : (schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), carte communale) doit donc intégrer la préservation de l'environnement, dont la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, tout au long de son processus d'élaboration.

Ce principe est notamment affirmé par les dispositifs réglementaires (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi portant engagement national pour l'environnement) résultant du Grenelle de l'environnement.
Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles,

avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

B.1.7.3.1. Zone sensible à l'eutrophisation

La commune est classée en zone sensible sur 100% de sa surface car elle est particulièrement sensible aux pollutions. Elle est sujette à l'eutrophisation et aux rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances.

Une « zone sensible » correspond à une partie du territoire où il est nécessaire de préserver le milieu aquatique et au sein de laquelle les usages justifient la mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet. Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu. Autrement dit, il s'agit du risque de modification et de dégradation d'un milieu aquatique, généré, dans la plupart des cas, par un apport exagéré de substances nutritives (nitrates et phosphates). Cet apport augmente la production d'algues et de plantes aquatiques.
Les « zones sensibles » ne doivent pas être confondues avec les zones dites vulnérables qui, elles, concernent la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive n°91-676 du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés européennes).

État et pressions sur les masses d'eau				
Données issues du SIE Adour-Garonne	**Etat écologique de la masse d'eau en 2013**	**Etat chimique de la masse d'eau en 2013**	**Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2004)**	
Le Chapouillet	Moyen	Non classé	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	Significative
			Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Non significative
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants	Non significative
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX)	Significative
			Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative
			Pression liée aux sites industriels abandonnés	Inconnue
			Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Non significative
			Pression par les pesticides	Non significative
			Pression de prélèvement AEP	Non significative
			Pression de prélèvements industriels	Non significative
			Pression de prélèvement irrigation	Pas de pression
			Altération de la continuité	Modérée
			Altération de l'hydrologie	Minime
			Altération de la morphologie	Minime
La Rimeize	Bon	Non classé	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	Non significative
			Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Non significative
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants	Pas de pression
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX)	Inconnue
			Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Pas de pression
			Pression liée aux sites industriels abandonnés	Inconnue
			Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Non significative
			Pression par les pesticides	Non significative
			Pression de prélèvement AEP	Non significative
			Pression de prélèvements industriels	Non significative
			Pression de prélèvement irrigation	Pas de pression
			Altération de la continuité	Minime

			Altération de l'hydrologie	Minime
			Altération de la morphologie	Minime
La Truyère du confluent du Mézère au confluent de la Rimeize	Bon	Non classé	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	Non significative
			Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Non significative
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants	Pas de pression
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX)	Inconnue
			Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Pas de pression
			Pression liée aux sites industriels abandonnés	Inconnue
			Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Non significative
			Pression par les pesticides	Non significative
			Pression de prélèvement AEP	Non significative
			Pression de prélèvements industriels	Pas de pression
			Pression de prélèvement irrigation	Pas de pression
			Altération de la continuité	Elevée
			Altération de l'hydrologie	Minime
			Altération de la morphologie	Modérée
La Truyère du confluent de la Rimeize au barrage de Grandval	Moyen	Mauvais	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	Non significative
			Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Non significative
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants	Non significative
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX)	Inconnue
			Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative
			Pression liée aux sites industriels abandonnés	Inconnue
			Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Non significative
			Pression par les pesticides	Non significative
			Pression de prélèvement AEP	Non significative
			Pression de prélèvements industriels	Non significative
			Pression de prélèvement irrigation	Pas de pression
			Altération de la continuité	Modérée
			Altération de l'hydrologie	Minime
			Altération de la morphologie	Minime
Ruisseau des Rivières	Moyen	Non classé	Pression des rejets de stations d'épurations domestiques	Significative
			Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage	Significative
			Pression des rejets de stations	Pas de pression

			d'épurations industrielles (macro polluants	
			Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX)	Inconnue
			Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative
			Pression liée aux sites industriels abandonnés	Non significative
			Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Significative
			Pression par les pesticides	Non significative
			Pression de prélèvement AEP	Pas de pression
			Pression de prélèvements industriels	Pas de pression
			Pression de prélèvement irrigation	Pas de pression
			Altération de la continuité	Minime
			Altération de l'hydrologie	Minime
			Altération de la morphologie	Modérée

B.1.7.3.2. SDAGE Adour-Garonne

La commune de Rimeize est concernée par les mesures du SDAGE Adour Garonne. Ce document précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral et il précise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Les orientations pour la période 2016-2021 sont les suivantes et se déclinent par des objectifs :

- Créer les conditions de gouvernance favorables
  - Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
  - Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
  - Mieux évaluer le coût des actions et les bénéfices environnementaux,
  - Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Des prescriptions clés du SDAGE :

- *Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et limiter le morcellement des actions,*
- *Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper,*
- *Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.*

- Réduire les pollutions
  - D'agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles,
  - De réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
  - De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
  - Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux.

Des prescriptions clés du SDAGE :

- *Fixer des flux admissibles à l'échelle des bassins versants,*
- *Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents…,*
- *Protéger les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés et mettre en place des programmes de réduction des pollutions,*
- *Assurer la compatibilité avec les objectifs du plan d'action pour le milieu marin en limitant, par exemple, les polluants à la source pour diminuer l'impact sur les activités aquacoles*

- Améliorer la gestion quantitative
  - Approfondir les connaissances et valoriser les données,
  - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
  - Gérer les situations de crise (sécheresses…).

Des prescriptions clés du SDAGE :

- *Mettre à jour des points de référence (suivi des débits) qui déterminent les disponibilités de la ressource en fonction des usages,*
- *Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements,*
- *Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau,*
- *Créer de nouvelles réserves d'eau en parallèle des économies d'eau, en prenant en compte l'évolution climatique dans la conception des nouveaux ouvrages.*

- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…)
  - Réduire l'impact des aménagements hydrauliques,
  - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
  - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
  - Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
  - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Des prescriptions clés du SDAGE :

- *Améliorer la connaissance sur les sédiments dans les cours d'eau,*
- *Optimiser la gestion des sédiments dans les retenues d'eau,*
- *Limiter les risques d'érosion,*
- *Éviter, réduire et, à défaut, compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides,*
- *Réduire les aléas d'inondation sans compromettre l'atteinte du bon état des eaux (reconquête des zones d'expansion de crues, zones humides…).*

B.1.7.4. La trame verte et bleue

Répondant aux dispositions du Grenelle de l'environnement, des réflexions sur les trames vertes et bleues ont été conduites au niveau de la commune.
La carte de la page suivante synthétise les enjeux associées aux Trames Vertes et Bleues (TVB) en reprenant les données issues des ZNIEFF, inventaires des zones humides, associés aux grandes formations «naturelles» (boisements, cours d'eau...) qui contribuent sur le territoire communal à la composition de la TVB.
Ces trames ont pour but de contribuer à :

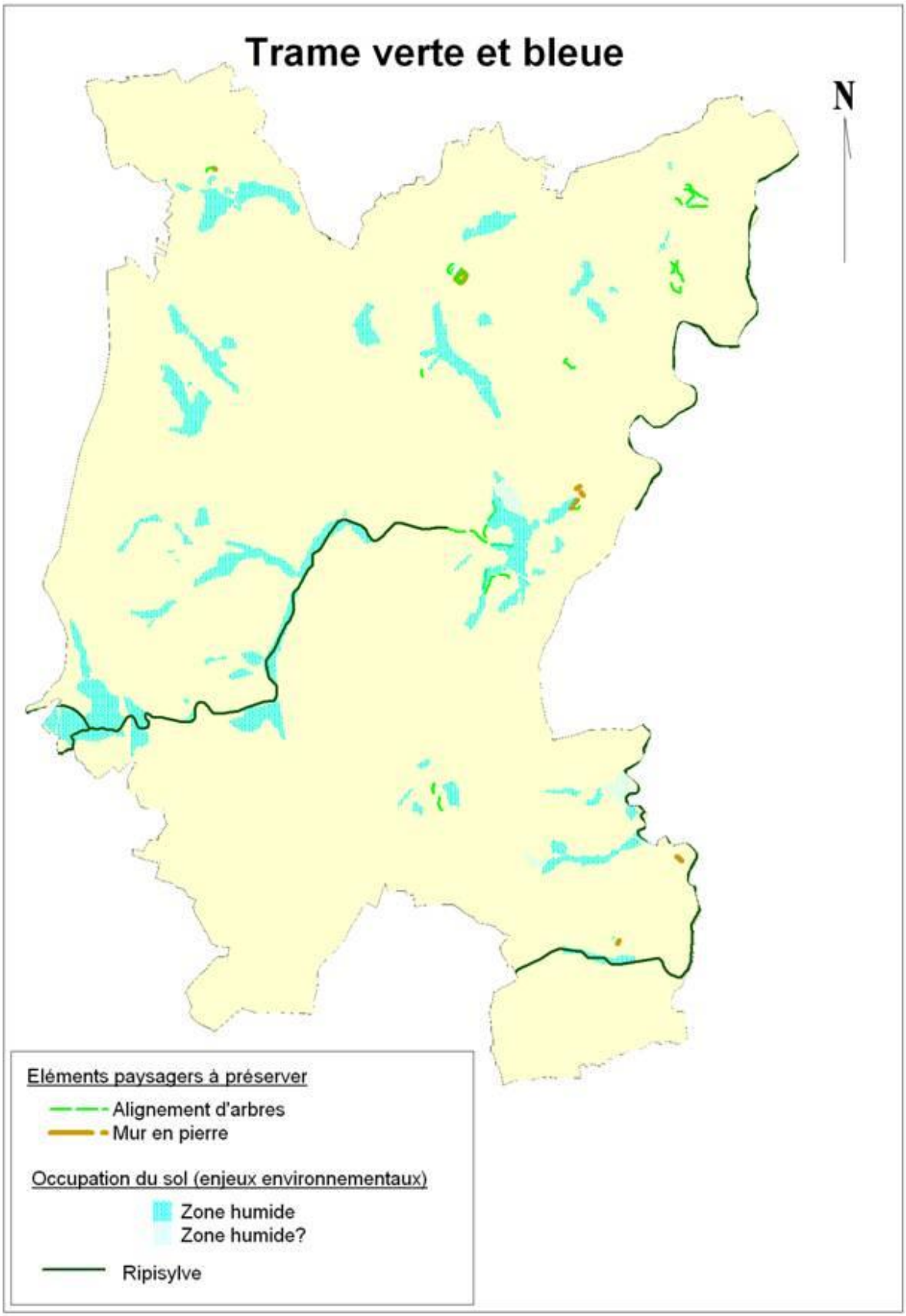
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des masses d'eau superficielles;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique global.

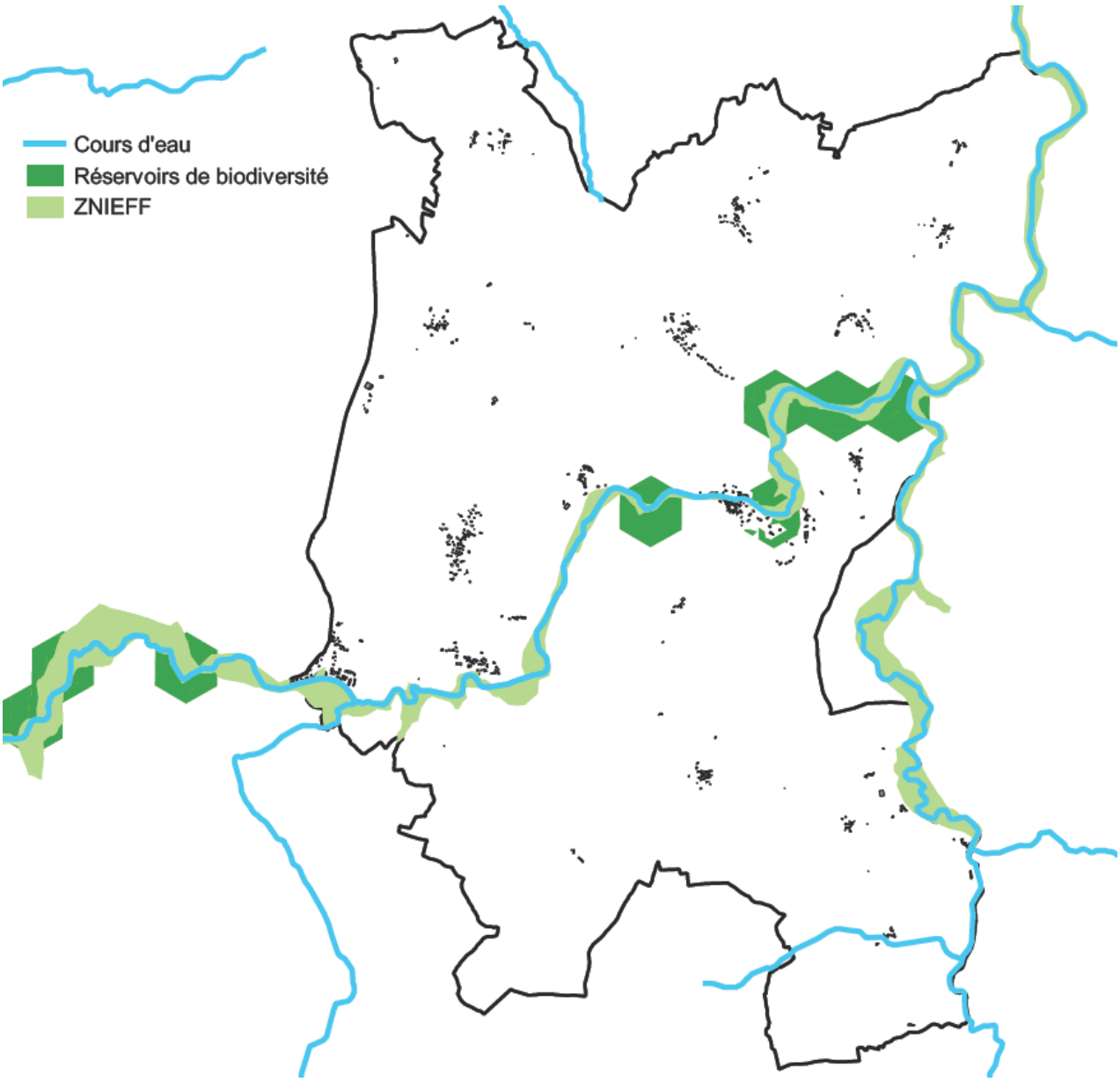
La Trame verte comprend :

- Tout ou partie des espaces naturels mentionnés aux livres III et IV du Code de l'environnement ainsi que d'autres espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3 ;
- Les corridors écologiques, constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent dès lors qu'ils sont identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3 ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14 du code de l'environnement.

La Trame bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, figurant sur les listes prévues par l'article L.214-17 ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 ;
- Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité au terme des procédures prévues aux articles L.371-2 et L.371-3.


Trame verte et bleue
N
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Mur en pierre
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Zone humide
Zone humide?
Ripisylve



Source : SRCE de l'ancienne région Languedoc – Roussillon
ZNIEFF

Cette carte constitue une synthèse. L'état des lieux réalisé par le bureau d'étude « Rural Concept » a permis de dégager les zones à enjeux potentiels (*cf. paragraphe B.1.6.2.5.6*) :

- Zones humides doivent être conservées en l'état, et ce de manière stricte, car toute atteinte à ces zones humides relève de la loi sur l'eau.
- Conserver les haies, les arbres isolés, les murets et autres éléments fixes du paysage (rôle fonctionnel de prime importance dans la conservation des espèces animales dont certaines sont strictement protégées, telles que les reptiles et les amphibiens, les chiroptères, les oiseaux et certains mammifères comme le hérisson).

Rappelons que le PADD doit définir les orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Constat	Enjeux
- Pollution de certains cours d'eau et une altération des continuités écologiques. - Une occupation du sol marquée par un équilibre entre espaces forestiers et espaces agricoles. - Présence de zones humides et d'éléments naturels à conserver : enjeux environnementaux et paysagers	- Préserver les acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, - Veiller à limiter les pollutions d'origine agricole : poursuite des opérations agro-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides. - Prendre en compte le schéma d'assainissement pour limiter les pollutions liées aux eaux usées. - Gérer les eaux de ruissellement à l'échelle des parcelles ou des opérations d'ensemble. - Préserver les continuités écologiques : zones humides, ripisylve, murets, alignements d'arbres, haies… - Préserver la mosaïque paysagère : espaces agricoles et forestiers.

B.1.8. Les risques naturels et technologiques

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Lozère a été approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2017-012-001 en date du 12 janvier 2017. Celui-ci inventorie, commune par commune, les risques majeurs auxquels les habitants pourraient être confrontés. Dans le cas de la commune de Rimeize, les risques identifiés sont : le risque d'inondations, le risque sismique, le risque de feux de forêts et le risque de transport de matières dangereuses.
Le dossier de Transmission de l'Information au Maire, notifié à la commune le 12 mars 2018, a pour objectif principal de préciser au maire les informations contenues dans le DDRM.

B.1.8.1. Le risque sismique

La Lozère est située en zone d'aléa faible. Les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».
Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du Code de l'environnement). Ils sont répartis en quatre catégories d'importance, définies en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur défaillance :

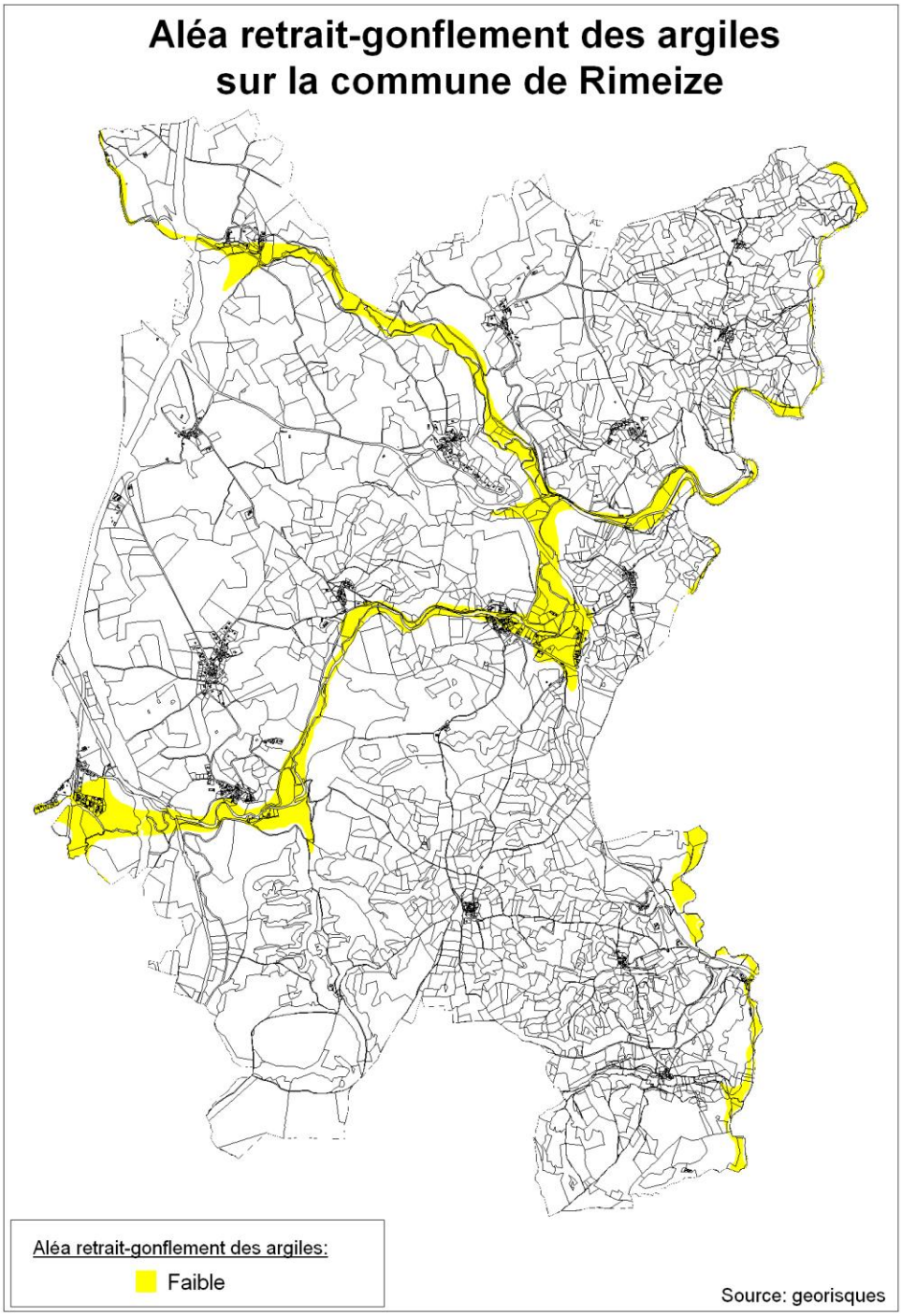
- Catégorie d'importance I : ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- Catégorie d'importance II : ouvrages dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- Catégorie d'importance III : ouvrages dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et/ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Catégorie d'importance IV : ouvrages dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement). En outre, des mesures spécifiques doivent être appliquées aux ouvrages de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.
L'arrêté du 22 octobre 2010 (relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ») et l'arrêté du 26 octobre 2011 (relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal ») précisent la classification en catégories d'importance et les dispositions à appliquer aux bâtiments et ponts « à risque normal »

B.1.8.2. L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.
Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Le phénomène constitue, de

manière générale en France, le 2ème poste après les inondations en termes de coût d'indemnisation.



B.1.8.3. Le risque inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Le réseau hydrographique de la commune de Rimeize est constitué de deux cours d'eau principaux : la Truyère et la Rimeize.
La commune peut être concernée par deux types d'inondations :

- Crue des rivières torrentielles et des torrents : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau.
- Ruissellement pluvial : l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings …) limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin de la Truyère en Lozère, qui concerne la commune de Rimeize, a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010. Ce document, réalisé par l'Etat, réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Les éléments du PPRI doivent être repris dans le document d'urbanisme de la commune et sont opposables aux tiers.

Le PPRI délimite trois zones :

- Les zones rouges correspondant :
  - En milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
  - En dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs

Le PPRI interdit tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Il s'agit également d'améliorer la sécurité des habitations existantes.
Néanmoins, peuvent être autorisées certaines constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables et aux prescriptions particulières de la zone rouge.

- Les zones bleues (déterminées par modélisation hydraulique) et les zones bleues hachurées (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.

Le principe de cette zone est d'améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Sur ces zones bleues, les nouvelles constructions et l'aménagement des constructions existantes (reconstructions, extensions, rénovations, changements de destination, etc.) pourront être autorisés sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin de la Truyère en Lozère, à savoir :

- Les prescriptions communes à toutes les zones inondables (chapitre II du règlement) : *cf. annexe 6.1 du présent dossier de PLU.*
- Les prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurées ou non (chapitre III.5 du règlement) : *cf. annexe 6.1 du présent dossier de PLU.*

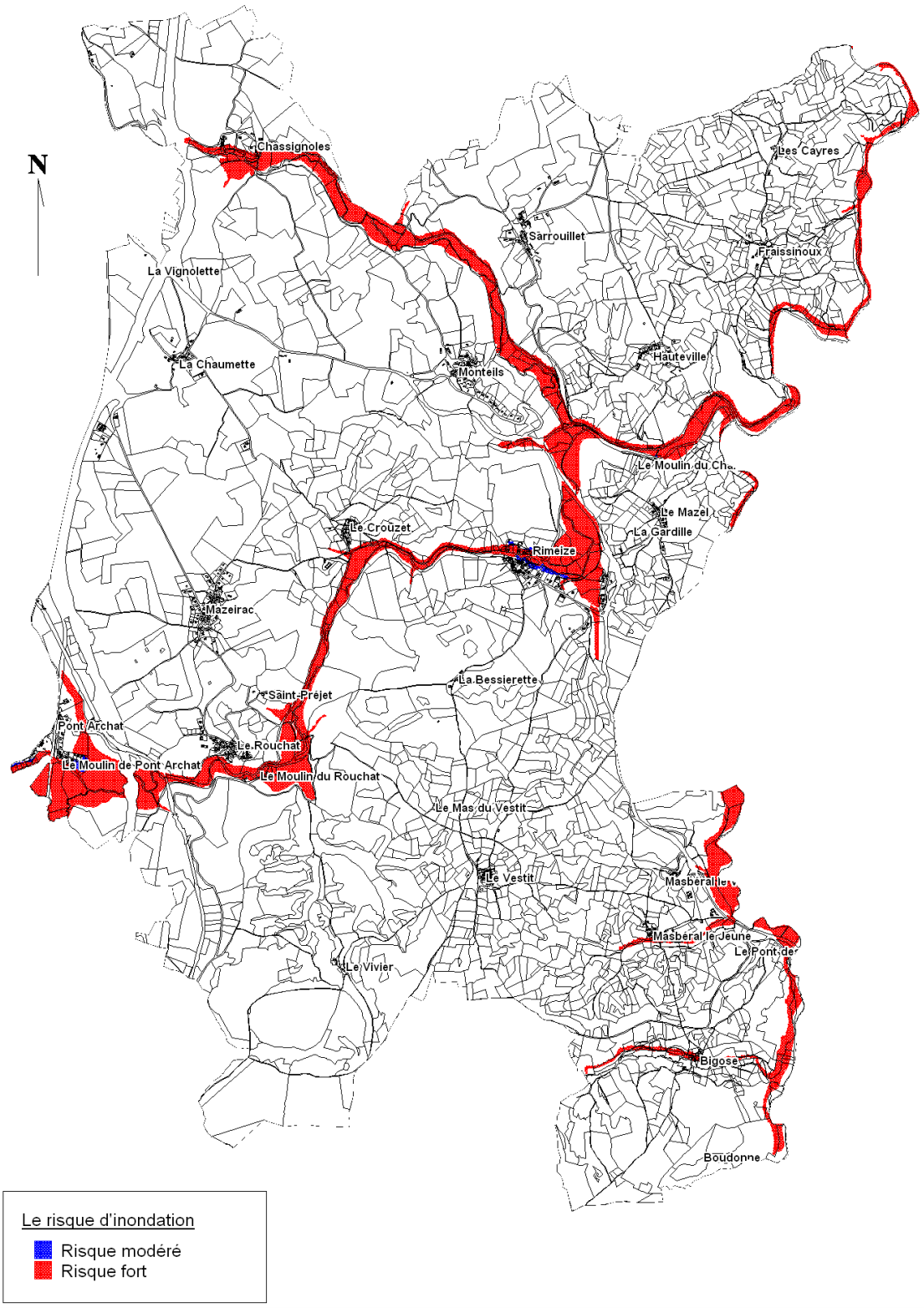
➢ Les zones blanches : autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence

Dans celles-ci, tout aménagement devra :
- Conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis à vis des risques.
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires visant leurs effets dans l'aggravation de l'aléa inondation.

Le PPRI a été reporté sur les plans de zonage et les cartes des contraintes. Toutefois, les fonds cadastraux utilisés pour la réalisation du PLU et du PPRI étant différents, un décalage plus ou moins important entre le zonage réglementaire du PPRI et l'emprise de la zone inondable du PLU est visible sur certains secteurs. A titre d'exemple il est notamment possible de citer :
- Le hameau de Pont-Archat (planche 4a) : décalage important entre la zone inondable du PPRI et la zone inondable du PLU au droit des zones Ub et Ux.
- Le village de Rimeize (planche 4b) : décalage important entre la zone inondable du PPRI et la zone inondable du PLU au droit des zones Ub et Ua.
- Le hameau de Bigose (planche 4c) : décalage important entre la zone inondable du PPRI et la zone inondable du PLU au droit de la zone N (bâtiment au Sud du village).
- Le lieu-dit Pont des Estrets (planche 4b) : décalage important entre la zone inondable du PPRI et la zone inondable du PLU au droit des zones Ua et A.

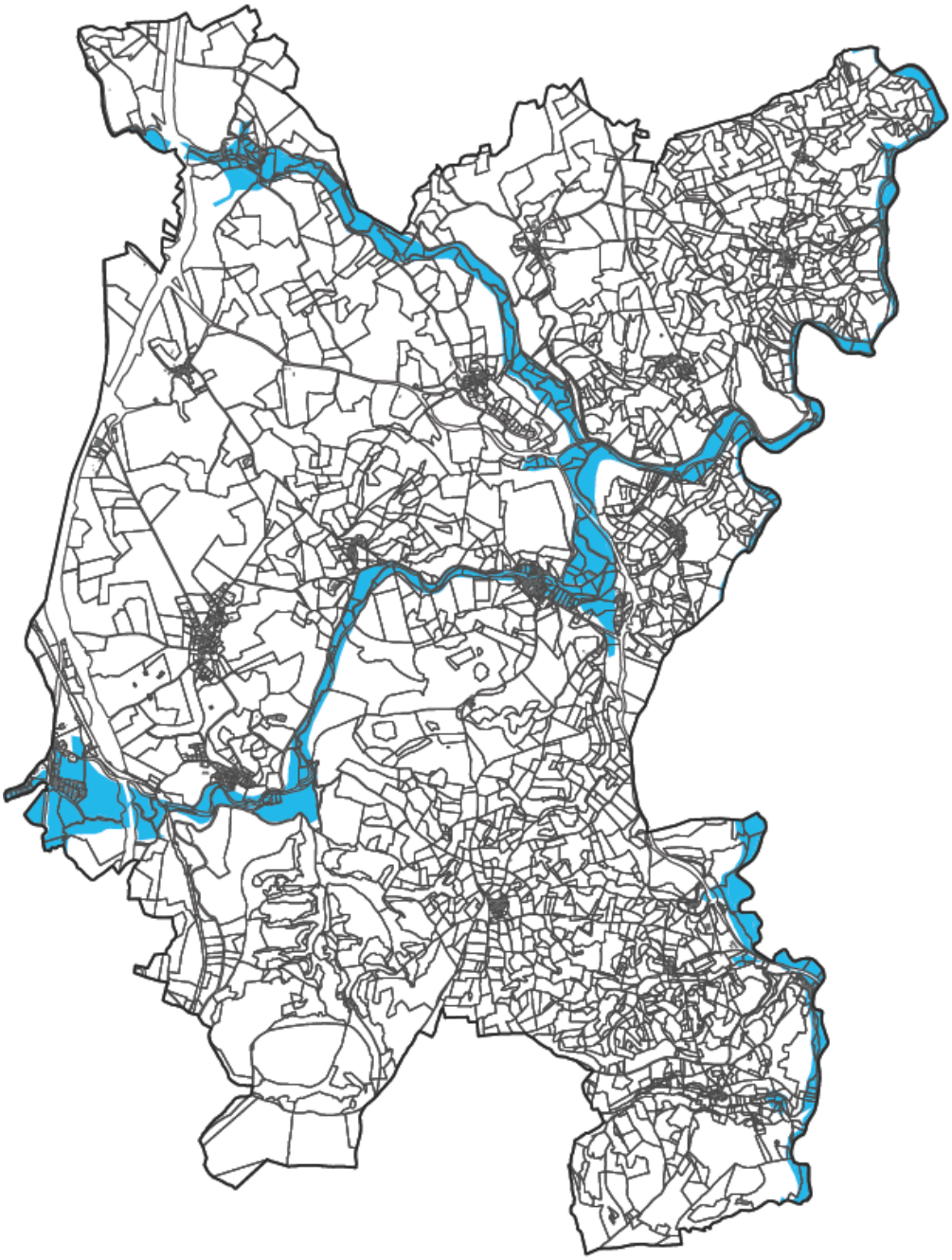
Ainsi, la mention suivante a été indiquée en légende des plans de zonage et des cartes des contraintes : « *Enveloppe des Zones Inondables – PPRI du bassin de la Truyère en Lozère (enveloppe reportée à titre indicatif – pour le zonage réglementaire se reporter au PPRI joint en annexe 6.1)* ».

Le Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la commune de Rimeize



La commune est également couverte par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin du Lot réalisé en janvier 2006. Ce document cartographie, à partir d'une approche hydrogéomorphologique, l'emprise maximale des champs d'expansion des crues des différents cours d'eau.
Cette cartographie ne dispose pas d'un caractère réglementaire opposable aux tiers. Toutefois, toutes les constructions d'équipements sensibles utiles à la gestion de crise (centres de secours, mairies, gendarmeries, etc.) et d'établissements pouvant présenter des difficultés d'évacuation (crèches, hôpitaux, établissements de soins et d'enseignement, maisons de retraite, etc.) sont interdites dans les zones inondables définies dans ce document.

Atlas des Zones Inondables du bassin du Lot – Commune de Rimeize



La commune de Rimeize est aussi intégrée dans le périmètre du Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) du bassin du Lot. Ce Programme a pour objectif la promotion d'une gestion intégrée des risques d'inondation afin de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, ce dispositif permet de mettre en œuvre une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Le PAPI d'intention pour le bassin du Lot, porté par l'entente interdépartementale de la Vallée du Lot, a été labellisé en 2014. Le PAPI complet est en cours d'élaboration.

B.1.8.4. Le risque feux de forêt

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, et les landes. Plusieurs facteurs peuvent expliquer les départs de feux :

- Une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance ;
- Un apport d'oxygène : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescent lors d'un incendie ;
- Un combustible (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

Les feux de forêts représentent :

- Une menace pour la sécurité des personnes et des biens et notamment celle des combattants du feu,
- Une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager,
- Une menace indirecte sur la stabilité des sols.

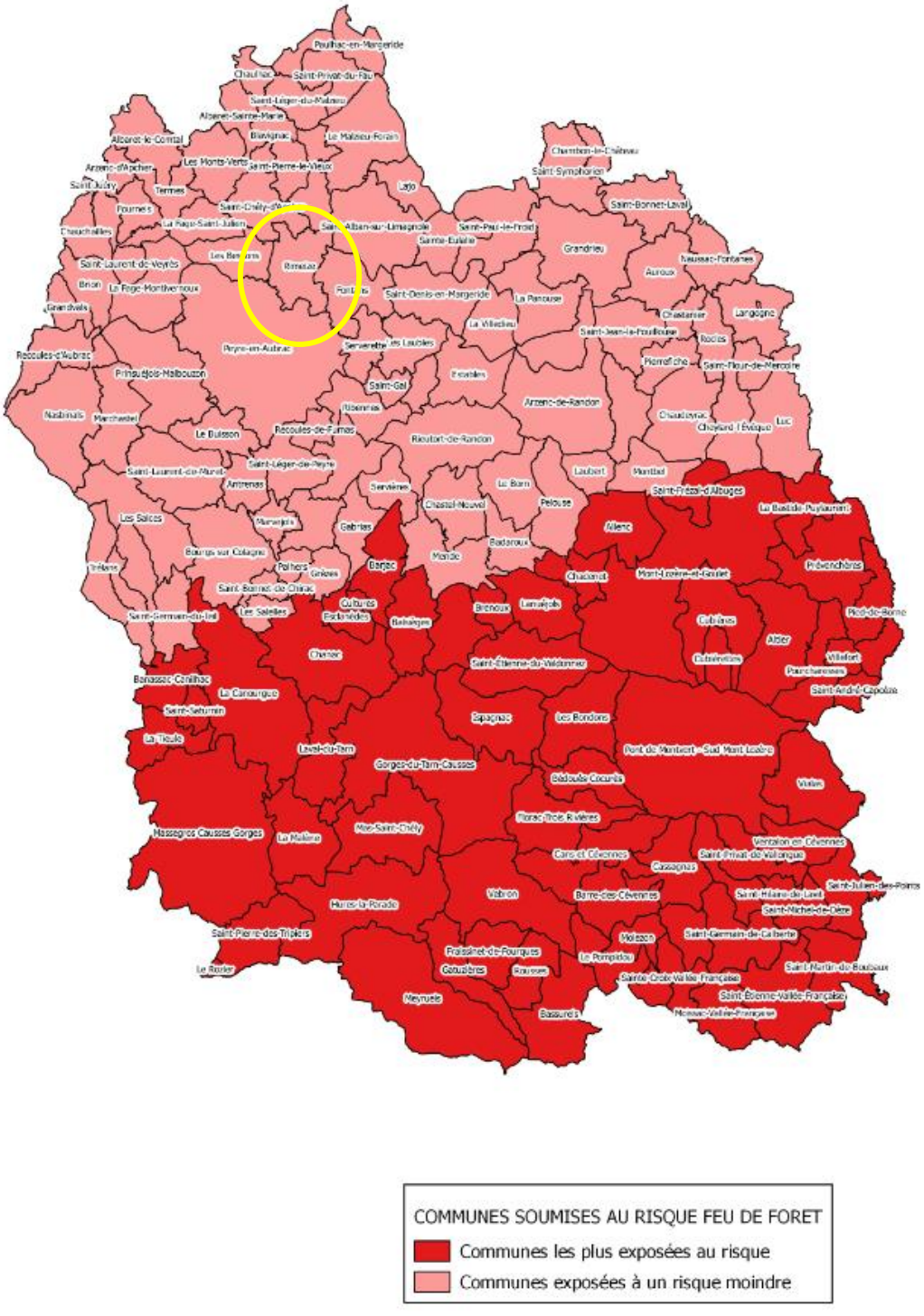
Le Code forestier a identifié, au niveau national, 32 départements particulièrement prédisposés à ce phénomène et devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI). Avec 232 346 hectares de territoire boisé (soit 45% de son territoire), la Lozère fait partie de ces départements. Le plan en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2014 pour la période 2014 – 2023.

L'information sur les incendies de forêt est répertoriée dans la base de données Prométhée, (nombre de feux, surfaces concernées, répartition spatiale, type de feu, etc..) pour les quinze départements du Sud-Est, dont la Lozère. Conçue en 1973, elle regroupe l'ensemble des organismes concernés par la gestion des incendies de forêt (ministères, sapeurs-pompiers, forestiers, gendarmes, météo, etc).
Selon Prométhée, l'incendie de forêt est défini comme un incendie qui « *a atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins un hectare d'un seul tenant (et ce quelle que soit la superficie parcourue).*
Le terme «atteint» sous-entend qu'une partie au moins de l'étage arbustif ou de l'étage arboré a été détruite.»

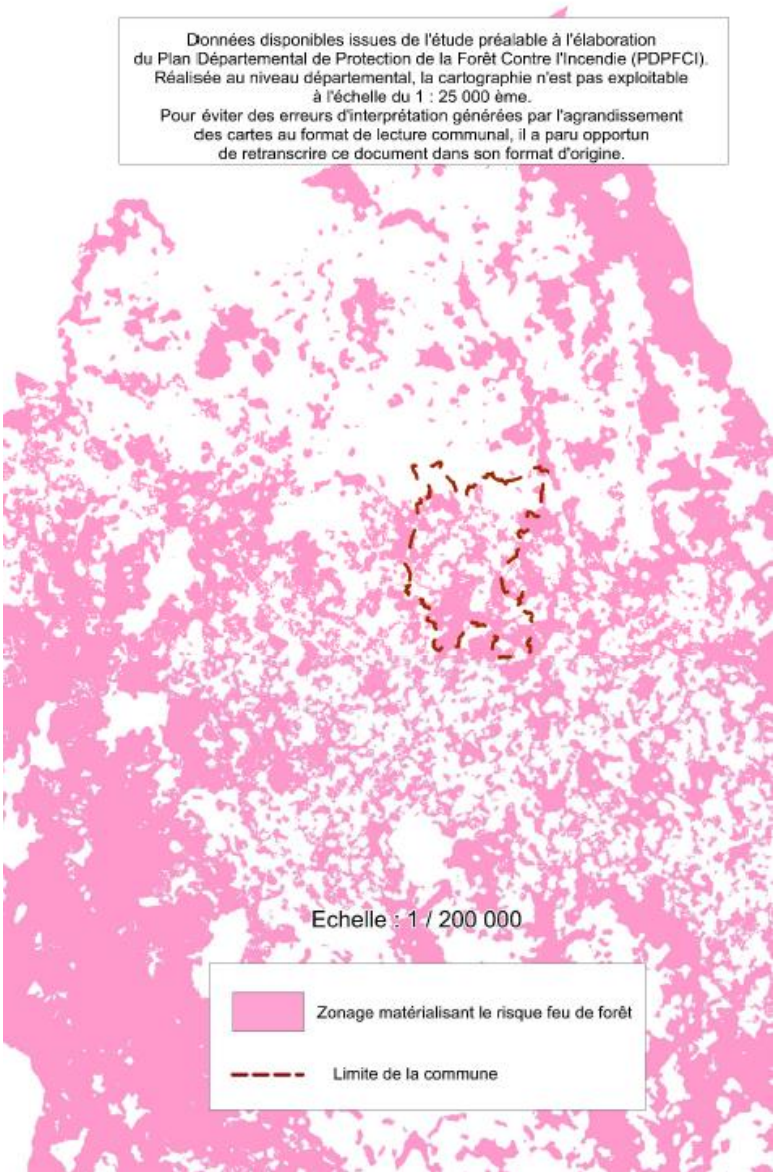
Selon cette base de données, 14 hectares ont été parcourus par des feux de forêt entre 2000 et 2010 sur le territoire communal (www.promethee.com).
La protection de la forêt passe par :

- La prévention des risques d'incendie par le débroussaillage et l'écobuage ;
- L'équipement et l'aménagement de pistes et réserves d'eau spécifiques ;
- La surveillance des massifs ;
- L'information des utilisateurs des espaces sensibles.

Toutes les communes de Lozère sont concernées par le risque de feux de forêts. Toutefois, le Plan Départemental des Risques Majeurs identifie Rimeize comme une commune exposée à un risque moindre.



CARTOGRAPHIE DU RISQUE FEU DE FORET



Aucun plan de massif ne concerne la commune et aucun équipement DFCI n'est, à ce jour, inventorié par les services de l'Etat.

La prise en compte du risque incendie

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, un PLU peut refuser ou accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux feux de forêt.

Cette prise en compte passe notamment par la connaissance des territoires soumis à l'aléa feux de forêts afin de ne pas exposer de nouvelles populations ou de nouvelles activités et d'améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées.

Un examen attentif des zones d'interfaces «urbanisation - espace naturel» devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le PLU devra identifier les secteurs posant cette problématique d'interface entre espaces boisés et urbanisation existante ou future, puis énoncer des principes d'aménagement comme par exemple :

- En lisière de zone boisée, il convient de contrôler strictement le développement urbain. La création de nouvelles zones n'est pas systématiquement exclue, mais les autres solutions devront être systématiquement explorées. Une fois leur nécessité démontrée, de nouvelles zones pourront ainsi être urbanisées sous réserve de prévoir des aménagements visant à réduire les risques pour les populations et à éviter d'augmenter la probabilité de départs de feux de forêts.

- En zone d'aléa élevé et très élevé : nouvelles installations à proscrire.

- En zone d'aléa modéré : nouvelles installations possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine. Les orientations d'aménagement ainsi que le règlement du PLU devront dans ce cas imposer, notamment au travers de schémas les conditions dans lesquelles des zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Ainsi, les zones AU devront intégrer des interfaces d'une profondeur variant de 50 à 100 mètres selon le niveau d'aléa, accessibles aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassins de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

- En zone d'aléa faible : nouvelles installations possibles avec respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

Le débroussaillement

Dans des zones où le risque d'incendie est élevé, le débroussaillement constitue une mesure de prévention essentielle.

Ainsi, le Code forestier définit le débroussaillement comme « *les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes* » (art. L.131-10).

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L.133-1, L.134-5, L.134-6, L.134-15 et R.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts, dans plusieurs situations telles que :

- Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
- Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L.322-2 (association foncière urbaine – AFU) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme,

- Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 (campings et parcs résidentiels de loisirs) et L.444-1 (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code.

De plus, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière constitue un défrichement au sens de l'article L.341-11 nouveau du code forestier et est soumise à ce titre à l'obtention préalable d'une autorisation de l'administration, quel que soit le zonage du document d'urbanisme. Sont soumis à autorisation de défrichement les projets intervenant dans des massifs forestiers de 4 ha et plus.

Ainsi il est indispensable d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction et de respecter les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).

En Lozère, les règles de débroussaillement sont fixées par l'arrêté préfectoral n°002-2209 en date du 3 décembre 2002.

Les dispositifs matériels de protection

Notons que la circulaire inter-ministérielle n°465 du 12 décembre 1951 précise que 120m3 d'eau, utilisable en 2 heures doivent être mis à la disposition des services de secours afin de permettre la lutte contre l'incendie.

Si elle n'est soumise qu'à un aléa faible ou moyen, la commune doit tout de même appliquer les dispositions réglementaires en matière d'usage du feu (arrêté préfectoral N°SOUS-PREF 2018-082-0001) et de débroussaillement (arrêté préfectoral N°02-2209 du 3 décembre 2002).

Ainsi, un inventaire des bornes incendies a été réalisé sur le territoire de Rimeize. 22 bornes incendies ont été recensées. Elles sont localisées sur les principaux lieux bâtis : bourg de Rimeize, le Mazel, Pont-Archat, la Chaumette, Mazeirac, le Rouchat, le Couzet, Monteils, Sarrouillet, Masbéral Jeune et le Pont des Estrets (*voir cartographie dans l'annexe 2 du présent PLU*).

Si nécessaire, de manière à consolider la lutte contre l'incendie, la commune pourra envisager de renforcer son réseau (mise en place d'un calendrier de travaux).

B.1.8.5. Les risques de mouvement de terrain

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Lozère, approuvé en 2017, identifie la commune comme ne présentant pas de risques de mouvement de terrain.

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture ou du déplacement du sol. Ils prennent diverses formes : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissements de terrains, coulées de boues, etc.

En France chaque année, les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, etc.), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

B.1.8.6. Le risque transport de matières dangereuses (TMD)

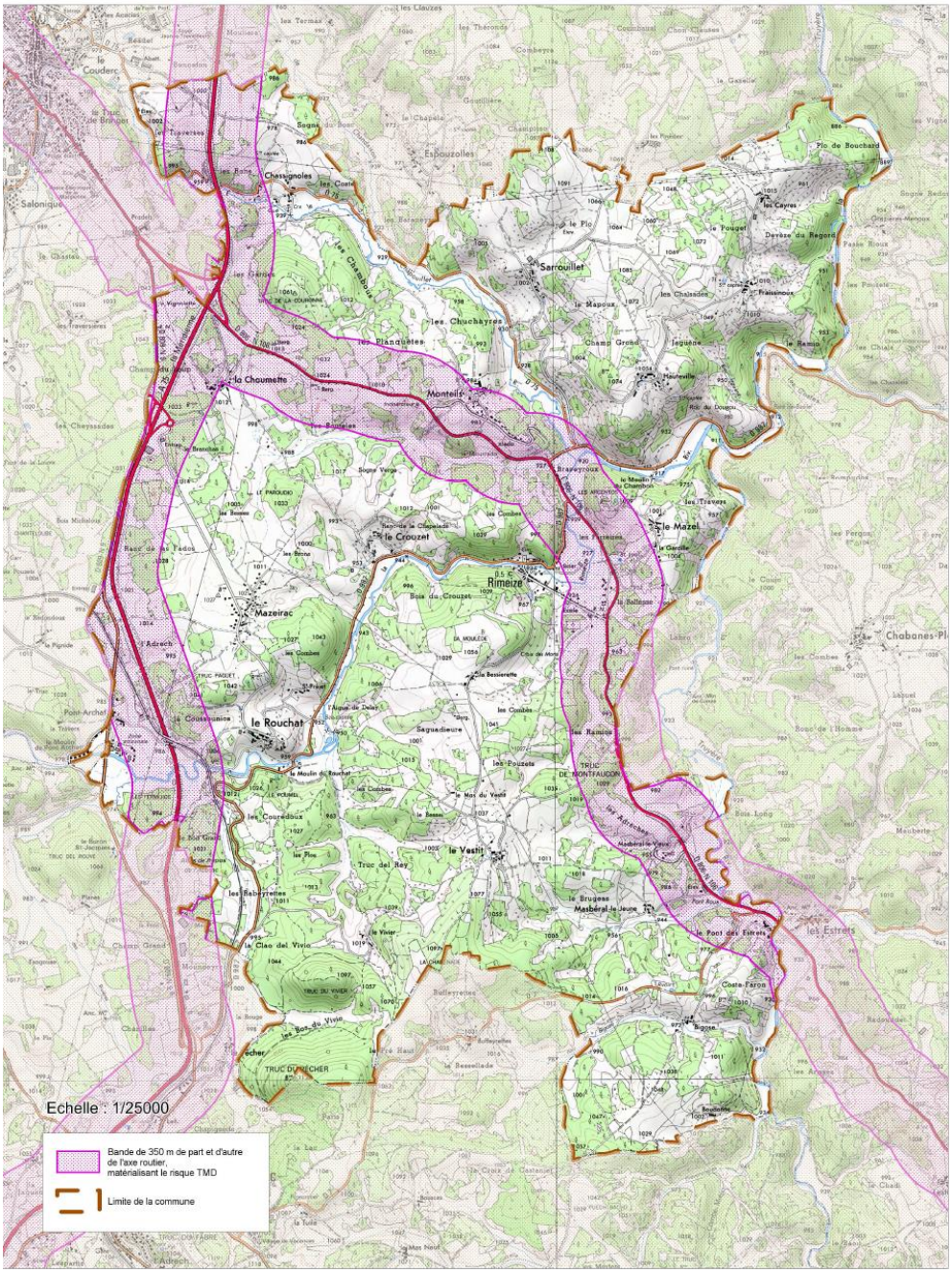
Le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces substances par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

La commune est traversée par deux axes routiers concernés par le risque de transport de matières dangereuses :

- La route départementale 806, depuis l'échangeur 34 de l'autoroute A 75, jusqu'à la limite de commune de Fontans ;
- L'autoroute A 75 depuis la limite de commune de Saint-Chély d'Apcher, jusqu'à la limite de commune d'Aumont-Aubrac.

En Lozère, les hydrocarbures constituent l'essentiel des produits dangereux transportés. La menace induite, en cas d'explosion d'un camion-citerne, est estimée à 350 mètres de part et d'autre de l'axe routier. C'est cette distance qui a été retenue pour délimiter, le long des axes routiers principaux, le risque TMD dans le département.

CARTOGRAPHIE
DU RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



B.1.8.7. Le risque industriel

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Lozère et le dossier de Transmission de l'Information au Maire (TIM), la commune de Rimeize n'est plus exposée au risque industriel. En effet, le département de la Lozère ne comptait aucun établissement classé « SEVESO » lors du dernier recensement en date de 2016 : l'usine sidérurgique Arcelor-Mittal, située sur la commune voisine de Saint-Chély d'Apcher n'utilise plus d'ammoniac

Constat	Enjeux
- La commune est dotée du Plan de Prévention du risque d'inondation. - Le territoire est impacté par des risques naturels et technologiques.	- Respecter le Plan de Prévention des risques d'inondation. - Informer la population des risques encourus.

B.1.9. Le paysage de la commune de Rimeize

B.1.9.1. La Lozère

La Lozère constitue une partie du rebord sud du Massif Central, s'ancrant à la fois dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon par les Cévennes et dans les anciennes régions Midi-Pyrénées et Auvergne sur le restant de son territoire :

- Les Cévennes organisent le basculement vers le Sud et les garrigues languedociennes, en prolongement des Cévennes gardoises,
- Les grands Causses et l'Aubrac se poursuivent à l'Ouest dans le Rouergue (Aveyron),
- La Margeride se prolonge en Auvergne (Cantal et Haute-Loire) au Nord,
- Seul l'Allier à l'Est dessine une limite départementale qui est, aussi, une limite paysagère franche, entre la Margeride granitique et le Velay basaltique (plateau du Devès, Haute-Loire).

A l'échelle de l'ancienne région Languedoc-Roussillon, la Lozère appartient entièrement au « troisième » monde de la montagne, sans garrigues ni, a fortiori, de plaine littorale. Elle participe à l'adossement du vaste amphithéâtre régional qui s'ouvre sur la Méditerranée, composant une partie de ce long rebord Sud du Massif Central qui s'allonge au-dessus des plaines et garrigues languedociennes en Nord-Est/Sud-Ouest.

Mais ce terme de « rebord » est trop réducteur, car la Lozère est loin de se limiter aux pentes Cévenoles amont qui prolongent celles du Gard jusqu'aux sommets du Mont Lozère, du Bougès et de l'Aigoual et qui ferment dans le grand paysage régional ce fameux amphithéâtre du Languedocien.
Il faut également repositionner le département en Occitanie et en ancienne Auvergne, franchir l'Aigoual et le Mont Lozère et regarder davantage à l'intérieur des terres, pour comprendre la richesse et l'organisation des grands ensembles de paysages.

Au-delà des Cévennes au Sud-Est, d'autres mondes s'ouvrent en effet :

- **Les grands causses et les gorges qui les délimitent, au Sud-Ouest**
- **L'Aubrac au Nord-Ouest**
- **La Margeride au Nord et Nord-Est.**

Cévennes, Causses, Margeride, Aubrac : ces quatre grands ensembles sont bien connus et forment la base de la présentation du département dans la plupart des ouvrages, études ou brochures qui s'y rapportent. Les caractéristiques de ces 4 grands ensembles dépendent fortement de la géologie. Celle-ci, en effet, a une

influence essentielle sur les milieux naturels et sur l'organisation du cadre de vie qui compose les paysages Lozériens :

- **Les Cévennes schisteuses**, couronnées des dômes granitiques des plus hauts sommets, ont généré un monde de pentes fortes organisées en serres et valats successifs,
- **Les causses calcaires**, dont la nature karstique est incapable de retenir l'eau, sont constitués d'un désert steppique en surface et d'un monde de grottes et d'avens extraordinaires sous terre,
- **La Margeride granitique**, aux sols pauvres et souvent constellés de blocs rocheux, difficiles à mettre en valeur,
- **L'Aubrac basaltique**, dont le substrat plus riche et l'influence océanique plus sensible ont généré des possibilités de mise en valeur pour l'élevage plus favorables.

La commune de Rimeize fait partie de la Margeride.

B.1.9.2. Un grand paysage : la Margeride

La Margeride couvre la plus vaste étendue parmi les grands paysages de Lozère. A l'Ouest, au-delà de la Truyère et de l'autoroute A75, elle cède la place en douceur à l'Aubrac boisé, un peu plus élevé en altitude. Au Sud, le plateau granitique margeridien est entaillé par les affluents du Lot. A l'Est, c'est l'Allier qui l'interrompt, et qui le sépare des étendues plus ouvertes et basaltiques du plateau du Devès, en Haute-Loire. Vers le Nord, la Margeride se prolonge dans le Cantal jusqu'à l'Allagnon, affluent de l'Allier, qui la sépare des monts d'Auvergne.

La Margeride est presque tout entière faite de granite ce qui lui confère une grande unité. Jusqu'au XIXe siècle inclus, cette unité a été jugée comme « morne ». A cette époque, en effet, les déplacements étaient lents et les espaces semblaient plus vastes encore. Elle se présente principalement comme un plateau bosselé où, sur des kilomètres, se succèdent de légères élévations arrondies et des fonds aplanis. La forme même du relief est issue de la décomposition du granite : elle donne des sables, les arènes, qui colmatent les fonds en s'y accumulant. Sur les pentes et les sommets, l'érosion laisse à nu des veines granitiques plus dures qui affleurent, ou fait émerger des blocs rocheux en boules (les tors), voire des chaos composés de blocs de plusieurs mètres de hauteurs (les roncs ou rancs). L'ensemble de la Margeride est occupé aujourd'hui par des boisements dominants où le pin sylvestre est roi, par des landes à myrtille, à callunes ou à genêts et, dans les parties les plus facilement mécanisables, par des prairies et cultures. Les transitions restent douces entre espaces ouverts et espaces boisés : celles-ci constituent l'un des traits remarquables des paysages margeridiens, issus d'une époque de pratique sylvo-pastorale où les bois, de pins sylvestres en particulier, étaient pâturés.

Trois unités principales s'organisent sur la base de ces caractéristiques et couvrent l'essentiel des étendues de la Margeride.

Au cœur de la Margeride, allongée en dorsale nord sud, la montagne de la Margeride se détache, plus élevée en altitude, atteignant 1552 m au Truc de Fortunio. Sa limite avec le reste du plateau est particulièrement nette à l'Ouest, où elle domine les espaces creusés par la vallée de la Truyère, les petites limagnes de Saint-Alban-

sur-Limagnole, le Malzieu-Ville et Saint-Chély-d'Apcher. La montagne de la Margeride déroule des paysages plus boisés qu'ailleurs, issus des reconquêtes naturelles des anciens parcours à ovins par la forêt, et notamment par les pins sylvestres, ou hérités des reboisements de résineux. Plus rude encore que le reste du plateau, elle est encore moins habitée et moins sillonnée par les routes.

De part et d'autre de la Montagne s'étendent les plateaux occidentaux et orientaux de la Margeride. Ces deux ensembles sont très proches en termes de paysage. Les plateaux et vallées de la Margeride occidentale sont davantage habités car ils sont traversés par la RN 106 et par l'A75. Ils sont dotés de quatre petites villes ou bourgs principaux : Saint-Chély-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Saint-Alban-sur-Limagnole et le Malzieu-Ville. Les plateaux et vallées de la Margeride orientale accueillent, quant à eux, principalement communes de Langogne, Châteauneuf-de-Randon et Grandrieu.

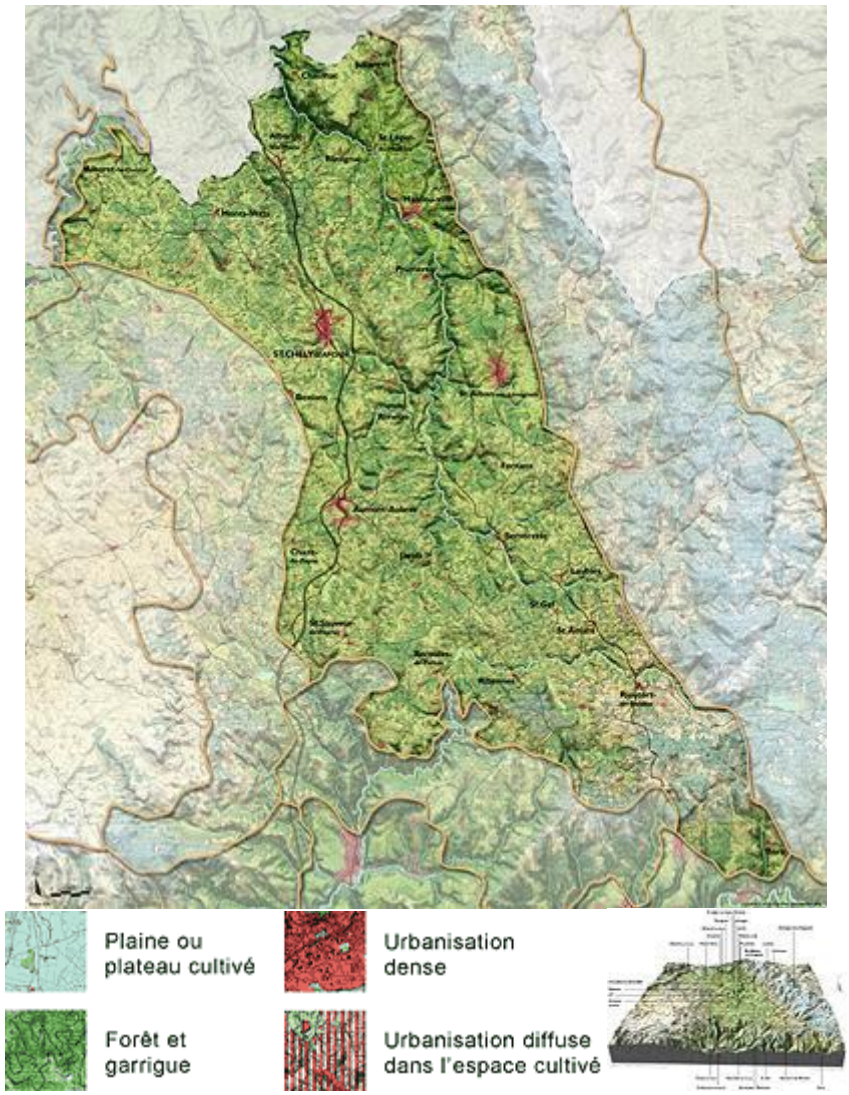
Sur les marges de ces trois unités principales, les variations de paysages en Margeride sont liées à des mouvements particuliers dans les reliefs (gorges, vallées profondes), et à des exceptions dans les sols qui ont généré des modes de mise en valeur différents (calcaires, schistes) :

- Au Nord-Ouest, le Bès entaille profondément les basaltes et granites au niveau de leur ligne de rencontre, dessinant des gorges spectaculaires ;
- Au Nord-Est, l'Allier, accompagné de ses affluents, forme d'autres paysages, plus creusés et entaillés qu'ailleurs en Margeride, avec, notamment, les profondes entailles du Grandrieu, du Chapeauroux et de l'Ance, qui préfigurent les gorges de l'Allier hors département. Les vues s'ouvrent nettement vers l'Est et les lointains sommets des monts du Velay et du Vivarais ; les toits se couvrent de tuile et non plus de lauzes ou d'ardoise, tandis que des blocs de basalte plus sombres apparaissent çà et là dans les façades de granite : l'Auvergne s'annonce et Langogne, sur la RN 88, cristallise la transition vers la région voisine ;
- Au Sud-Est de la Margeride, une nappe résiduelle de calcaire forme la plaine de Montbel, étonnante étendue plate inhabituelle en Margeride, bordée au Sud par les pentes de la montagne du Goulet ;
- Enfin le massif boisé de Mercoire, à caractère schisteux, forme la transition avec le monde des Cévennes à l'extrême Sud-Est de la Margeride, au carrefour des bassins versants de la Loire, du Rhône et de la Garonne.

On distingue finalement huit unités de paysages en Margeride :

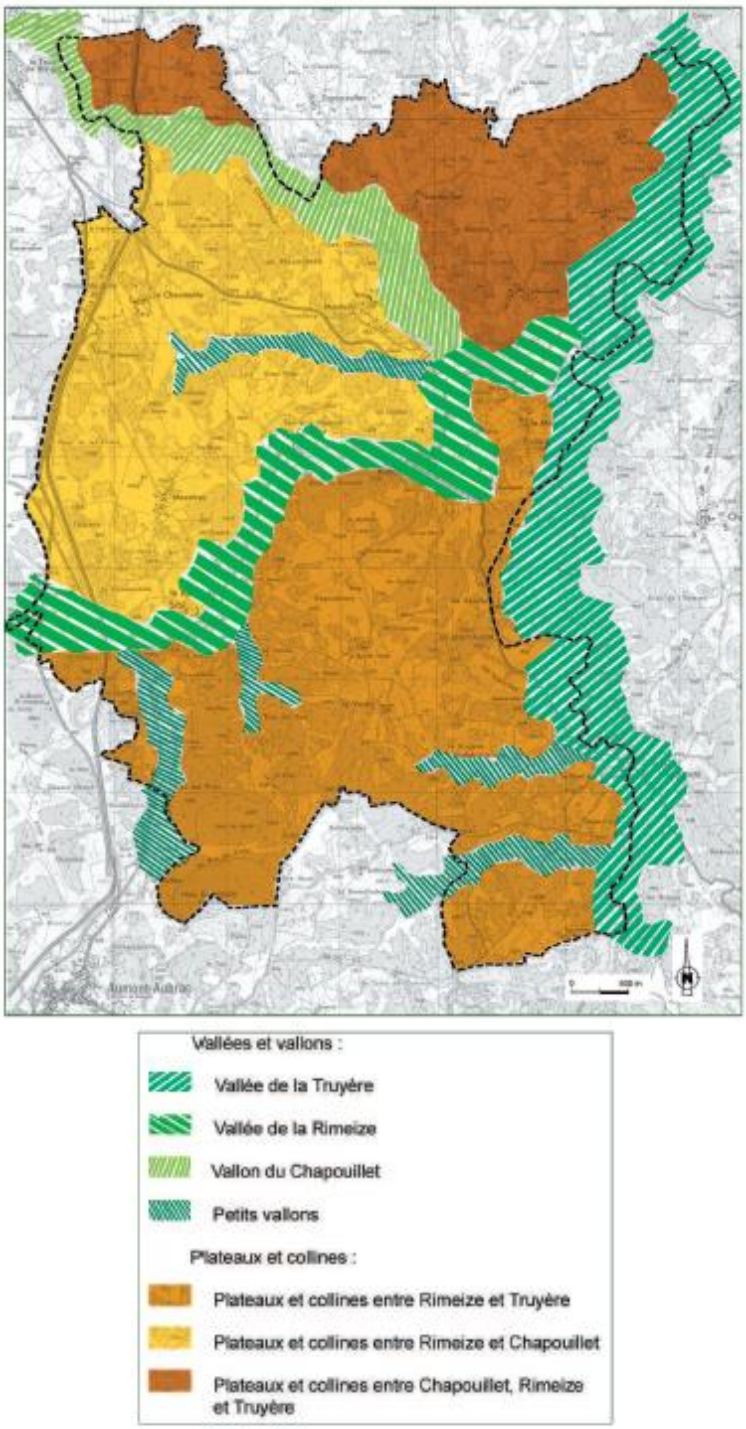
- La vallée boisée et les gorges du Bès,
- Les plateaux et les vallées de la Margeride occidentale,
- Les vallées du rebord Sud de la Margeride,
- La Montagne de la Margeride,
- Les plateaux et les vallées de la Margeride orientale,
- La vallée de l'Allier et ses versants,
- Le massif boisé de Mercoire.

B.1.9.3. L’unité paysagère de la commune de Rimeize : Les plateaux et les vallées de la Margeride occidentale



Le plateau occidental de la Margeride est clairement bordé à l'Est par le rebord plus haut de la Montagne de la Margeride. A l'Ouest, la limite avec la partie boisée de l'Aubrac est plus floue, la montée vers les hauteurs de l'Aubrac étant plus progressive. Au Sud le plateau est entaillé par les rivières qui vont alimenter le Lot et dont les reliefs plus prononcés forment d'autres paysages : les vallées du rebord de la Margeride. Au Nord le plateau se prolonge dans le Cantal au-delà des limites de la Lozère. L'ensemble du plateau se maintient ainsi autour de 1 000 m d'altitude et s'allonge sur environ 70 kilomètres du Nord au Sud pour une quinzaine kilomètres de largeur d'Est en Ouest. Il s’agit de l’un des paysages unitaires les plus vastes de la Lozère.

Au final, on peut diviser le territoire de la commune de Rimeize en deux grands ensembles : les vallées et vallons de part et d’autre des cours d’eau et les plateaux et collines sur le reste du territoire.



B.1.9.4. Vallées et vallons

B.1.9.4.1. La vallée de la Truyère

La vallée de la Truyère compose la frange Est de la commune. Très étroite, elle s'élargit à partir du « Pont ruiné » (sur la commune de Fontans). Au fond de la vallée, les rares terres arables se couvrent de prairies et de pâturages. La RD987 coupe la vallée après le « Roc du Dourgou ». La RD 806 la traverse au niveau du Pont des Estrets. Quand la rivière ne serpente pas à ciel ouvert, elle est accompagnée d'une

ripisylve arbustive basse. Dans cette vallée au paysage très entretenu, le hameau du Pont des Estrets constitue un repère remarquable pour l'entrée sur le territoire.

B.1.9.4.2. La vallée de la Rimeize

La vallée de la Rimeize ocupe une position centrale. Elle traverse la commune selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest du «Roc du Dougou» à Pont-Archat. Des ouvrages d'art de qualité (des petits ponts de pierres, le viaduc) et des moulins (moulin du Chambon, moulin du Rouchat, moulin de Pont Archat) jalonnent le cours de la rivière et l'animent. Cette vallée, empruntée par les routes RD987 et la RD 806, constitue un axe de circulation important à l'échelle communale. Le village de Rimeize occupe une position particulière, au bord de la rivière, à un point de resserrement de la vallée, entre trois collines boisées et à un carrefour routier. Vers l'Ouest, un paysage insolite, le «chaos du Rouchat», reste un des joyaux de la commune.

B.1.9.4.3. La vallée du Chapouillet

Le vallon du Chapouillet se situe au Nord-Ouest du territoire. La route D75 draine le fond du vallon, menant jusqu'au hameau de Chassignoles puis, en dehors de la commune, à Saint-Chély-d'Apchet. Sur les versants, alternent des landes à genêts, des pâturages émaillés de blocs de granit et des massifs de résineux. Les prairies humides s'animent parfois des très beaux frênes, saules et peupliers accompagnant le ruisseau. Le hameau de Chassignoles, apparait au dernier moment, implanté dans un élargissement du vallon.

B.1.9.4.4. Les petits Vallons

Plusieurs petits vallons entaillent les plateaux et viennent hydrater les vallées de la Rimeize et de la Truyère. Les plus remarquables sont le vallon de Bigose et le vallon de Masbéral-le-Jeune. Les cours d'eau permanents ont favorisé l'installation des hameaux. La faible déclivité a permis d'exploiter facilement les terres pour l'élevage. Le paysage garde un caractère très intime. Les environs, fortement boisés, ferment l'horizon. Seules des petites routes de desserte permettent d'accéder aux hameaux installés au bord des ruisseaux, points finaux des parcours.

B.1.9.5. Plateaux et collines

B.1.9.5.1. Plateaux et collines entre Rimeize et Truyère

Cette unité paysagère est la plus boisée de toute la commune. Les reliefs les plus forts sont totalement couverts de forêts de pins sylvestres, parfois de hêtres comme au «Truc du Pécher». Le relief culmine à 1135 mètres. La ferme du Vivier présente un beau parallépipède de pierres, en lisière d'une grande clairière. Le centre de l'unité forme un plateau. Espace relativement plane, il a été investi par l'homme. Couvert de larges prairies, tramé de grands frênes et érables marquant les limites de

parcelles, il offre d'amples vues vers la vallée de la Truyère et l'ensemble de la Margeride. Une petite route, menant à Rimeize, traverse le plateau et permet de découvrir les hameaux du Vestit et de la Bessierette.

B.1.9.5.2. Plateaux et collines entre Rimeize et Chapouillet

Cette unité constitue un vaste plateau cadré par le vallon du Chapouillet, la vallée de la Rimeize et un ensemble de réseaux englobant la nationale 9, l'autoroute A75 et la voie ferrée. De la RD987 à la RD 806, une petite route permet de traverser le plateau, desservant les hameaux du Rouchat, de Mazeirac et de la Chaumette. De grandes surfaces de pâturages forment des dégagements visuels importants mettant en scène l'habitat. La Chaumette et Mazeirac occupent les espaces planes du centre du plateau, tandis que le Rouchat, le Crouzet et Monteils se positionnent en bordure du plateau, tournés vers les vallées qu'ils dominent. Les hameaux de Mazeirac et de Monteils ont subi de fortes pressions démographiques dues à la proximité de Saint-Chély-d'Apcher et de l'autoroute ; des maisons individuelles ont rapidement consommé l'espace perturbant la structure « urbaine » d'origine.

B.1.9.5.3. Plateaux et collines entre Chapouillet, Rimeize et Truyère

A la jonction du vallon de Chapouillet et de la vallée de la Rimeize, une petite route qui se divise rapidement en deux, permet d'accéder, d'un côté, au hameau de Sarrouillet et, de l'autre, aux hameaux de Hauteville, Fraissinoux et les Cayres. Tous les hameaux se sont implantés en bordure de plateau, profitant ainsi de plus grandes vues et préservant les terres agricoles. Cette unité présente un paysage très soigné de prairies de fauches et de pâturages où paissent moutons et vaches. Les lignes de poteaux de granit, les grands arbres isolés et les trames de haies arbustives dessinent un parcellaire ondulant avec la douceur du relief. Sur le plateau, les forêts sont réduites à de petits îlots. Les versants pentus, tombant vers la Truyère, sont recouverts de bouleaux, de pins et de frênes.

B.2. Le diagnostic du paysage bâti

B.2.1. Le patrimoine bâti

B.2.1.1. L'histoire de la commune

La création du village remonte au XIIIème siècle. Son histoire n'a fait l'objet d'aucune monographie. Son nom est vraisemblablement issu du latin « rivus medius », qui signifie ruisseau du milieu. « *Le village du Mazel a écrit sa page d'histoire par certains massacres et pillages. Le Vestit fut successivement possédé par les seigneurs de Serverette et la baronnie de Peyre. Au village d'Hauteville, dans un pâturage jadis surnommé le Couvent et faisant partie de la grande propriété du hameau, fut construit, au VIème siècle un monastère par les moines venus de Saint Gilles qui fondèrent le couvent des Cordeliers à Saint Chély d'Apcher*.» (Dompteurs lozériens. Marius Gibelin. Edition Lozère d'autrefois. 30 juin 2002. Pages 11 et 13.)



Carte de Cassini : représentation du contexte paysager en 1750

La plupart des hameaux de Rimeize ont une origine ancienne. Ils figuraient sur la Carte de Cassini au XVIIIème siècle. Les rivières de la Truyère et de la Rimeize ainsi que les ruisseaux du Chapouillet et de Bigose sont bien représentés et marquent l'importance de l'eau pour l'implantation humaine.

B.2.1.2. Les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel

Les matériaux de l'habitat traditionnel sont étroitement liés à la géologie. Ainsi, le granite occupe une place importante dans la composition du bâti traditionnel. Les demeures et corps de fermes construits en granite présentent, pour la plupart, des encadrements monolithes avec des toitures en ardoise du pays. Ce patrimoine bâti s'accompagne d'un patrimoine rural : fours banaux, clôtures des champs avec piliers de granit. Par leur disposition sur le terrain et la répartition de leurs espaces, ces maisons expriment des modes de relation entre le groupe humain et la nature environnante. Il s'agit d'un patrimoine architectural, témoin de l'histoire de La Montagne, en l'occurrence le plateau de la Margeride, de la vie de ses habitants et de leur rapport au territoire.

En raison du poids du granit les constructions ne comptent généralement pas plus de deux étages. Les fenêtres sont souvent dans le même alignement, de petite taille et encadrées d'un gros appareillage.
Les murs sont composés de deux parements avec un remplissage de « tout-venant » et enduits d'une fine couche d'argile afin d'en assurer l'étanchéité. La largeur des murs (1.30m à la base) décroît jusqu'en haut avec un retrait au niveau de chaque plancher.

Les blocs d'assises et d'angles sont particulièrement volumineux. Les lauzes sont clouées ou fixées par des pitons de bois. L'inclinaison du toit, toujours à deux pentes, augmente avec l'altitude, pouvant atteindre 70 à 110 % en Margeride Nord.

Pour lutter contre la rudesse du climat, les ouvertures sont petites et peu nombreuses.

L'unité des constructions de granit témoigne d'un mode de vie, d'une activité, mais aussi de la dextérité à manier une roche qu'il est difficile de tailler.

Composé d'un seul corps de bâtiment, la maison traditionnelle accueillait les hommes et les bêtes. Les murs épais, composés de gros blocs de granite taillé, donnent un aspect de solidité absolue à ces constructions.

Deux types d'organisation des bâtiments s'observent : le modèle en ligne ou le modèle en L. Dans le premier cas, l'étable et le logis au rez-de-chaussée sont dans le prolongement l'un de l'autre, sous le même toit et séparés par une cloison de bois, par des lits clos ou un mur de refend. La salle commune bénéficiait d'un apport calorique important entre la chaleur dégagée par les animaux d'un côté et la grande cheminée de l'autre.
Au-dessus de l'étable, il y avait le fenil ou la grange. Dans le prolongement de la grange, les combles permettaient de stocker la nourriture et les semailles.
Lorsque les bâtiments sont disposés en L, le logis et la grange-étable forment une équerre et viennent parfois refermer un bâtiment complémentaire, un mur de clôture et un grand porche en pierre taillée.

Les hommes ont conçu leur habitat en fonction des données climatiques mais aussi en corrélation avec leurs activités.
L'activité principale des terres granitiques du Nord du département, et qui perdure encore de nos jours, est l'élevage bovin, en raison de la qualité et de la densité des pâturages.

Les bâtiments d'habitation sont également des bâtiments d'exploitation. Une porte permet de passer de la pièce commune à l'étable. L'étable est formée d'un trottoir empierré où les vaches se reposent. Un fossé permet récupérer le purin. En période hivernale, l'exploitant doit l'évacuer quotidiennement. Le sol est empierré ou en terre

nue, difficile à entretenir. De grosses poutres soutiennent le plafond car le fourrage y est entreposé.
La grange, qui se trouve donc au-dessus de l'étable, a son entrée sur le côté de la ferme. Ses murs sont moins épais que le rez-de-chaussée et de longues poutres collées contre le mur soutiennent les charpentes et le toit. Sur les côtés du plancher de petites trappes permettent à l'agriculteur de donner le fourrage aux bêtes.





Pour les corps de ferme à l'architecture plus travaillée, deux types d'organisation des bâtiments sont en vigueur : le modèle en ligne ou en L.
La partie habitable s'élève généralement sur deux niveaux (R+1+comble) et est généralement plus haute que le bâtiment agricole attenante qui s'organise comme il suit : au rez-de-chaussée l'étable et à l'étage la grange.



Les maisons anciennes du bourg de Rimeize sont plus compactes. Le bâti était adapté aux besoins et à l'activité économique qu'il allait abriter (ferme, commerces).



Certaines bâtisses présentent une architecture plus élaborée, maçonnerie en pierre de taille, toit dit à « croupes », ouverture, boiseries et ferronneries de qualité.









B.2.1.3. Les caractéristiques des constructions récentes

L'architecture reste ancrée dans les caractéristiques de l'architecture Lozérienne. De forme simple, les maisons sont de hauteur R+1 avec les combles aménagés. Les façades sont crépies ou enduites de teintes naturelles avec des percements verticaux. Les toitures à deux pentes marquées sont couvertes d'ardoises. Les limites séparatives sont parfois marquées par des haies végétales.

Greffées en périphérie du bourg ou des hameaux, sans véritable souci d'aménagement urbain, ces nouvelles constructions en chapelets ou sous forme de lotissements autarciques peuvent ainsi participer à la banalisation de l'espace urbain, par la répétition des modèles courants et individuels communs à l'ensemble des communes françaises.

Leurs implantations se différencient largement des logiques d'occupation du territoire issues des époques où se sont façonnés les paysages ruraux traditionnels. Visuellement, la rupture entre ces différentes époques et la structure ancienne est nettement lisible :

- Physionomies des rues (retrait des constructions par rapport aux voies, clôtures disparates, absence de front de rue régulier, gabarit des voies surdimensionnées…),
- Une organisation parfois autarcique (lotissement en raquette), peu génératrice de liaisons entre les différents quartiers et aboutissant parfois à des blocages fonciers, plutôt qu'à la création d'un maillage d'ensemble,
- Implantation par rapport au milieu naturel (sur les versants), implantation dans des secteurs jusqu'alors agricoles ou naturels, implantation faisant fi de la topographie (important mouvements de terrain, utilisation d'enrochement, etc.),
- Implantation au milieu de la parcelle,
- Absence de liens physiques entre l'ancien et le nouveau : éloignement du centre, liaisons piétonnes inexistantes ou peu lisibles,
- Absence récurrente d'espaces collectifs de sociabilisation, supplantés par des délaissés de voirie sans vocation; ou espaces collectifs non qualifiés,
- Manque de cohérence architecturale (coloris, volumes, matériaux…),
- Plantations exogènes inadaptées ou parfois envahissantes,
- Forte consommation de l'espace, sans réelle vocation,
- Des extensions urbaines qui banalisent les entrées de ville.





Rappelons par ailleurs qu'un développement non maîtrisé pose aussi des problèmes pour la création des voiries de desserte, des accès aux parcelles et d'approvisionnement par les réseaux collectifs.

Par le biais du PADD, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, le PLU vise à accompagner ces mutations de manière qualitative, dans une démarche de création de nouveaux paysages, prenant en compte le fondement du paysage et l'évolution des modes de vie.
Le règlement est pensé afin d'autoriser et d'encourager une architecture contemporaine, composée à partir d'un vocabulaire inspiré des typologies traditionnelles et mettant en œuvre des matériaux contemporains.
De plus, le PLU encourage la mise en œuvre de dispositifs visant à une économie d'énergie (récupération des eaux de pluie, panneaux solaires), éventuellement selon certaines conditions (intégration, etc.).

B.2.1.4. Les bâtiments d'activités

B.2.1.4.1. Les bâtiments agricoles

Une grande variété de typologies bâties existe concernant les bâtiments agricoles:
- Grange-étable, de type traditionnel
- Stabulations / Hangars couverts de bardage
- Bâtiment en bardage bois
- Tunnel

Des points noir ont été identifiés tels que l'utilisation de matériaux hétéroclites ou à l'aspect non fini et aires de stockage non dissimulées.
La rédaction du règlement ainsi que le zonage sont réalisés afin de perpétuer la préservation du paysage et la qualité des bâtiments agricoles.





B.2.1.4.2. Les bâtiments à vocation artisanale et industrielle

Les bâtiments d'activités se situent principalement à Pont-Archat et à proximité de la déchèterie.
Les bâtiments y sont de formes et typologies variées, en correspondance avec la fonction et les besoins associés.
L'aspect visuel de la zone économique présente des disparités en termes de traitement, on note quelques dérives, notamment dans le cas du stockage, ainsi qu'une proximité immédiate avec du bâti résidentiel, voire même d'une mixité affirmée entre économie et résidentiel : une voirie sépare les deux entités, d'où la nécessité de porter une attention particulière au traitement des limites de zones des aménagements extérieurs.
Dans le cadre du règlement, une attention particulière a été portée aux clôtures, aux zones de stockage, aux plantations existantes.
Par ailleurs, seuls les logements de fonctions seront autorisés, afin de favoriser la fonction économique et sa pérennité.





B.2.1.5. Le patrimoine archéologique et bâti

Aucun site archéologique n'a été recensé sur la commune de Rimeize.
La liste des monuments historiques et des sites réalisées par le Service Départemental de l'architecture et du Patrimoine mise à jour le 31 décembre 2010, ne mentionne aucun élément (pas de Monument historique, aucune inscription su l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, pas de site classé ou inscrit…) sur la commune de Rimeize.

B.2.1.6. Le patrimoine religieux

L'église de Saint-Pierre de Rimeize date du 14ème siècle. Elle est de style roman et possède une chapelle ancienne de style gothique flamboyant qui abrite la statue de Saint Fabien, patron de Rimeize.

L'histoire de cette église est mouvementée puisque le 15 janvier 1791, après la sortie des deniers récoltés pendant la quête, l'église s'est effondrée sans blesser personne. Ce miracle sera associé au saint de l'église, puisque cet accident est survenu le jour de la fête de Saint Fabien.



Elle fut reconstruite 6 ans plus tard avec l'aide de tous les habitants de la commune. Elle abrite un escalier en colimaçon qui est un chef-d'œuvre.



B.2.1.7. Le petit patrimoine



Le petit patrimoine construit en granite accompagne l'habitat, le prolonge et marque le paysage. Pierres plantées marquant les limites parcellaires, croix de granit, fours, murets, aires de battage, rappellent la relation de l'homme à la terre qu'il exploitait.

La commune de Rimeize est marquée par le petit patrimoine lié à l'eau. Il constitue une façon d'apprécier l'investissement de l'homme dans son territoire. Les moulins de Chambon, du Rouchat, de Pont-Archat, les ponts de pierres, les passerelles en bois, le viaduc, les abreuvoirs, les sources captées et les fontaines animent les lieux.



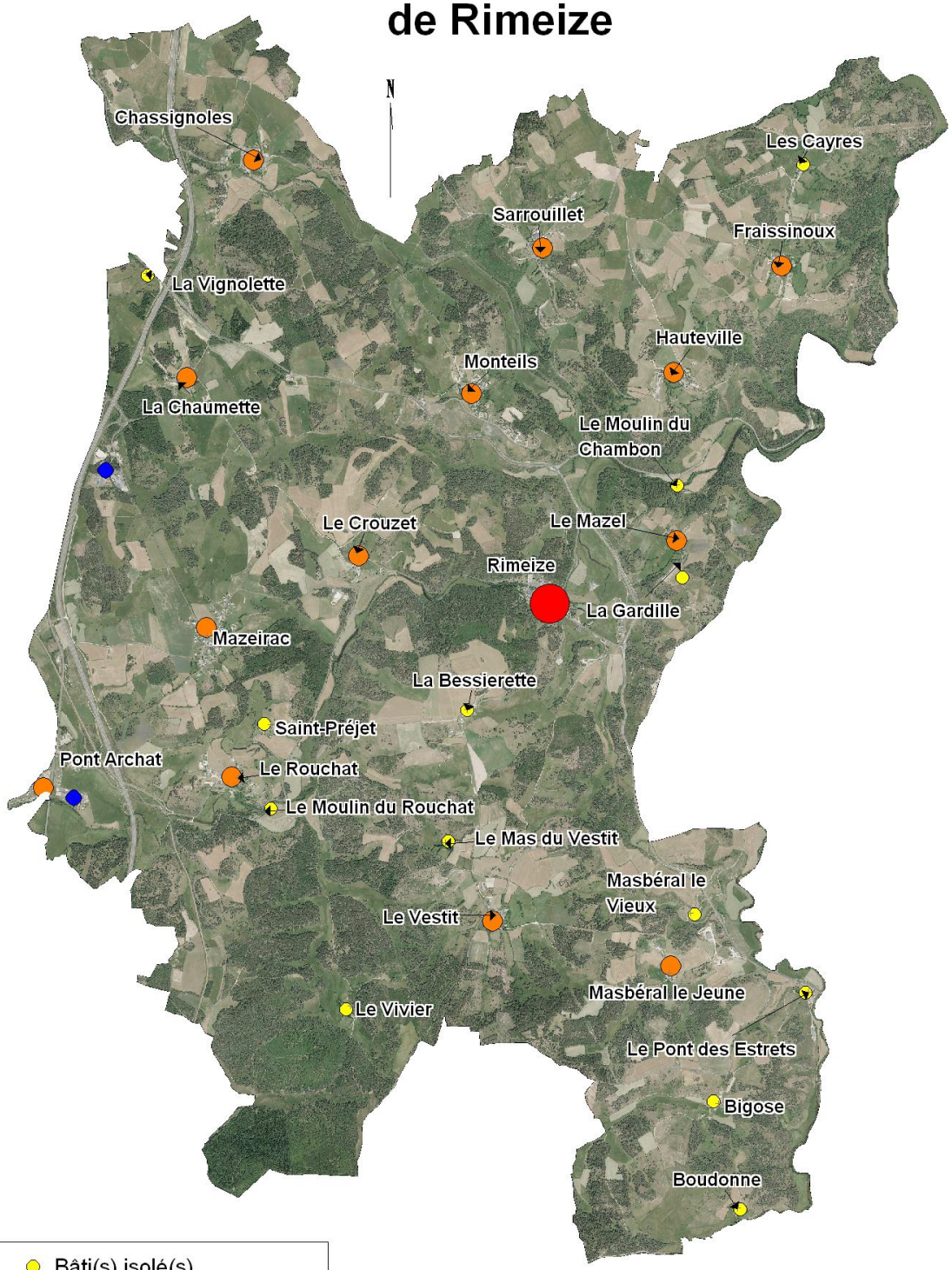




B.2.1.8. L'implantation de l'habitat sur la commune de Rimeize

Topographie, hydrographie et usages ont façonné les modes d'organisation spatiale de la commune. La population de la commune se répartit sur le bourg de Rimeize, sur des hameaux et des secteurs où l'habitat peut être considéré comme isolé, au regard de la loi Montagne.
L'implantation des constructions est liée à plusieurs facteurs : le relief, la proximité de l'eau et des terres à exploiter.

La morphologie urbaine de la commune de Rimeize



Le tableau ci-dessous est extrait du schéma d'assainissement de 2004, il permet de visualiser la répartition de la population au sein de la commune.

Bourg et hameaux,	Nombre d'habitation				Nombre de résidents			Activité agricole
	Total	Principales	Secondaires	Vacantes	Permanents	Saisonniers	Total	
Rimeize					101	62	163	
Mazeirac					90	29	119	
Monteils	31	24	7		70	13	83	3
Pontarchat	26	26			70	0	70	
Le Rouchat	25	13	8	3	18	31	49	1
Sarrouilet	17	11	5	1	24	17	41	2
Chassignoles	14	11	3		33	10	43	4
La Chaumette	14	11	3		25	10	35	2
Hauteville	13	9	2	2	26	8	34	4
Le Mazel	13	6	4	3	12	15	27	1
Le Vestit	18	9	5	4	14	12	26	
Le Crouzet	11	7	1	3	18	2	20	2
Fraissinoux	7	5	1	1	13	4	17	1
Hameaux	25				24	9	33	6
Total	214	132	39	17	538	213	760	26

Rappels règlementaires :

Les dispositions particulières aux zones de montagne sont issues de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, préfigurée par la directive nationale d'aménagement sur la protection et l'aménagement de la montagne du 22 novembre 1977. Ces mesures ont été prises à la suite des excès d'un développement touristique aux conséquences néfastes en matière d'environnement, d'agriculture et de maintien des équilibres économiques et sociaux. Les grands principes de la loi de 1985 ont été fondés sur la reconnaissance de la spécificité du territoire montagnard et de la nécessité d'un équilibre entre développement et protection du territoire.

Les principes généraux de la Loi Montagne à retenir :

- **La préservation des terres agricoles:** Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales sont préservées. La nécessité de préserver les terres agricoles s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux, ainsi que de caractéristiques physiques comme le relief, la pente, l'exposition et la distance par rapport à l'exploitation.
- **La notion d'urbanisation en continuité** (article L145-3 du Code de l'urbanisme) : «*Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.*»

Le principe conduit à proscrire sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal toute «urbanisation dispersée» incompatible avec la préservation de l'environnement, des terres agricoles ou la limitation des risques naturels.
La notion d'urbanisation a été notamment précisée pour la mise en œuvre de l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme. En principe, une zone urbanisée est une zone

pourvue de tous les équipements publics et caractérisée par la présence aux alentours d'un nombre suffisant de constructions.

La notion de continuité n'est pas définie par le code de l'urbanisme, par exemple en termes de distances minimales ou d'autres critères permettant d'apprécier la cessation de continuité. Elle est relative à une forme d'urbanisation. L'article L.122-5-1 prévoit une extension de l'urbanisation « en continuité» qui s'appuie sur la prise en compte de trois critères que sont :

- Les caractéristiques traditionnelles de l'habitat,
- Les constructions implantées,
- L'existence de voies et réseaux.

Une barrière physique peut créer une discontinuité: c'est le cas des routes ou des obstacles naturels tels des barrières végétales, une falaise, un cours d'eau, une rupture de pente…
Lors de contentieux, le juge administratif utilise les différents critères juridiques et géographiques : il évalue les distances entre les bâtiments, la densité et la logique de l'urbanisation locale, les caractéristiques architecturales, les routes, la qualité du sol et son usage, le tout étant arbitré par des considérations topographiques ou géographiques ou par la présence des équipements publics.
La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations cf. l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme).

Pour le Conseil d'État un hameau est « caractérisé par l'existence de plusieurs bâtiments suffisamment proches les uns des autres pour être regardés comme groupés ». L'important est le rapport de proximité des bâtiments et non pas la contiguïté des parcelles.

La notion de « groupe de constructions traditionnelles » qui n'existait pas dans le texte initial de la loi Montagne, a été précisée par le juge administratif. Il convient de l'entendre comme «*un groupe de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble ; que pour déterminer si un projet de construction réalise une urbanisation en continuité par rapport à un tel groupe, il convient de rechercher si, par les modalités de son implantation, notamment en termes de distance par rapport aux constructions existantes, ce projet sera perçu comme s'insérant dans l'ensemble existant* »

Les articles L.151-11 et L.151-12 du Code de l'urbanisme permettent, dans les zones agricoles ou naturelles, de :

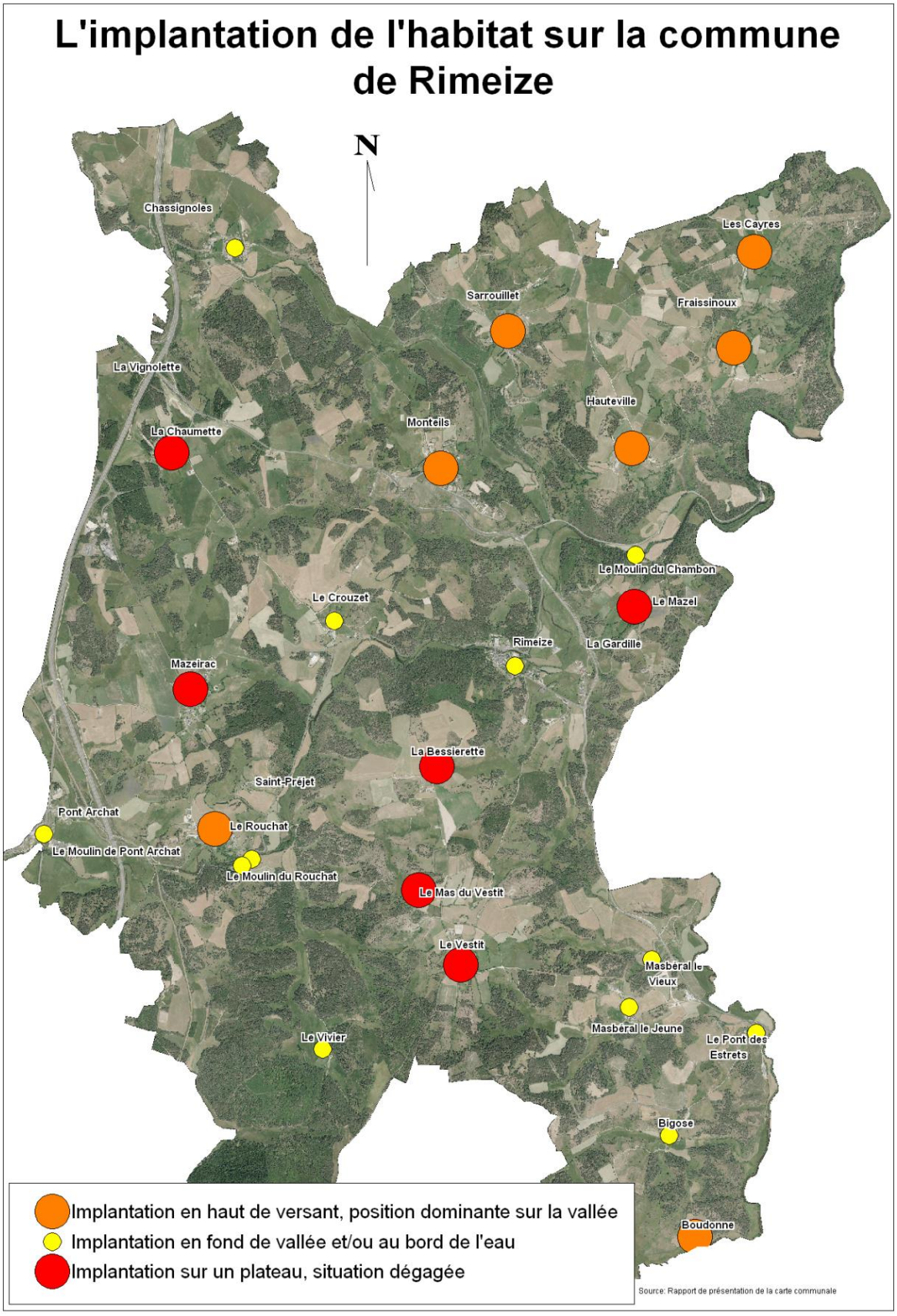
- Désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- Désigner les bâtiments d'habitation qui peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

A titre exceptionnel, l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, permet de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.



La comparaison des photos aériennes de 1948 avec celles d'aujourd'hui a permis de constater que l'implantation actuelle des constructions est régie par une logique pavillonnaire. Ce phénomène a conduit à l'étalement urbain et a profondément

modifié la morphologie du bourg et des hameaux qui présentaient, en 1948, un habitat relativement dense.
Cette nouvelle forme urbaine conduit à une scission entre la partie ancienne et les lotissements récents et favorise l'absence de lien social entre les entités.

Exemple du bourg de Rimeize :





Exemple du hameau du Monteils :





Exemple du hameau du Mazeirac :

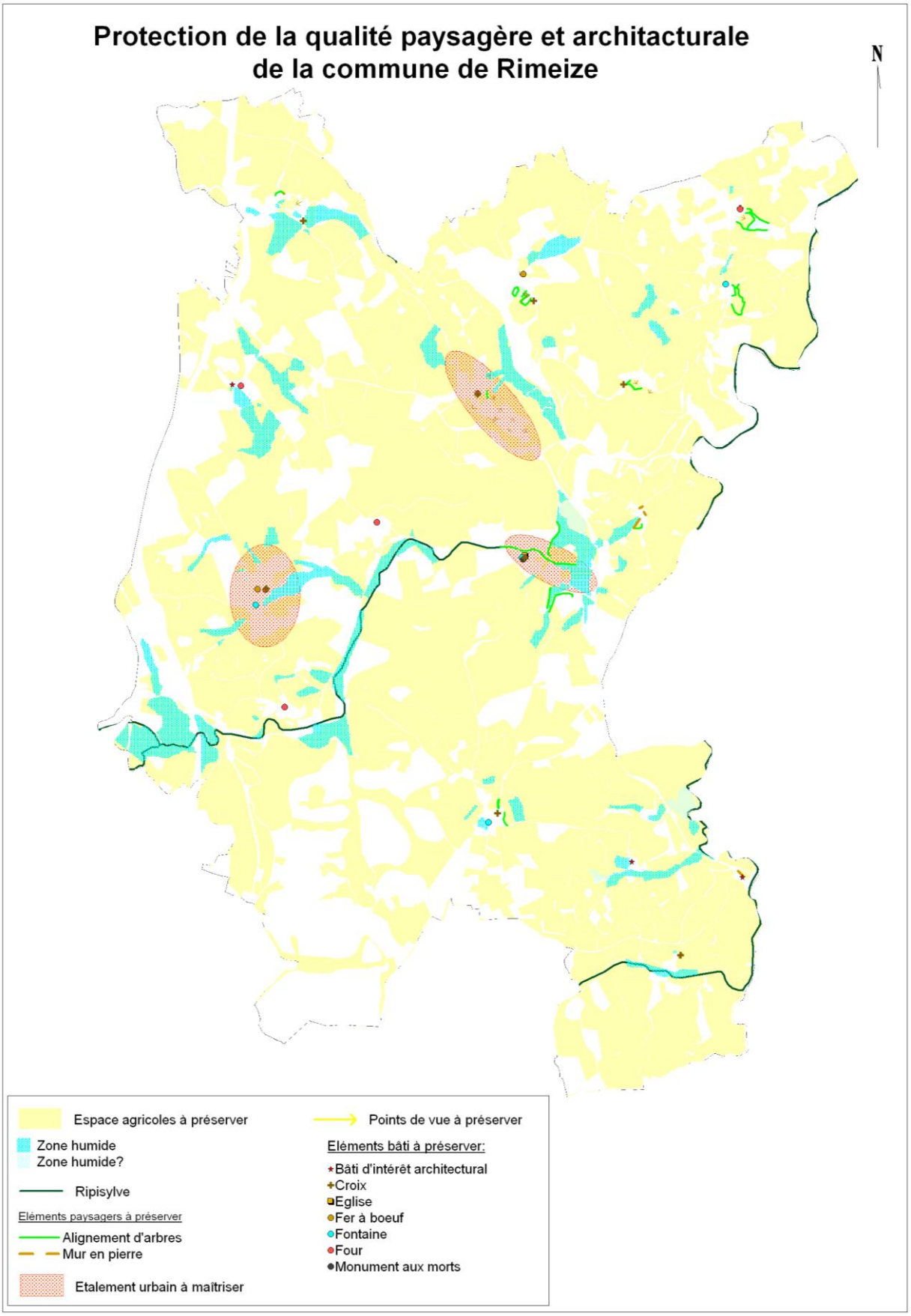




B.2.1.9. Les enjeux paysagers

Au regard des différentes caractéristiques du bâti qui viennent d'être détaillées, plusieurs enjeux paysagers peuvent être mis en évidence :

- ✓ Règlementer les dépôts et les stockages à ciel ouvert.
- ✓ Composer les extensions de l'urbanisation en continuité de l'existant et en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.) et structurelles (réseau viaire etc.).
- ✓ Identifier le patrimoine bâti remarquable (dont le patrimoine rural), ainsi que le petit patrimoine: croix, fours, etc., afin de mettre en place les outils de protection adaptés et d'interdire sa destruction et sa dénaturation.
- ✓ Encourager l'entretien, la réhabilitation et le changement de destination du patrimoine bâti de caractère (ex : granges anciennes), sous réserve de ne pas générer de contraintes aux activités agricoles actuellement en place.
- ✓ Organiser l'accompagnement des projets de constructions ou de restaurations.
- ✓ Respecter la forme urbaine : accroche à la topographie (ex : minimiser les mouvements de terrain), composition des volumes, écriture des limites, réinterprétation du vocabulaire du bâti traditionnel (teintes, hauteur, etc.), architecture contemporaine ; tout en permettant l'expression encadrée des innovations architecturales et technologiques.
- ✓ Préserver par le biais d'un règlement les zones agricoles et naturelles.
- ✓ Maintenir la structure paysagère et foncière des hameaux et leurs caractéristiques architecturales (protection du "petit patrimoine", petits murets en pierres sèches, alignement d'arbres, implantation du bâti en limite séparative...).
- ✓ Protection des espaces ouverts offrant des points de vue.
- ✓ Recenser et préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable et identitaire de la commune



B.2.2. L'analyse des secteurs urbanisés

B.2.2.1. Les hameaux aux bords d'un cours d'eau, en fond de vallée ou en creux de vallons

B.2.2.1.1. Rimeize



Vocation et activités

Le bourg de Rimeize a une vocation résidentielle.

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le bourg est implanté au bord de la rivière la Rimeize. Il est longé par la route départementale 806 à l'Est : celle-ci relie Mende à Saint-Chély-d'Apcher.
Le centre ancien s'est adossé aux flancs du vallon et à proximité du cours d'eau. L'urbanisation y est relativement dense.



A l'inverse, l'urbanisation récente est aérée, elle s'est développée sur le modèle pavillonnaire le long de la voie qui assure la liaison entre le bourg de Rimeize et la RD 806. L'évolution de ces dernières années a particulièrement modifié la morphologie du bourg.



La position privilégiée de ce bourg en bordure de la RD 806 nécessite un encadrement fort de l'urbanisation. Les règles de constructibilité doivent prendre en compte cet enjeu de préservation.
Un seul logement vacant a été identifié.
Quelques dents creuses, non impactées par le risque d'inondation, pourraient être mobilisées afin de recréer un tissu urbain cohérent entre le centre ancien et les quartiers récents.
Actuellement, en effet, le centre ancien et les quartiers récents semblent déconnectés. Un travail sur les liaisons douces serait intéressant car il permettrait également de requalifier les entrées de « ville».





Malgré la présence des services de proximité (mairie, poste et école), le bourg ne compte qu'un seul commerce. Afin de conforter son rôle de bourg, il est indispensable de permettre et d'encourager la mixité d'usage.

Des éléments de « petit patrimoine » ont été recensés et mériteraient d'être préservés.



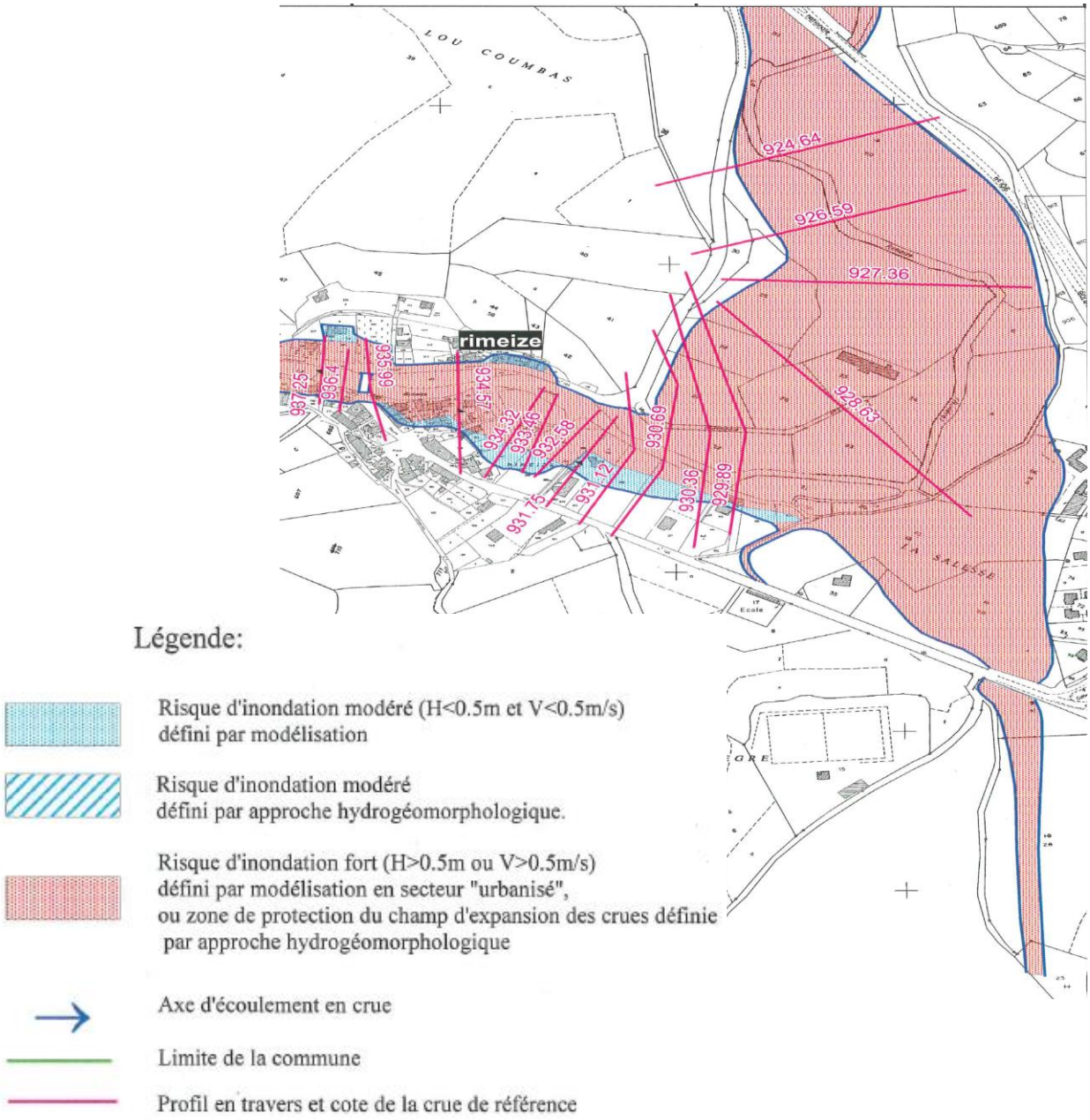
Des zones humides, des alignements d'arbres et des haies ont également été identifiés. Il serait préférable de les conserver.

Desserte par les réseaux

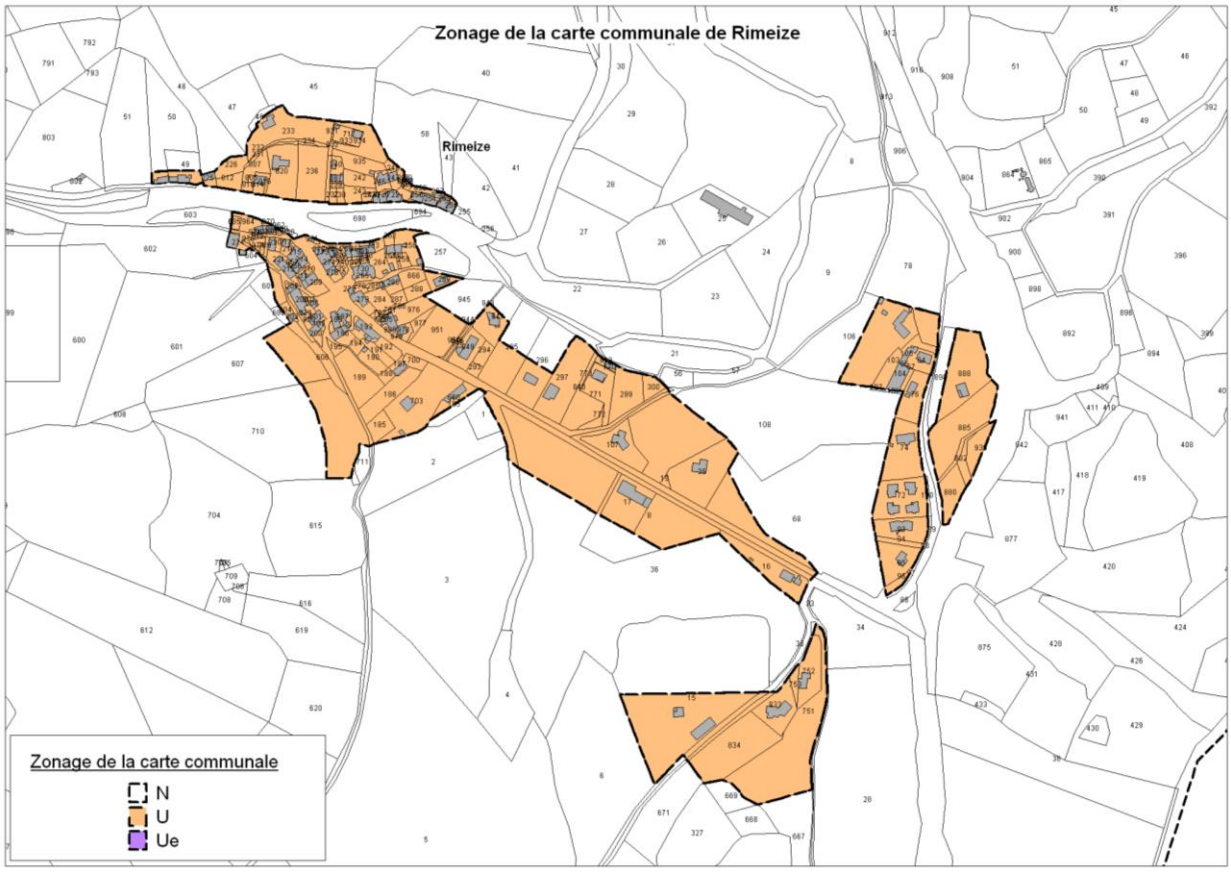
Le bourg est desservi par le réseau d'eau public : captages des Cayres amont et des Cayres aval. Il est également en assainissement collectif.

Contraintes

- Le bourg de Rimeize est impacté par le risque d'inondation.
- Le centre ancien est contraint par une topographie difficile.
- Présence des zones humides.
- La partie Est du village est impactée par le risque de transport de matières dangereuses, via la RD806.

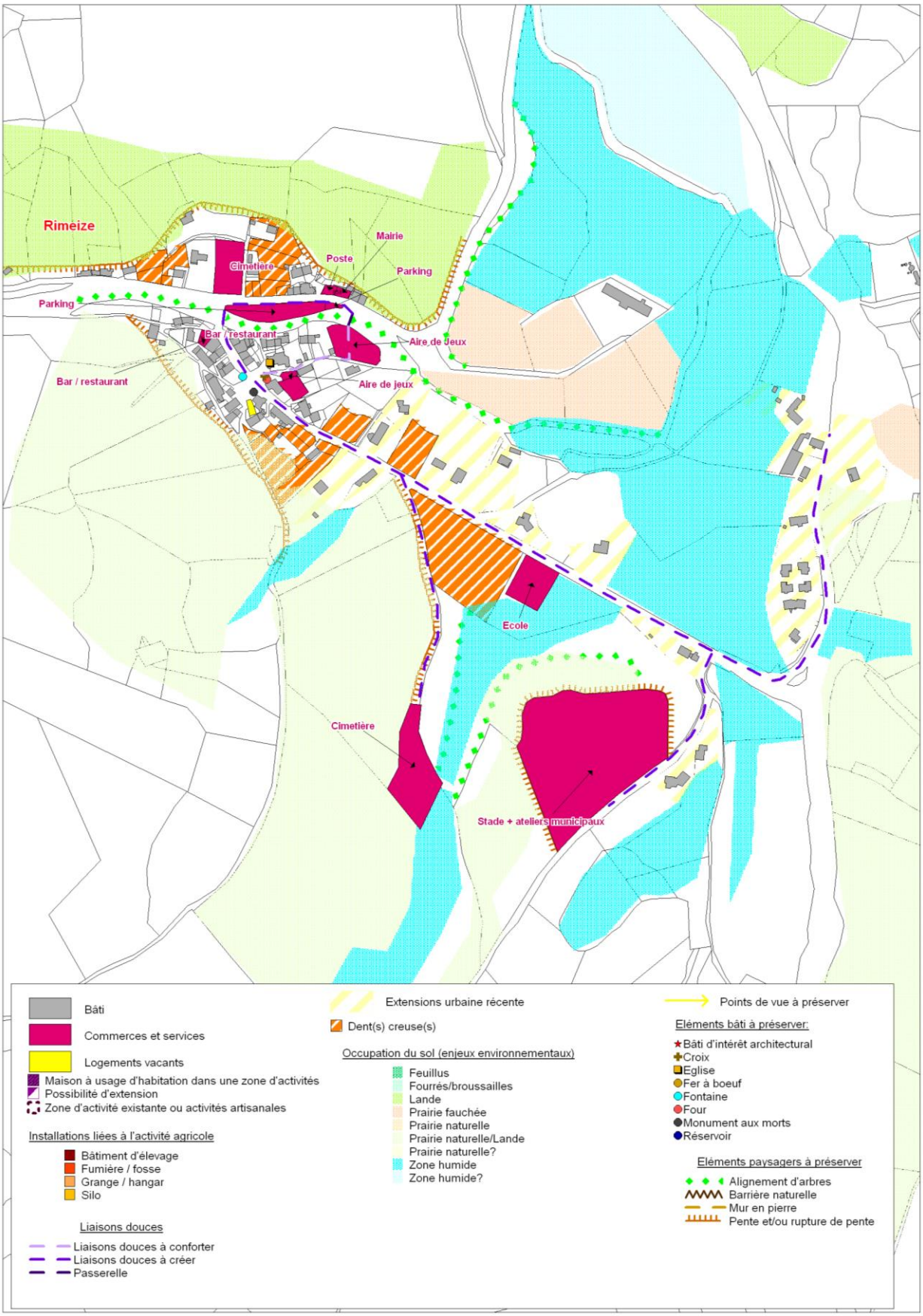


Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux :

La carte suivante synthétise les enjeux inhérents au bourg de Rimeize.


Rimeize
Mairie
Poste
Parking
Cimetière
Parking
Bar / restaurant
Aire de jeux
Bar / restaurant
Aire de jeux
Ecole
Cimetière
Stade + ateliers municipaux
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.2. Bigose

Vocation et activités

Le hameau de Bigose a une vocation mixte : résidentielle, agricole et touristique.
Un agriculteur et un établissement d'hébergement touristique sont installés à Bigose.



Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau est implanté au bord du ruisseau de Bigose adossé à un flanc de versant.
Bigose a été préservé de toute extension urbaine récente.

Un corps de ferme isolé a été implanté au sud du hameau. Le ruisseau crée une scission entre ces deux entités.
On compte à l'entrée du village des éléments de petit patrimoine de qualité à préserver.







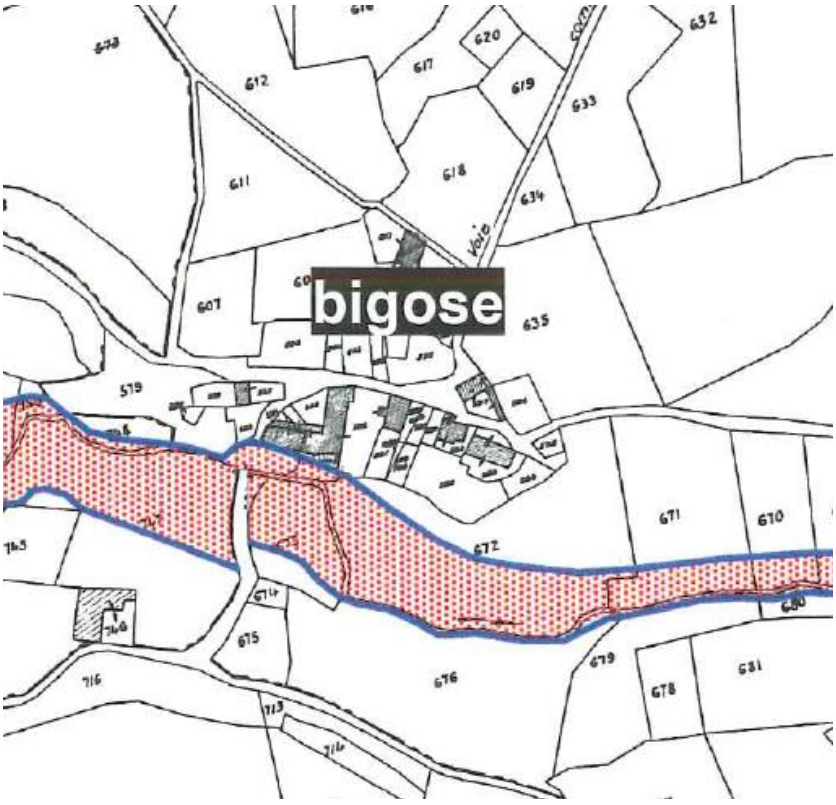
Deux logements vacants ont été identifiés sur ce secteur.
Des zones humides ont également été repérées à proximité du ruisseau.

Desserte par les réseaux

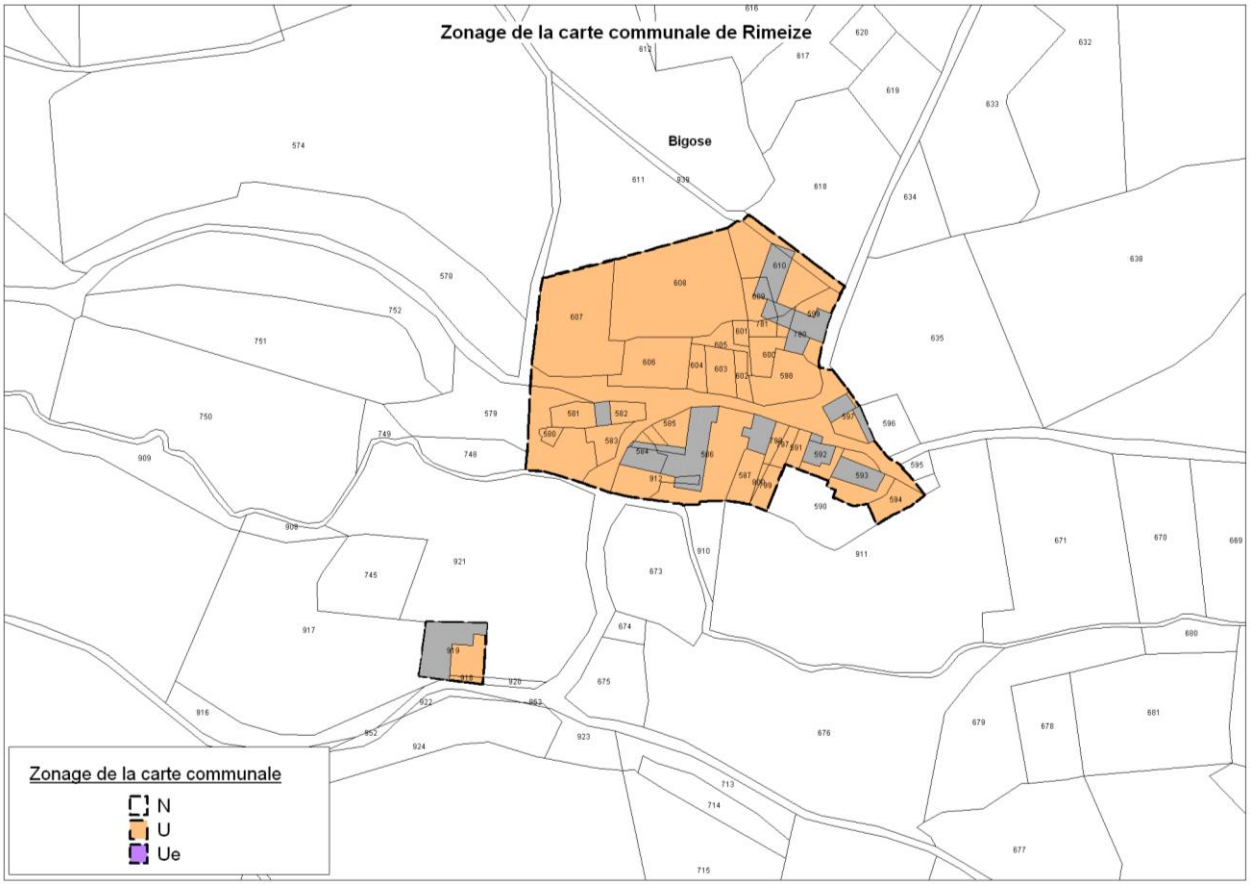
Le hameau de Bigose est alimenté en eau par la commune de Fontans. Ce réseau a connu des problèmes de qualité de la ressource mais des travaux ont été entrepris pour résoudre ces soucis, à-savoir, la création d'un nouveau captage sur Sainte-Eulalie.
L'assainissement est de type individuel.

Contraintes

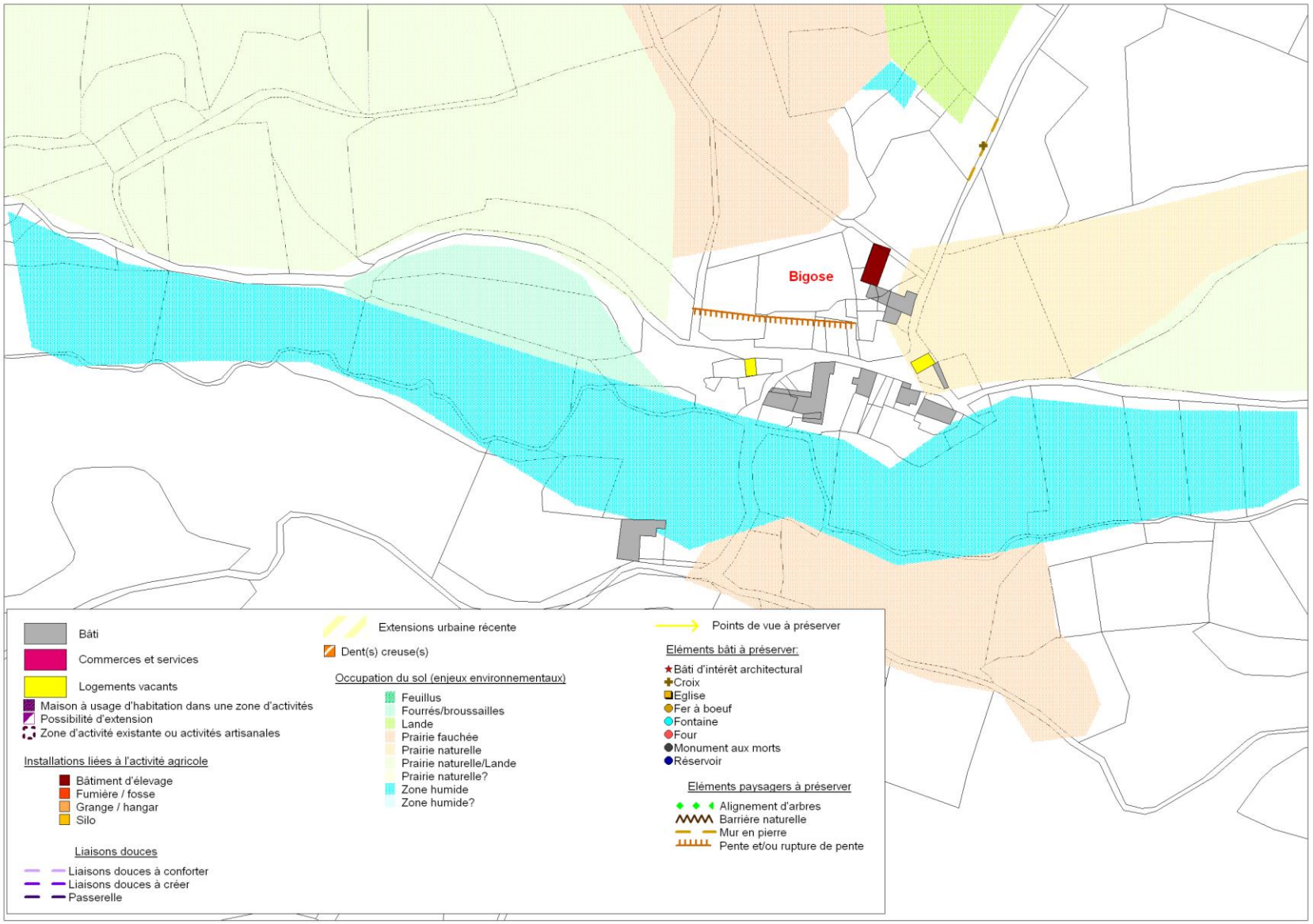
Le hameau est impacté sur sa partie Sud par le risque d'inondation.
Une rupture de pente forme une barrière physique entre le centre et la ferme implantée au Nord du hameau. Le bâtiment agricole engendre un périmètre sanitaire qui gèle les dents creuses qui pourraient être urbanisées.



<u>Ancien zonage dans le cadre de la carte communale:</u>



Enjeux :


Bigose
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.3. Chassignoles

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte: agricole et résidentielle.
Un agriculteur a été recensé à Chassignoles.

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau est implanté au bord du ruisseau du Chapouillet.





Le bâti ancien s'est implanté en contrebas des ruptures de pentes qui marquent le relief des parties Nord-Ouest et Nord-Est, de façon à se protéger du vent du Nord. Cette organisation a laissé une dent creuse au centre des deux entités bâties. Une partie de cet espace pourrait être urbanisée pour densifier le tissu «urbain » en prenant soin de prendre en compte des principes bio-climatiques pour les nouvelles constructions.



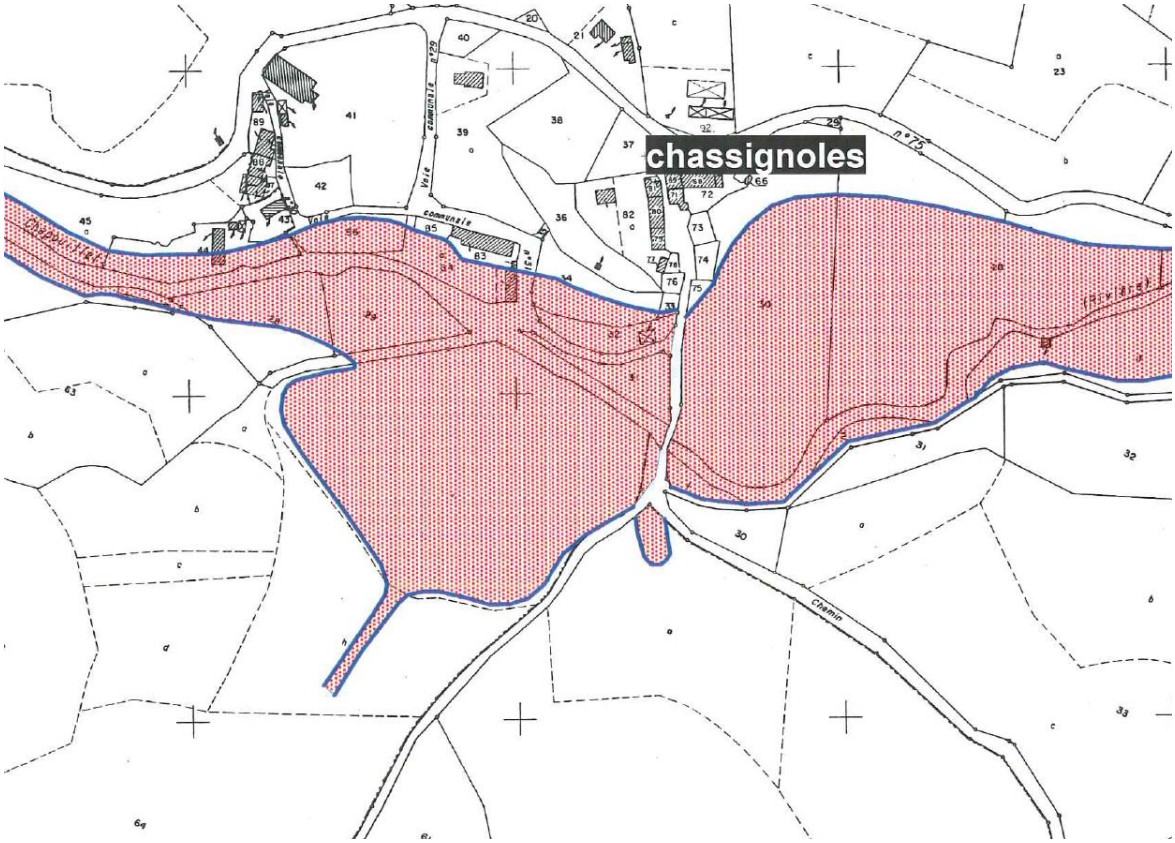
Un alignement d'arbres et un reste de mur en pierre sèche mériteraient d'être préservés.
L'autoroute A75 est partiellement visible depuis Chassignoles.
Des zones humides bordent le ruisseau du Chapouillet.

Desserte par les réseaux

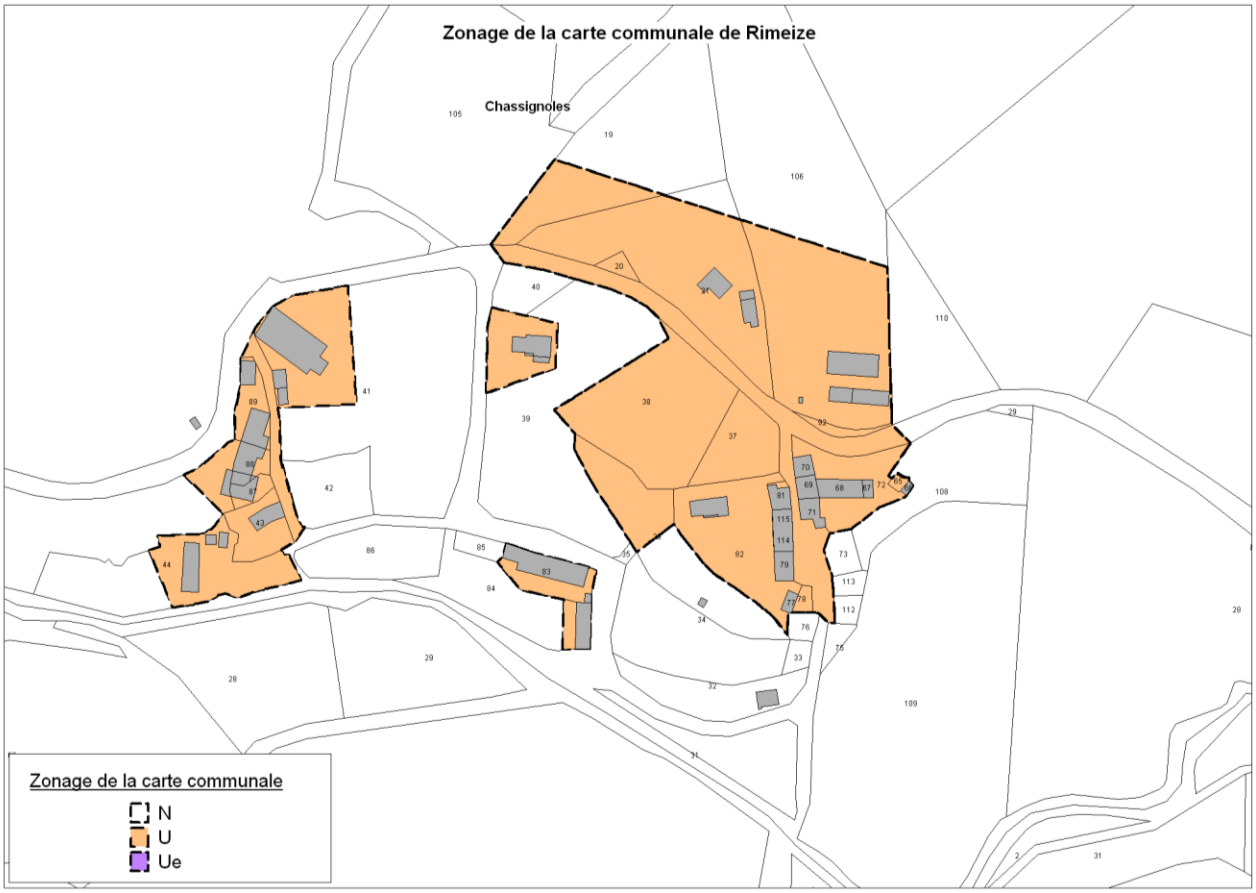
Chassignoles est desservi par une source privée.
L'assainissement est de type individuel

Contraintes

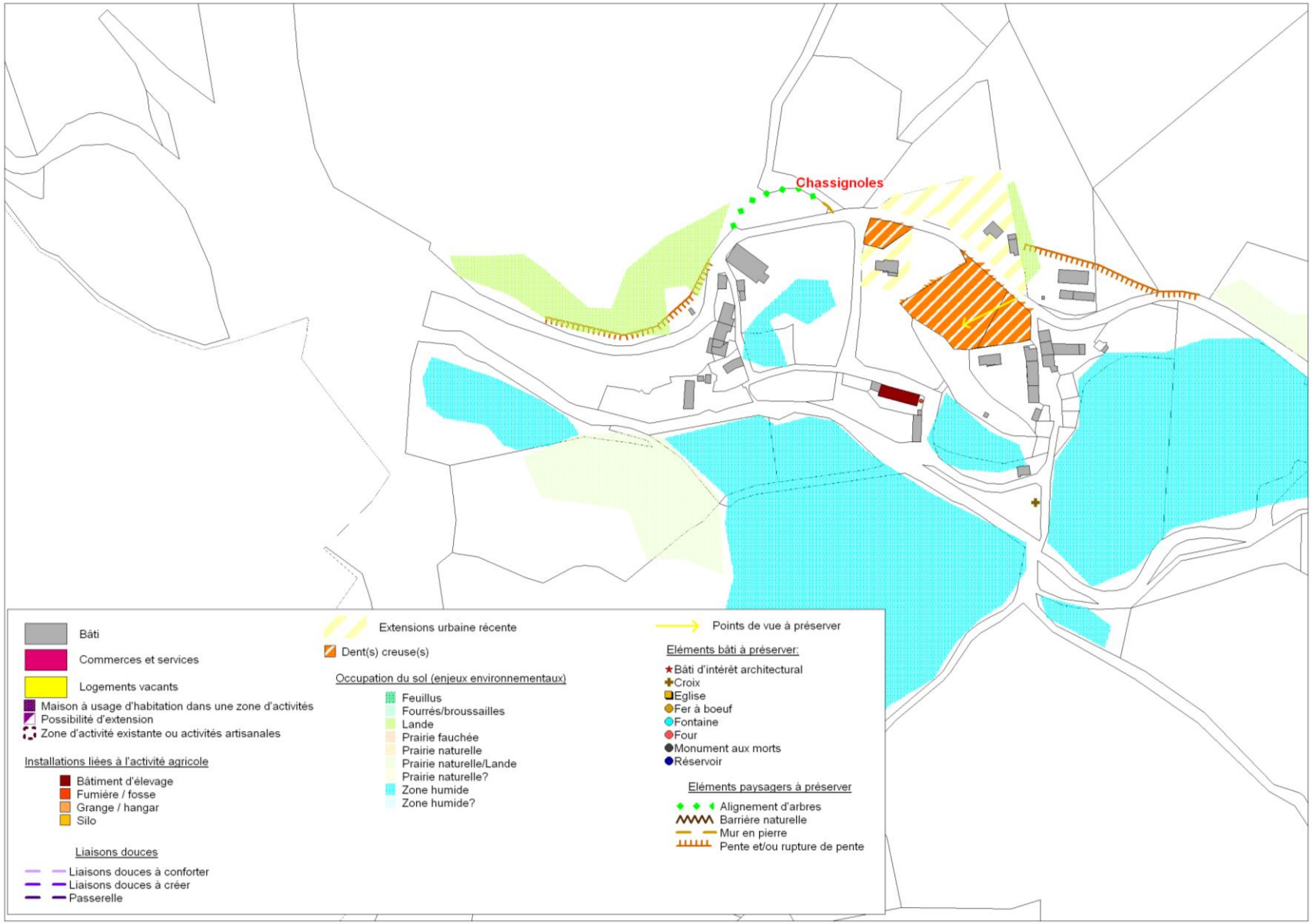
- Chassignoles est impacté par le risque d'inondation.
- Le bâtiment agricole situé au Sud, engendre un périmètre sanitaire.
- La partie Ouest du hameau est concernée par le risque du transport de matières dangereuses, via l'A75
- Une servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L54 à L56-1 et R21 à R 26-1 du code des postes et des communications électroniques couvre la partie Sud et Sud-Ouest du hameau.
- Une ligne haute tension est présente sur la partie Sud du hameau.



Ancien zonage dans la carte communale :



Enjeux


Chassignoles
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.4. Saint-Préjet

Vocation et activités

Saint-Préjet a une vocation mixte : agricole et résidentielle.



Composition urbaine, architecturale et paysagère

Initialement Saint-Préjet correspondait à un corps de ferme isolé. Trois maisons récentes se sont implantées à proximité du bâti initial.
Des zones humides ont été recensées sur la partie Sud de Saint-Préjet.

Desserte par les réseaux

Saint-Préjet est alimenté par un captage localisé sur Rimeize.
L'assainissement est de type individuel.

Ancien zonage dans la carte communale:

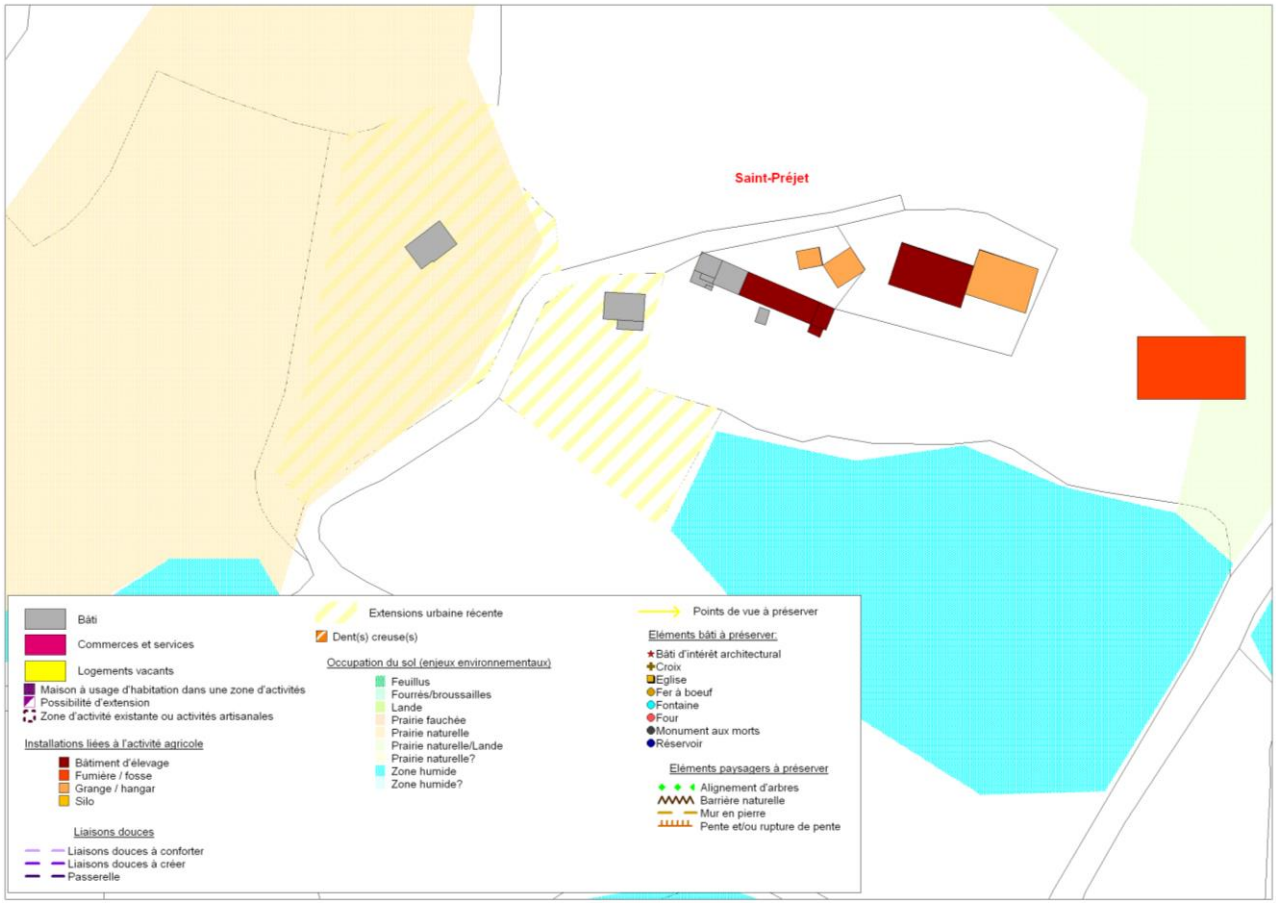


Contraintes

Les bâtiments d'élevage induisent des périmètres sanitaires.

La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations).

Enjeux



B.2.2.1.5. Le Crouzet

Vocation et activités

Le Crouzet à une vocation mixte : agricole et résidentielle.



Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau s'est adossé au flanc du vallon. La partie Nord est donc marquée par une topographie contraignante.
Sur sa partie Sud, le relief se déroule en pente douce.
Des constructions récentes se sont implantées sur la partie Est, à bonne distance des bâtiments d'élevage.
Des zones humides ont été recensées aux abords du cours d'eau.

Desserte par les réseaux

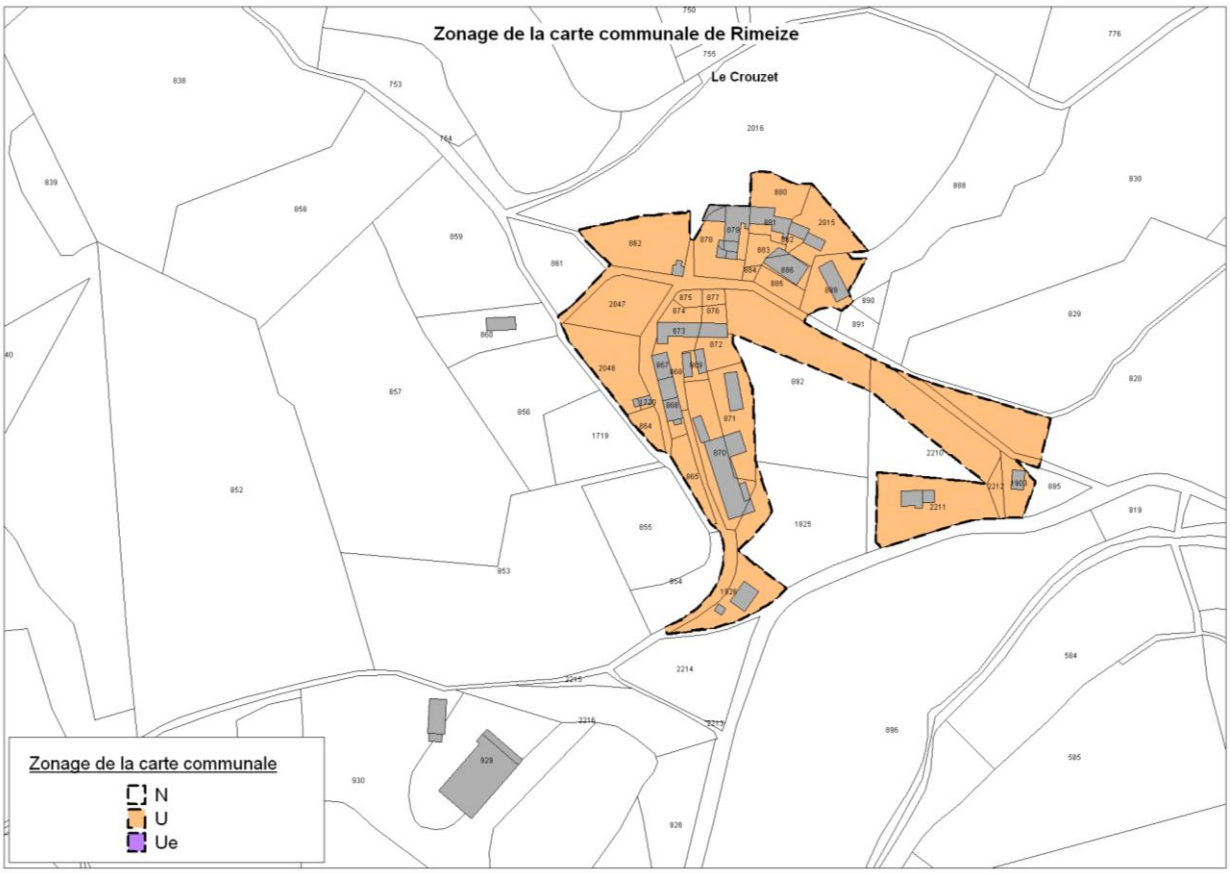
Le Crouzet est alimenté par le réseau d'eau public : captages de Boyer et Valy.
La ressource est parfois insuffisante en été.
Un projet de mutualisation à l'échelle du bassin de vie de Saint-Chély-d'Apcher est à l'étude. Un grand réservoir sera créé sur Saint-Chély-d'Apcher, il desservira une partie de la commune de Rimeize, le long de la A75. Il alimentera le réservoir de Mazeirac.

L'assainissement est de type individuel sauf pour deux maisons qui sont reliées à la station d'épuration.

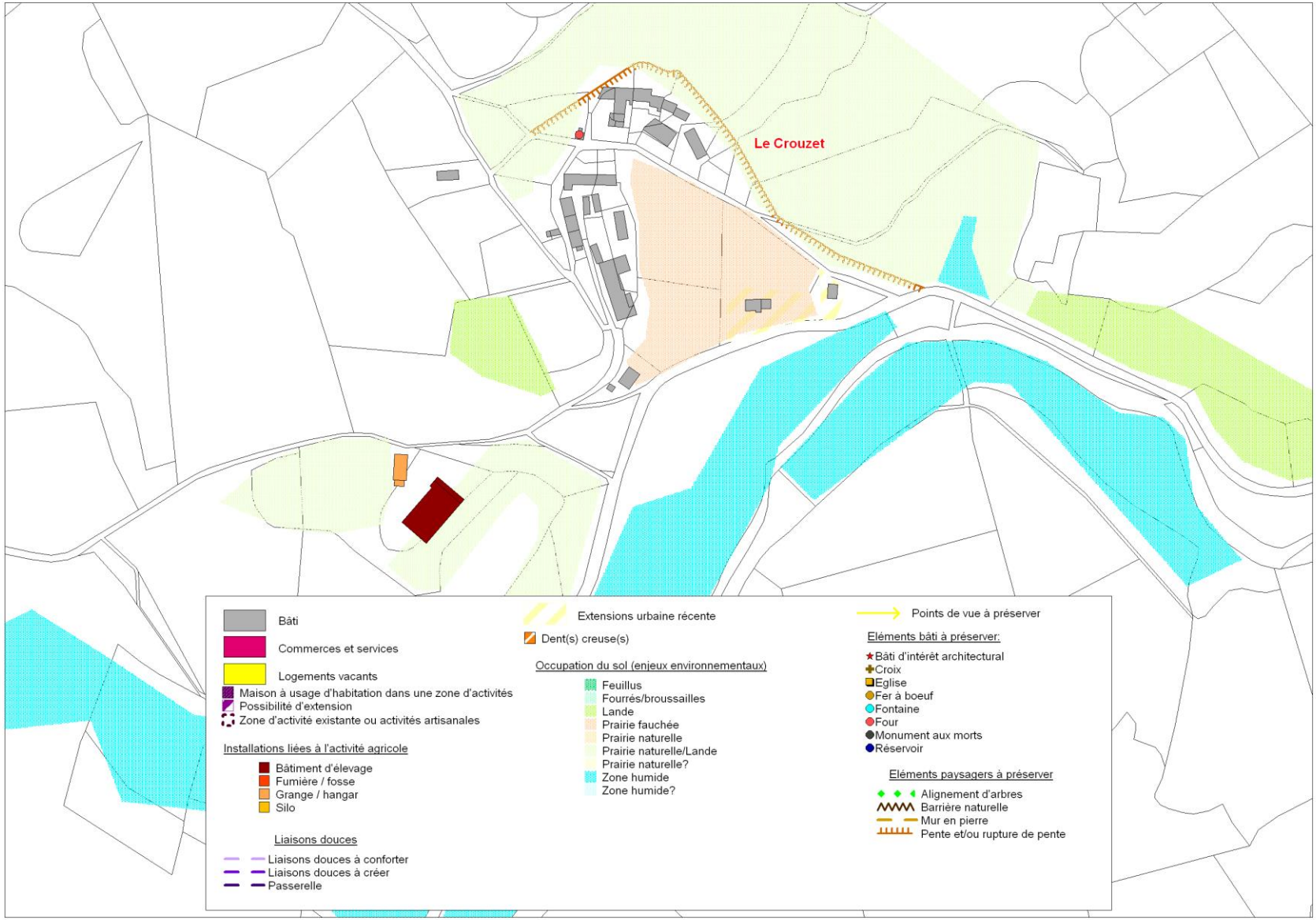
Contraintes

Un bâtiment agricole induit un périmètre sanitaire.

Ancien zonage dans la carte communale



Enjeux


Le Crouzet
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.6. Masbéral Jeune

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle.

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau s'est adossé au flanc du vallon, la partie Nord est donc marquée par une topographie contraignante. Sur sa partie Sud, le relief se déroule en pente douce vers le cours d'eau. Le tissu ancien présente une urbanisation dense. Les nouvelles constructions se sont développées sur la partie Nord-Ouest du hameau.





Le paysage est marqué par des ruptures de pente qui créent parfois des « cuvettes ». Ces barrières naturelles doivent marquer la limite de l'étalement urbain afin d'assurer la bonne insertion des constructions dans le paysage.
Un bâtiment présente un intérêt architectural et mériterait d'être protégé.
Le paysage architectural est marqué par l'usage de matériaux hétéroclites, à l'aspect parfois non fini. Ces points noirs entachent la qualité paysagère du site.

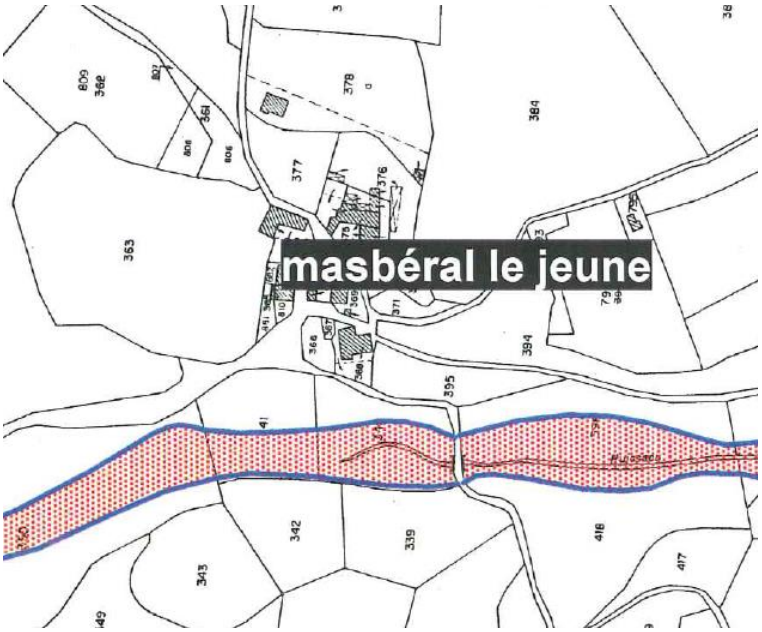


Desserte par les réseaux

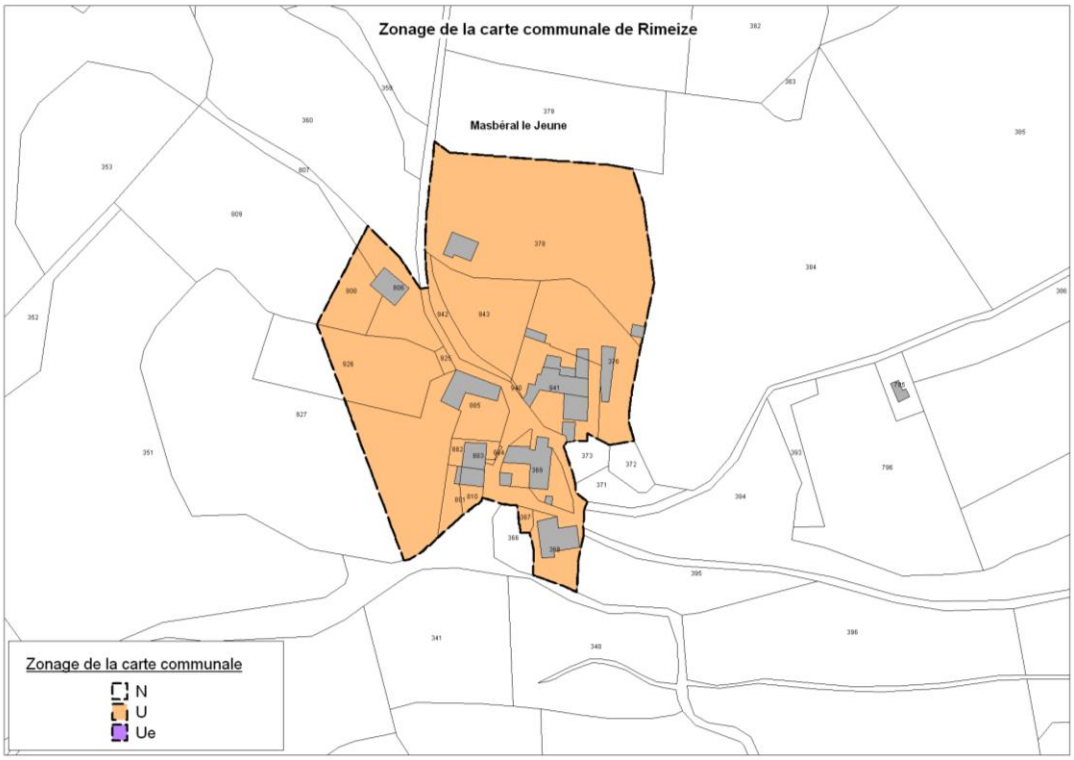
Le hameau de Masbéral le Jeune est alimenté en eau par la commune de Fontans. Ce réseau a connu des problèmes de qualité de la ressource mais des travaux ont été entrepris pour résoudre ces soucis, àsavoir la création d'un nouveau captage sur Sainte-Eulalie.
L'assainissement est de type individuel

Contraintes

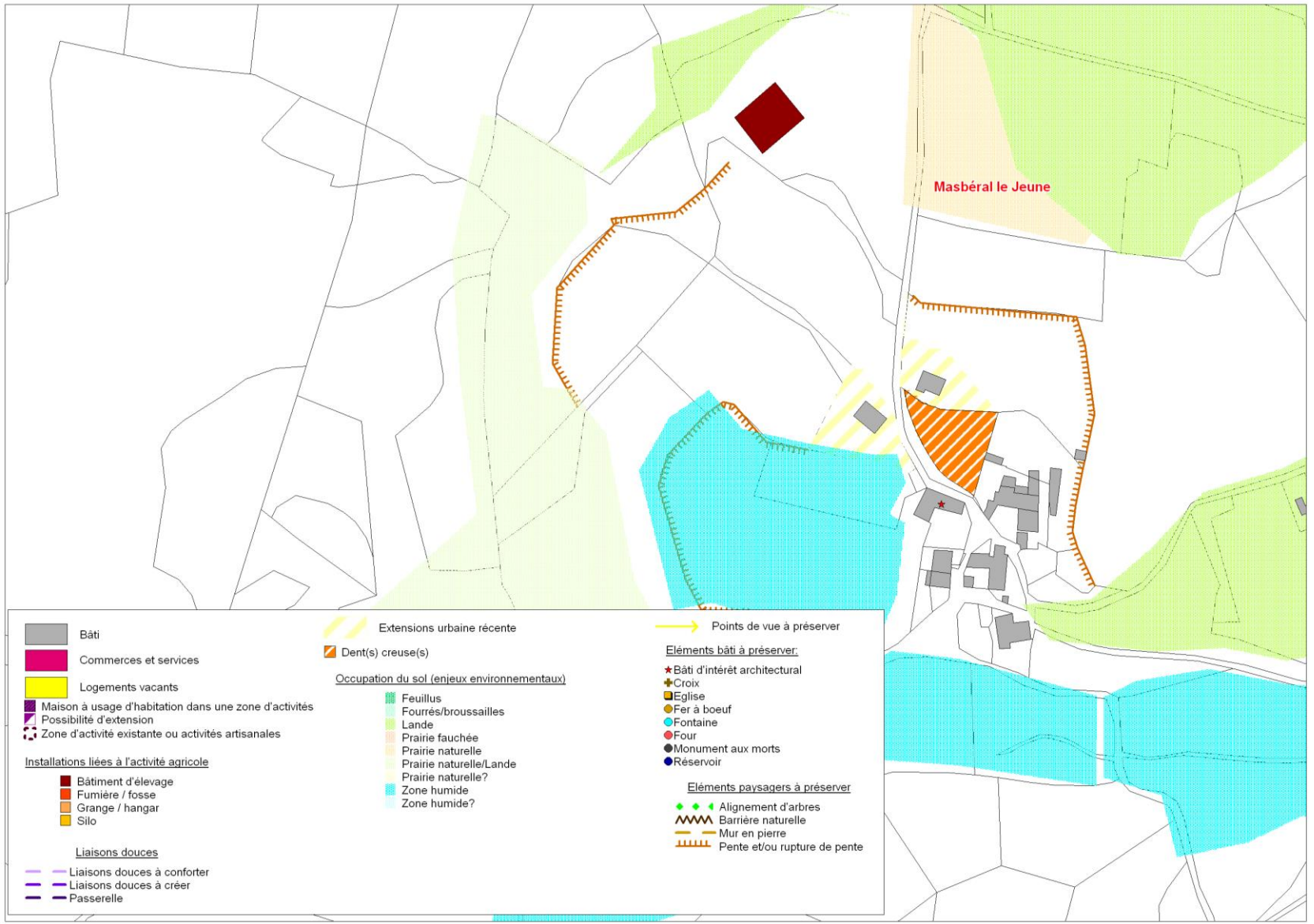
Le bâtiment d'élevage situé au Nord du hameau induit un périmètre sanitaire.
Les parties Sud et Ouest comptent des zones humides à préserver.
La partie Sud du hameau est impactée par le risque d'inondation.



Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Masbéral le Jeune
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.7. Pont-Archat

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : résidentielle et artisanale.

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Pont-Archat est situé sur un plateau.
L'urbanisation de Pont-Archat s'est développée de façon linéaire le long de la route D809 qui partage le village en deux entités distinctes sans lien entre elles.



Le tissu ancien présente une urbanisation dense contrairement aux constructions récentes qui se sont organisées sur un schéma pavillonnaire.






Une zone d'activité s'est développée au Sud de Pont-Archat. Ce secteur, destiné aux activités, s'est vu grignoté par des constructions à usage d'habitation. On peut s'interroger sur le devenir de cette zone une fois que les chefs d'entreprise auront cessé leur activité.




Le paysage architectural de Pont-Archat est varié du fait des activités qui s'y sont développé. Bâtis anciens, constructions récentes et bâtiments d'activités se côtoient.





Desserte par les réseaux

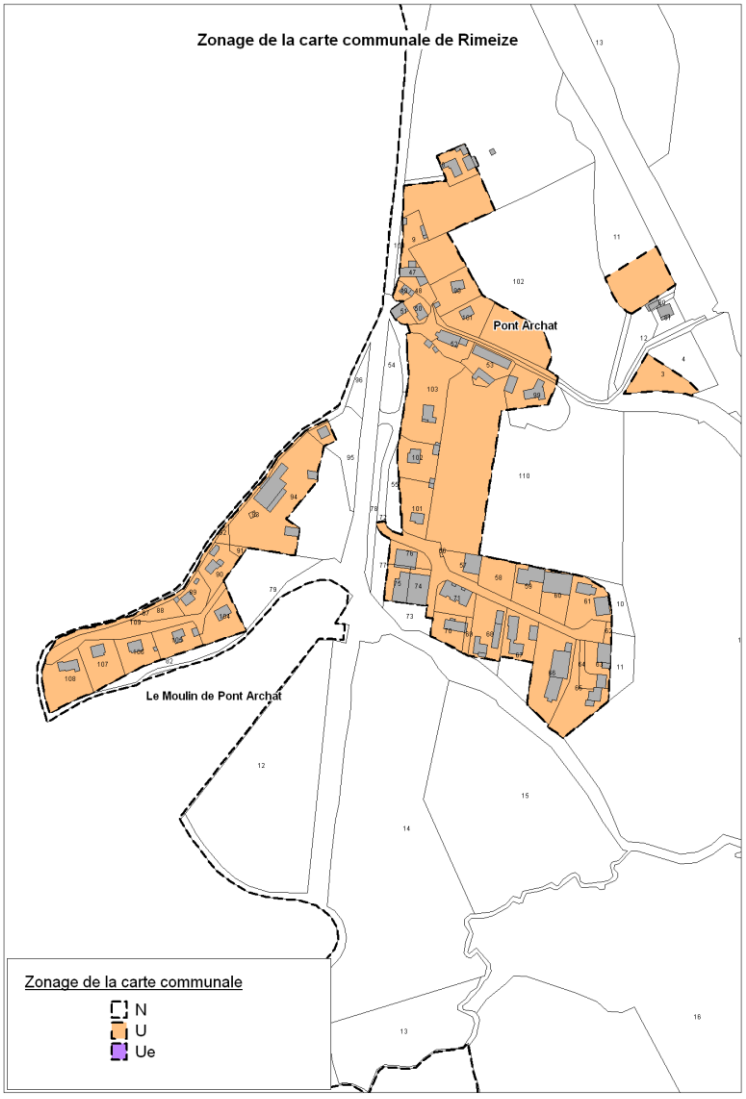
Pont-Archat est alimenté par le réseau d'eau public : captages de Boyer et Valy.
Des problèmes de quantité d'eau se posent parfois en été.

Contraintes

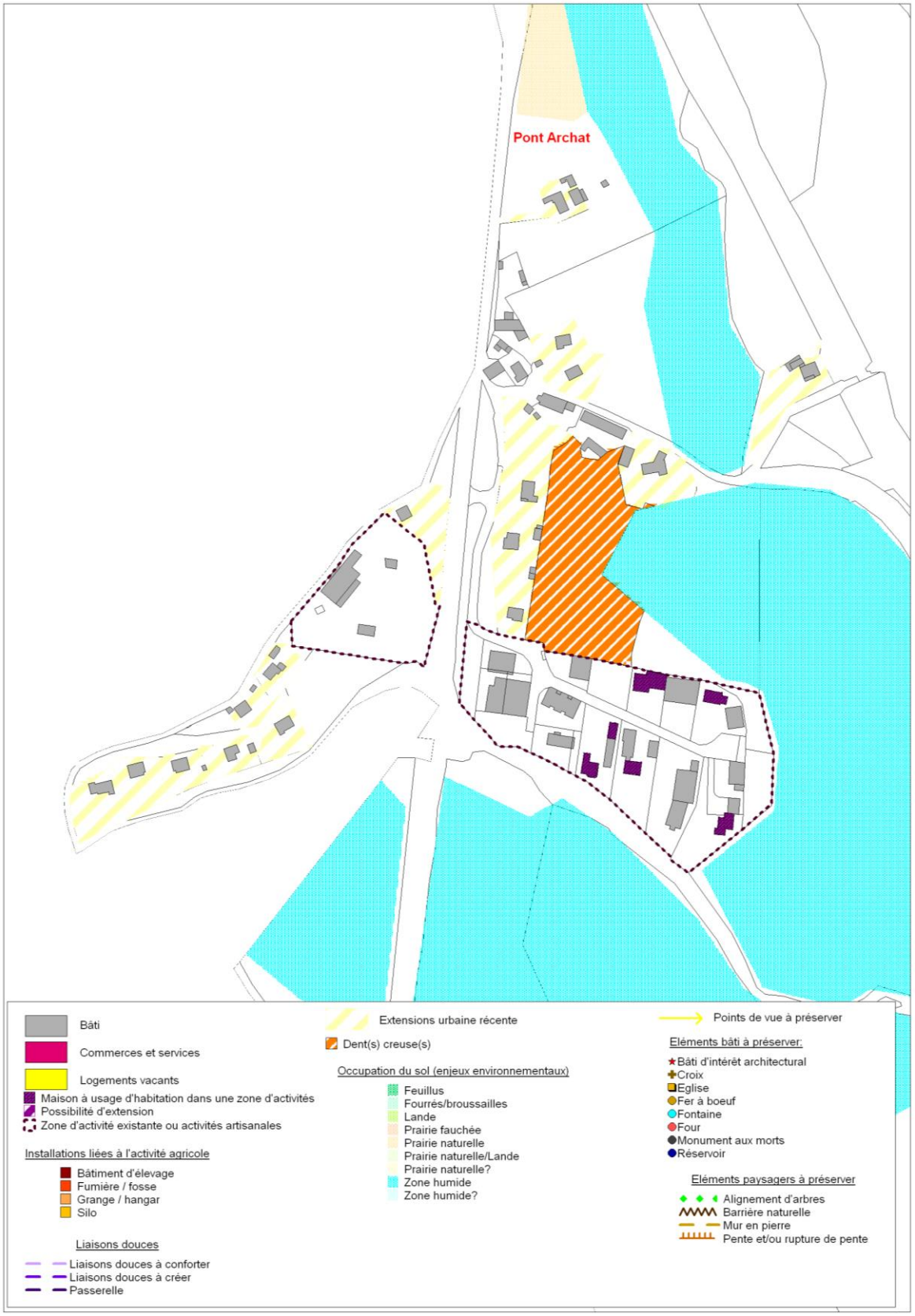
Des zones humides ont été recensées au Sud et à l'Ouest de Pont-Archat, ces secteurs sont également impactés par le risque d'inondation.
La topographie et le risque d'inondation ont limité l'extension de l'urbanisation sur la partie Ouest du hameau.
La partie Est du hameau est impacté par le risque de transport de matières dangereuses, via l'A75.



Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Pont Archat
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.8. Le Pont des Estrets

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle.

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le Pont des Estret est implanté au bord de la rivière de la Rimeize et est adossé au flanc d'un versant limitant sa capacité d'extension sur sa partie Ouest.
A l'Est, son développement est bloqué par la rivière et la route départementale 806.



Le hameau a été préservé de l'urbanisation récente.
Le bâti d'une valeur architecturale certaine mériterait d'être préservé.





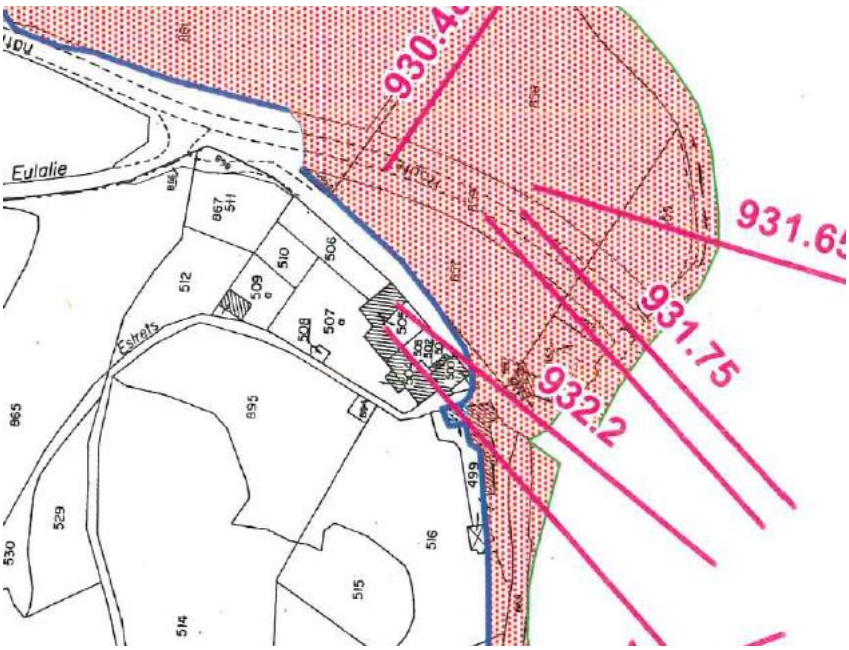


Desserte par les réseaux

Le hameau est alimenté en eau par la commune de Fontans. Ce réseau a connu des problèmes de qualité de la ressource mais des travaux ont été réalisés pour résoudre ces problèmes (création d'un nouveau captage sur Sainte-Eulalie).
L'assainissement est de type individuel

Contraintes

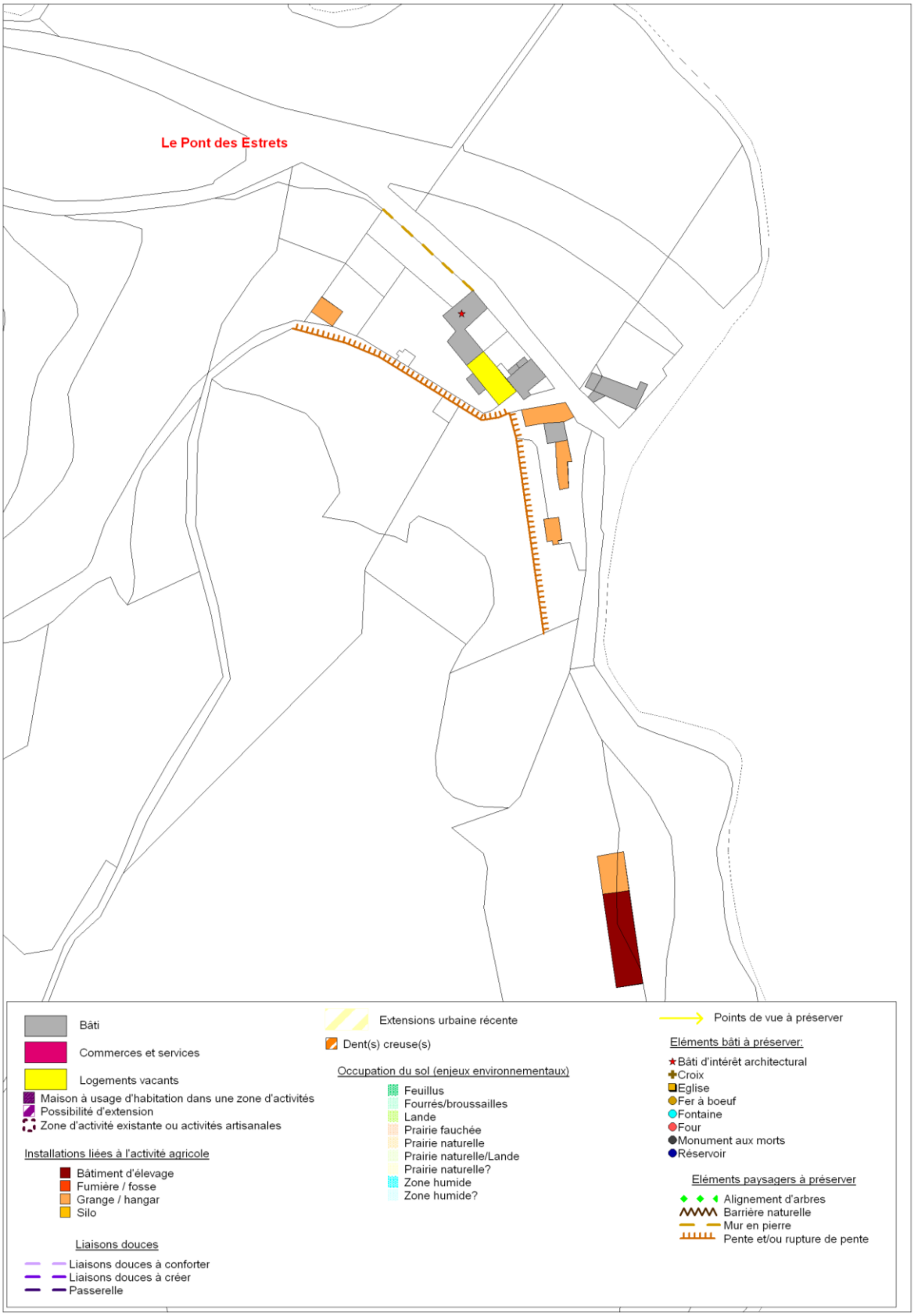
Il est impacté par le risque d'inondation et le risque de transport de matières dangereuses, via la RD806.



Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Le Pont des Estrets
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.9. Le Pont Roux

Vocation et activités

Le hameau a une vocation agricole

Composition urbaine, architecturale et paysagère



Le Pont Roux s'est développé en bordure de la route départementale 806 autour d'une exploitation agricole. Deux maisons d'habitation récentes se sont implantées à proximité de celle-ci.

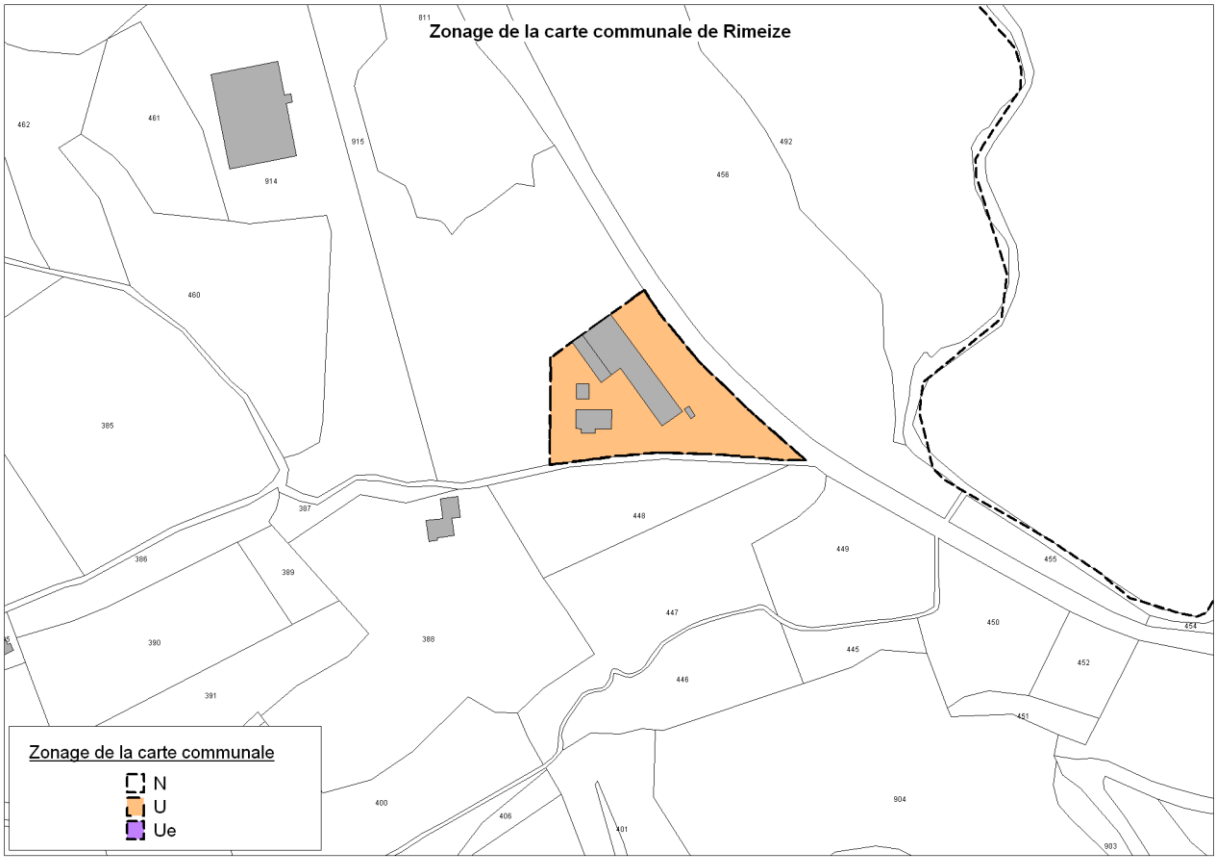
Desserte par les réseaux

Le hameau est alimenté par une source privée. L'assainissement est de type individuel

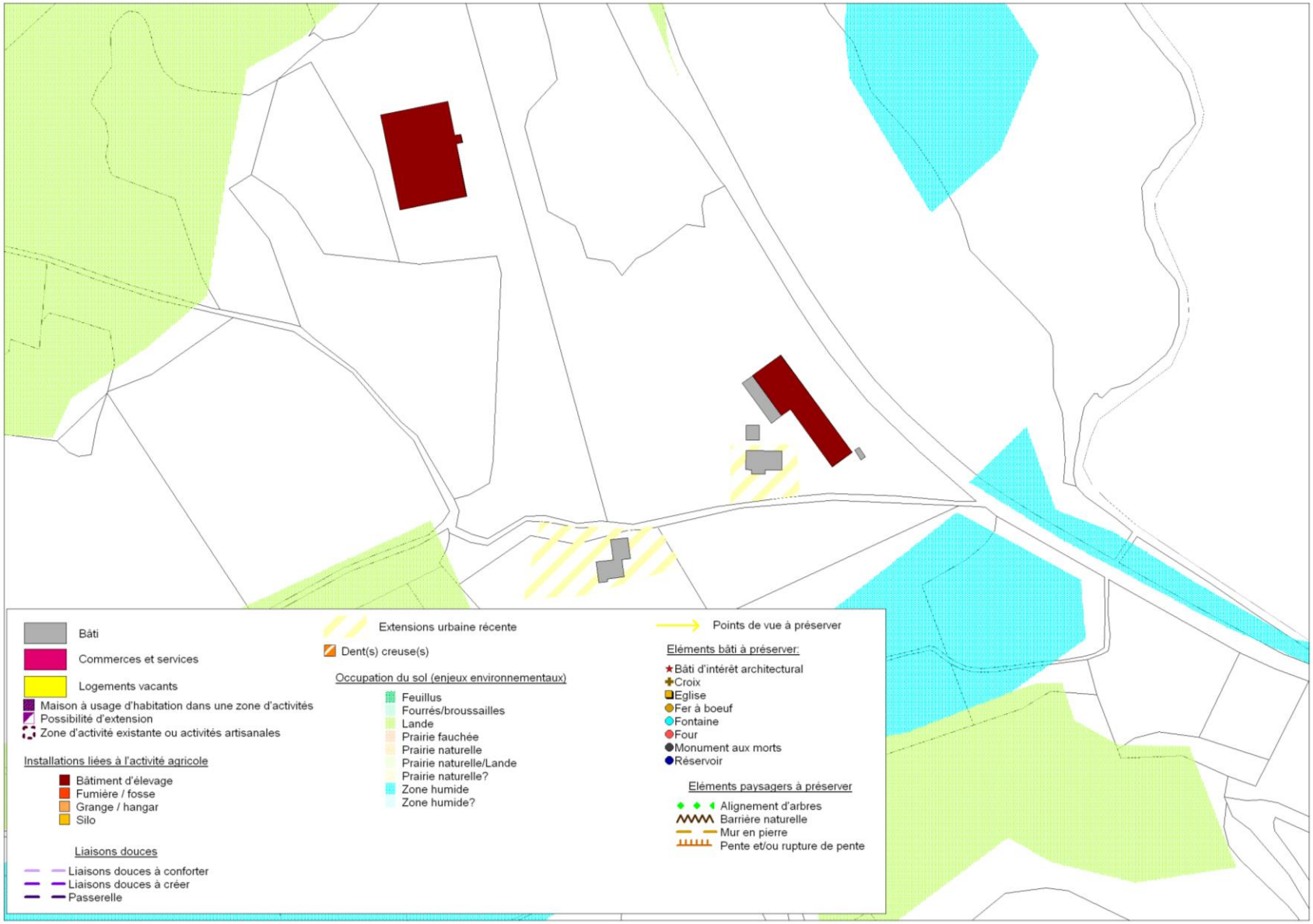
Contraintes

Il est impacté par le risque de transport de matières dangereuses, via la RD806.
Le bâtiment d'élevage induit un périmètre sanitaire.
La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations).

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.10. Masbéral le Vieux:

Vocation et activités

Le hameau a une vocation résidentielle depuis l'arrêt de l'activité agricole.

Composition urbaine, architecturale et paysagère



Masbéral le Vieux est implanté dans un petit vallon situé à proximité de la rivière de la Rimeize et non loin de la route départementale 806.
Il s'agit d'un corps de ferme qui a aujourd'hui une vocation résidentielle.

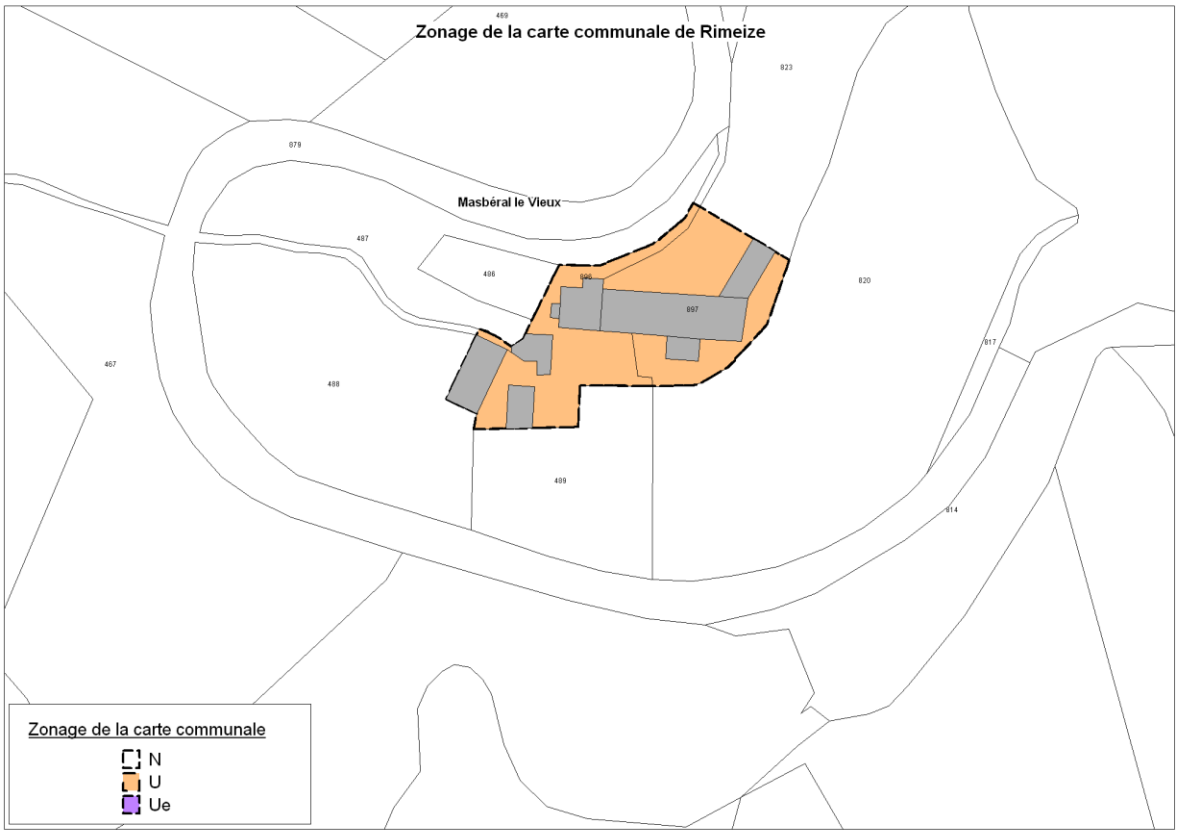
Desserte par les réseaux

Le Masbérel le Vieux est alimenté par une source privée.
L'assainissement est de type individuel

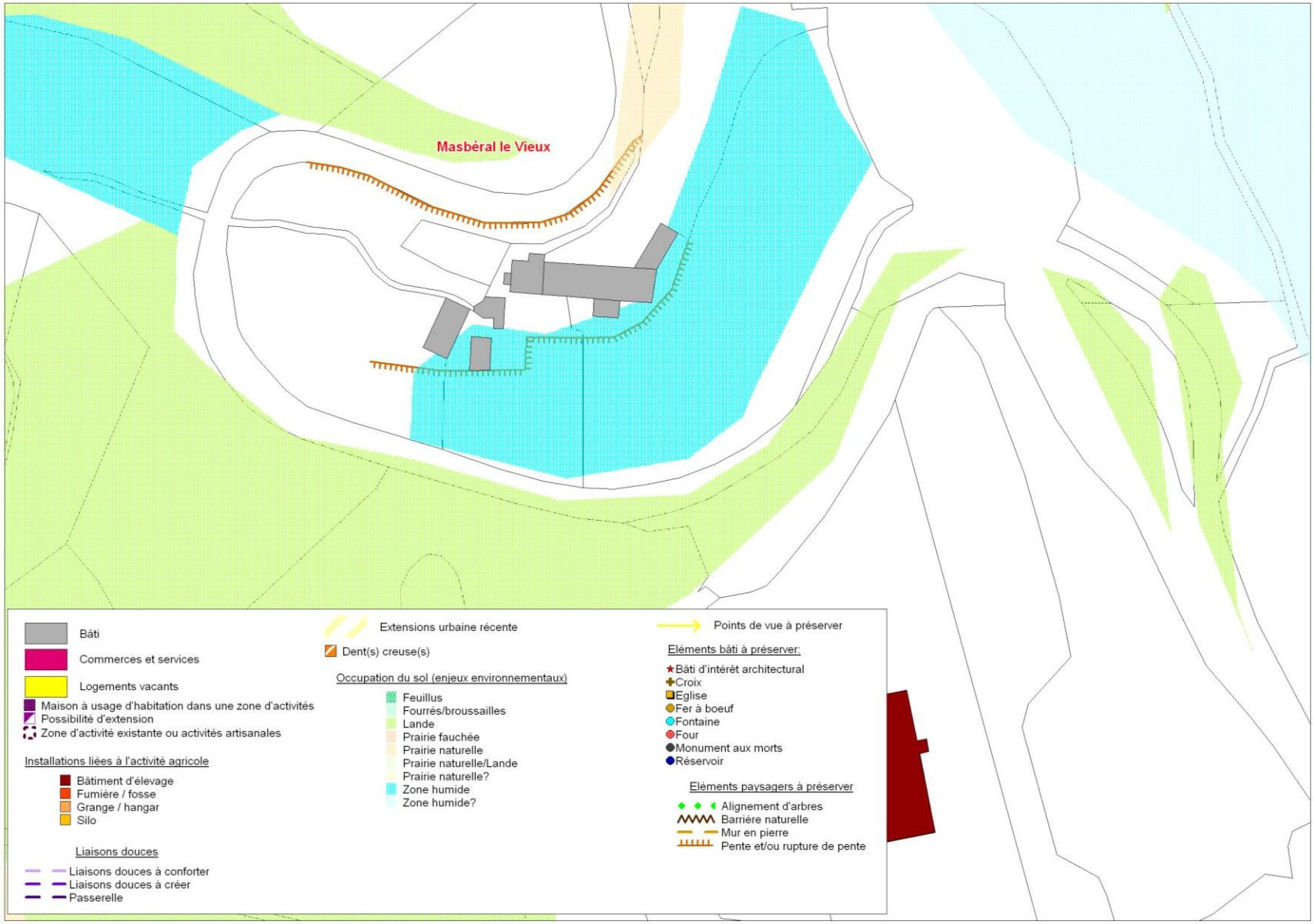
Contraintes

Il est impacté par le risque de transport de matières dangereuses, via la RD806.
La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations).

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Masbéral le Vieux
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.1.11. Le Vivier

Vocation et activités

Ce bâti isolé a une vocation résidentielle et agricole

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le Vivier est situé à proximité du bourg d'Aumont-Aubrac et est composé de deux corps de ferme isolés.



Desserte par les réseaux

Le Vivier est alimenté par une source privée.
L'assainissement est de type individuel

Contraintes

La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations).

Ancien zonage dans la carte communale:



B.2.2.1.12. Le moulin du Chambon

Vocation et activités

Ce bâti isolé a une vocation résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

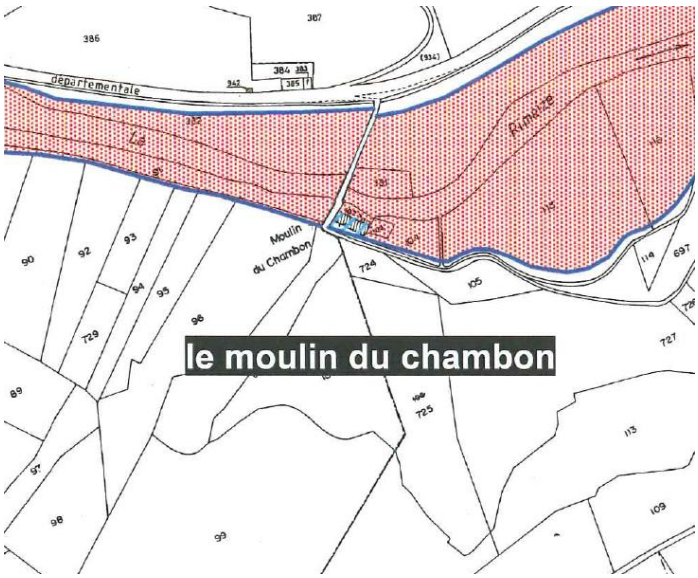
Le Moulin du Chambon s'est implanté à proximité de la rivière la Rimeize. Il est situé en bordure de la route départementale 987. Il s'agit d'un bâti isolé.

Desserte par les réseaux

Le Moulin de Chambon est alimenté par une source privée.
L'assainissement est de type individuel

Contraintes

La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations).
Le Moulin du Chambon est impacté par le risque d'inondation.



B.2.2.2. Les hameaux implantés sur un plateau ou en haut de versant, en situation dominante

B.2.2.2.1. Sarrouillet

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau de Sarrouillet domine le vallon du Chapouillet et la vallée de la Tuyère









Le Sarrouillet vu depuis Le Monteils

Le tissu ancien s'est appuyé sur le flanc d'un versant situé à l'Est. Ainsi, la topographie a limité l'extension de l'urbanisation.



La route qui dessert le Sarrouillet marque une rupture de pente. Le paysage de ce secteur en pente est ponctué par des murs en pierre sèche et des alignements d'arbres.



Le Hameau compte de belles bâtisses et un « petit patrimoine » particulièrement riche.





L'habitat contemporain s'est développé le long de la route qui mène à Hauteville.
Il serait souhaitable de limiter l'extension pavillonnaire en préférant la densification du secteur pavillonnaire qui s'est développé au Nord-Ouest.

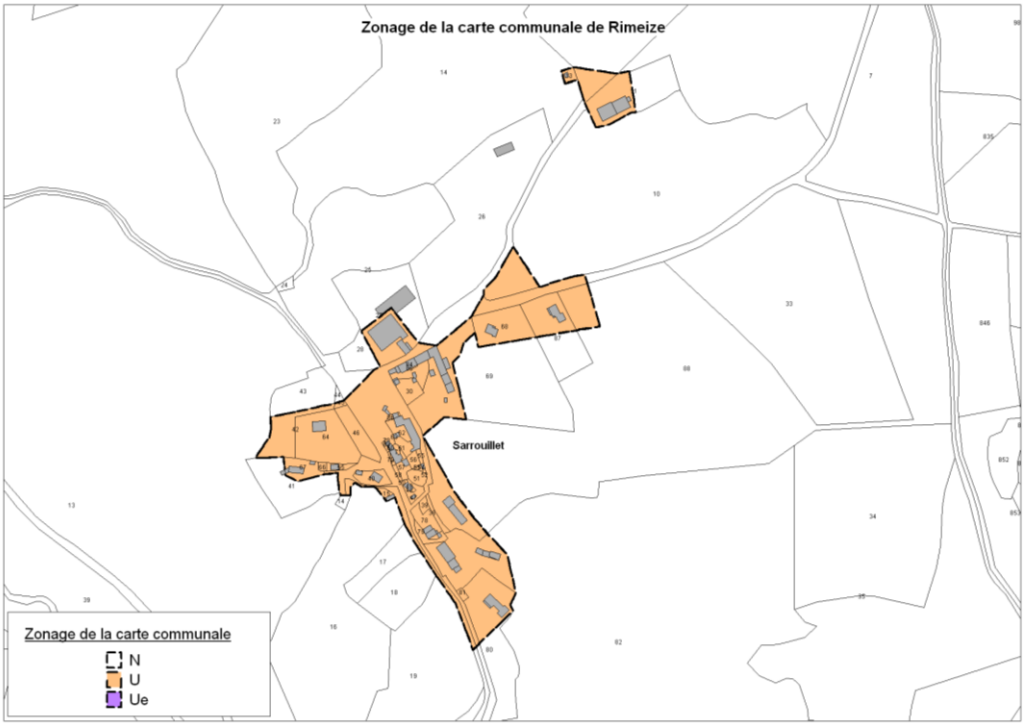
Desserte par les réseaux

Le hameau est desservi par le réseau eau public : captage des Cayres et de Fraissinoux
L'assainissement est de type individuel.

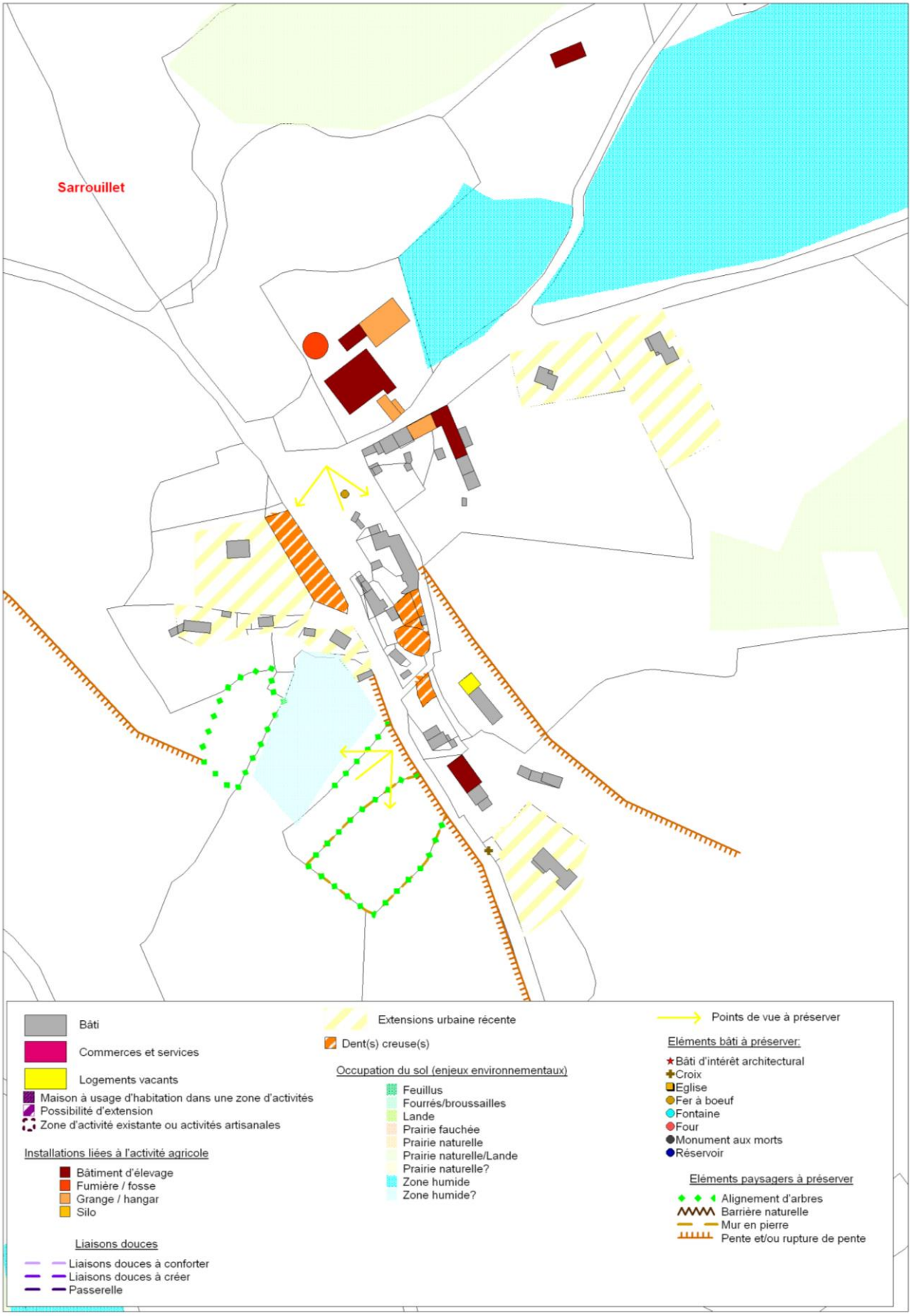
Contraintes

Les bâtiments d'élevage situés au Nord engendrent des périmètres sanitaires.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Sarrouillet
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.2. Les Cayres

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte: agricole et résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère



Les Cayres surplombent la vallée de la Truyère d'où un superbe point de vue est offert.
Ce hameau a été préservé de l'urbanisation contemporaine.
La topographie limite son développement sur sa partie Sud-Est et sur sa partie Ouest.
Des alignements d'arbres mériteraient d'être préservés pour conserver l'insertion du site dans le paysage.

Desserte par les réseaux

Le hameau est alimenté par une source privée mais la commune a un projet d'adduction d'eau. L'objectif est de prélever l'eau du captage de Fraissinoux pour alimenter Les Cayres et en profiter pour réaliser la réfection du réseau de Fraissinoux.
L'assainissement est de type individuel.

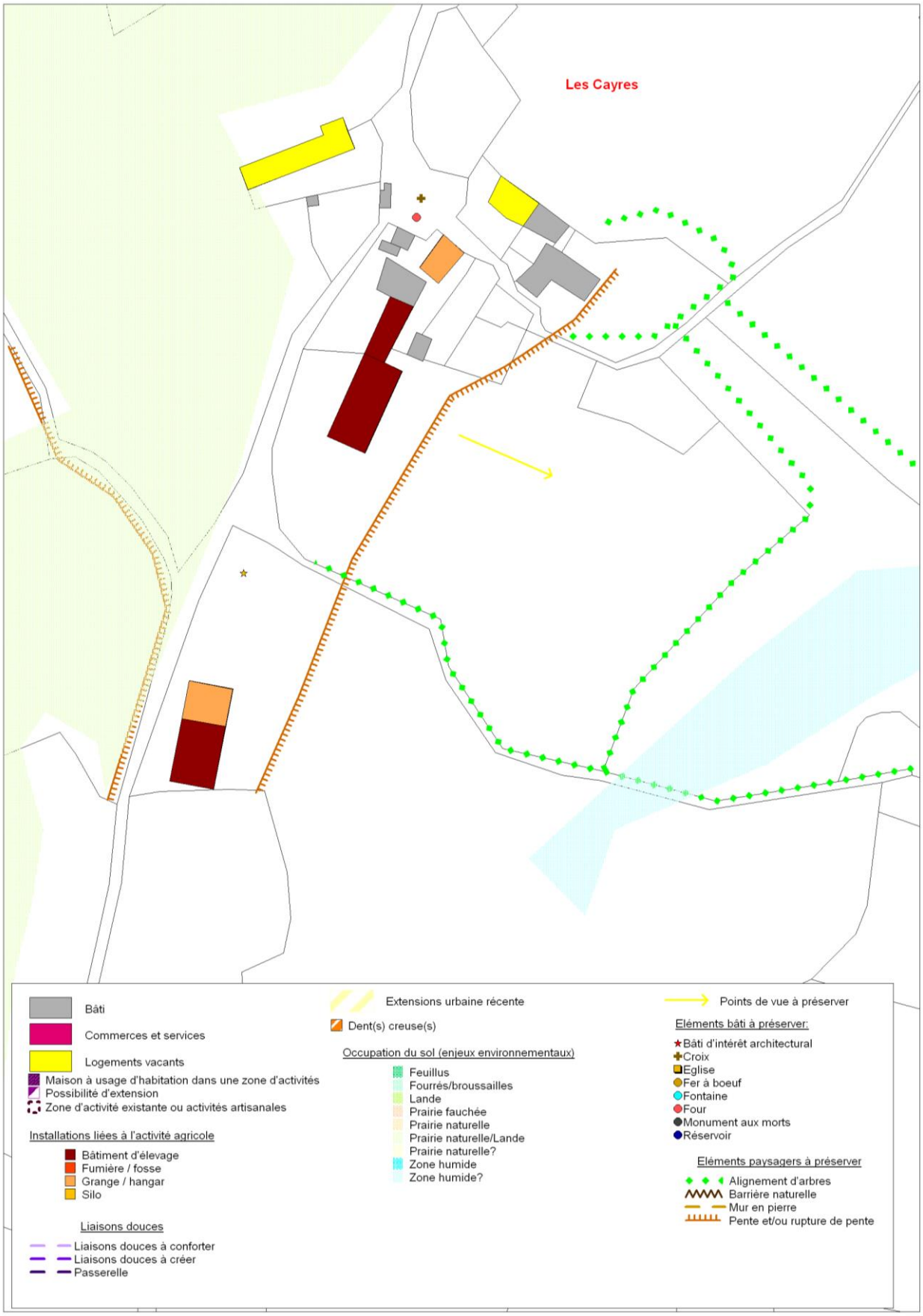
Contraintes

Les bâtiments d'élevage situés au sud-est engendrent des périmètres sanitaires.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Les Cayres
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.3. Fraissinoux

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Fraissinoux surplombe la vallée de la Truyère. Le tissu ancien est relativement dense.



La topographie a limitée l'extension de l'urbanisation sur la partie Est de Fraissinoux et le bâtiment implanté au Sud, engendre un périmètre sanitaire. Deux constructions neuves ont été bâties sur la partie Est du hameau. La densification de cet espace permettrait de conserver la morphologie groupée de Fraissinoux.
Des alignements d'arbres mériteraient d'être préservés pour conserver l'insertion du site dans le paysage.



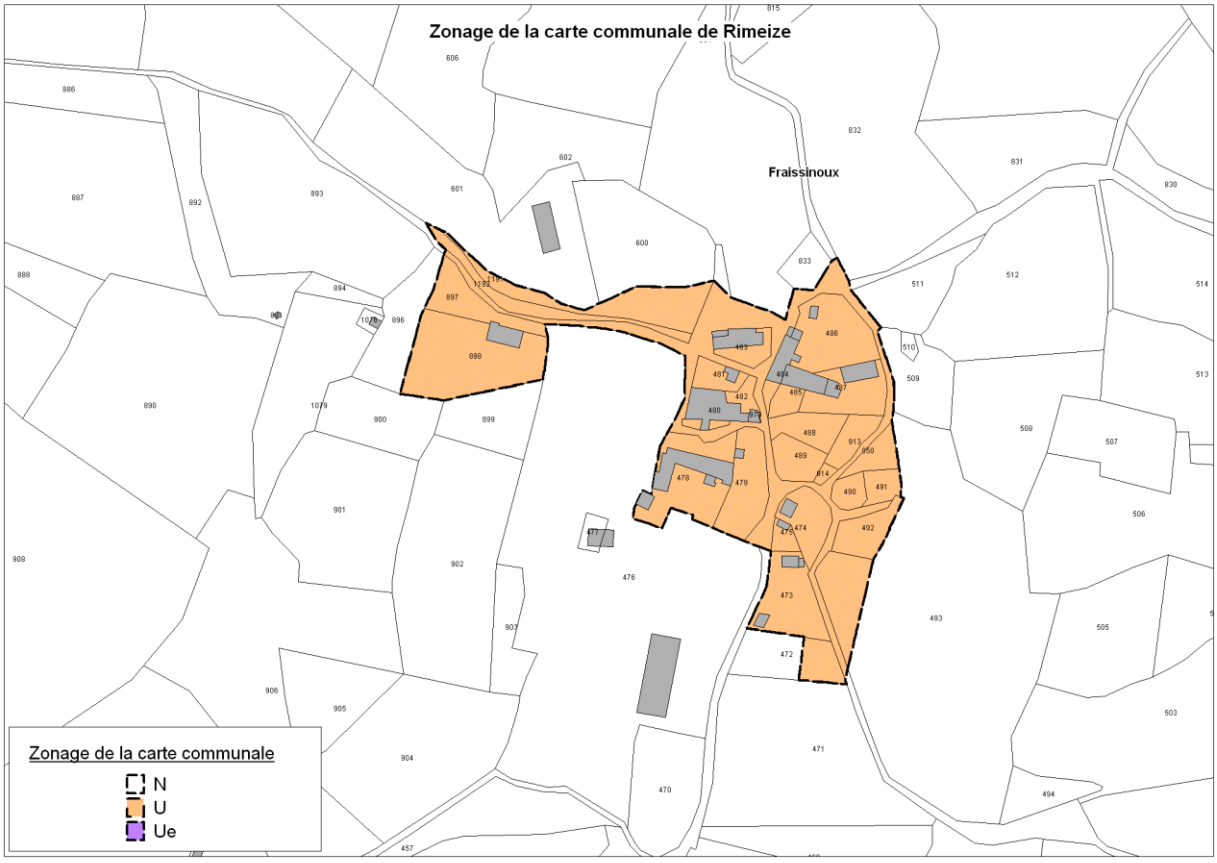
Desserte par les réseaux

Le hameau est alimenté par le captage de Fraissinoux mais les habitants ne payent pas l'eau.
La commune a un projet d'adduction d'eau sur ce secteur, l'objectif est de prélever l'eau du captage de Fraissinoux pour alimenter Les Cayres et en profiter pour réaliser la réfection du réseau de Fraissinoux et installer des compteurs d'eau.
L'assainissement est de type individuel.

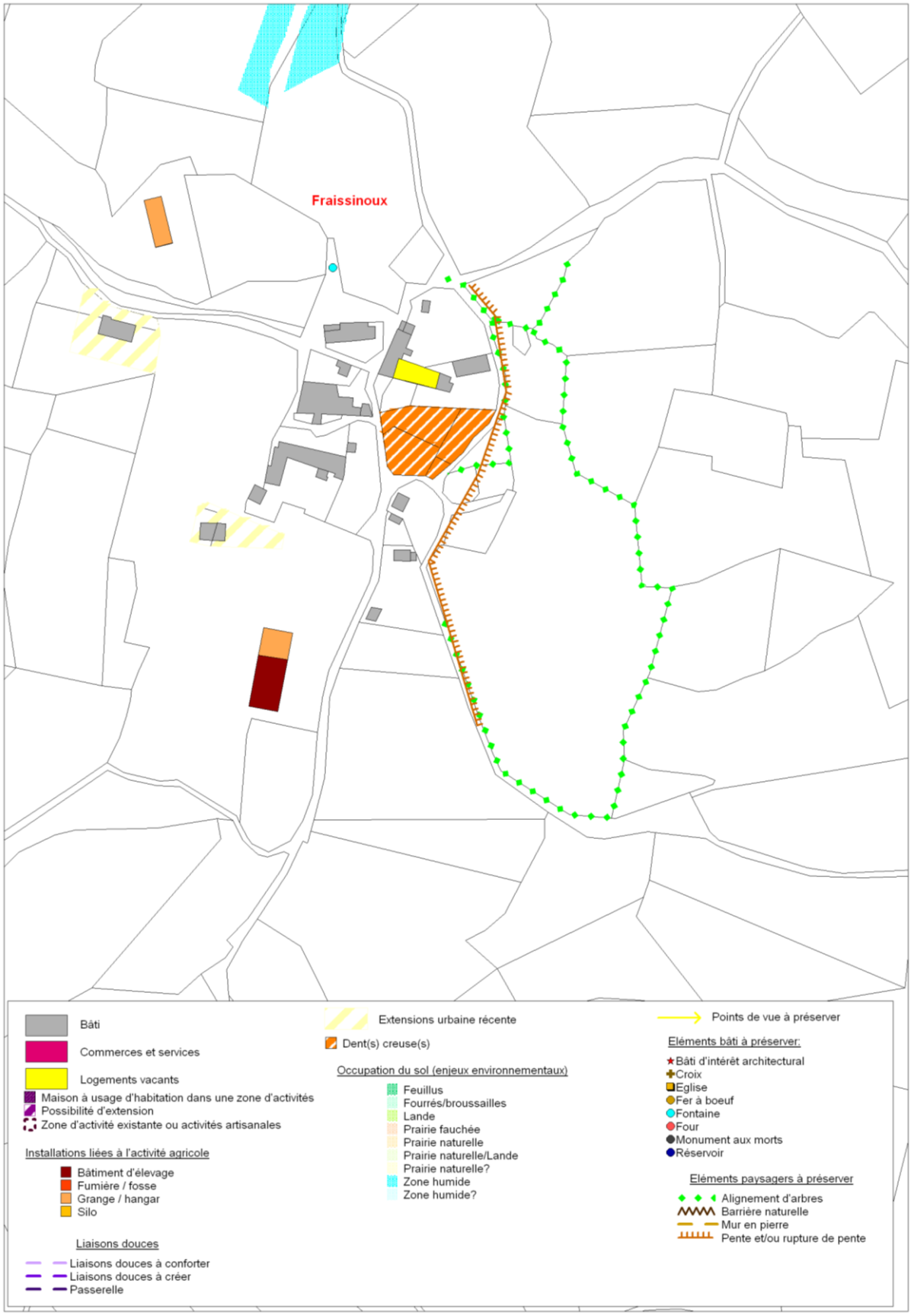
Contraintes

Un bâtiment d'élevage induit un périmètre sanitaire.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Fraissinoux
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.4. Hauteville

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Hauteville surplombe la vallée de la Truyère.
Les points de vue suivants sont offerts depuis hameau ou ses abords:

- ✓ Sur les vallées de la Truyère, de la Rimeize et du Chapouillet,
- ✓ Sur les plateaux et collines situés ente la Truyère et la Rimeize,
- ✓ Sur les plateaux et collines situés entre la Rimieze et le Chapouillet.

Des covisibilité existent entre Hauteville, le bourg de Rimeize et Le Monteils, il est donc nécessaire de veiller à préserver la qualité paysagère des lieux.
Le paysage et l'architecture sont marqués par l'utilisation de matériaux de construction hétéroclites, à l'aspect parfois non fini.



De nombreux points de stockage sont visibles et portent atteinte au paysage.



Sur la partie Sud du hameau, la topographie a limité l'urbanisation. On note sur ce secteur des alignements d'arbres qu'il serait souhaitable de conserver pour limiter l'impact paysager des bâtiments agricoles et des aires de stockages présents.



L'urbanisation récente s'est développée sur la partie Est du hameau.



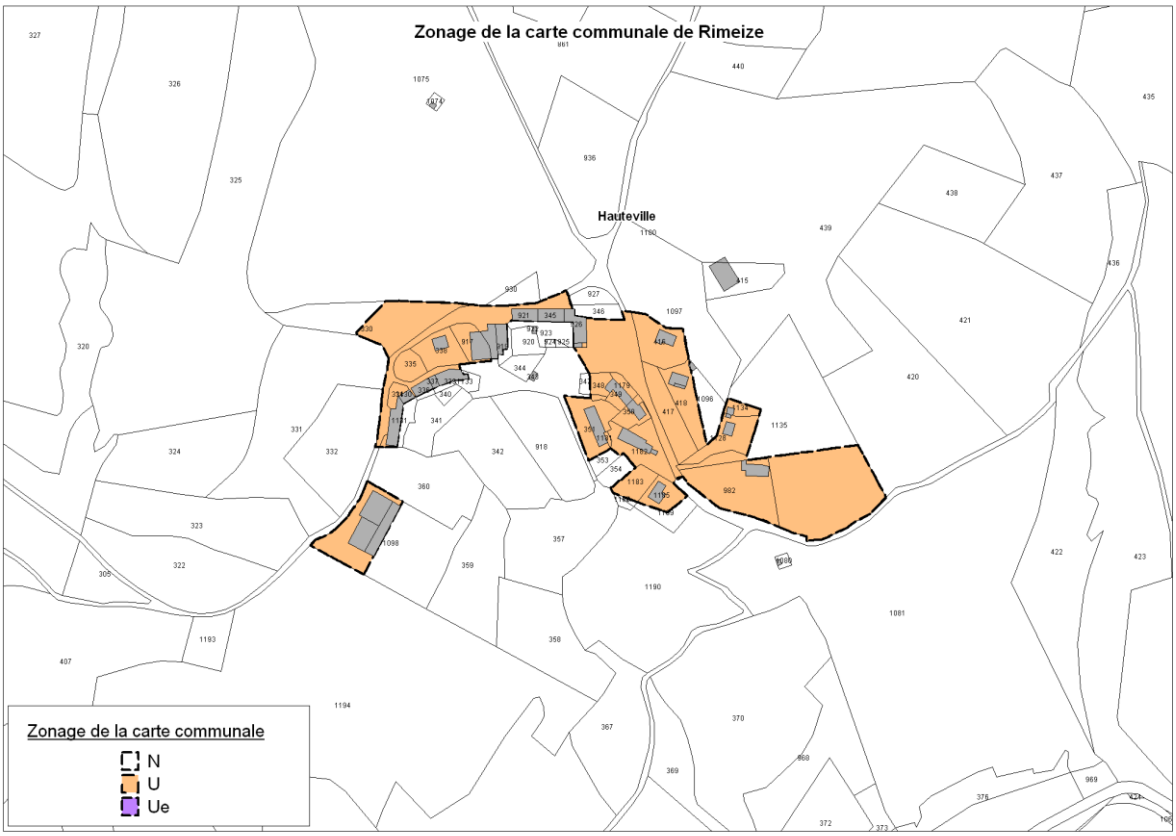
Desserte par les réseaux

Le hameau d'Hauteville est alimenté par le réseau d'eau public : captages des Cayres amont et des Cayres aval et Fraissinoux.
L'assainissement est de type individuel.

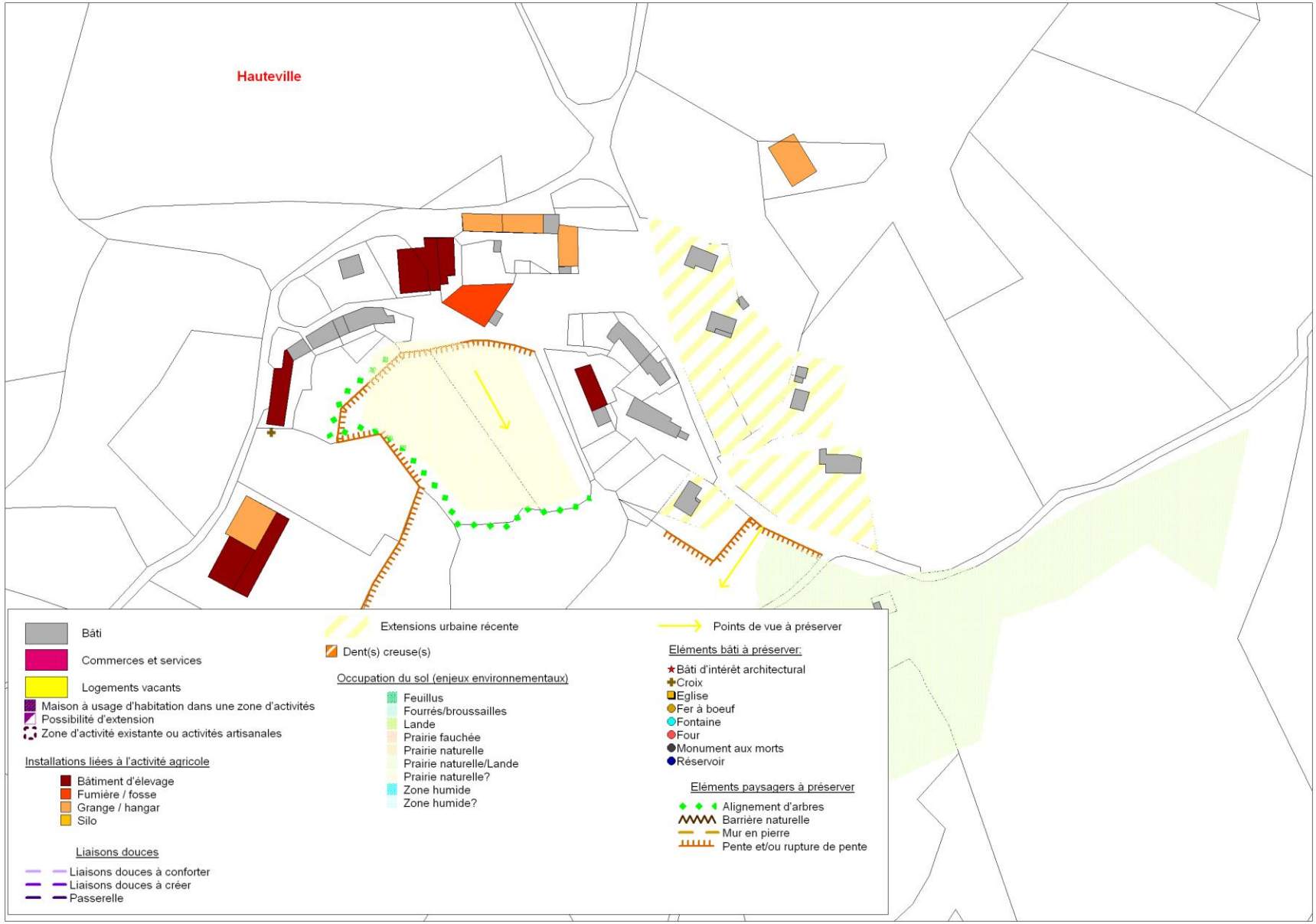
Contraintes

Les bâtiments d'élevages induisent des périmètres sanitaires.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Hauteville
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.5. Le Rouchat

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le Rouchat plonge sur la vallée de la Rimeize. Il présente une topographie particulièrement abrupte sur sa partie Sud.





Le tissu ancien est relativement dense et s'est adapté à la topographie.
Des constructions neuves se sont implantées à l'entrée du hameau.



Un bâtiment, presque à l'état de ruine, fait l'objet d'une attention particulière de la part de la municipalité.

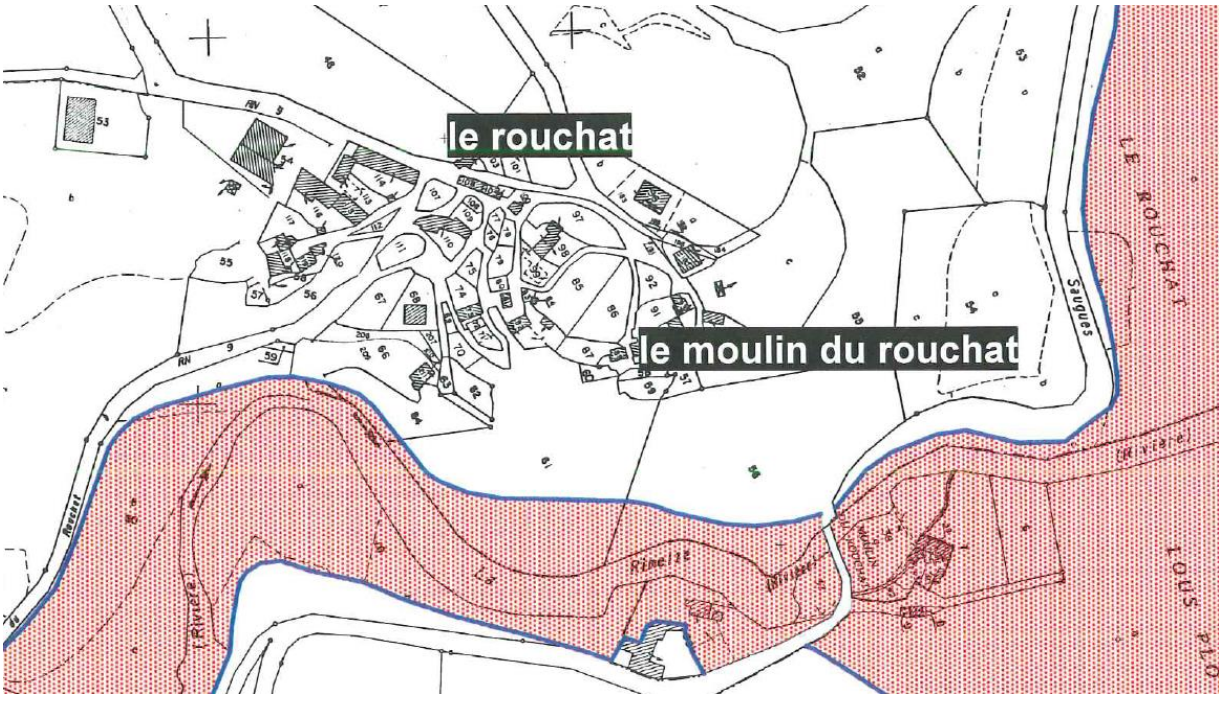


Desserte par les réseaux

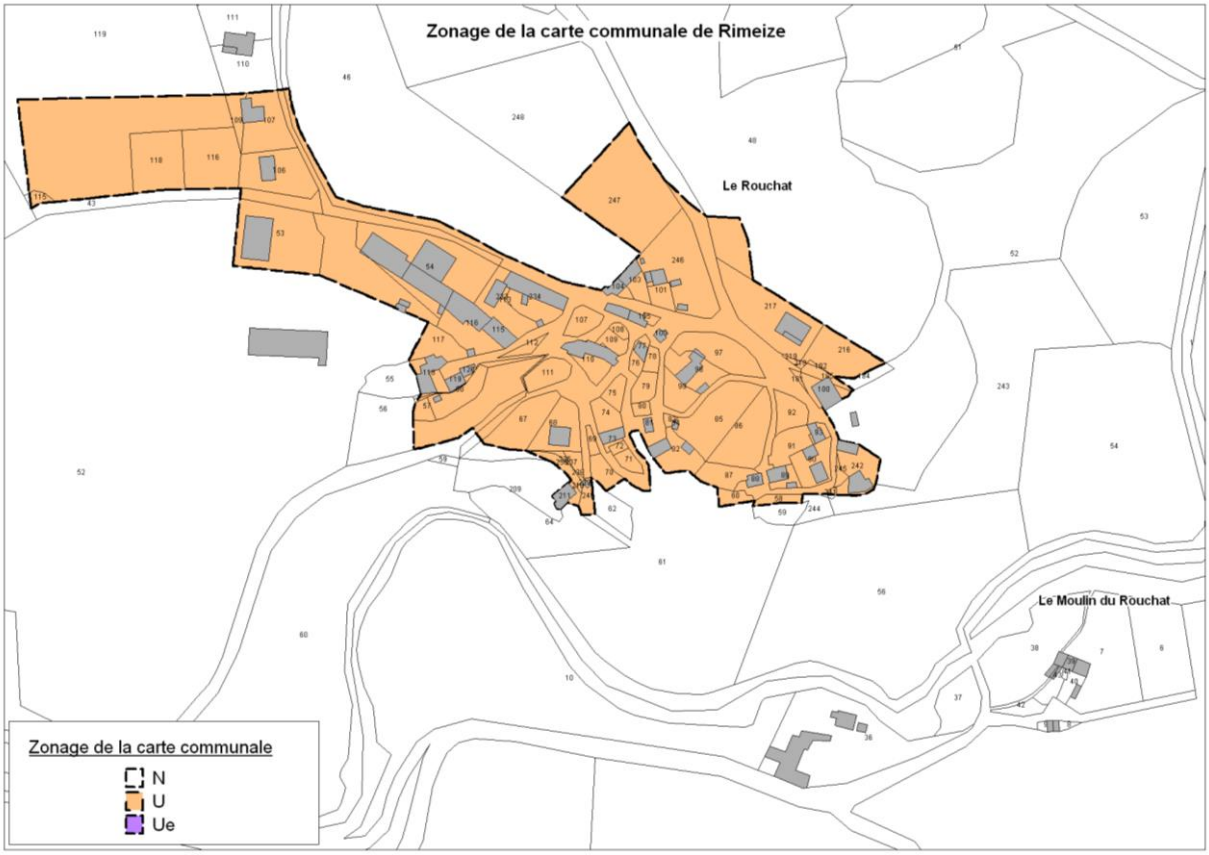
Le hameau est desservi par le réseau d'eau public : captages de Boyer, Valy et Jaubart
La quantité d'eau est parfois insuffisante en été. Un projet de mutualisation à l'échelle du bassin de vie de Saint-Chély-d'Apcher est à l'étude. Un grand réservoir sera créé sur Saint-Chély-d'Apcher, il desservira certains hameaux de la commune dont Le Rouchat.
L'assainissement est de type individuel.

Contraintes

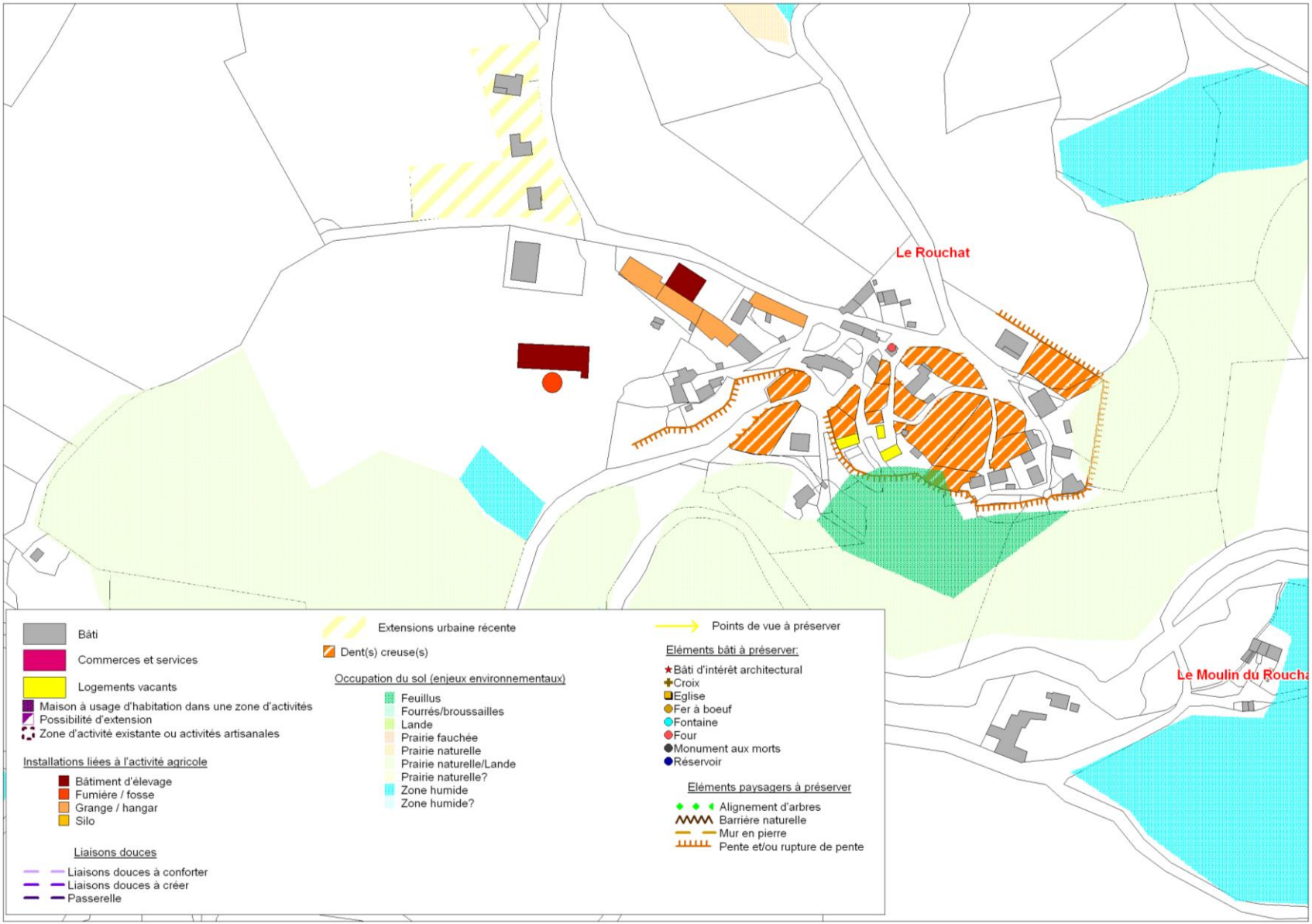
Les bâtiments d'élevages induisent des périmètres sanitaires.
La partie Sud du hameau est impactée par le risque d'inondation.



Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Le Rouchat
Le Moulin du Roucha
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.6. Le Monteils

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le Monteils est implanté en haut de colline, cette situation offre de nombreux panoramas sur les vallées situées en contrebas. Des covisibilités existent entre le hameau du Monteils, Le Sarrouillet, Hauteville et Rimeize.



Le Monteils vu depuis Le Sarrouillet

Situé à proximité de la route départementale, le hameau a profité de cette position pour accueillir de nouveaux habitants. Des extensions urbaines se sont développées sur le modèle pavillonnaire au Sud du tissu ancien. Ce mode d'urbanisation a particulièrement modifié la morphologie du Monteils. Une partie de cette extension urbaine est visible depuis la route départementale.
La circulation dans le centre ancien est parfois difficile à cause de l'étroitesse des voies.



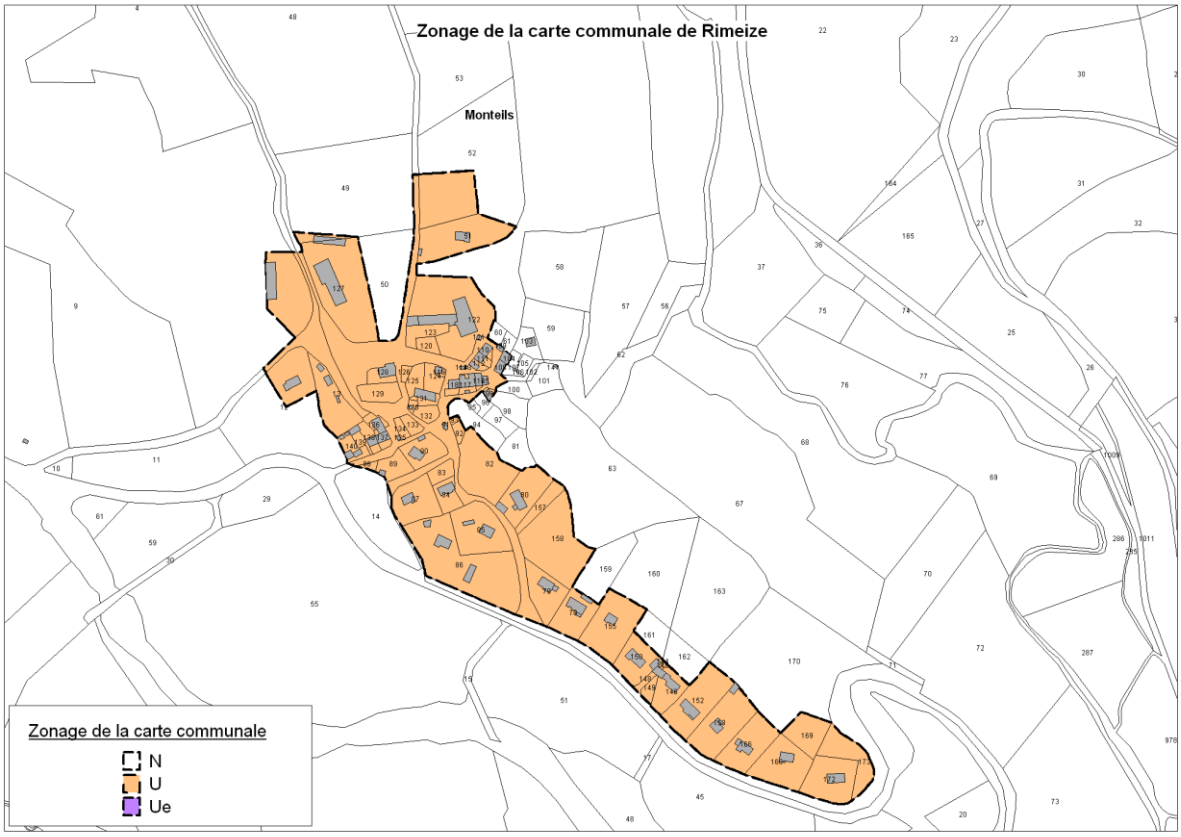
Desserte par les réseaux

Le Monteils est alimenté par le réseau d'eau public : captages des Cayres amont et des Cayres aval et de Fraissinoux.
L'assainissement est de type individuel.

Contraintes

- Les bâtiments d'élevages situés au Nord du hameau induisent des périmètres sanitaires.
- Le hameau est concerné par le risque du transport de matières dangereuses, via la RD806.
- Une servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L54 à L56-1 et R21 à R 26-1 du Code des postes et des communications électroniques couvre la partie Sud et Sud-Ouest du hameau.

Ancien zonage dans la carte communale:



B.2.2.2.7. La Chaumette

Vocation et activités

Le hameau a une vocation mixte : agricole et résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau est implanté sur le plateau entre le Chapouillet et la Rimeize.



Il est situé à proximité de l'autoroute et de Saint-Chély-d'Apcher.



Le Hameau a fait l'objet de quelques belles réhabilitations et un ensemble bâti présente un intérêt patrimonial certain.



Des zones humides ont été recensées sur la partie Sud.

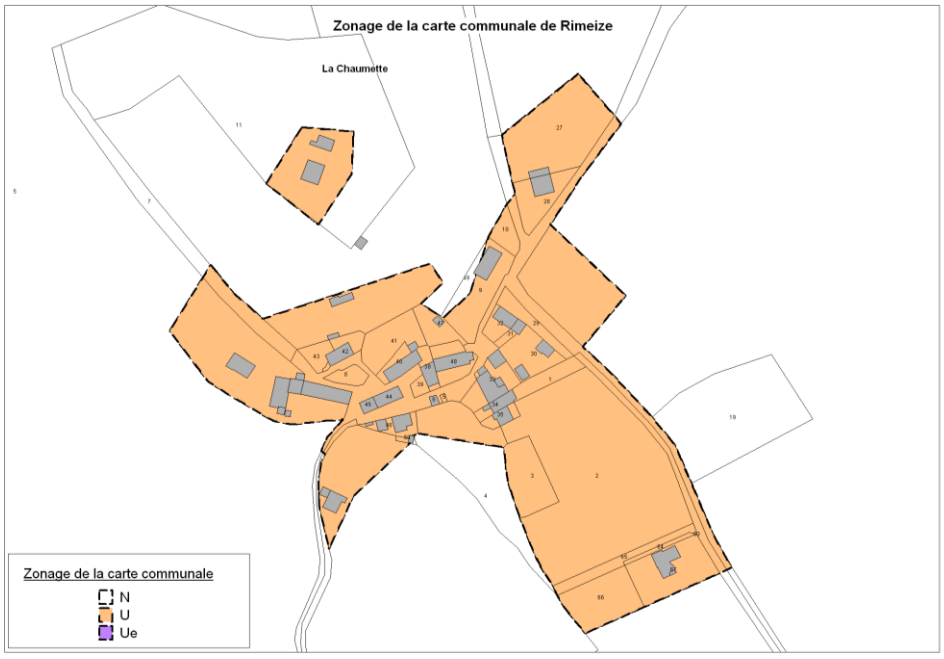
Desserte par les réseaux

Le hameau est desservi par le réseau d'eau public : captages de Boyer, Valy et Jaubart.
La quantité d'eau est parfois insuffisante en été.
Un projet de mutualisation à l'échelle du bassin de vie de Saint-Chély-d'Apcher est à l'étude. Un grand réservoir sera créé sur Saint-Chély-d'Apcher, il desservira notamment La Chaumette.
L'assainissement est individuel.

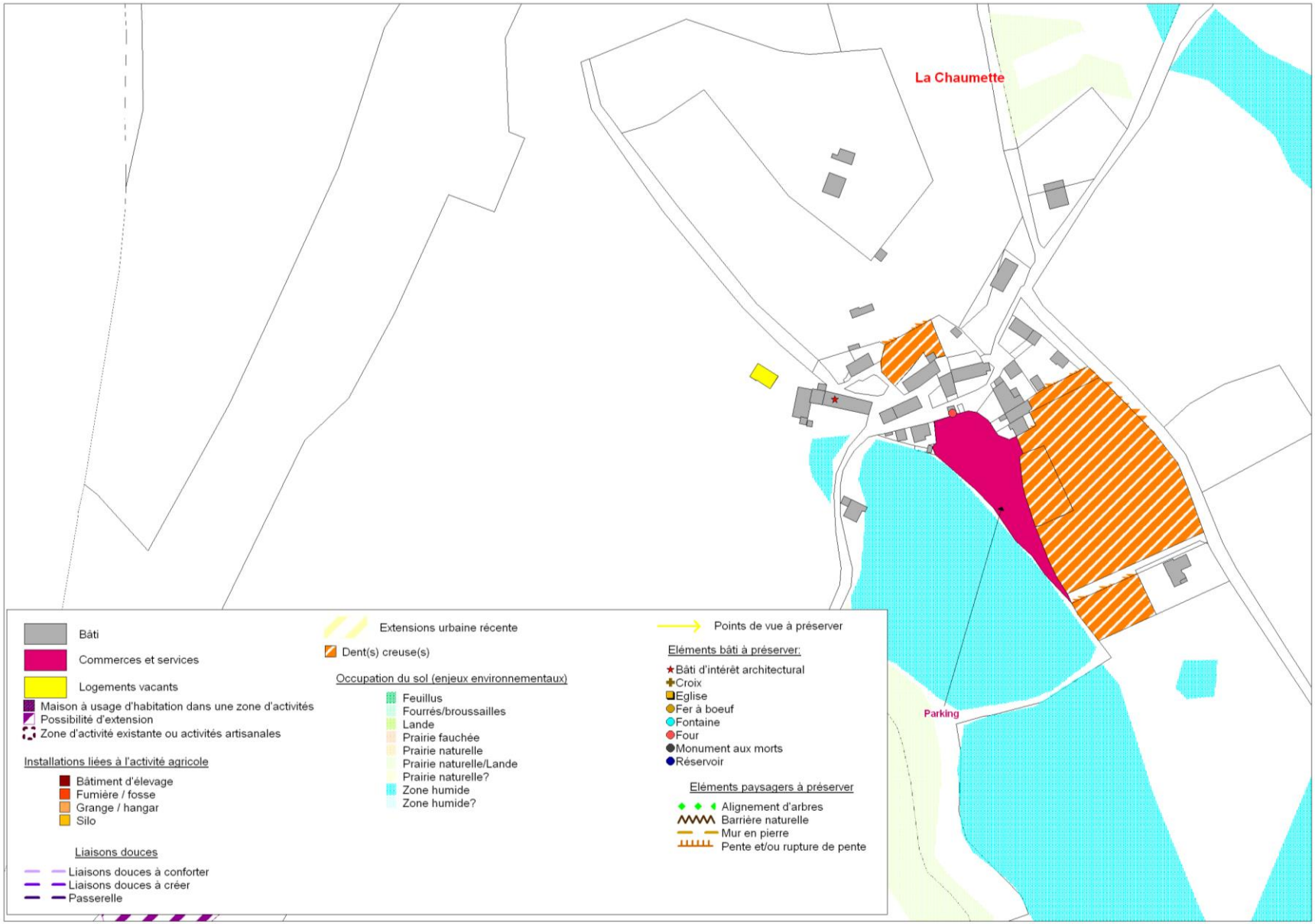
Contraintes

- Le hameau est concerné par le risque du transport de matières dangereuses, via l'A75 et la RD806.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


La Chaumette
Parking
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.8. Mazeirac

Vocation et activités

Le hameau a une vocation résidentielle.

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Mazeirac a profité de sa proximité avec Saint-Chély-d'Apcher et de l'autoroute. Son urbanisation s'est rapidement développée au cours de ces dernières années.
Le tissu ancien a fait l'objet de belles réhabilitations.
Les extensions urbaines récentes se sont développées le long des voies de circulation et selon un modèle pavillonnaire. La disposition académique et géométrique des habitations a conduit à une banalisation localisée du territoire.
Les extensions fonctionnent indépendamment car séparées par une dent creuse et par l'absence de liaisons douces.
Le quartier situé au Nord-Ouest présente une architecture contemporaine.

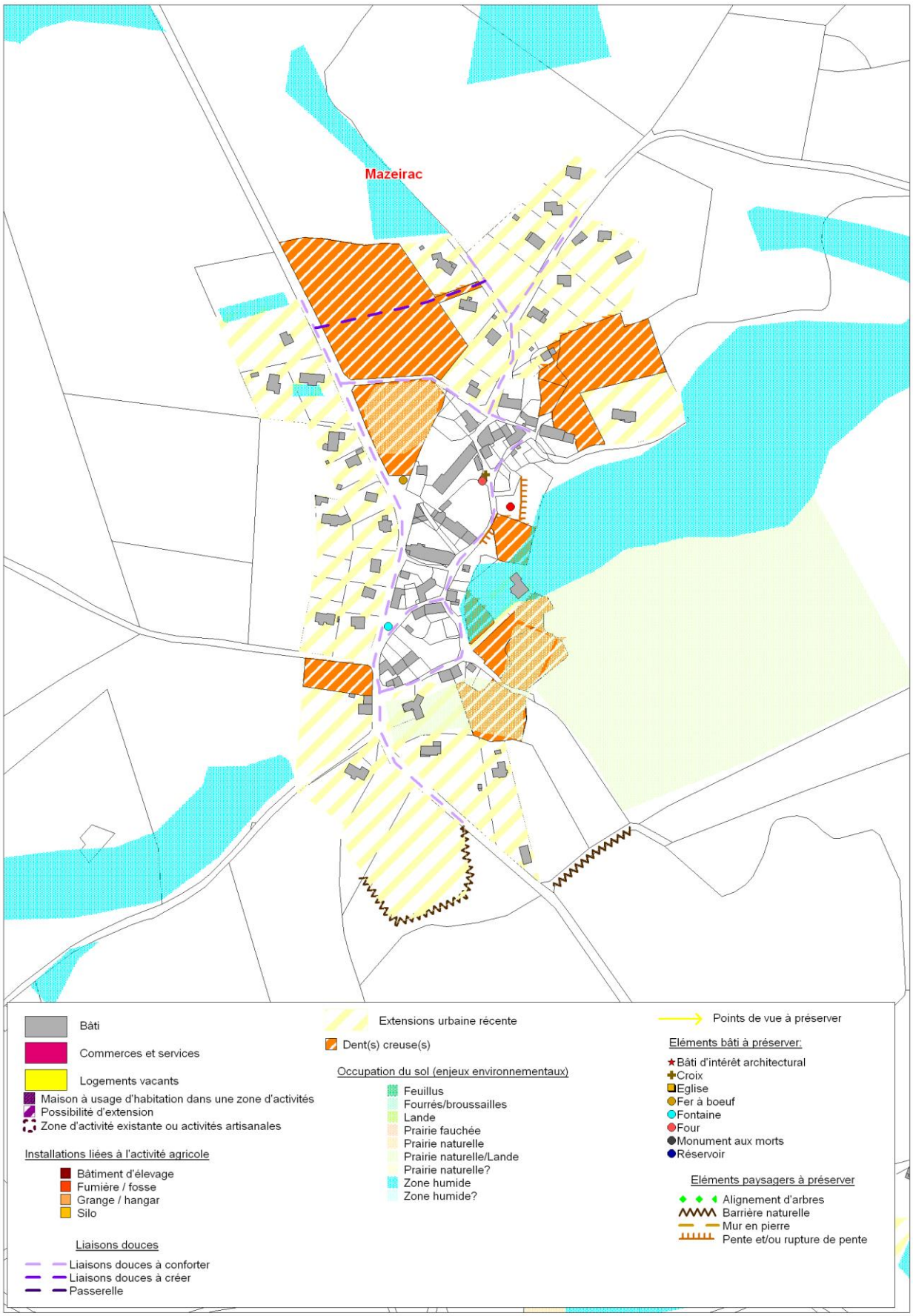
Desserte par les réseaux

Le hameau est desservi par le réseau d'eau public : captages de Boyer, Valy et Jaubart.
La quantité d'eau est parfois insuffisante en été.
Un projet de mutualisation à l'échelle du bassin de vie de Saint-Chély-d'Apcher est à l'étude. Un grand réservoir sera créé sur Saint-Chély-d'Apcher, il desservira Mazeirac.
L'assainissement est de type collectif.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Mazeirac
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.9. Le Mazel et Les Gardilles

Vocation et activités

Le hameau a une vocation résidentielle et agricole

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau est implanté sur le plateau qui domine le vallon de la Truyère.



Le tissu ancien présente une urbanisation dense et une architecture traditionnelle qui a été conservée.





Deux constructions récentes se sont implantées sur le secteur « Les Gardilles » sans respecter la morphologie du hameau, provoquant un étalement linéaire de l'urbanisation.



La partie Ouest plonge vers la vallée. Ce secteur compte des zones humides, des murets et des alignements d'arbres à protéger. Des éléments de petit patrimoine mériteraient également d'être protégés.







<u>Desserte par les réseaux</u>

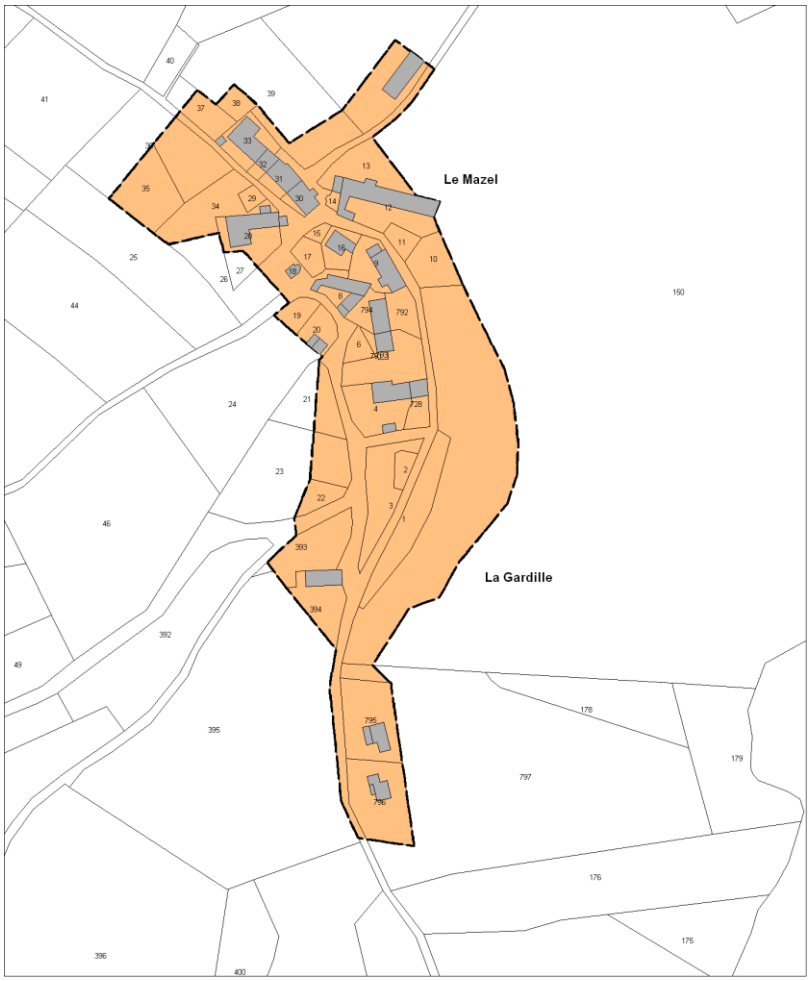
Le hameau est alimenté par le réseau d'eau public : captages de Fraissinoux et des Cayres.

L'assainissement est de type individuel.

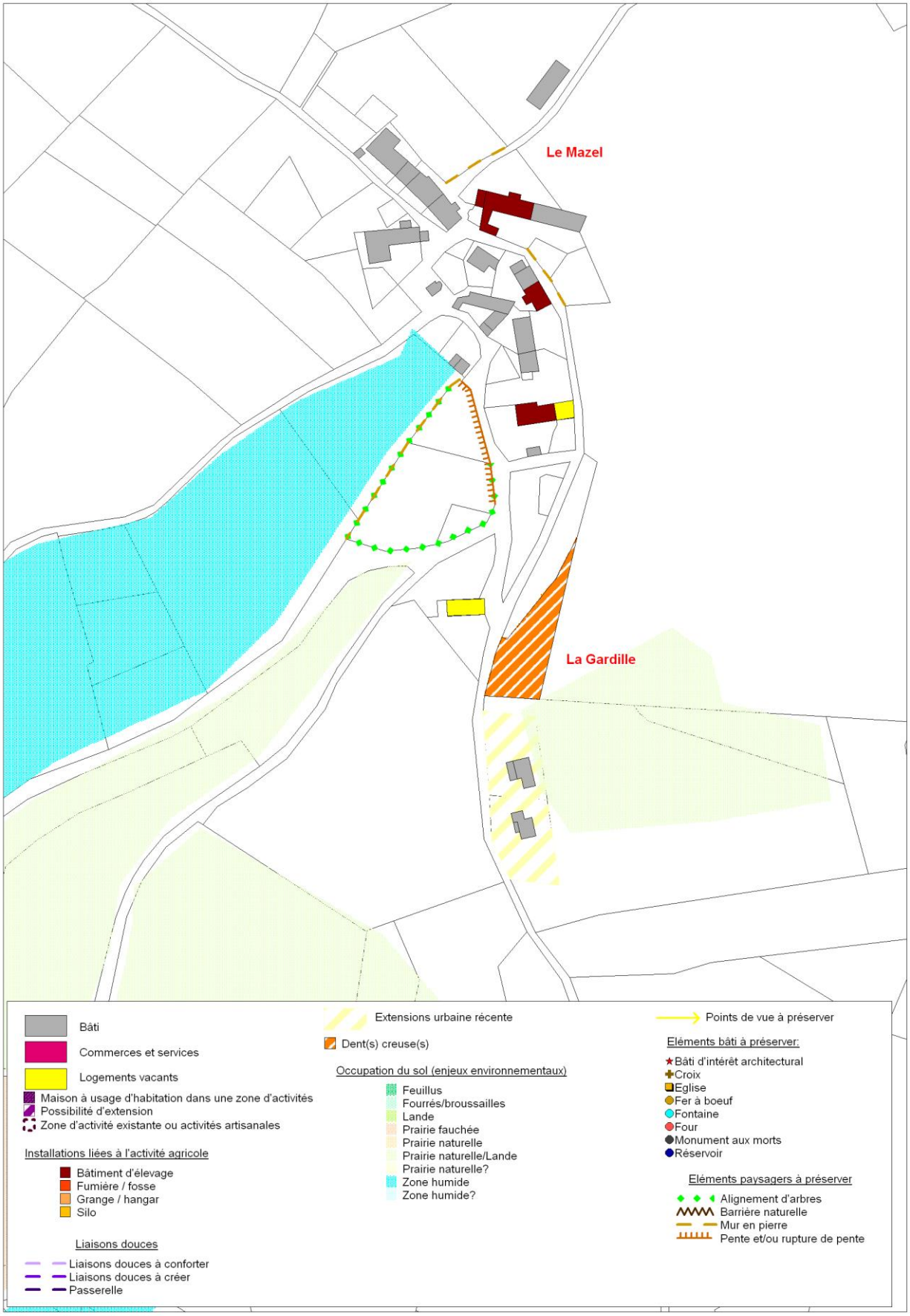
Contraintes

Les bâtiments d'élevages induisent des périmètres sanitaires qui grèvent tout le centre ancien.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Le Mazel
La Gardille
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.10. La Bessierette

Vocation et activités

Cet ensemble a une vocation agricole

Composition urbaine, architecturale et paysagère

La Bessierette est implantée sur le plateau entre la Rimeize et la Truyère.
Il s'agissait initialement d'un corps de ferme autour duquel se sont développés des bâtiments agricoles.



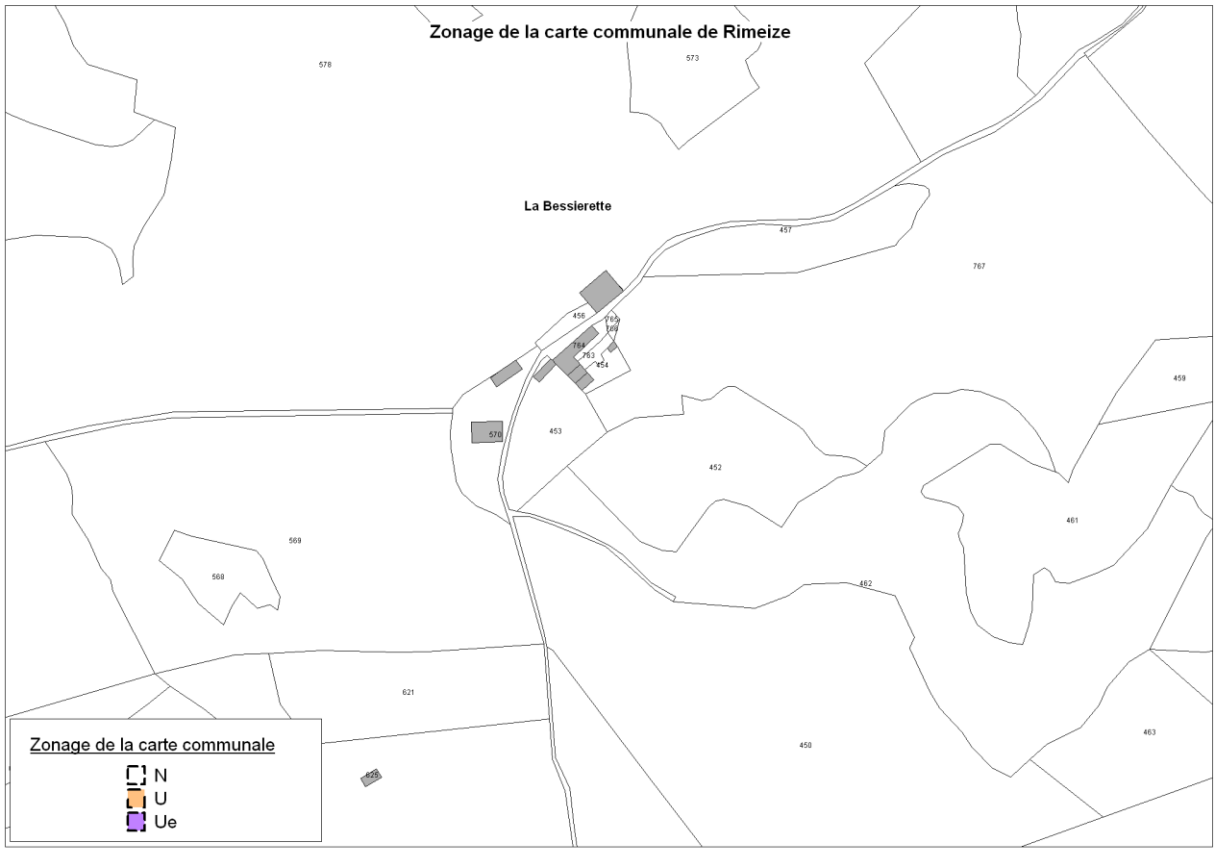
Desserte par les réseaux

La Bessierette est alimentée par un forage privé. L'assainissement est de type individuel.

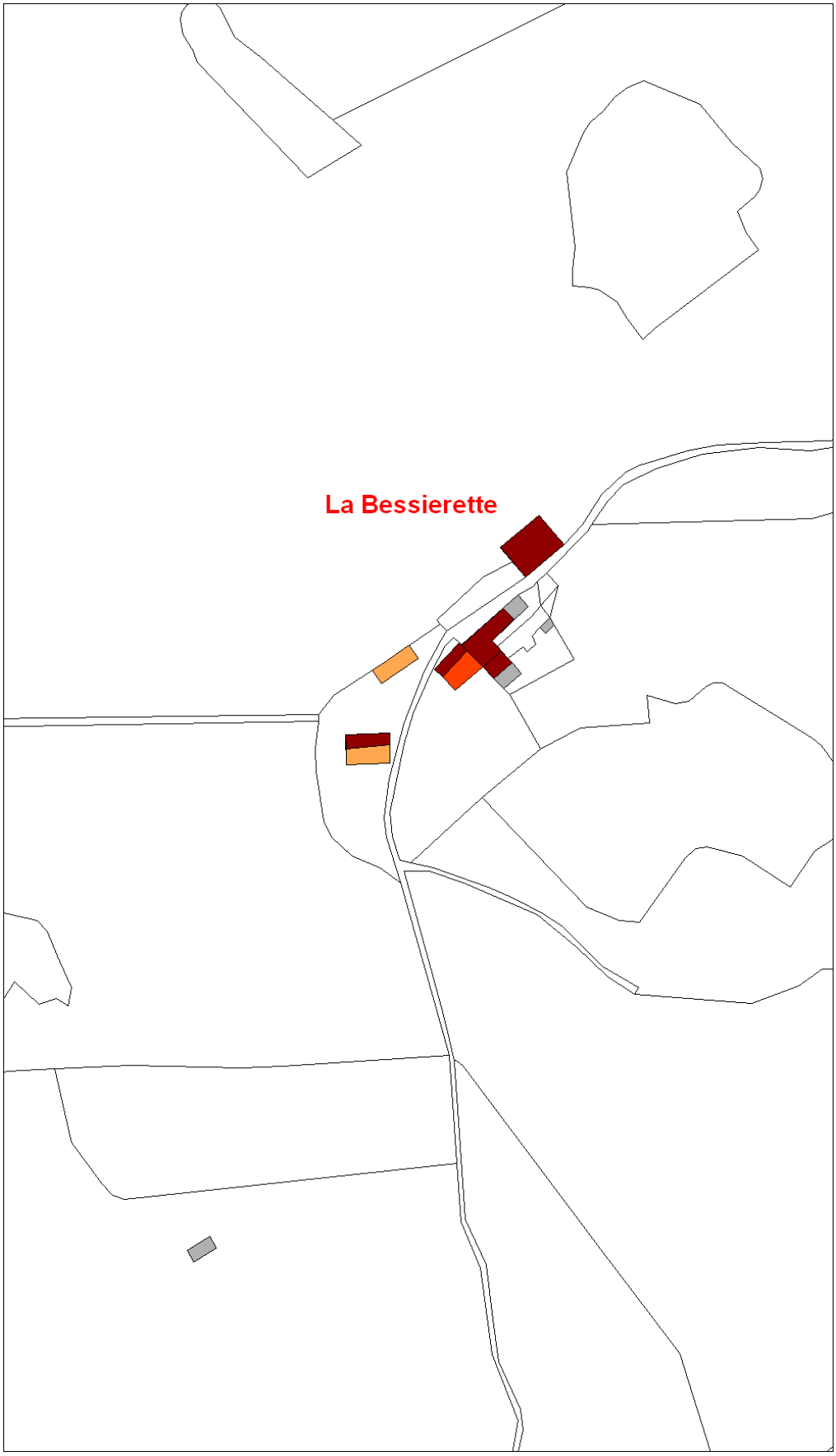
Contraintes

La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations).
Les bâtiments d'élevages induisent des périmètres sanitaires.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux



B.2.2.2.11. Le Vestit

Vocation et activités

Le hameau a une vocation résidentielle et agricole

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le hameau est implanté sur l'unité paysagère intitulée : plateaux et collines entre le Chapouillet, la Rimeize et la Truyère.



Le tissu ancien est relativement dense et s'est adapté à la topographie qui a limité son développement sur la partie Est. Sur ce même secteur, des alignements d'arbres mériteraient d'être conservés.



Deux logements vacants ont été recensés. Des dents creuses pourraient être urbanisées afin de densifier le hameau et de conserver sa morphologie initiale.
On note la présence d'un réservoir sur la partie ouest du tissu bâti.

Le paysage architectural est ponctuellement marqué par l'utilisation de matériaux hétéroclites ou à l'aspect non fini.





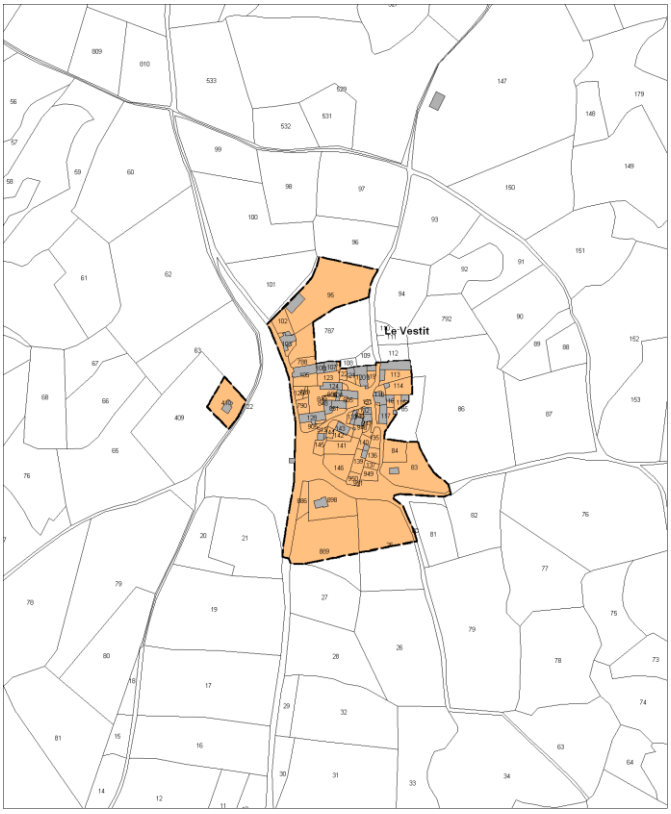
Desserte par les réseaux

Le Vestit est alimenté par une source sectionale. L'assainissement est de type individuel.

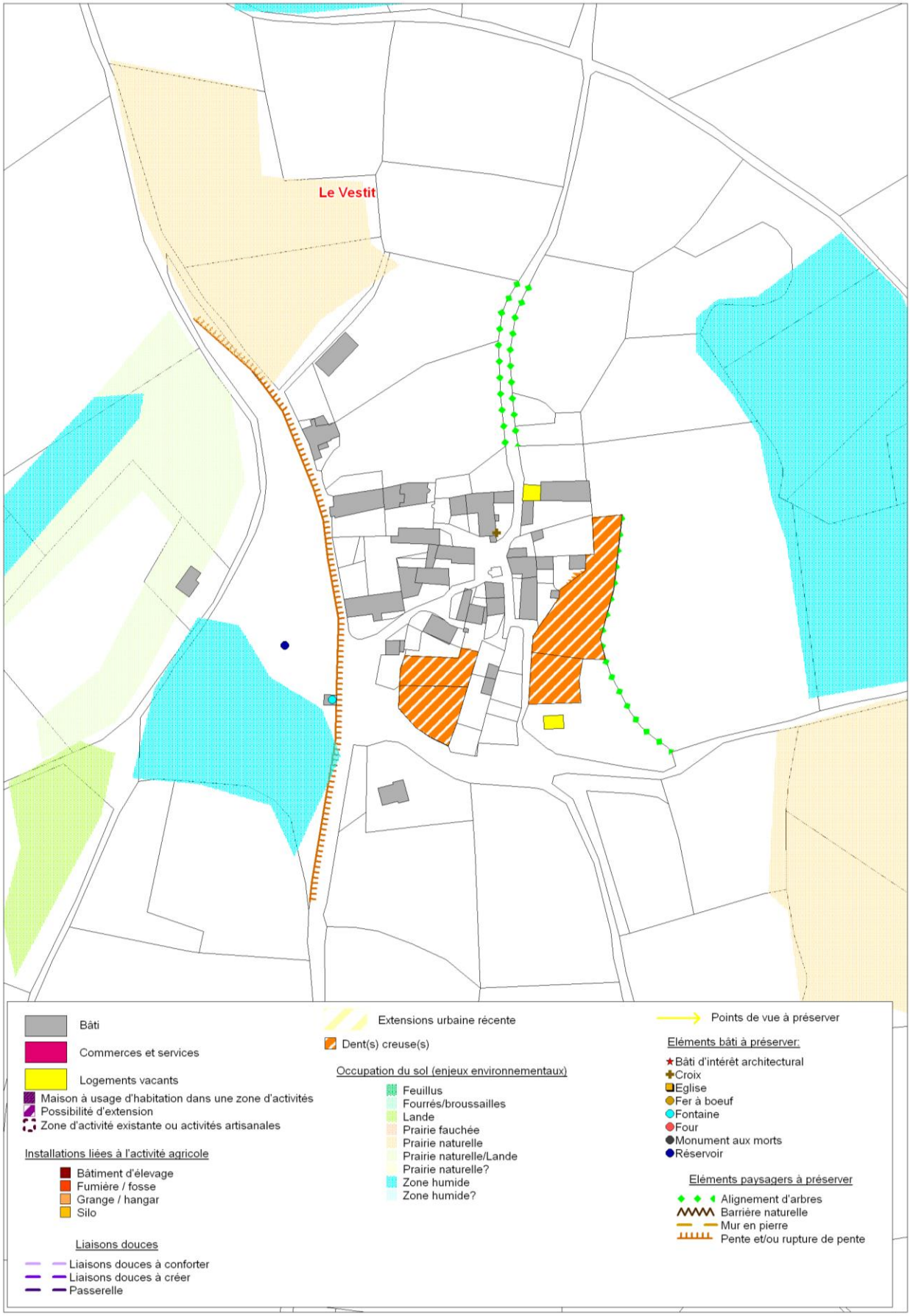
Contraintes

Ce hameau ne présente pas de contrainte particulière en dehors de la topographie du lieu. Un réservoir est localisé à l'Est du Vestit.

Ancien zonage dans la carte communale:



Enjeux


Le Vestit
Bâti
Commerces et services
Logements vacants
Maison à usage d'habitation dans une zone d'activités
Possibilité d'extension
Zone d'activité existante ou activités artisanales
Installations liées à l'activité agricole
Bâtiment d'élevage
Fumière / fosse
Grange / hangar
Silo
Liaisons douces
Liaisons douces à conforter
Liaisons douces à créer
Passerelle
Extensions urbaine récente
Dent(s) creuse(s)
Occupation du sol (enjeux environnementaux)
Feuillus
Fourrés/broussailles
Lande
Prairie fauchée
Prairie naturelle
Prairie naturelle/Lande
Prairie naturelle?
Zone humide
Zone humide?
Points de vue à préserver
Eléments bâti à préserver:
Bâti d'intérêt architectural
Croix
Eglise
Fer à boeuf
Fontaine
Four
Monument aux morts
Réservoir
Eléments paysagers à préserver
Alignement d'arbres
Barrière naturelle
Mur en pierre
Pente et/ou rupture de pente

B.2.2.2.12. Le Mas du Vestit

Vocation et activités

Ce bâti isolé a une vocation résidentielle

Composition urbaine, architecturale et paysagère

Le Mas du Vestit s'est implanté en discontinuité du hameau du Vestit. Il s'agit d'un bâti isolé, entouré par des bois, situé entre Le Vestit et La Bessierette.



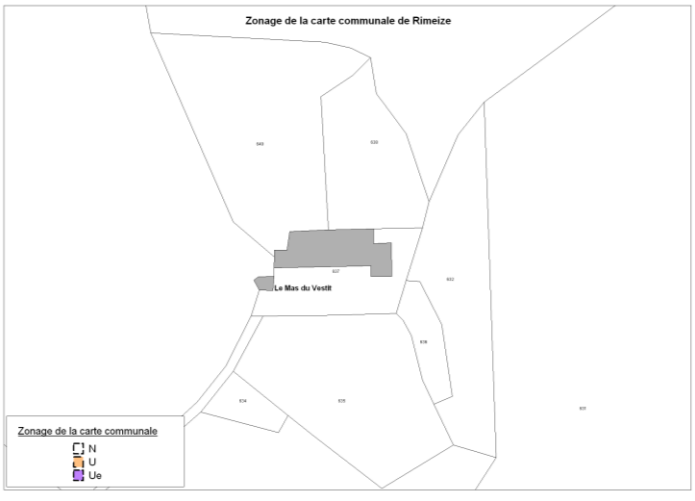
Desserte par les réseaux

Le Mas-Vestit est alimenté par une source privée. L'assainissement est de type individuel

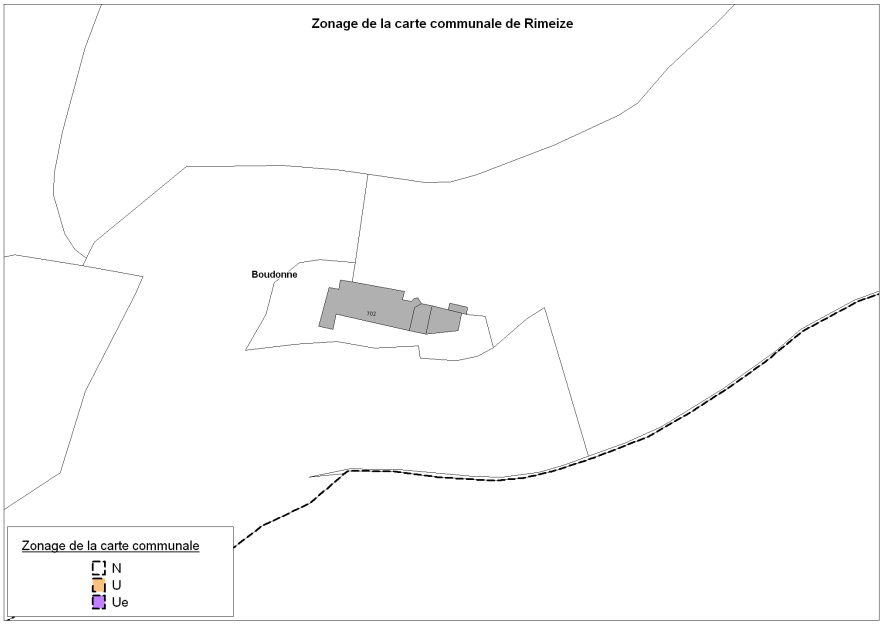
Contraintes

La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations). Les bâtiments d'élevages induisent des périmètres sanitaires.

Ancien zonage dans la carte communale




Boudonne
702
Zonage de la carte communale
N
U
Ue


Zonage de la carte communale de Rimeize
Boudonne
Zonage de la carte communale
N
U
Ue

B.2.2.2.14. La Vignolette

Vocation et activités

Ce bâti isolé a une vocation résidentielle.



Composition urbaine, architecturale et paysagère

Il s'agit d'une bâtisse isolée implantée en bordure de la route départementale 806 à proximité de Saint-Chély-d'Apcher

Desserte par les réseaux

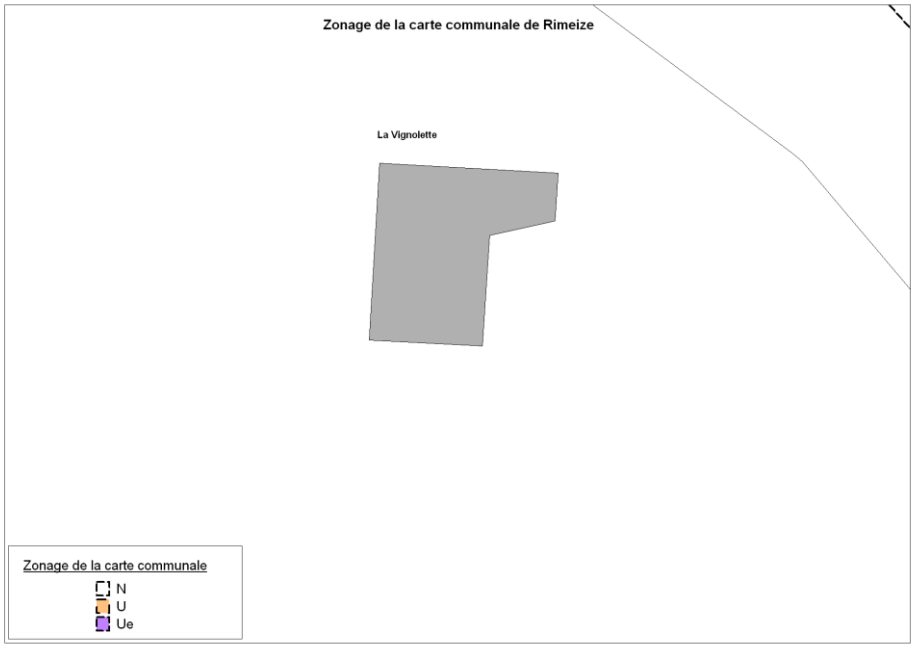
La Vignolette est alimentée par une source privée. L'assainissement est de type individuel

Contraintes

La Loi Montagne exclue l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti isolé (sauf en cas de dérogations).

- La Vignolette est concerné par le risque du transport de matières dangereuses..

Ancien zonage dans la carte communale



B.3. Les servitudes d'utilité publique

Cette partie présente rapidement les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) présentes sur la commune de Rimeize. Un dossier intitulé présentant plus en détails ces SUP est annexé au dossier de PLU (*cf. annexe 6.1*).

- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles :

- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables :

La station de pompage est protégée par une servitude d'utilité publique et 6 ne bénéficient que d'une protection territoriale définie par l'hydrogéologue agréé, première étape de l'institution des servitudes.

- PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles :

L'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Or, un P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L. 562-4 du Code de l'environnement. Son annexion au P.L.U. est, par conséquent, obligatoire.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin de la Truyère en Lozère, qui concerne la commune de Rimeize, a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010. Ce document, réalisé par l'Etat, réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

- I4 : Servitudes relatives au transport d'énergie électrique

La commune est concernée par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique (RTE) qui sont des servitudes. Il s'agit des liaisons suivantes :

- Liaison aérienne 63 000 volts ANCELPONT – MARGERIDE – PRATCLAUX
- Liaison aérienne 63 000 volts MARGERIDE – SAINT SAUVEUR
- Liaison aérienne 63 000 volts MARGERIDE – MENDE
- Liaison aérienne 63 000 volts MARGERIDE - PRATCLAUX

Le service en charge de cette servitude est le suivant :
Rte – Groupe Maintenance Réseau Forez – Velay
5 rue Nicéphore Nièpce
42100 SAINT-ETIENNE
Tel : 04.77.59.43.00

C- CHOIX ET DISPOSITIONS DU PROJET DE PLU

C. 1 - Objectifs initiaux et PADD

C.1.1 Rappel des objectifs initiaux de la commune

Par délibération en date du 25 février 2015, le conseil municipal de Rimeize a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. L'objectif initial recherché était de porter un regard prospectif sur le devenir du territoire, en se donnant les moyens de mettre en cohérence ses objectifs de développement avec la réalité des enjeux de chacun des secteurs concernés.

Dès le lancement de cette procédure, les élus de la commune ont précisé les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU. Ainsi, sur la base du bilan de la Carte Communale en vigueur, l'élaboration du PLU devait permettre de revoir le zonage des zones constructibles pour chacun des secteurs concernés, en tenant compte :

- De la réelle vocation de certaines parcelles par rapport à leurs caractéristiques, et notamment en termes de desserte,
- Des réseaux et de leur capacité (AEP entre autres),
- Des contraintes topographiques,
- Des problèmes d'accessibilité,
- Des risques d'inondation (PPRI),
- De l'activité agricole et artisanale,
- Du potentiel de réhabilitation de l'habitat ancien,
- De la redéfinition des secteurs à enjeux qui ont une plus grande attractivité du fait de leur proximité avec l'A75 et Saint-Chély-d'Apcher.

Par ailleurs, les élus ont insisté sur la nécessité de construire un projet résolument tourné vers une gestion durable du territoire communal, en se dotant d'outils adaptés à la mise en oeuvre de celui-ci.

Ils entendent donc établir un projet communal alliant un développement urbain maîtrisé à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La délibération en date du 24 février 2017 est venue refuser le transfert de l'élaboration du PLU à la Communauté de Communes.

Suite à la demande d'examen au cas par cas du 17 juillet 2017, la MRAe a soumis le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rimeize à une évaluation environnementale.

C. 1.2 PADD : Constats, enjeux et objectifs

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est issu des conclusions du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la commune de Rimeize. Il prend également en compte des données supracommunales.

La stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des grandes orientations suivantes :

1. Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune «dortoir»
2. Protéger le fonctionnement des exploitations agricoles pour assurer leur avenir
3. Concilier accueil et urbanisme maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents
4. Favoriser la mixité sociale et développer les liens sociaux
5. Entretenir la qualité paysagère et architecturale, garante du cadre de vie et source du développement économique de la commune
6. Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques
7. Promouvoir une gestion durable du territoire

Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Il est à noter que les thèmes présentés sont parfois transversaux et peuvent être abordés sous plusieurs angles. Ainsi, une action peut très bien répondre à plusieurs objectifs (ex : la modération de la consommation de l'espace (cf. orientation 3.1 du PADD), peut participer à la préservation des paysages, des milieux naturels, de la biodiversité, des ressources naturelles, etc. -cf. orientation 5 du PADD) et à la préservation de l'outil agricole (orientation 2 du PADD). En outre, certains objectifs ne relèvent pas directement de questions d'urbanisme mais renforcent la cohérence de la démarche initiée par la municipalité.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen terme, soit environ pour les 10 années à venir (horizon 2028).

Les tableaux ci-après reprennent les différents points exposés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Ils illustrent le cheminement de la réflexion engagée par la commune sur la base des résultats du diagnostic, lequel a fait émergé des constats (atouts / faiblesses) et des enjeux, et les objectifs du PADD qui en découlent. Le tableau qui suit met également en avant, par objectif ou groupe d'objectifs, la traduction ou les outils mis en oeuvre ou pouvant être mis en oeuvre dans le cadre du projet de PLU (zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP).

Le projet de PADD mis en forme par la commune traduit également des axes visant à :

- Fixer des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Arrêter les orientations générales en matière d'habitat, transport, déplacements, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs.

C.1.2.1 Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune «dortoir»

Objectifs du PADD / Outils du PLU	
1.1 - Prévoir des marges d'extension pour la zone d'activités. → Traduction par le zonage du secteur Ux mis en place au niveau de la zone d'activités située à proximité de l'échangeur. Ce secteur prévoit des espaces ouverts à l'urbanisation permettant l'accueil de nouvelles activités. **1.2 - Protéger les exploitations agricoles (limiter la consommation de l'espace, prévoir des marges d'extension, préserver leur fonctionnement, respecter les périmètres de réciprocité).** → Cf. paragraphe C.1.2.2. . **1.3 - Réglementer les constructions autorisées sur les zones à vocation économique pour limiter la prolifération des bâtiments à usage d'habitation.** → Traduction à travers les articles Ux1 et Ux2 du règlement. Seules sont autorisées (sauf exception) les constructions à destination de commerces, services, artisanat ou d'industrie ; la reconstruction à l'identique ; l'entretien, l'aménagement, l'extension et les annexes nécessaires aux bâtiments présents sur la zone. Les logements de fonction sont autorisés sous conditions.	**1.4 - Favoriser la mixité des usages dans les espaces urbanisés pour permettre l'installation de nouvelles activités (commerces, services, activités touristiques ou de loisirs).** → Traduction dans le zonage et le règlement des secteurs Ua, Ub et 1AU, à vocation principalement résidentielle mais ouverts aux activités compatibles avec le caractère résidentiel du secteur (artisanat, commerces, bureaux et hébergements hôteliers). **1.5 - Permettre les changement d'usages** → Des bâtiments ont été désignés au titre de l'article L151.11.2 du CU, afin de permettre un changement de destination, sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

C.1.2.2 Protéger le fonctionnement des exploitations agricoles pour assurer leur avenir

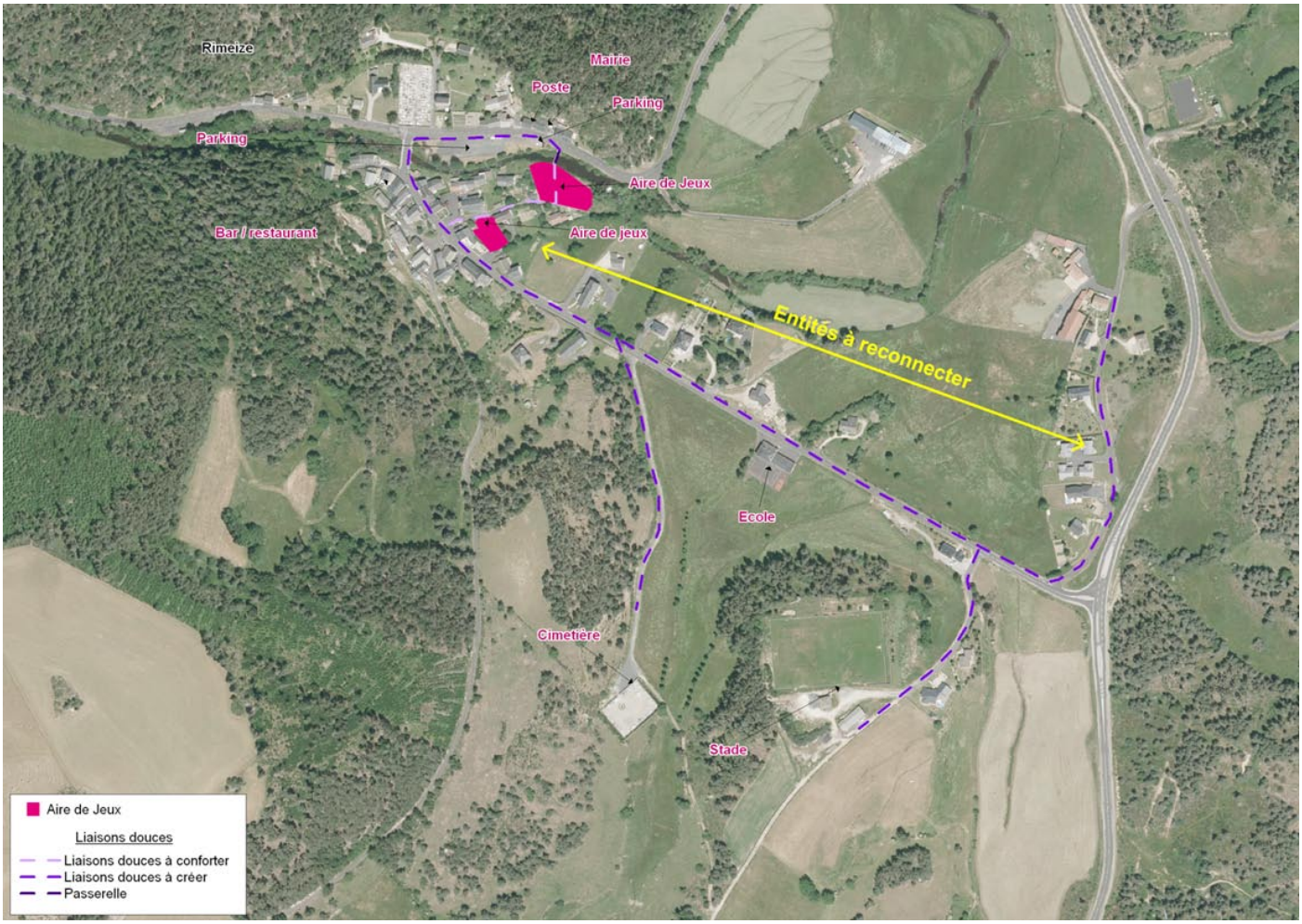
Objectifs du PADD / Outils du PLU et/ou outils complémentaires	
2.1 - Application stricte des principes de réciprocité sur l'ensemble du territoire communal. **2.2 - Prévoir des marges d'extension constructibles pour donner aux exploitations la capacité de se développer.** → Traduction à travers la prise en compte des projets de développement agricole. Ces espaces ont été classés en zone A. . **2.3 - Protéger les espaces agricoles par un classement en zone agricole.** → Traduction dans le zonage de la zone A (secteurs A et AA) : l'ensemble des exploitations agricoles a été classé en zone A. **2.4 - Urbaniser les dents creuses et densifier le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser. Toutefois les jardins d'agrément et certaines dents creuses seront conservés pour maintenir des espaces de respiration et/ou créer des espaces de rencontre.** **2.5 - L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate des tissus urbains existants afin de limiter la consomation de l'espace et le mitage des espaces agricoles.** → Traduction à travers les principes retenus en termes de concentration de l'urbanisation au droit du bourg et des hameaux. → Traduction à travers les densités minimales imposées par certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).	**2.6 - Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les parcelles agricoles limitrophes.** → Traduction dans le zonage des zones U et 1AU : prise en compte du contexte agricole au moment du zonage afin de ne pas enclaver une ou plusieurs parcelles agricoles. **2.7 - Recenser les bâtiments agricoles à forte valeur architecturale ou patrimoniale pour permettre leur reconversion.** → Cinq bâtiments ont été désignés au titre de l'article L151.11.2 du CU, afin de permettre leur changement de destination, sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

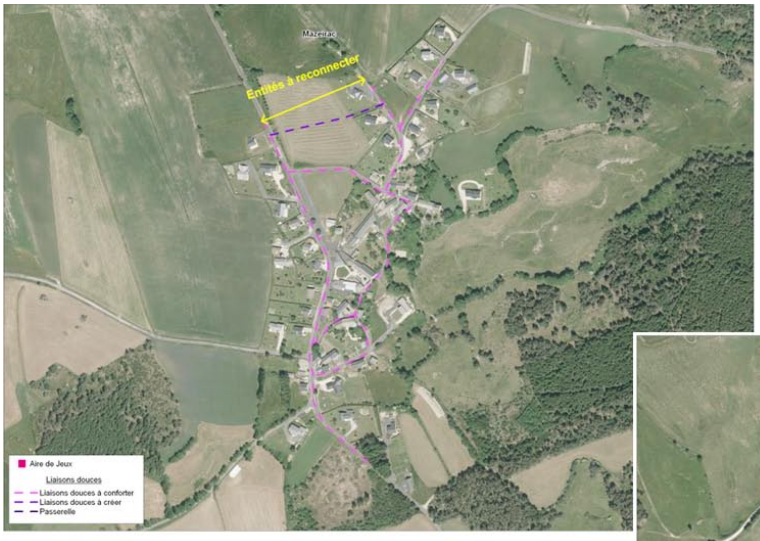
C.1.2.3 Concilier accueil et urbanisme maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents

Objectifs du PADD / Outils du PLU	
3.1 - Prévoir un développement raisonnable au vu des dynamiques de ces dernières années : - Pour les 10 années à venir, affirmer la dynamique démographique communale (TCAM de 0,96 entre 2014 et 2016), tenir compte du phénomène de desserrement des ménages (conduisant à une évolution de la taille moyenne communale des ménages de 2,4 vers 2,1 (moyenne départementale)), d'une rétention foncière de 30% et de l'importance des résidences secondaires (26,9% du parc de logements), influençant les besoins en logements ainsi que les autorisations d'urbanisme, la commune souhaite maintenir voire renforcer sa dynamique démographique en se donnant les moyens de permettre la création d'environ 31 nouveaux logements dû à l'effet démographique, environ 35 nouveaux logements dû au phénomène de desserrement des ménages et une dizaine de logements lié au renouvellement du parc de logements. - Diminuer la consommation de l'espace de l'ordre de 20 % passant notamment par la réduction de la taille moyenne des terrains d'assiette des logements (passant de 1542m² à 1200m²). - Réduire l'assiette des zones agglomérées projetées (urbanisées et à urbaniser ; au sens constructible du terme, en excluant les secteurs où seuls sont autorisés l'entretien et/ou l'extension du bâti l'existant). Cette réduction sera le fruit d'une analyse et du respect des enjeux paysagers (naturels, agricoles, environnementaux et urbains) ; et d'un ajustement des surfaces ouvertes à la construction aux besoins définis. **3.2 - Maîtriser le développement urbain de la commune, à la fois dans l'espace et dans le temps : hiérarchiser l'urbanisation en fonction des équipements communaux :** - Permettre les réhabilitations, les rénovations et le changement d'usage du bâti ancien. - L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate de l'existant afin de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles : * Pour le bourg : Les espaces interstitiels ou en continuité de l'existant seront ouverts à l'urbanisation afin de reconnecter les différentes entités qui composent le bourg de Rimeize. La commune souhaiterait ouvrir un terrain communal à l'urbanisation. * Pour les hameaux : Des marges raisonnables seront ouvertes à l'urbanisation et notamment sur les secteurs les moins développés afin d'équilibrer la répartition de la population sur le territoire communal. L'urbanisation des dents creuses permettra la densification du tissu existant. - Phaser l'urbanisation, notamment au regard de la capacité des réseaux existants et des équipements. **3.3 - Renforcer la centralité du bourg pour maintenir les activités et les services existants :** - Renforcer la centralité du bourg de Rimeize afin d'optimiser les équipements présents en ouvrant à l'urbanisation les espaces qui permettront de reconnecter le centre ancien et les quartiers pavillonnaires. - Marquer et valoriser les entrées du bourg en requalifiant la traverse de Rimeize. → Une ouverture de l'urbanisation et une valorisation de l'existant, en cohérence et proportionnelle aux besoins exprimés (cf. objectifs en termes de création de logements). → Traduction à travers le zonage du bourg et des hameaux. Celui-ci a été établi en cohérence avec les enjeux et caractéristiques définis dans le rapport de présentation pour le bourg et les hameaux. → Traduction dans le zonage, le règlement et les OAP: zone U et 1AU, imposant, suivants les cas, une densification de l'existant, des opérations d'aménagement d'ensemble, de l'urbanisation au coup par coup (à court, moyen et long termes). Des principes d'urbanisation qualitatifs ont également été traduits dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'au travers du règlement. Par ailleurs, les OAP imposent, sur certains secteurs, des densités minimales. → Au-delà des outils permettant d'encadrer les nouvelles constructions, le PLU a mis en oeuvre l'identification de plusieurs bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre du L151-11-2°, dans le respect de l'activité agricole. → Traduction dans l'OAP du bourg de Rimeize qui prévoit une zone dédiée à l'aménagement de la traversée du bourg.

C.1.2.4 Favoriser la mixité sociale et développer les liens sociaux

Objectifs du PADD / Outils du PLU	
4.1 - Répondre aux besoins qualitatifs en matière de logements et promouvoir la mixité sociale et générationnelle : - Permettre une diversification du parc de logements (individuels groupés, petits collectifs...) tant dans l'ancien que dans le neuf. → Traduction dans les principes édictés dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation : aménagement de l'espace par une ou plusieurs opérations d'ensemble qui facilitent la mixité sociale (terrain de petites tailles notamment). **4.2 - Favoriser la création de lien social et les échanges au sein de la commune :** - Mettre en lien par le biais de liaisons douces les lieux d'échanges existants. - Prévoir des lieux fédérateurs au sein des nouvelles opérations urbaines. → Traduction dans les principes édictés dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation: renforcement voire création de chemins piétonniers. **4.3 - Améliorer les déplacements :** - Réaménager la voirie, pour une sécurisation routière et la création de continuités piétonnes efficaces. - Structurer le secteur de développement par des voies traversantes. → Traduction dans les principes édictés dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation: création/renforcement de chemins piétons, aménagement et réorganisation de carrefours et identification d'accès directs à interdire. → Cet objectif explique également les choix retenus en termes de projet (densification, urbanisation groupée, etc.) et de zonage.	**4.4 - Développer et améliorer l'accès aux nouveaux outils de communication :** - Regrouper l'urbanisation pour favoriser l'accès aux outils de communication. → Traduction dans le règlement de l'ensemble des zones et secteurs (Ua, Ub, Ux, 1AU, A, AA, et N). L'article 15 préconise la mise en place des infrastructures nécessaires au raccordement aux lignes de communication (dont la fibre optique) pour les nouvelles constructions et les réfections de l'existant.



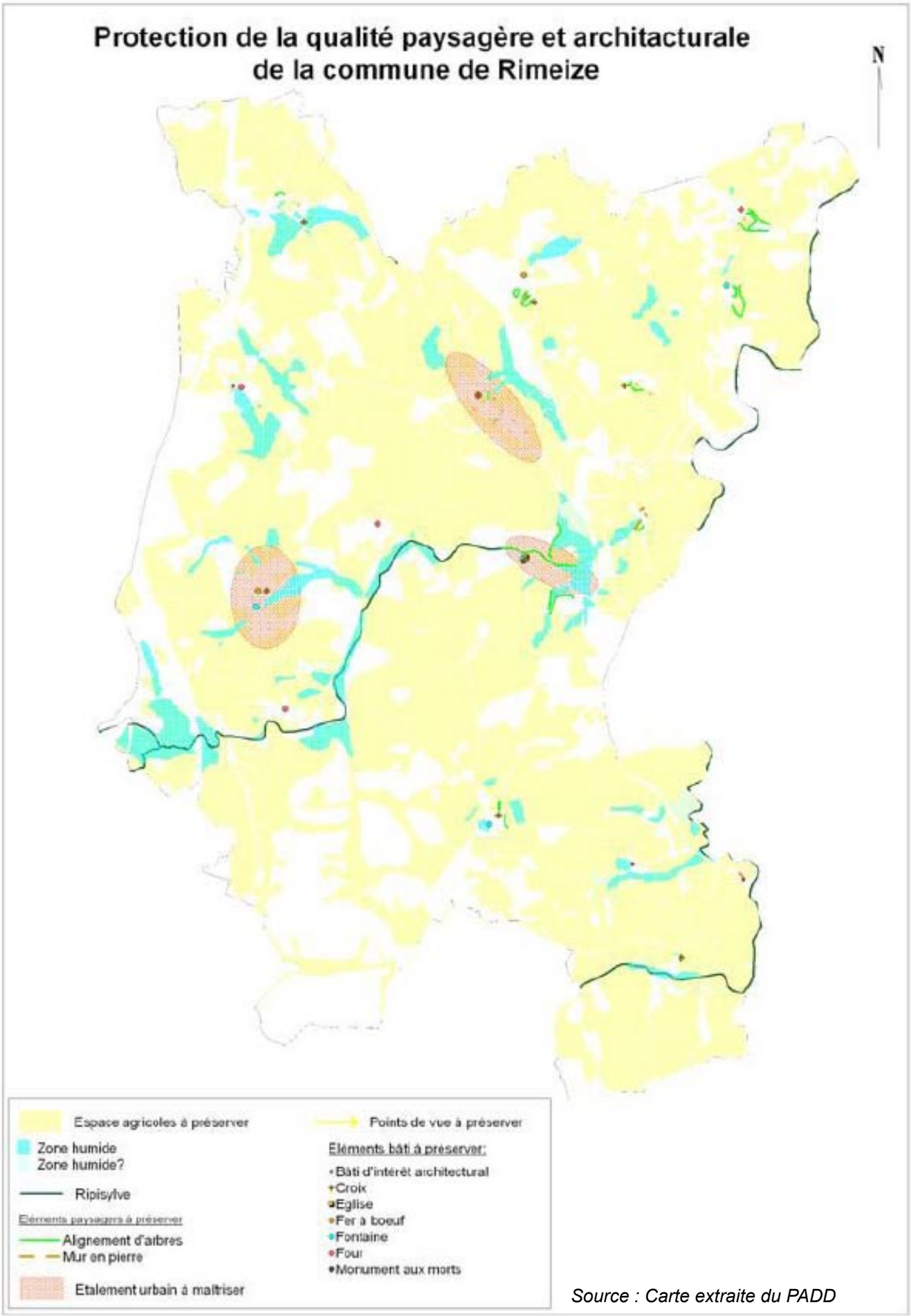




Source : Cartes extraites du PADD

C.1.2.5 Entretenir la qualité paysagère et architecturale, garante du cadre de vie et source du développement économique de la commune

Objectifs du PADD / Outils du PLU	
5.1 - Préserver la mosaïque paysagère : - Préserver par le biais d'un règlement les zones agricoles et naturelles. - Préserver la structure paysagère et foncière des hameaux et leurs caractéristiques architecturales (protection du «petit patrimoine», petits murets en pierres sèches, alignement d'arbres, les arbres remarquables, implantation du bâti...). - Protéger les espaces ouverts offrant des points de vue. - Recenser et préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable et identitaire de la commune. → Traduction par le zonage et le règlement des zones A et N. Ont été classées en zones A et N : les zones inondables identifiées par le PPRI, les zones humides identifiées dans le cadre de l'étude environnementale, (L.151-23 et prescriptions dans le règlement) les ripisylves des cours d'eau, etc. → Traduction par le repérage des éléments de patrimoine (L151-19) et les prescriptions assorties. → Traduction par l'entretien de l'existant favorisé par le règlement des zones A et N et par la généralisation du permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune. → Traduction également par de plusieurs identifications au titre du L151-11-2° (changement de destination).	**5.2 - Organiser le développement urbain pour limiter l'impact paysager des nouvelles constructions :** - Règlementer les dépôts et les stockages à ciel ouvert. - Composer les extensions de l'urbanisation en continuité de l'existant et en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.) et structurelles (réseau viaire etc.). - Identifier le patrimoine bâti remarquable (dont le patrimoine rural), ainsi que le petit patrimoine : croix, fours, etc., afin de mettre en place les outils de protection adaptés et d'interdire sa destruction et sa dénaturation. - Encourager l'entretien, la réhabilitation et le changement de destination du patrimoine bâti de caractère (ex : granges anciennes), sous réserve de ne pas générer de contraintes aux activités agricoles actuellement en place. - Organiser l'accompagnement des projets de constructions ou de restaurations, respect de la forme urbaine, accroche à la topographie (ex : minimiser les mouvements de terrain), composition des volumes, écriture des limites, réinterprétation du vocabulaire du bâti traditionnel (teintes, hauteur, etc.), architecture contemporaine ; tout en permettant l'expression encadrée des innovations architecturales et technologiques. → Traduction par le règlement des secteurs Ux (articles 11 et 13) et de la zone A (article 13) pour le dépôt et le stockage. → Traduction par le zonage mis en place : zones constructibles localisées en continuité du bâti existant et en tenant compte de la capacité des réseaux, du caractère patrimonial du secteur, des secteurs inondables, de la topographie, etc. → Traduction par le repérage des éléments de patrimoine (L151-19) et les prescriptions assorties. → Traduction par des prescriptions réglementaires dans le règlement du PLU. → Traduction également par plusieurs identifications au titre du L151-11-2° (changement de destination). → Intégration, dans le règlement, des fiches de recommandation «vers une qualité du bâti lozérien».



Source : Carte extraite du PADD

C.1.2.6 Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologique

Objectifs du PADD / Outils du PLU	
6.1 - Préserver la trame verte et bleue La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Le PLU devra veiller à préserver notamment : - Les zones humides, - Les cours d'eau, - Les alignements d'arbres et les arbres remarquables, - Les espaces boisés. **6.2 - Concilier le développement de l'urbanisation et des activités et la protection de la biodiversité :** - Imposer à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP), sur les futures extensions de l'urbanisation, des principes de maintien des éléments naturels ou bâtis ayant un enjeu environnemental. - Respecter les barrières naturelles pour délimiter les zones à urbaniser. - Limiter les pollutions liées aux activités ou à la production d'eaux usées. - Le PLU devra veiller à préserver la trame verte et bleue, à savoir : • Les zones humides ; • Les cours d'eau ; • Les alignements d'arbres et les arbres remarquables ; • Les espaces boisés.	→ Traduction de l'analyse paysagère et des choix retenus dans le PADD par le biais du zonage (concernant notamment les limites des secteurs Ua, Ub et 1AU) ; par la définition des zones N et A et par le biais du règlement associé. → Traduction également par les orientations et principes retenus vis-à-vis de l'environnement, du paysage, des points de vue, de l'intégration paysagère, des nouvelles constructions, etc., dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et par le repérage des éléments de patrimoine paysager (ex: repérages L.151-19 : haies, etc.) et de petit patrimoine bâti. → Afin de concilier au mieux nouvelles constructions et paysage, les fiches de recommandations «vers une qualité du bâti lozérien» ont été intégrées et annexées au règlement écrit. → Afin de garantir l'alimentation en eau de certaines zones humides, un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) a été mis en place sur certaines parcelles pouvant jouer un rôle important dans le maintien des zones humides. → Les zones humides ont également été identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions dans le règlement afin de garantir leur protection.

C.1.2.7 Promouvoir une gestion durable du territoire

Objectifs du PADD / Outils du PLU	
7.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre : - Inciter à travers le règlement, à la performance énergétique et permettre l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune tout en restant compatible avec l'environnement bâti. - Prendre en compte les conditions climatiques (ensoleillement, vents dominants ...) dans la conception des nouveaux bâtiments. - Conforter ou créer des liaisons douces au sein des entités bâties pour encourager les moyens de transport alternatifs à la voiture. → Traduction dans le règlement de l'ensemble des zones et secteurs : l'article 11 autorise des éléments d'éco-conception à la condition qu'ils soient intégrés dans le volume bâti général des bâtiments ou de leurs prolongements. L'article 14 réglemente les performances énergétiques et environnementales des constructions. → Intégration, dans le règlement, des fiches de recommandation «vers une qualité du bâti lozérien.» **7.2 - Préserver les ressources naturelles :** - Veiller à l'adéquation entre les besoins et la ressource : sécuriser l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau. - Respecter les périmètres de protection des captages et mobiliser les outils de maîtrise foncière si besoin. - Prendre en compte le schéma d'assainissement pour limiter les pollutions liées aux eaux usées. - Gérer les eaux de ruissellement à l'échelle des parcelles ou des opérations d'ensemble. → Traduction dans les choix de zonage du secteur AA et de la zone N afin de préserver les ressources mais également des zones U et AU qui ont été mis en place sur des secteurs adaptés, notamment en termes de ressources (concentration de l'urbanisation au droit du bourg et des hameaux). → Traduction dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, lesquels encouragent les démarches de préservation des ressources.	**7.3 - Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques :** - Respect du Plan de Prévention du Risque d'Inondation. - Informer la population des risques ou nuisances qu'elle encourt pour mettre en place, le cas échéant, des mesures constructives qui limitent son exposition. → Prescriptions en termes de gestion des eaux pluviales et d'imperméabilisation des sols dans le règlement du PLU (articles 13 et 14) et dans les OAP. → Traduction par une trame graphique mentionnant le risque d'inondation, apparaissant au zonage, doublée d'une zone N (au droit des cours d'eau et de leurs abords proches, en dehors des secteurs déjà construits). → Le PPRI du Bassin de la Truyère en Lozère s'impose au PLU et a été annexé au dossier de PLU.

C .2 - Traduction et justification du projet de PLU

C.2.1 Zonage et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

cf. C.4 pour les justifications du règlement, B.2 pour l'analyse et la justification du zonage des hameaux et du bourg

Précisons que les surfaces données dans les parties C.2.1 à C.2.4 sont de 3 types. On distingue :

- ***Les surfaces d'assiettes des zones. Dans ces surfaces sont notamment inclus les surfaces de voiries existantes intégrées dans la zone, les espaces publics et les jardins publics ou privatifs.***
- ***Les espaces libres. Ici sont compris les espaces libres effectifs et les surfaces dédiées aux équipements de zone.***
- ***Les espaces libres «effectifs» qui comprennent les espaces dédiés aux constructions, déduction faites des aménagements et équipements de zone. Surfaces issues du scénario d'aménagement projeté (voir tableau récapitulatif des espaces libres).***

C.2.1.1 Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines sont dites «zones U». Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements des zones. Sont notamment pris en compte :

- La voirie ;
- La desserte en eau potable ;
- L'assainissement ;
- La desserte en électricité ;
- Les équipements communaux.

Lorsque ce niveau d'équipements est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.

Précisons que le service en charge de l'alimentation en eau potable (régie communale), après vérification du projet et des besoins induits par l'augmentation de la population, n'a formulé aucune remarque sur la disponibilité de la ressource.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage tient donc compte des paramètres suivants et de leur croisement :

- Des parties actuellement urbanisées;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels;
- De l'existence de risques ;
- Etc...

Sur la commune de Rimeize, la zone U est représentée par des secteurs :

- A vocation principalement résidentielle : secteurs Ua et Ub ;
- A vocation principalement économique : secteurs Ux..

Secteurs Ua

Correspondent au centre patrimonial de Rimeize et aux hameaux de Sarrouillet, Hauteville, Monteils, la Chaumette, le Crouzet, le Mazel, Mazeirac, le Rouchat, Pont-Archat, Masberal le Jeune, les Estrets, les Cayres, Frayssinoux et le Vestit.

Ce secteur Ua est à vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles) et couvre le centre ancien patrimonial du bourg de Rimeize ainsi que celui des hameaux de Sarrouillet, Hauteville, Monteils, la Chauemette, le Crouzet, le Mazel, Mazeirac, le Rouchat, Pont-Archat, Masberal le Jeune, les Estrets, les Cayres, Frayssinoux et le Vestit, avec une typologie bâtie principalement ancienne.

La préservation du patrimoine passe par un permis de démolir imposé pour toutes démolitions par l'identification des éléments patrimoniaux (bâtis ou éléments d'architectures), au titre de l'article L151.19 du CU, ainsi que pour l'ensemble des bâtiments du secteur Ua. Cette préservation du patrimoine est également souligné par la traduction de contraintes architecturales dans le règlement écrit.

Les bâtiments y sont construits en ordre continu et/ou discontinu mais avec une certaine densité. En raison des caractéristiques topographiques du site, les constructions sont implantées dans la pente. Cette implantation se fait parfois en alignement sur la limite de l'emprise publique mais également en retrait de celle-ci ce qui participe à l'animation du paysage bâti et, notamment, des rues et espaces publics. Dans le cas d'implan-

tation en retrait, l'alignement est souvent suggéré par des éléments architecturaux (porches, murs, portails, etc.) Le bâti de ces secteurs est composé en majorité de constructions de type R+2. Ces espaces constituent de beaux exemples d'architecture et d'urbanisme typique de la Margeride. Cette caractéristique est protégée et mise en valeur par le règlement qui interdit toute construction représentative d'une architecture extérieure à la région.

Le secteur Ua du PLU représente 28,83 ha.

Espaces libres dans le projet de PLU :
→ **En secteur Ua = 2,15 ha.**
Sur 2,15 ha d'espaces libres, 58,6% relèvent de la densification du tissu urbain et 41,4% de l'extension de l'urbanisation existante.

Secteurs Ub

Les secteurs Ub se répartissent sur le bourg de Rimeize et les hameaux de Sarrouillet, Hauteville, Monteils, la Chaumette, le Mazel, Mazeirac, le Rouchat, Pont Archat et le Crouzet.

Il s'agit d'une zone urbaine viabilisée dont la typologie correspond :
- A des secteurs agglomérés, parfois anciens, présentant une organisation du tissus bâti plus lâche et moins homogène que le secteur Ua.
- A tous les secteurs d'extensions urbaines, plus ou moins récentes, soit de type lotissement, soit par la juxtaposition d'opérations réalisées au coup par coup.

Le secteur Ub a pour vocation principale l'accueil d'habitat individuel, groupé ou collectif de densité moyenne.

Malgré une large palette de typologies bâties et architecturales, en secteur Ub, le bâti est construit en ordre continu et/ou discontinu et le retrait d'implantation y est variable (en alignement ou retrait) ce qui explique que les élus aient retenu un règlement unique pour le centre ancien (Ua) et ses extensions (Ub). Seules quelques différences de réglementation apparaissent entre les secteurs Ua et Ub : la hauteur maximale des constructions autorisée est plus élevée en secteur Ua, les règles à suivre en termes d'implantations et d'aspect extérieur des constructions sont également plus strictes en secteur Ua. De la même façon, les prescriptions en termes de toitures et de menuiseries sont plus strictes en secteur Ua.

La superficie classée Ub dans le PLU est de 32,37 ha.

Espaces libres dans le projet de PLU :
→ **En secteur Ub = 5,07 ha.**
Sur 5,07 ha d'espaces libres, 43% relèvent de la densification du tissu urbain et 57% de l'extension de l'urbanisation existante.

Au sein de l'ancienne Carte Communale, les secteurs Ua et Ub correspondaient à la zone U qui couvraient 87,16 ha, soit une diminution de 25,96 ha (-29,78%).

La variation de surfaces entre Carte Communale (U) et PLU (Ua et Ub) s'explique par:
- La réduction des zones urbaines au profit :
  - De zones A et N eu égard à la prise en compte et à l'affirmation de limites agricoles, naturelles et paysagères ;
  - De la prise en compte des risques, notamment du risque d'inondation (cf. zonage du PPRI du bassin de la Truyère en Lozère) ;
  - Du respect des objectifs de modération de la consommation de l'espace et la volonté d'établir des principes d'aménagement permettant «*les réhabilitations, les rénovations et le changement de destination*», comme exprimé dans le PADD (objectif 3.2).
- La mise en place d'un secteur Ux pour encadrer le développement des zones d'activités : celles-ci étaient classées en zone U dans l'ancienne Carte Communale.
- La mise en place de zones urbaines sur des hameaux classés en zone non-constructibles dans l'ancienne Carte Communale : Sarrouillet et les Cayres.
- La mise en place de zones A et N et de secteurs AA sur certains hameaux classés en

zone constructible dans l'ancienne Carte Communale : Chassignoles et Bigose.

- L'agrandissement des zones urbaines d'extensions récentes de l'urbanisation pour englober :
  - Des secteurs bâtis non pris en compte dans la zone U de l'ancienne Carte Communale :
  - Des secteurs visant à harmoniser et affirmer les limites de l'urbanisation actuelle.

Cette réduction des zones urbaines (à vocation d'habitat) souligne la volonté de «*maîtriser le développement urbain de la commune, à la fois dans l'espace et dans le temps*» (objectif 3.2 du PADD) et de «*réduire l'assiette des zones agglomérées projetées*» (objectif 3.1).

Cette diminution de l'emprise de la zone Urbaine du PLU s'accompagne d'une diminution de la superficie des espaces libres. Ces derniers enregistrent, en effet, une diminution de l'ordre de 43,1% , soit -5,47 ha.

<u>Espaces libres dans l'ancienne Carte Communale :</u>

- En zone U : 12,69 ha

<u>Espaces libres dans le projet de PLU :</u>

- En secteur Ua = 2,15 ha.
- En secteur Ub = 5,07 ha.

→ **Soit au total : 7,22 ha.**

Cette analyse sera affinée par la suite en réalisant une comparaison de l'ensemble des espaces libres de l'ancienne Carte Communale avec ceux du PLU (zones urbaines, y compris à vocation économique; et à urbaniser).

Rappelons que les secteurs Ua, et Ub comme les secteurs 1AU ci-après, se concentrent sur les secteurs les plus urbanisés de la commune, en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD: *«Maîtriser le développement urbain de la commune».* Celui-ci se décline en plusieurs sous-objectifs tels que:

- Les objectifs de modération de la consommation de l'espace ;
- Les principes d'aménagement entre la prise en compte de l'existant et le développement maîtrisé de l'urbanisation.

Secteur Ux

Secteurs situés au niveau des zones d'activités de Lou Branchas et de Pont Archat.

Ces secteurs ont une vocation économique (commerces, artisanat, industrie, bureaux).

Comme exprimé dans le PADD, les secteurs Ux visent à «*prévoir des marges d'extension pour les zones d'activités*» et «*réglementer les constructions autorisées sur les zones à vocation économique pour limiter la prolifération des bâtiments à usage d'habitation*». En effet, les secteurs Ux sont exclusivement localisés sur les deux zones d'activités. Ils ont été mis en place en tenant compte du risque d'inondations. Ainsi, aucun espace libre n'a été identifié pour la zone d'activités du Pont Archat en raison d'un fort risque d'inondations mis en évidence par le PPRI.

Dans le projet de PLU, la superficie classée en secteur Ux est de 14,69 ha.

Espaces libres dans le projet de PLU :

→ **En secteur Ux = 3,23 ha.**

Sur 3,23 ha d'espaces libres, 28,5% relèvent de la densification du tissu urbain et 71,5% de l'extension de l'urbanisation existante.
En Carte Communale, les secteurs Ux correspondaient au secteur Ue qui couvrait 0,60 ha, soit une progression de 14,09 ha.

Cette variation s'explique par l'objectif affirmé dans le PADD de : «*Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune «dortoir*», notamment en disposant de foncier pour définir des «*marges d'extension pour les zones d'activités*». Ainsi, le projet de PLU a veiller à classer en secteur Ux des espaces permettant le développement et la diversification des activités économiques sur le territoire.
Or, dans l'ancienne Carte Communale, aucune des deux zones d'activités n'était classée en secteur Ue. Seuls quelques bâtiments d'activités situés à proximité du bourg de Saint-Chély d'Apcher avaient été classés en secteur Ue. Au

PLU, cet ancien secteur Ue a été classé en secteur AA (permettant d'éventuelles annexes ou extensions).

De plus, les secteurs Ux ont été définis afin de réglementer les constructions autorisées sur les zones à vocation économique pour limiter la prolifération des bâtiments à usage d'habitation (seuls les logements de fonction intégrés aux bâtiments d'activités sont autorisés).

L'augmentation de la superficie du secteur Ux s'accompagne d'une augmentation des espaces libres de ce secteur :

- Espaces libres de la Carte Communale : 0ha
- Espaces libres du PLU : 3,23 ha

Soit une augmentation de +3,23 ha. Ce chiffre reste toutefois à nuancer dans la mesure où, comme cela a été évoqué précédemment, les zones d'activités étaient classées en zone U, et non en secteur Ue, dans l'ancienne Carte Communale. Ainsi, une analyse globale des évolutions de la zone urbaine, entre Carte Communa le et PLU, permettra d'affiner ces résultats.

Zone urbaine de l'ancienne Carte Communale :

- En zone U = 87,16 ha.
- En secteur Ue = 0,60 ha.

→ **Soit au total : 87,77 ha.**

Zone urbaine du projet de PLU :

- En secteur Ua = 28,83 ha.
- En secteur Ub = 32,37 ha,
- En secteur Ux : 14,69 ha.

→ **Soit au total : 75,89 ha.**

La comparaison de la zone Urbaine de l'ancienne Carte Communale avec celle du PLU souligne une réduction de 13,54%, soit 11,88 ha, entre les deux documents.
Ainsi, le zonage mis en place est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD de réduction des zones agglomérées (*voir paragraphe C.2.1 pour l'analyse des zones à urbaniser*).

Espaces libres de l'ancienne Carte Communale:

- En zone U = 12,69 ha.
- En secteur Ue = 0 ha.

→ **Soit au total : 12,69 ha.**

Zone urbaine du projet de PLU :

- En secteur Ua = 2,15 ha.
- En secteur Ub = 5,07 ha,
- En secteur Ux : 3,23 ha.

→ **Soit au total : 10,45 ha.**

La comparaison des espaces libres de la zone Urbaine de l'ancienne Carte Communale avec ceux du projet de PLU souligne une réduction de 17,65%, soit 2,24 ha, entre les deux documents.

C.2.1.2 Les zones à urbaniser, dites «ZONES AU».

«Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.»
Pour la commune de Rimeize, elles sont représentées par des secteurs à vocation principalement d'habitat : 1AU.

On distingue deux types de zones à urbaniser :

- «Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. (...)»

C'est le cas de l'ensemble des secteurs 1AU mis en place ; au sein desquels les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

- «Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»

Dans le cadre du présent projet de PLU, ce type de zones n'a pas été mis en oeuvre.

Les secteurs, sur lesquels la municipalité souhaite prolonger le développement de la commune à court, moyen ou long terme, se trouvent en continuité de l'urbanisation existante, sur des sites préservés de contraintes naturelles trop fortes (zones à risques naturels), dans des secteurs desservis; et éloignés de sources de nuisances ou de conflits d'usages.

Ces secteurs ne disposent pas encore des infrastructures nécessaires pour la desserte interne ce qui leur confère le statut de zones à urbaniser (AU).

La quasi-totalité de ces secteurs est exempte de constructions : seul l'un des secteurs situés à Mazeirac fait figure d'exception (cf. 3.2 - OAP Mazeirac - Secteur Nord). La voie publique, le réseau d'eau potable, d'électricité sont à la périphérie immédiate de ces derniers, et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur la zone.

Le classement en zone AU vise à affirmer la nécessité de desservir l'intérieur de la zone, mais également d'imposer une utilisation optimale de cet espace constructible de «grande» dimension, dans une volonté de gestion économe de l'espace.
Cette urbanisation devra être réalisée en ordre continu ou discontinu avec une densité variable selon les secteurs (cf. OAP). L'objectif est de favoriser au maximum la densité tout en prenant en compte les caractéristique de l'environnement bâti (densité plus ou moins forte).

Par ailleurs, un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) a été imposé pour certaines parcelles (espaces libres des zones urbaines ou à urbaniser), au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme.

Devant l'importance des enjeux s'exprimant sur ces secteurs :

- Urbanisation qualitative et respectueuse du paysage (ex: incidences de la topographie, etc.) et de l'environnement (haies, arbres remarquables, etc.), et garante d'une cohérence globale d'aménagement, à court, moyen et long terme, sur un secteur à enjeux du bourg ;
- Protection du paysage vernaculaire (chemins, murets, etc.) et du paysage naturel (haies bocagères, arbres remarquables, etc.)
- Amélioration des liaisons routières et douces; et création/renforcement d'un véritable maillage.

Il a été décidé de compléter le règlement et le zonage par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble des secteurs 1AU.

L'instauration d'OAP constitue une évolution majeure, par rapport à la Carte Communale: le PLU affirme la volonté communale de poursuivre un aménagement qualitatif des espaces à enjeux.
De plus, les OAP sont un bon moyen d'encadrer les futurs projets d'urbanisation et permettent d'avoir un aperçu de la physionomie des extensions de l'urbanisation à court, moyen et long terme ; en cohérence avec l'existant, et notamment avec ses richesses.

Les OAP soulignent et mettent en valeur les caractéristiques initiales des sites considérés, notamment par la protection du patrimoine (bâti et paysager), des trames vertes et bleues et le respect de la topographie pour le tracé des voies et la collecte des eaux pluviales. Elles indiquent s'il y a eu lieu, le principe de desserte par les réseaux (voirie, etc.). Les OAP visent également à une insertion qualitative des futurs projets dans le tissu existant (prescriptions concernant les voiries) et imposent des aménagements ou équipements à prévoir (point de collecte des déchets, éclairage public/collectif, stationnement public/collectif, espace public/collectif).

Enfin, les OAP constituent un outil de mise en oeuvre de la modération de la consommation de l'espace et de gestion économe de l'espace; en imposant une densité bâtie aux secteurs concernés.

<u>Les secteurs 1AU à vocation d'habitat :</u>

Les secteurs 1AU sont au nombre de huit. Ils sont situés au niveau du bourg et des secteurs de Monteils, Pont Archat, Mazeirac, le Rouchat et la Chaumette.

Ces secteurs correspondent à des espaces situés au coeur ou en continuité des principaux secteurs urbanisés. Ils sont les supports de la densification et de l'extension de l'urbanisation définies dans le PADD : «*maîtriser le développement urbain de la commune, à la fois dans l'espace et dans le temps : hiérarchiser l'urbanisation en fonction des équipements communaux*».
Les constructions y sont autorisées sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les principes édictés dans les OAP *(cf Pièce 3.2 du dossier de PLU, pour une description détaillée des secteurs et des principes établis)*.

Cette urbanisation devra être réalisée en ordre continu ou discontinu avec une densité moyenne, afin de venir conforter un développement en continuité de l'urbanisation existante et notamment en continuité des secteurs Ua et Ub. Ainsi, les densités suivantes ont été imposées :

- 7,2 logements/ha pour le secteur 1AU situé à proximité du bourg de Rimeize ;
- 7,9 à 8,6 logements/ha pour les secteurs 1AU situés à Pont Archat ;
- 8,41 logements/ha pour le secteur 1AU situé à Monteils ;
- 10,5 logements/ha pour le secteur 1AU situé à Mazeirac (Secteur Sud) ;
- 14,7 à 15,7 logements/ha pour le secteur 1AU situé à Mazeirac (Secteur Nord)
- 10,5 logements/ha pour le secteur 1AU situé à Mazeirac (Secteur Sud)
- 10,2 logements/ha pour le secteur 1AU situé à la Chaumette ;

Ces densités ont été définies des typologies bâties voisines, de la topographie et d'une analyse sur site.

Ces secteurs sont destinés à accueillir des constructions à usage d'habitation, de commerces et de services. Sont également autorisés les équipements collectifs et les activités artisanales ne portant pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Globalement, les secteurs AU ont été créés en cohérence avec les orientations du PADD, avec la capacité des réseaux et selon une logique de phasage de l'urbanisation.

La superficie classée 1AU dans le PLU est de 5,84 ha.

Au sein du secteur 1AU, les espaces libres représentent 5,69 ha. Sur ces 5,69 ha d'espaces libres, 45% relèvent de la densification du tissu urbain et 55% de l'extension de ce même tissu urbain.

Dans le projet de PLU, on distingue 6 espaces, comportant des espaces libres en secteur 1AU:

- Bourg de Rimeize : 0,87 ha d'espaces libres (100% en densification) ;
- Monteils : 0,36 ha d'espaces libres (100% en extension) ;
- La Chaumette : 0,98 ha d'espaces libres (100% en extension) ;
- Mazeirac : 1,08 ha d'espaces libres (66,6% en densification) ;
- Pont Archat : 1,05 ha (100% en extension);
- Rouchat : 1,36 ha (100% en extension).

Selon le scénario d'aménagement, les espaces libres effectifs (déduction faite des superficies nécessaires à l'équipement des secteurs : voirie, espace public ou collectif, etc.) représentent environ 4,55 ha.

Aucune zone équivalente n'existait en Carte Communale car celle-ci ne distingue que les zones constructibles de celles qui ne le sont pas. Ainsi, la zone U de la Carte Communale couvrait indistinctement les zones urbaines et à urbaniser.

Analyse comparative des zones agglomérées :

Afin d'affiner l'analyse de la consommation de l'espace entre les deux documents (Carte Communale et PLU), il convient de réaliser une comparaison des zones agglomérées dans leur ensemble (zones urbaines et zones à urbaniser).

Zone urbaine de l'ancienne Carte Communale :

- En zone U = 87,16 ha.
- En secteur Ue = 0,60 ha.

→ **Soit au total : 87,77 ha.**

Zone urbaine du projet de PLU :

- En secteur Ua = 28,83 ha.
- En secteur Ub = 32,37 ha,
- En secteur Ux = 14,69 ha,
- En secteur 1AU = 5,84 ha.

→ **Soit au total : 81,73 ha.**

La comparaison des zones agglomérées de l'ancienne Carte Communale avec celles du PLU souligne une réduction de 6,88%, soit 6,04ha, entre les deux documents.
Ainsi, le zonage mis en place est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD de « *réduire l'assiette des zones agglomérées projetées (urbanisées et à urbaniser ; au sens constructible du terme, en excluant les secteurs où seuls sont autorisés l'extension et/ou l'entretien du bâti existant*)».

La variation de surfaces entre Carte Communale (U) et PLU (Ua,Ub, Ux et 1AU) s'explique par:

- La réduction des zones urbaines au profit :
  - De zones A et N eu égard à la prise en compte et à l'affirmation de limites agricoles, naturelles et paysagères ;
  - De la prise en compte des risques, notamment du risque d'inondation (cf. zonage du PPRI du bassin de la Truyère en Lozère) ;
  - Du respect des objectifs de modération de la consommation de l'espace et la volonté d'établir des principes d'aménagement permettant de «*les réhabilitations, les rénovations et le changement de destination*», comme exprimé dans le PADD (objectif 3.2).
- La mise en place de secteurs Ux pour permettre l'entretien, l'extension et l'évolution des zones d'activités existantes : celles-ci étaient partiellement classées en zone U dans l'ancienne Carte Communale.
- La mise en place de zones urbaines sur des hameaux classés en zone non-constructible dans l'ancienne Carte Communale : Sarrouillet et les Cayres.
- La mise en place de zones A et N et de secteurs AA sur certains hameaux classés en zone constructible dans l'ancienne Carte Communale : Chassignoles et Bigose.
- L'agrandissement des zones urbaines

d'extension récente de l'urbanisation pour englober :
  - Des secteurs bâtis non pris en compte dans la zone U de l'ancienne Carte Communale :
  - Des secteurs visant à harmoniser et affirmer les limites de l'urbanisation actuelle.
- La mise en place de secteurs 1AU participant à l'objectif affirmé par le PADD de «*prévoir un développement raisonnable au vu des dynamiques de ces dernières années*.»

<u>Espaces libres de l'ancienne Carte Communale:</u>
- En zone U = 12,69 ha.
- En secteur Ue = 0 ha.

→ **Soit au total : 12,69 ha.**

<u>Zone urbaine du projet de PLU :</u>
- En secteur Ua = 2,15 ha.
- En secteur Ub = 5,07 ha,
- En secteur Ux = 3,23 ha,
- En secteur 1AU = 5,69 ha.

→ **Soit au total = 16,15 ha.**

Ainsi, la réduction de la surface totale des espaces agglomérées ne s'accompagne pas d'une réduction des espaces libres. On observe, en effet, une augmentation de 27,3% , soit 3,46 ha.

Cette variation s'explique par :
- La création de secteurs Ux prévoyant des marges d'extension pour les zones d'activités, conformément à l'objectif 1 du PADD.
- La création de secteur 1AU sur des secteurs actuellement non-urbanisés, de façon permettre un développement maîtrisé de la commune.

Par ailleurs, entre la Carte Communale et le PLU, la superficie des espaces agglomérés diminue de 6,04 ha, soit -6,88%. A l'inverse, la superficie des espaces libres des espaces agglomérés augmente de 3,46 ha, soit +27,3%. Ainsi, le projet de PLU favorise la densification du tissu urbain en veillant à organiser la morphologie du tissu urbain de façon à inclure le plus grand nombre d'espaces libres dans un tissu urbain le plus réduit possible.

C.2.1.3 Les zones agricoles, dites «zones A».

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont seules autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Sont par ailleurs autorisées, en application de l'article L.151.12 du Code de l'Urbanisme, dans l'ensemble de la zone A, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement impose également des conditions supplémentaires à la création de ces extensions ou annexes :

- Pour les annexes : proximité immédiate avec le bâti existant (30 m maximum) et un nombre maximum de deux annexes et d'une piscine ;
- Pour les extensions : un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² de surface de plancher.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Est également autorisé, en application de l'article L151.11 2° du Code de l'Urbanisme, le changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce type de repérage a été réalisé pour la commune *(cf partie C.2.1.6 du rapport de présentation)*.

Le caractère «restrictif» de la zone agricole visent essentiellement à enrayer le phénomène de «mitage», c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière, conformément aux principes établis par la loi Montagne.

Le règlement du PLU applicable à la zone A autorise également l'entretien et l'aménagement de l'existant, ainsi que la reconstruction à l'identique.

Le règlement précise pour ce secteur : les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

A l'échelle communale, l'activité agricole est présente et prépondérante; et garante de l'entretien et de l'ouverture des paysages.

La commune connaît une forte diminution du nombre d'exploitations ayant leur siège sur son territoire (-35 exploitations entre 1988 et 2010). Au moment de l'enquête agricole, 23 exploitations avaient leur siège sur la commune. A cela s'ajoutaient 17 exploitations, ayant leur siège

d'exploitation sur une autre commune, mettaient en valeur des terres sur la commune de Rimeize. Ainsi, 40 exploitations valorisent des terres sur le territoire communal (de plus de 1ha).
L'élevage bovin constitue la production majoritaire sur la commune de Rimeize (88% des exploitations sont concernées par l'élevage de bovins). L'orientation «bovin viande» est prédominante : 8 exploitations auxquelles s'ajoutent 3 exploitations «bovins mixte» ou «ovins viande». La commune compte également d'autres productions principalement, présentes plus marginalement: bovins lait et ovins viande.

En 2012, 2218 ha sont valorisés par l'activité agricole sur la commune de Rimeize (68,7% du territoire).
Les élus ont souhaité confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments existants ou en projet). Une mise à jour des données de l'enquête agricole a été réalisée au moment du zonage pour prendre en compte les évolutions survenues entre le moment de l'étude agricole et la réalisation du zonage.

De plus, pour garantir l'implantation de nouveaux exploitants agricoles, la zone A a été définie sur plusieurs secteurs favorables à l'implantation d'une ou plusieurs exploitations (mobilité foncière, covisibilité, réseaux, etc.).
Le zonage est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole (*2. Protéger le fonctionnement des exploitations agricoles*).
Concernant les secteurs ou bâtiments actuellement agricoles, englobés (bâti et/ou périmètre de réciprocité) dans des zones urbanisables ou permettant l'entretien de l'existant, le report de l'ensemble des périmètres de réciprocité assurera la consultation systématique de la chambre d'agriculture.

La zone A comporte deux types de secteurs : A et AA :

- Les secteurs A : ceux-ci équivalent à la zone A telle que définie par le Code de l'urbanisme, au sein de laquelle sont seules autorisées :

art L151.11 du CU:

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° Autoriser les ***constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*** *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;*
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un ***changement de destination****, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

art L151.13 du CU:
Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
1° ***Des constructions*** *; [...]*
Art R151.23 du CU
Peuvent être autorisées, en zone A :
1° ***Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole*** *par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; [...]*

- Les secteurs AA visent à la fois à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec la zone N *(cf. ci-après)*, à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages (avant-plans du paysage, visibles depuis les principaux axes de communications,

coupures vertes, chemins ou points de vue panoramiques et/ou emblématiques).

Les zones susceptibles de recevoir les projets agricoles ont été classées en A : la municipalité a donc souhaité préserver l'outil des exploitants agricoles du territoire.

Les secteurs A et AA se différencient par les occupations et utilisations du sol qui y sont autorisées. En secteurs AA, les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole ne sont pas autorisées (à l'exception de l'entretien et l'aménagement de l'existant, de la reconstruction à l'identique ou encore de «l'aménagement, la mise aux normes et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA agréées).

Par ailleurs, en secteurs AA, le règlement précise que la mise aux normes et l'extension des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole est possible des lors que cette extension ne compromet pas la qualité paysagère du site.

Ainsi 1415,96 hectares ont été identifiés en zone agricoles (zone A et AA), soit 43,84% du territoire, dont:

- 37,72 ha en zone A,
- 1378,24 ha en secteur AA.

En conclusion, le projet entraînera une consommation foncière très limitée sur les espaces agricoles et n'aura aucun impact sur leur fonctionnalité. Les espaces libres constructibles de la commune représentent 16,15 ha. Sur ces 16,15 ha ; 6,99 ha correspondent à de la densification de l'existant: 1,77 ha sur le bourg de Rimeize, 0,40 ha à Sarrouillet, 1,26 ha à la Chaumette, 1,60 ha à Mazeirac, 0,42 ha au Crouzet, 0,07 ha au Rouchat, 0,36 ha au Vestit, 0,13 ha au Fraissinoux et 0,98 ha au niveau de la zone d'activités.
Par ailleurs, l'urbanisation projetée en extension (au niveau du bourg et de plusieurs hameaux) n'engendre aucune entrave à l'activité agricole. Le classement en secteurs A ou AA est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec l'objectif visant à la protection du fonctionnement des exploitations agricoles (objectif 2).

C.2.1.4 Les zones naturelles et forestières, dites «zones N» et STECAL

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Aurait pu être classé en zone N, à titre exceptionnel et après avis de la CDPENAF, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, ou dit STECAL.

Pour la commune, les zones naturelles et forestières, au sens large, comportent uniquement la zone N, dite «naturelle stricte». Aucun STECAL n'a été mis en place.

Zone N

Sont ainsi classés en zone N :

- Les zones boisées du territoire communal,
- Le réseau hydrographique et une large part des zones inondables ;
- Les coulées vertes et continuité écologique, caractéristiques identifiées au PADD ou dans le cadre du diagnostic ;
- Les continuités écologiques ;
- Des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (une large part des périmètres de ZNIEFF).

Par la création d'une zone N, il s'agit d'assurer à ces espaces naturels une protection suffisante pour garantir leur pérennité. L'activité agricole n'y est pas remise en cause. Les occupations

et utilisations du sol autorisées sont effet plus restrictives que dans les autres zones (*cf. paragraphe C.2.2*) ce qui garantit la préservation des milieux.

Précisons par ailleurs, que la zone N permet «*les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages» (extrait L151.11 du CU)*.

Par ailleurs, comme pour la zone A, sont autorisées, en application de l'article L.151.12 du Code de l'Urbanisme, dans l'ensemble de la zone N, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants (sous conditions), dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

De même notons que la zone N autorise sous conditions: «Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.) ou liés à la gestion de l'eau [...]» (extrait article N2).

1732,31 hectares sont classés en zone N, soit environ 53,63% du territoire communal.

Les STECAL ou Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Extrait de l'article L151.13° du Code de l'urbanisme : *«Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*
1° Des constructions ; [...]
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

Aucun STECAL n'a été mis en place sur la commune.

Carte Communale	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)		PLU	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%		ha	%	ha	%
U	87,16	2,70%	12,69	0,39%	Ua	28,83	0,89%	2,15	0,07%
Ue	0,60	0,02%	0,00	0,00%	Ub	32,37	1,00%	5,07	0,16%
					Ux	14,69	0,45%	3,23	0,10%
Total zones urbaines	87,77	2,72%	12,69	0,39%	Total zones urbaines	75,89	2,35%	10,45	0,32%
					1AU	5,84	0,18%	5,69	0,18%
Total zones AU	0,00	0,00%	/	/	Total zones AU	5,84	0,18%	5,69	0,18%
					A	37,72	1,17%		
					AA	1 378,24	42,67%		
Total zone agricole	0,00	0,00%	/	/	Total zone agricole	1 415,96	43,84%	/	/
N	3 142,23	97,28%			N	1 732,31	53,63%		
Total zones naturelles	3 142,23	97,28%	/	/	Total zones naturelles	1 732,31	53,63%	/	/
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3230	100,00%	12,69	0,39%	TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3 230	100%	16,15	0,50%

Récapitulatif des zones et des espaces libres au sein de la Carte Communale et du PLU

C.2.1.5 Récapitulatif des évolutions de la Carte Communale au Plan Local d'Urbanisme et synthèse des résultats du PLU

Précisons que les surfaces données dans cette partie sont de 3 types. On distingue :

- ***Les surfaces d'assiettes des zones. Dans ces surfaces sont notamment inclus les surfaces de voiries existantes intégrées dans la zone, les espaces publics et les jardins publics ou privatifs.***
- ***Les espaces libres. Ici sont compris les espaces libres effectifs et les surfaces dédiées aux équipements de zone.***
- ***Les espaces libres «effectifs» qui comprennent les espaces dédiés aux constructions, déduction faites des aménagements et équipements de zone. Surfaces issues du scénario d'aménagement projeté (voir tableau récapitulatif des espaces libres).***

Les secteurs à vocation d'habitat : Ua, Ub et 1AU.

Les zones à vocation d'habitat correspondent sensiblement à la zone U de l'ancienne Carte Communale.

Lors de la définition des secteurs à vocation d'habitat, les élus se sont attachés à limiter la consommation foncière et le mitage.

Dans le cas des secteurs en densification, les élus ont cherché à affirmer les limites de l'urbanisation actuelle. Les secteurs en extension de l'urbanisation ont, quant à eux, été mis en place en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.), structurelles (réseau viaire, réseau d'eau potable et d'assainissement) et agricoles du territoire.

Au sein de l'ancienne Carte Communale, les zones à vocation d'habitat équivalentes couvraient: 87,16 ha (U). Cela représente une diminution de 20,12 ha (Ua + Ub + 1AU = 67,04 ha), soit -23,08%.

La variation entre Carte Communale et Plan Local d'Urbanisme s'explique par :

- La réduction des zones urbaines au profit :
  - De zones A et N eu égard à la prise en compte et à l'affirmation de limites agricoles, naturelles et paysagères ;
  - De la prise en compte des risques, notamment du risque d'inondation (cf. zonage du PPRI du bassin de la Truyère en Lozère) ;
  - Du respect des objectifs de modération de la consommation de l'espace et la volonté d'établir des principes d'aménagement permettant de «*les réhabilitations, les rénovations et le changement de destination*», comme exprimé dans le PADD (objectif 3.2).
- La mise en place de secteurs Ux pour permettre l'entretien, l'extension et l'évolution des zones d'activités existantes : celles-ci étaient partiellement classées en zone U dans l'ancienne Carte Communale.
- La mise en place de zones urbaines sur des hameaux classés en zone non-constructible dans l'ancienne Carte Communale : Sarrouillet et les Cayres.
- La mise en place de zones A et N et de secteurs AA sur certains hameaux classés en zone constructible dans l'ancienne Carte Communale : Chassignoles et Bigose.
- L'agrandissement des zones urbaines d'extension récente de l'urbanisation pour englober :
  - Des secteurs bâtis non pris en compte dans la zone U de l'ancienne Carte Communale :
  - Des secteurs visant à harmoniser et affirmer les limites de l'urbanisation actuelle.
  - De l'ouverture de certains secteurs afin de permettre l'atteinte des objectifs démographiques fixés par la commune dans le PADD.

Le zonage du PLU est donc la traduction de l'effort mené par les élus pour concentrer le développement communal sur certains secteurs stratégiques du territoire.

- **Secteurs Ua : vocation principalement liée à l'habitat, situés sur les centres anciens patrimoniaux du bourg de Rimeize et des hameaux de Sarrouillet, Hauteville, Monteils, la Chaumette, le Crouzet, le Mazel, Mazeirac, le Rouchat, Pont-Archat, Masberal le Jeune, les Estrets, les Cayres, Frayssinoux et le Vestit.**

La mise en place de ces secteurs vise à affirmer le caractère bâti du centre ancien du bourg de Rimeize et des hameaux pré-cités.

Le secteur Ua du projet de PLU représente 28,83 ha.

Espaces libres dans le projet de PLU :
→ **en secteur Ua = 2,15 ha.**

Sur ces 2,15 ha d'espaces libres, 58,6% relèvent de la densification du tissu urbain et 41,4% de l'extension de l'urbanisation existante.

- **Secteurs Ub : vocation principalement liée à l'habitat, extensions récentes de l'urbanisation ou secteurs de densité moyenne.**

Les secteurs Ub se répartissent sur le bourg de Rimeize et les hameaux de Sarrouillet, Hauteville, Monteils, la Chaumette, Mazeirac, le Rouchat, Pont Archat et le Crouzet.

La superficie classée Ub dans le projet de PLU est de 32,37 ha.

Espaces libres dans le projet de PLU :
→ **en secteur Ub = 5,07 ha.**

Sur ces 5,07 ha d'espaces libres, 43% relèvent de la densification du tissu urbain et 57% de l'extension de l'urbanisation existante.

- **Secteurs 1AU : vocation principalement liée à l'habitat, zones à urbaniser en continuité des bourgs et des principaux hameaux, à court ou moyen terme**

La superficie classée 1AU dans le projet de PLU est de 5,84 ha.

Espaces libres dans le projet de PLU
→ **en zone 1AU = 5,69 ha.**

Sur ces 5,69 ha d'espaces libres, 45% relèvent de la densification du tissu urbain et 55% de l'extension de l'urbanisation existante.

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Rimeize (bourg)	coup par coup (U)	0,07		0,07		0,07	1
		0,12		0,12		0,12	1
		0,11		0,11		0,11	1
		0,10		0,10		0,10	1
		0,18		0,18		0,18	2
			0,19	0,19		0,19	2
			0,14	0,14		0,14	1
			0,14	0,14		0,14	1
		0,26		0,26		0,26	2
		0,05		0,05		0,05	0
	coup par coup (U)	**0,90**	**0,47**	**1,38**	**0,00**	**1,38**	**11**
	op d'ensemble (1AU)	0,87		0,87	0,17	0,69	5
	op d'ensemble (1AU)	**0,87**	**0,00**	**0,87**	**0,17**	**0,69**	**5**
	Total	**1,77**	**0,47**	**2,24**	**0,17**	**2,07**	**16**
Monteils	coup par coup (U)		0,26	0,26		0,26	2
			0,25	0,25		0,25	2
			0,27	0,27		0,27	2
			0,08	0,08		0,08	1
	coup par coup (U)	**0,00**	**0,85**	**0,85**	**0,00**	**0,85**	**7**
	coup par coup (1AU)		0,36	0,36		0,36	3
	op d'ensemble (1AU)	**0,00**	**0,36**	**0,36**	**0,00**	**0,36**	**3**
	Total	**0,00**	**1,21**	**1,21**	**0,00**	**1,21**	**10**
Sarrouillet	coup par coup (U)	0,19		0,19		0,19	2
		0,21		0,21		0,21	2
			0,08	0,08		0,08	1
			0,18	0,18		0,18	2
	Total	**0,40**	**0,26**	**0,67**	**0,00**	**0,48**	**5,55**
Hauteville	coup par coup (U)		0,11	0,11		0,11	1
	Total	**0,00**	**0,11**	**0,11**	**0,00**	**0,11**	**0,90**
La Chaumette	coup par coup (U)	0,28		0,28		0,28	2
	coup par coup (U)	**0,28**	**0,00**	**0,28**		**0,28**	**2**
	opération d'ensemble (1AU)	**0,98**		0,98	0,20	0,78	8
	op d'ensemble (1AU)	**0,98**	**0,00**	**0,98**	**0,20**	**0,78**	**8**
	Total	**1,26**	**0,00**	**1,26**	**0,20**	**1,06**	**10**
Mazeirac	coup par coup (U)	0,11		0,11		0,11	1
			0,34	0,34		0,34	2
		0,10		0,10		0,10	1
		0,25		0,25		0,25	1
			0,11	0,11		0,11	1
		0,41		0,41		0,41	2
	coup par coup (U)	**0,88**	**0,44**	**1,32**		**1,32**	**6,62**
	op d'ensemble (1AU)	0,47		0,47	0,09	0,37	4
		0,25		0,25	0,05	0,20	3
			0,23	0,23	0,05	0,18	2
			0,13	0,13	0,03	0,10	1
	op d'ensemble (U)	**0,72**	**0,36**	**1,08**	**0,22**	**0,86**	**10,00**
	Total	**1,60**	**0,80**	**2,40**	**0,22**	**2,19**	**16,62**
Le Crouzet	coup par coup (U)		0,10	0,10		0,10	1
			0,05	0,05		0,05	0
		0,33		0,33		0,33	3
			0,10	0,10		0,10	1
		0,08		0,08		0,08	1
			0,06	0,06		0,06	0
	Total	**0,42**	**0,31**	**0,73**	**0,00**	**0,73**	**6,05**
Le Mazel	coup par coup (U)		0,25	0,25		0,25	2
			0,04	0,04			0
			0,12	0,12			0
			0,10	0,10			0
	Total	**0,00**	**0,52**	**0,52**	**0,00**	**0,25**	**2,12**
Pont Archat	coup par coup (U)		0,36	0,36		0,36	3
	coup par coup (U)	**0,00**	**0,36**	**0,36**	0,00	**0,36**	**3**
	opération d'ensemble (1AU)		0,58	0,58	0,12	0,46	4
			0,47	0,47	0,09	0,38	3
	op d'ensemble (1AU)	**0,00**	**1,05**	**1,05**	**0,21**	**0,84**	**7,00**
	Total	**0,00**	**1,41**	**1,41**	**0,21**	**1,20**	**10,02**

Récapitulatif des espaces libres du PLU, principalement à vocation résidentielle (1ère partie)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Le Rouchat	coup par coup (U)	0,07		0,07		0,07	1
			0,06	0,06		0,06	1
			0,30	0,30		0,30	2
	coup par coup (U)	**0,07**	**0,36**	**0,43**	**0,00**	**0,43**	**4**
	op d'ensemble (1AU)		1,36	1,36	0,27	1,09	9
	op d'ensemble (U)	**0,00**	**1,36**	**1,36**	**0,27**	**1,09**	**9**
	Total	**0,07**	**1,72**	**1,80**	**0,27**	**1,52**	**12,60**
Le Vestit	coup par coup (U)	0,06		0,06		0,06	1
		0,10		0,10		0,10	1
		0,05		0,05		0,05	0
		0,10		0,10		0,10	1
		0,05		0,05		0,05	0
	Total	**0,36**	**0,00**	**0,36**	**0,00**	**0,36**	**2,96**
Les Cayres	coup par coup (U)		0,10	0,10		0,10	1
	Total	**0,00**	**0,10**	**0,10**	**0,00**	**0,10**	**0,84**
Fraissinoux	coup par coup (U)	0,13		0,13		0,13	1
	Total	**0,13**	**0,00**	**0,13**	**0,00**	**0,13**	**1,06**
TOTAL RIMEIZE		**6,00**	**6,92**	**12,92**	**1,07**	**11,41**	**95,59**

Récapitulatif des espaces libres du PLU, principalement à vocation résidentielle (2ème partie)

NB: cette estimation est le résultat d'une analyse fine des espaces libres, selon un scénario visant à distinguer les ensembles fonciers prévisiblement urbanisables :

- *Soit au coup par coup souvent dans le cadre d'une densification de l'urbanisation existante (unités foncières libres dont l'urbanisation ne nécessite pas l'aménagement d'espaces communs, et dont la superficie est variable),*
- *Soit sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (dont l'urbanisation nécessite l'aménagement d'espaces communs, d'où une déduction de 20% de la surface globale du secteur.*

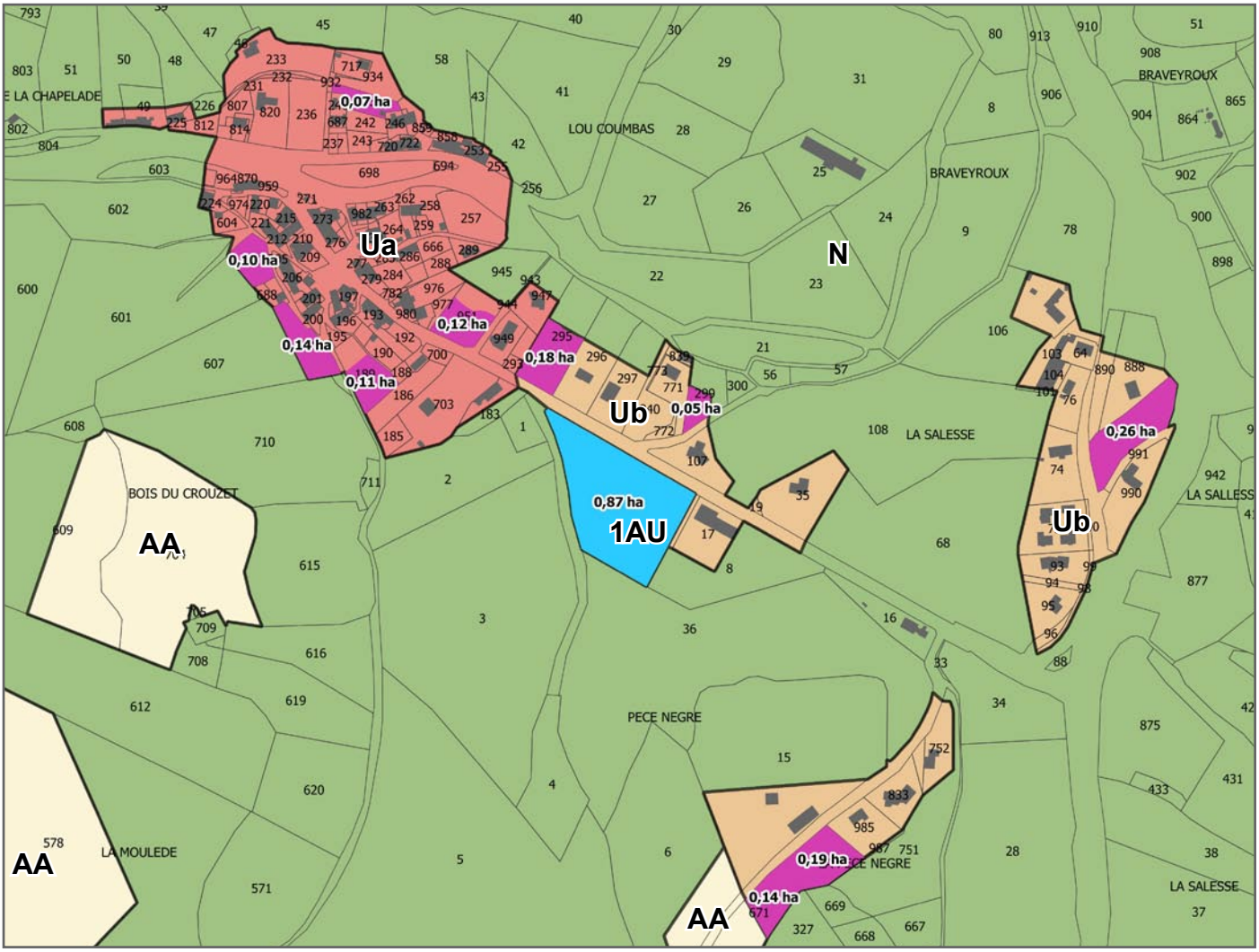
NB : nombre de lots estimés pour une densité moyenne de 8 logements à l'hectare sur l'ensemble du territoire communal (lots d'une surface moyenne de 1200 m²), sauf secteurs d'OAP pour lesquels une densité spécifique est imposée. Par ailleurs ce nombre moyen de lots (96) ne tient pas compte de la rétention foncière. Par ailleurs, le nombre de lots estimés affiché dans le tableau est issu d'arrondis générés par le tableur utilisé.

cf dans les pages qui suivent pour les cartographies des espaces libres.

En vert, les parcelles pour lesquelles un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est imposé (identification réalisée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme.

Espaces libres sur le bourg de Rimeize (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Rimeize (bourg)	coup par coup (U)	0,07		0,07		0,07	1
		0,12		0,12		0,12	1
		0,11		0,11		0,11	1
		0,10		0,10		0,10	1
		0,18		0,18		0,18	2
			0,19	0,19		0,19	2
			0,14	0,14		0,14	1
			0,14	0,14		0,14	1
		0,26		0,26		0,26	2
		0,05		0,05		0,05	0
	coup par coup (U)	**0,90**	**0,47**	**1,38**	**0,00**	**1,38**	**11**
	op d'ensemble (1AU)	0,87		0,87	0,17	0,69	5
	op d'ensemble (1AU)	**0,87**	**0,00**	**0,87**	**0,17**	**0,69**	**5**
	Total	**1,77**	**0,47**	**2,24**	**0,17**	**2,07**	**16**



Espaces libres à vocation d'habitat :

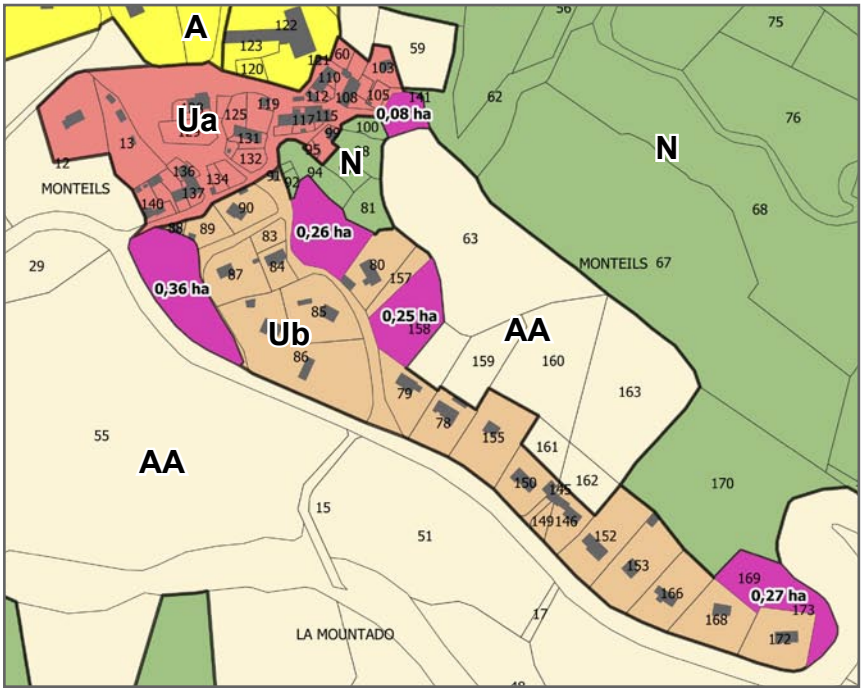
- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

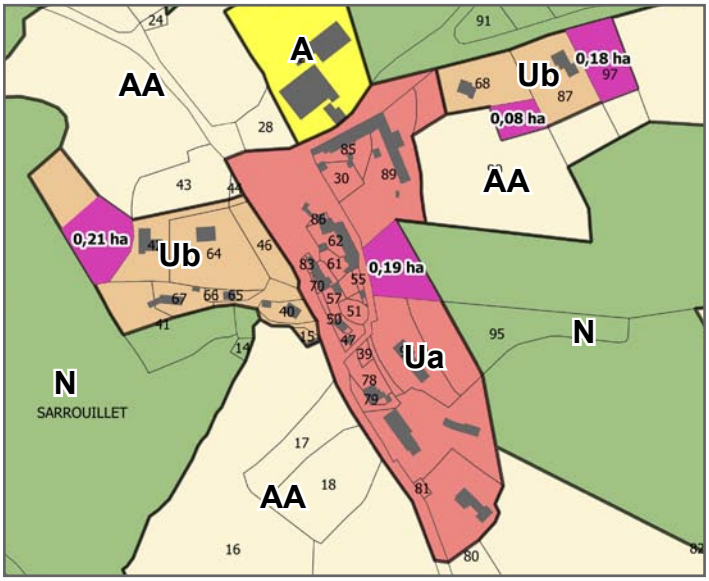
Espaces libres sur les hameaux de Monteils et de Sarrouillet (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Monteils	coup par coup (U)		0,26	0,26		0,26	2
			0,25	0,25		0,25	2
			0,27	0,27		0,27	2
			0,08	0,08		0,08	1
	coup par coup (U)	**0,00**	**0,85**	**0,85**	**0,00**	**0,85**	**7**
	coup par coup (1AU)		0,36	0,36		0,36	3
	op d'ensemble (1AU)	**0,00**	**0,36**	**0,36**	**0,00**	**0,36**	**3**
	Total	**0,00**	**1,21**	**1,21**	**0,00**	**1,21**	**10**
Sarrouillet	coup par coup (U)	0,19		0,19		0,19	2
		0,21		0,21		0,21	2
			0,08	0,08		0,08	1
			0,18	0,18		0,18	2
	Total	**0,40**	**0,26**	**0,67**	**0,00**	**0,48**	**5,55**

Monteils



Sarrouillet



Espaces libres à vocation d'habitat :

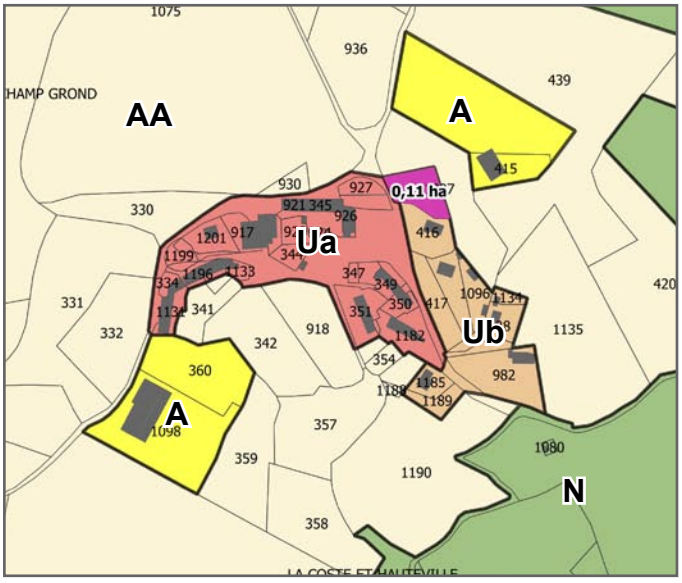
- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

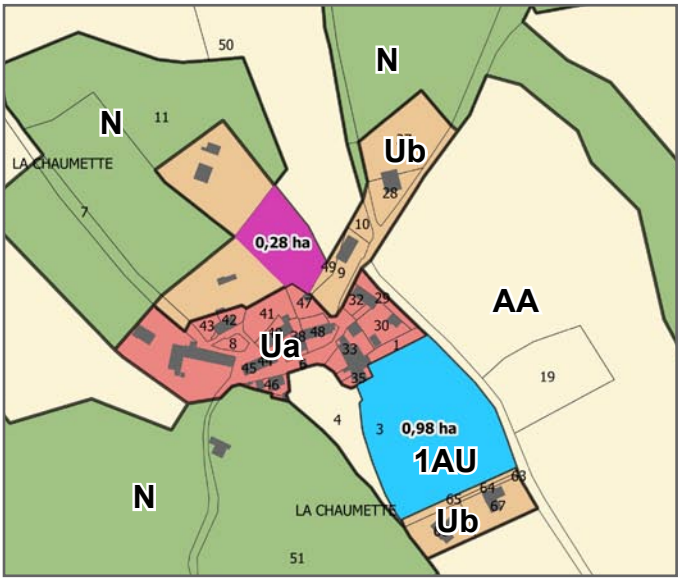
Espaces libres sur les hameaux de Hauteville et la Chaumette (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Hauteville	coup par coup (U)		0,11	0,11		0,11	1
	Total	**0,00**	**0,11**	**0,11**	**0,00**	**0,11**	**0,90**
La Chaumette	coup par coup (U)	0,28		0,28		0,28	2
	coup par coup (U)	**0,28**	**0,00**	**0,28**		**0,28**	**2**
	opération d'ensemble (1AU)	**0,98**		0,98	0,20	0,78	8
	op d'ensemble (1AU)	**0,98**	**0,00**	**0,98**	**0,20**	**0,78**	**8**
	Total	**1,26**	**0,00**	**1,26**	**0,20**	**1,06**	**10**

Hauteville



La Chaumette



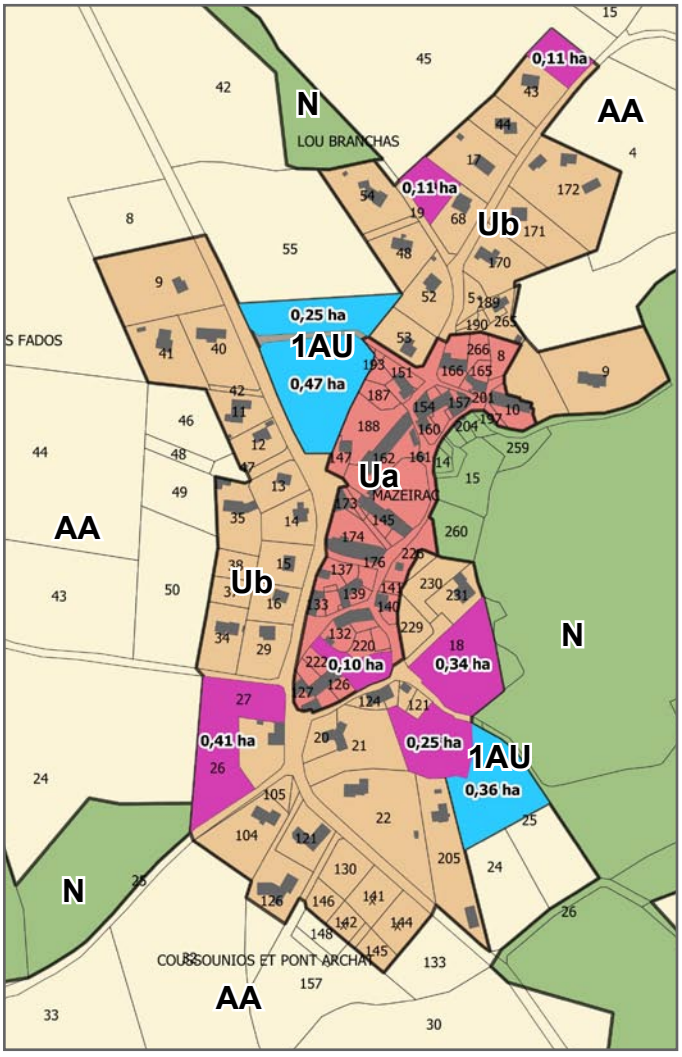
Espaces libres à vocation d'habitat :

- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

Espaces libres sur le hameau de Mazeirac (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Mazeirac	coup par coup (U)	0,11		0,11		0,11	1
			0,34	0,34		0,34	2
		0,10		0,10		0,10	1
		0,25		0,25		0,25	1
			0,11	0,11		0,11	1
		0,41		0,41		0,41	2
	coup par coup (U)	**0,88**	**0,44**	**1,32**		**1,32**	**6,62**
	op d'ensemble (1AU)	0,47		0,47	0,09	0,37	4
		0,25		0,25	0,05	0,20	3
			0,23	0,23	0,05	0,18	2
			0,13	0,13	0,03	0,10	1
	op d'ensemble (U)	**0,72**	**0,36**	**1,08**	**0,22**	**0,86**	**10,00**
	Total	**1,60**	**0,80**	**2,40**	**0,22**	**2,19**	**16,62**



Espaces libres à vocation d'habitat :

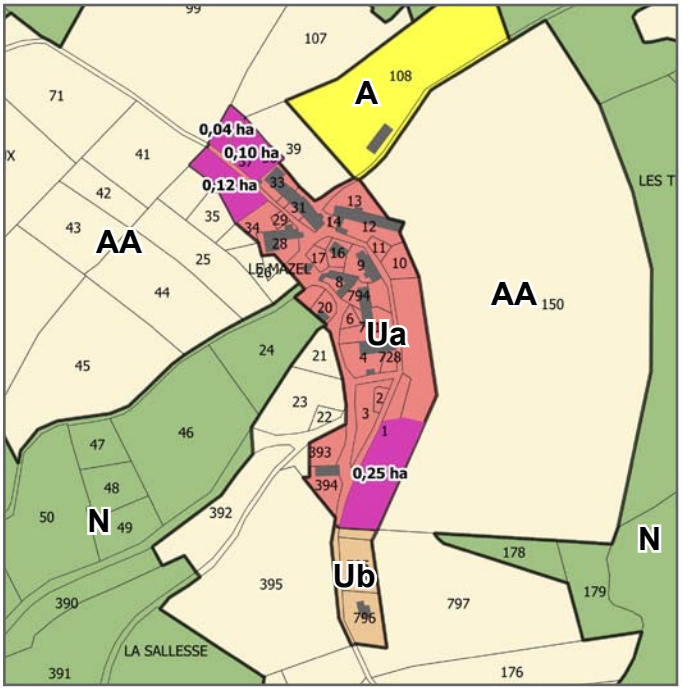
- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

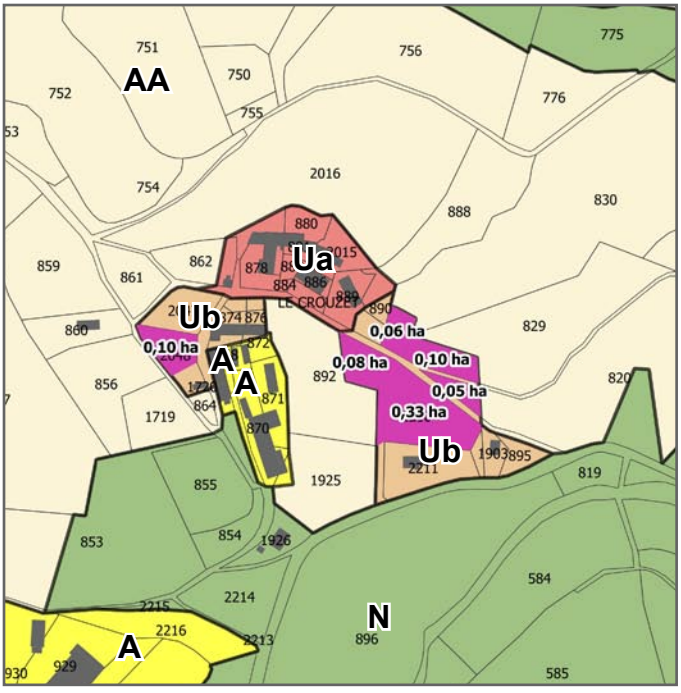
Espaces libres sur les hameaux du Crouzet et du Mazel (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Le Crouzet	coup par coup (U)		0,10	0,10		0,10	1
			0,05	0,05		0,05	0
		0,33		0,33		0,33	3
			0,10	0,10		0,10	1
		0,08		0,08		0,08	1
			0,06	0,06		0,06	0
	Total	**0,42**	**0,31**	**0,73**	**0,00**	**0,73**	**6,05**
Le Mazel	coup par coup (U)		0,25	0,25		0,25	2
			0,04	0,04			0
			0,12	0,12			0
			0,10	0,10			0
	Total	**0,00**	**0,52**	**0,52**	**0,00**	**0,25**	**2,12**

Le Mazel



Le Crouzet



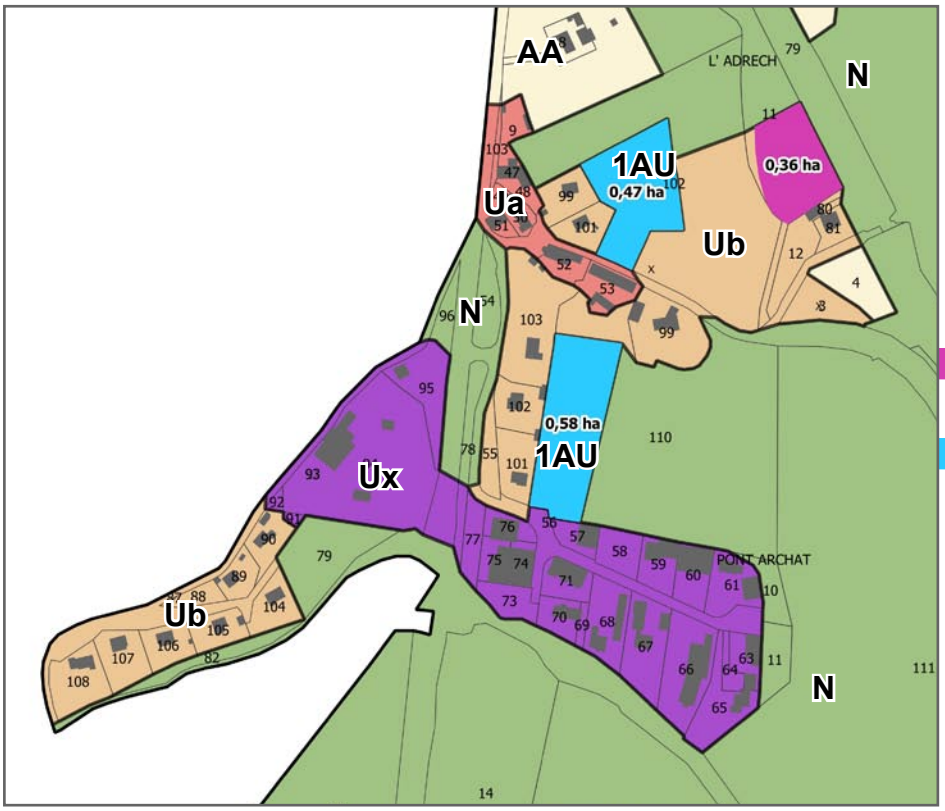
Espaces libres à vocation d'habitat :

- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

Espaces libres sur les hameaux de Pont Archat et du Rouchat (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Pont Archat	coup par coup (U)		0,36	0,36		0,36	3
	coup par coup (U)	**0,00**	**0,36**	**0,36**	0,00	**0,36**	**3**
	opération d'ensemble (1AU)		0,58	0,58	0,12	0,46	4
			0,47	0,47	0,09	0,38	3
	op d'ensemble (1AU)	**0,00**	**1,05**	**1,05**	**0,21**	**0,84**	**7,00**
	Total	**0,00**	**1,41**	**1,41**	**0,21**	**1,20**	**10,02**



Espaces libres à vocation d'habitat :

- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

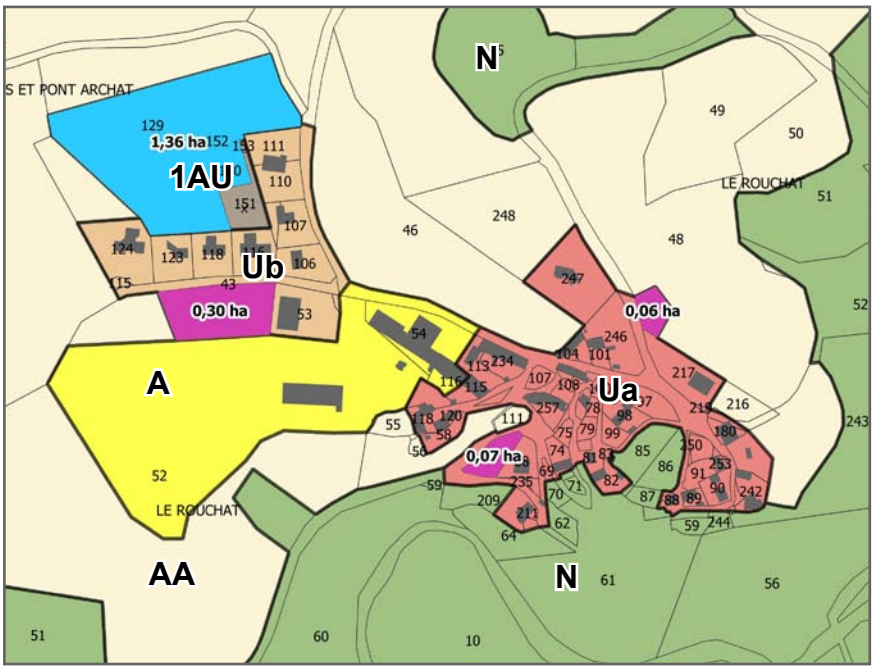
La collectivité a souhaité permettre le développement de ce secteur pour plusieurs raisons. Tout d'abord le secteur est d'ores-et-déjà bien développé, il accueille plusieurs lotissements et une zone d'activités. De plus, il est localisé stratégiquement sur la commune : à proximité de l'échangeur n°34 de l'A75.

Par ailleurs, ce secteur était déjà partiellement classé en zone constructible dans la Carte Communale : on y trouvait, en effet, 4 zones U discontinues. La mise en place d'une zone constructible plus étendue (U ou AU) permet d'assurer une certaine cohérence du zonage et d'englober l'ensemble des bâtiments présents sur le secteur.

Plusieurs mesures ont toutefois été prises pour garantir la préservation des milieux sensibles (zones humides). Un coefficient de biotope par surface a été mis en place sur plusieurs parcelles pour permettre l'alimentation en eau de pluie de la zone humide. De plus, la zone humide en question a été identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et fait l'objet de préconisations spécifiques dans le règlement du PLU («*Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.*»)

Espaces libres sur les hameaux du Rouchat (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Le Rouchat	coup par coup (U)	0,07		0,07		0,07	1
			0,06	0,06		0,06	1
			0,30	0,30		0,30	2
	coup par coup (U)	**0,07**	**0,36**	**0,43**	**0,00**	**0,43**	**4**
	op d'ensemble (1AU)		1,36	1,36	0,27	1,09	9
	op d'ensemble (U)	**0,00**	**1,36**	**1,36**	**0,27**	**1,09**	**9**
	Total	**0,07**	**1,72**	**1,80**	**0,27**	**1,52**	**12,60**



Espaces libres à vocation d'habitat :

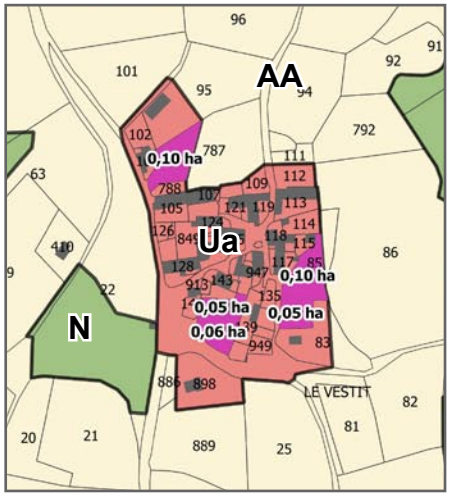
- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

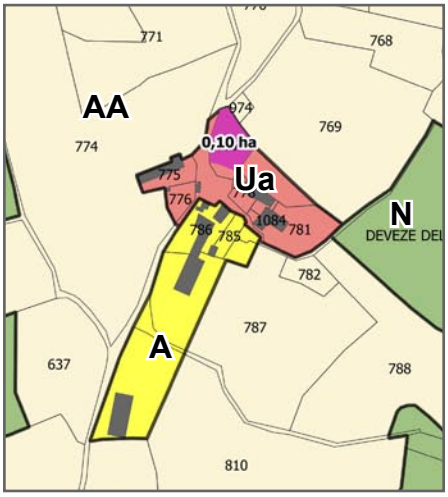
Espaces libres sur les hameaux du Vestit, des Cayres et de Fraissinoux (PLU)

Bourg / Hameau	Type d'opération supposée	Surface estimée (ha)			Surface retenus pour l'aménagement (esp, coll,, voirie, etc,)	Surface restante après retenues (ha)	Lots estimés
		Densification	Extension	Total			
VOCATION RESIDENTIELLE							
Le Vestit	coup par coup (U)	0,06		0,06		0,06	1
		0,10		0,10		0,10	1
		0,05		0,05		0,05	0
		0,10		0,10		0,10	1
		0,05		0,05		0,05	0
	Total	**0,36**	**0,00**	**0,36**	**0,00**	**0,36**	**2,96**
Les Cayres	coup par coup (U)		0,10	0,10		0,10	1
	Total	**0,00**	**0,10**	**0,10**	**0,00**	**0,10**	**0,84**
Fraissinoux	coup par coup (U)	0,13		0,13		0,13	1
	Total	**0,13**	**0,00**	**0,13**	**0,00**	**0,13**	**1,06**

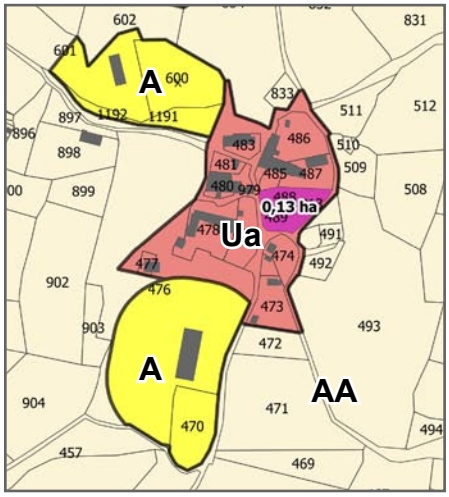
Le Vestit



Les Cayres



Fraissinoux



Espaces libres à vocation d'habitat :

- urbanisation supposée au coup par coup

-urbanisation imposée sous la forme d'une ou plusieurs opération d'aménagement d'ensemble (cf commentaires ci-après)

Les secteurs à vocation économique: Ux

La commune de Rimeize a fait le choix de maintenir et conforter deux secteurs spécifiques Ux pour encadrer et permettre le développement d'activités qui se trouvent sur la commune. Ces secteurs ont été mis en place sur les deux zones d'activités de la commune : à Pont Archat et à celle située à proximité de l'échangeur.

Cette volonté est cohérente avec l'objectif du PADD visant à soutenir l'économie communale et de territoire (objectif 2) : «*prévoir des marges d'extension pour les zones d'activités*» et «*réglementer les constructions autorisées sur les zones à vocation économique pour limiter la prolifération des bâtiments à usage d'habitation*».

La délimitation des secteurs Ux ne s'est pas basée sur le périmètre du secteur Ue de l'ancienne Carte Communale car ce secteur n'a pas vocation à se développer et ne présente pas une activité justifiant un tel zonage. Les élus ont souhaité mettre en place des secteurs Ux sur des espaces où des activités artisanales, commerciales, etc. se sont développées au cours des dernières années. Ils ont affiné cette délimitation en tenant compte des risques présents sur le territoire, notamment du risque d'inondation. Ainsi, la zone d'activités située à Pont Archat n'a pas nécessairement vocation à se développer sur la commune de Rimeize car elle est fortement contrainte par le risque inondation. L'objectif, sur ce secteur, est principalement l'encadrement des activités existantes et la limitation de la prolifération de bâtiments à usage d'habitation sur la zone (les logements de fonction doivent être intégrés aux bâtiments d'activités). Des marges d'extension ont, en revanche, été prévues pour la zone d'activités située à proximité de l'échangeur : absence de risque inondation, accès privilégié, etc.

La superficie classée en secteurs Ux et 1AUx dans le PLU est de 14,69 ha. L'équivalent dans la Carte Communale correspondait au secteur Ue qui couvraient 0,60 ha.

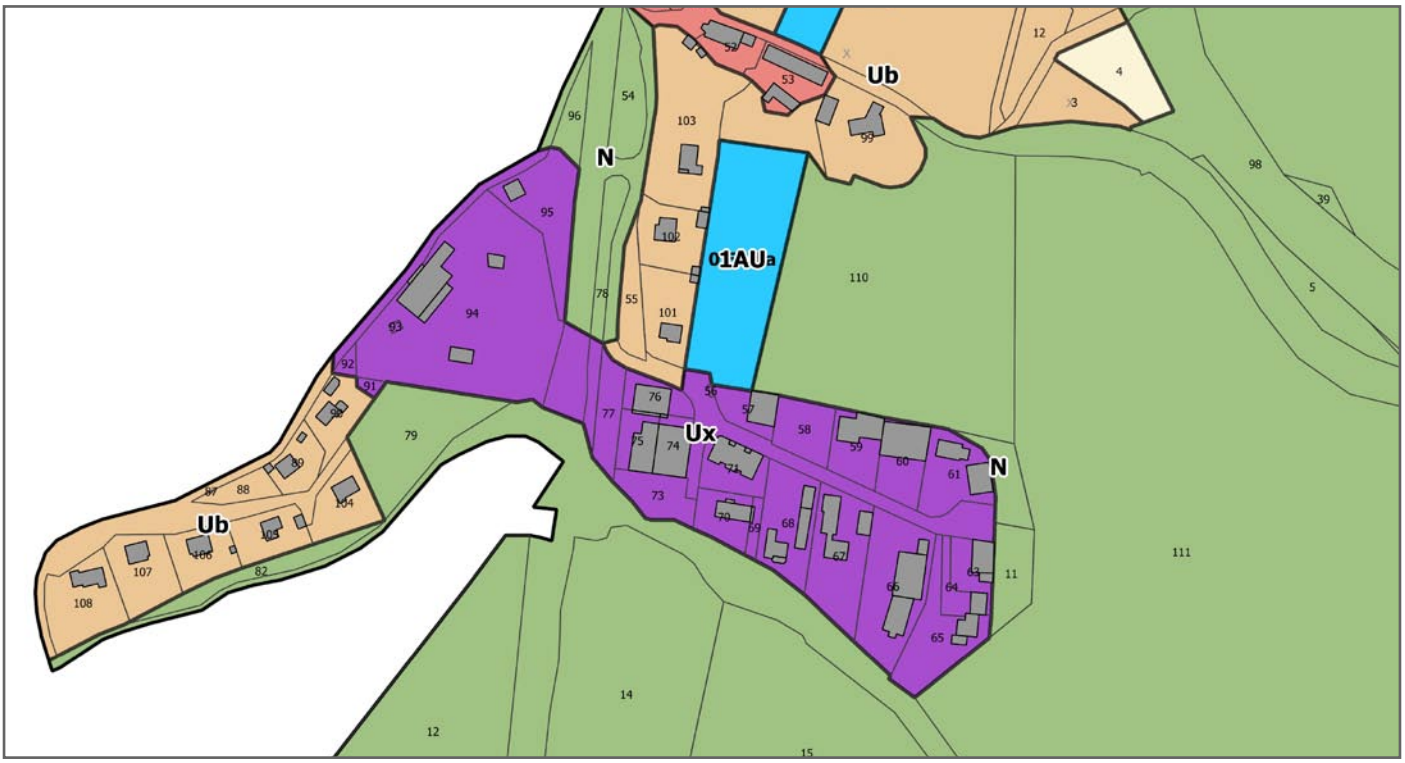
Cette variation s'explique par l'objectif affirmé dans le PADD de : «*Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune «dortoir*», notamment en disposant de foncier pour définir des «*marges d'extension pour les zones d'activités*». Ainsi, le projet de PLU a veiller à classer en secteur Ux des espaces permettant le développement et la diversification des activités économiques sur le territoire.
Or, dans l'ancienne Carte Communale, aucune des deux zones d'activités n'était classée en secteur Ue. Seuls quelques bâtiments d'activités situés à proximité du bourg de Saint-Chély d'Apcher avaient été classés en secteur Ue. Au PLU, ce ancien secteur a été classé en secteur AA.

L'augmentation de la superficie du secteur Ux s'accompagne d'une augmentation des espaces libres de ce secteur :

- Espaces libres de la Carte Communale : 0ha
- Espaces libres du PLU : 3,23 ha

Soit une augmentation de +3,23 ha. Ce chiffre reste toutefois à nuancer dans la mesure où, comme cela a été évoqué précédemment, les zones d'activités étaient classées en zone U, et non en secteur Ue, dans l'ancienne Carte Communale.

Pont d'Archat



Secteur de l'échangeur



En conclusion, comparaison des résultats du projet de PLU et des objectifs exprimés dans le PADD :

<u>Vocation résidentielle</u>

- ***Un effort conséquent des élus pour structurer et organiser le territoire de Rimeize en hiérarchisant les différents groupes bâtis et affirmant la centralité de l'ensemble constitué du bourg. Par ailleurs, plusieurs autres hameaux ont été identifiés comme «pôles secondaires» de développement, contribuant au maillage du territoire. Il s'agit des hameaux de Monteils, Sarrouillet, Hauteville, la Chaumette, Mazeirac, du Crouzet, du Mazel, Pont Archat, du Rouchat, du Vestit, Masbéral le Jeune, des Cayres, Fraissinoux et des Estrets. Tous ces hameaux ont été classés en zones U ou 1AU mais ne comportent pas nécessairement des espaces libres permettant de nouvelles constructions. Cet effort de structuration s'accompagne d'une volonté de préserver l'activité agricole. Plusieurs hameaux ont entièrement étaient classés en zone agricole.***

- ***Une ouverture de l'urbanisation concentrée sur les pôles clés de l'armature urbaine, notamment le secteur «centre» (bourg) et le hameau de Mazeirac. Ces secteurs regroupe 38,13% des espaces urbanisés à vocation résidentielle du PLU (25,56 ha) et 35,91% des espaces libres (4,64ha).***

- ***Des espaces libres limités dont 46,44% en densification du tissu bâti existant.***

- ***Une offre constructible diversifiée. Selon la projection envisagée, et en tenant compte des caractéristiques des espaces libres notamment : 7,58 ha pourraient s'urbaniser au coup par coup, tandis que 5,34 ha devraient être urbanisés sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.***

- ***Une analyse fine des espaces libres permet de nuancer la capacité réelle des espaces libres à vocation d'habitat. Selon les secteurs, en effet, des opérations d'aménagement d'ensemble sont envisagées, opérations nécessitant la réalisation d'équipements (voirie, etc.). De fait, ces espaces libres (5,34 ha) doivent être pondérés des surfaces destinées aux équipements des zones non mobilisables pour la construction (environ 20%, soit 1,07 ha). La surface réelle des espaces libres à vocation d'habitat est donc de 11,85 ha.***

- ***Cette analyse fine des espaces libres (12,92 ha à vocation d'habitat) permet à la commune de présager la construction d'environ 67 logements, déduction faite des surfaces retenues pour l'aménagement et d'une rétention foncière de l'ordre de 20%.***

- ***Rappelons que le PADD fixe l'objectif d'accueillir environ 31 nouveaux ménages. Ainsi, afin d'estimer le nombre de nouveaux logements nécessaires, plusieurs paramètres ont été pris en compte :***
  - ***Les besoins en logements liés à l'effet démographique : +31 ménages à l'horizon 2028 ;***
  - ***Les besoins en logements liés au desserrement des ménages : 2,4 personnes par ménage en 2013 contre 2,1 personnes par ménage estimées en 2028 (homogénéisation avec ce que l'on observe actuellement à l'échelle du Département) : soit 35 logements ;***
  - ***Les besoins liés au renouvellement du parc : 10 logements en se basant sur le rythme de la construction observé au cours de la dernière décennie.***

  Soit un total de 76 nouveaux logements nécessaires à l'horizon 2028.

- ***Notons que l'estimation de lots doit être nuancée, compte tenu de la mixité des fonctions autorisées en secteurs Ua, Ub et 1AU.***

- ***La commune a pris en compte le potentiel du bâti existant en envisageant le changement de destination d'environ 2 construction existante (rétention foncière estimée à 50% sur les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, hors périmètres agricoles), par le biais de l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme. Aussi le potentiel de création de logements s'élève à 67 + 2 = 69 logements. Ce résultat est conforme aux objectifs du PADD (76 logements à l'horizon 2028). La commune fait donc preuve d'un réel effort en termes de modération de consommation de l'espace et de conquête de l'existant.***

- ***De plus, d'après une analyse des données communales relatives à la vacance, le potentiel de logements vacants pouvant être réinvestis est d'environ 8 logements (déduction faite d'une rétention foncière de 50% sur les logements potentiellement habitables hors périmètres agricoles).***

- ***Une rationalisation, voire une réduction de la taille moyenne des lots, conformément aux préconisations actuelles (8 logements à l'hectare) soit des lots de 1200m² en moyenne sur la commune (hors secteurs d'OAP).***

<u>Vocation économique</u>

- ***Création de deux secteurs Ux d'une superficie totale de 14,69 ha, pour encadrer et permettre le maintien, voire l'extension, des zones d'activités de la commune. Cette création est conforme à la volonté affirmée dans le PADD de «Soutenir l'économie communale et de territoire» : « prévoir des marges d'extension pour les zones d'activités» et «réglementer les constructions autorisées sur les zones à vocation économique pour limiter la prolifération des bâtiments à usage d'habitation.***

<u>La zone Agricole</u>

1415,96 hectares sont classés en zone Agricole (A et AA) soit environ 43,84% du territoire communal. Sont classés en A et AA, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En conclusion, le classement en zone Agricole est en cohérence avec les objectifs initiaux et tout particulièrement avec la partie visant à la préservation des paysages agricoles de la commune et, plus particulièrement, à la protection du fonctionnement des exploitations agricoles.

<u>La zone Naturelle</u>

1732,31 hectares sont classés en Naturelle (N), soit environ 53,63% du territoire communal. Sont notamment classés en zone N :

- ***Les espaces agricoles ;***
- ***Les zones boisées du territoire de Rimeize ;***
- ***Le réseau hydrographique et les zones inondables;***
- ***Les coulées vertes et continuités écologiques identifiées dans le cadre du diagnostic.***

En conclusion, le classement en zone N est en cohérence avec les objectifs initiaux et tout particulièrement avec la partie visant à la préservation des paysages agricoles et naturels ; à la protection du cadre de vie paysager de la commune en général et à limitation de l'exposition aux risques naturels (inondations).

Rétention foncière estimée

La rétention foncière estimée dans le cadre du présent projet de PLU est assimilable à une non mobilisation du foncier depuis la Carte Communale. En effet, une partie des surfaces libres du PLU l'étaient au sens de la Carte Communale. Ainsi, sur les 16,15 ha d'espaces libres, 7,86 ha l'étaient aussi au sens de la Carte Communale.

Soit une moyenne constatée sur la commune de 48,69% de rétention foncière non pondérée. Ce chiffre correspond à la part du foncier ouvert à l'urbanisation, au sens de la Carte Communale, et disponible dans le PLU au temps T de la présente analyse.

On peut considérer que différents facteurs expliquent la non mobilisation de ce foncier:

- Valeur sentimentale accordée au bien par le propriétaire ;
- Souhait de perpétuer la succession familiale ;
- Valeur financière ou spéculative ;
- Contraintes liées aux partages successoraux ou aux propriétés indivises ;
- Contraintes portant sur le secteur, à court ou moyen terme (périmètres de réciprocité agricole à prendre en compte à court ou moyen terme) ;
- Grande assiette foncière à considérer et nécessitant une opération d'envergure et un portage opérationnel en conséquence ;
- Délais de mobilisation des financements par les acquéreurs.

Le caractère aléatoire des différents facteurs ci-dessus explique qu'il soit nécessaire de pondérer cette estimation et de ramener la part allouée à la rétention foncière à environ 30%, afin de tenir compte du travail d'analyse et de définition des principes d'urbanisation définis par la commune sur de nombreux secteurs (Orientations d'aménagement et de programmation, Opérations d'aménagement d'ensemble, etc.), ainsi que des outils dont la commune pourra se doter pour libérer ce foncier: acquisition foncière par la commune (DPU, expropriation, etc.), majoration de la taxe sur le foncier non bâti en zone urbaine, etc.

C.2.1.6 Autres éléments de zonage

Les emplacements réservés

Afin de faciliter la mise en oeuvre de projets d'aménagement et de développement, la municipalité a souhaité instaurer un emplacement réservé (ER).

Il est destiné à l'élargissement de la voirie permettant de desservir un secteur 1AU situé au Sud de Mazeirac.

N° de l'Emplacement Réservé	Objet	Localisation	Bénéficiaire	Superficie estimée (en m²)
1	Elargissement de la voirie	Mazeirac	Commune	293

Eléments paysagers et patrimoniaux remarquables (*voir Annexe n°1 au rapport de présentation du dossier de PLU)*

L'article L.151.19 du Code de l'urbanisme prévoit que *«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»*

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure la préservation du patrimoine communal.

Les élus ont souhaité mettre en place cet outil pour protéger et valoriser son patrimoine que l'on peut grouper selon les catégories suivantes:

1) les éléments paysagers remarquables
2) le petit patrimoine
3) le patrimoine bâti

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine, comme défini dans le tableau ci-après.

Article R.421.17:
*Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*
[...]
d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

*Article R*421-17-1*
Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :
[...]
d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
[...]

*Article *R421-23*
Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
[...]
h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

*Article R*421-28*
Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
[...]
e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Eléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
ÉLÉMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES	• extrait de l'article 2 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés: *« Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.»* • extrait de l'article 13 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés: *«Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.»*
PETIT PATRIMOINE	• extrait de l'article 2 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés: *«Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU, seules les reconstructions, restaurations et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisées à l'identique. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.»* • Permis de démolir, selon l'article R421.28-e du CU • extrait des articles 10 et 11 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés: *«Pour le petit patrimoine identifié, au titre du L.151.19 du CU : Seules les reconstructions, les restaurations et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.»*
PATRIMOINE BÂTI	• extrait des articles 10 et 11 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés : *«Pour le patrimoine, identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à conditions d'être intégrées à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.»*

Désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L.151.11.2 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut *«[...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..[...]»

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure notamment la mise en valeur du bâti communal.
Les élus ont donc souhaité mettre en place cet outil sur cinq bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le potentiel que cela représente en termes de changement de destination est cependant à nuancer en raison de la rétention foncière ou encore de la situation du bien (indivision...). Cependant la mise en place de cet outil peut permettre le déblocage de situation et ainsi faciliter l'émergence de projets.

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

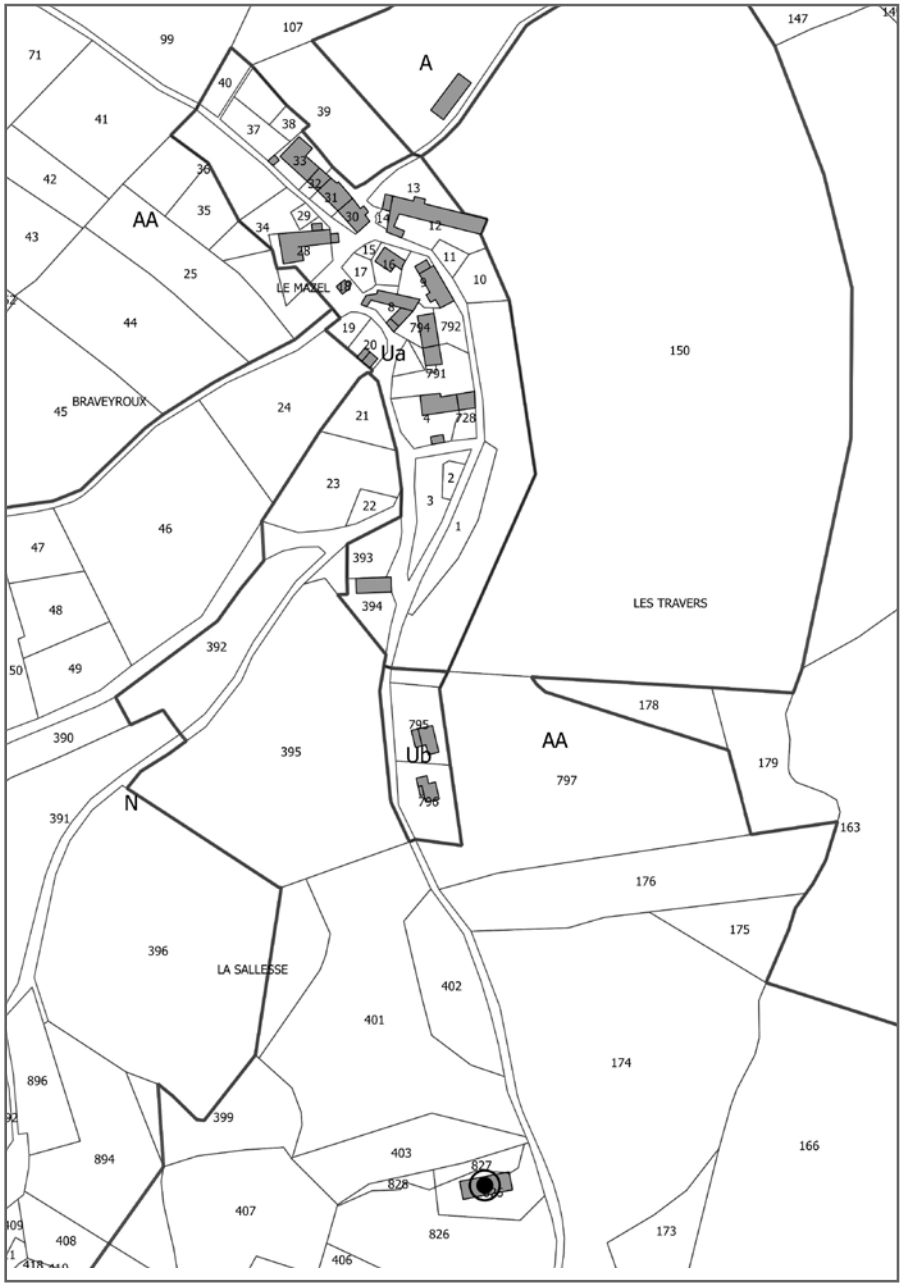
- L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination.
- La qualité patrimoniale du bâti : bâti rural traditionnel.
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant.
- La présence de réseaux.
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination.
- Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés ne sont pas en fermage (pour éviter de contraindre le fermier à quitter le bâtiment) et ne sont pas nécessaires à une exploitation.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Ce repérage sur les plans de zonage est par ailleurs encadré par le règlement du PLU comme suit :

Extrait des articles A2 et N2 :
«Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'habitation, à condition que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.»

Hameau	Nombre de bâtiments identifiés
Le Mazel	1
Total	**1**

Ci-contre, un exemple de bâtiment désigné selon l'article L151.11.2 du CU, pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
(Représentation graphique : rond cerclé localisant le bâti)



Le Mazel

C.2.2 Règlement et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 (partie législative), complétée par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (partie réglementaire), pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.
La commune de Rimeize a fait le choix de ne pas intégrer le contenu modernisé du PLU.

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif;
5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9° L'emprise au sol des constructions ;
10° La hauteur maximale des constructions ;
11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.* 123-11 ;
12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le Code de l'urbanisme rappelle que les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le Plan Local d'Urbanisme de Rimeize, les règles ont été définies en fonction de la vocation de la zone, en fonction du type d'occupation et d'utilisation du sol, selon les typologies rencontrées, selon la sécurité routière, etc.; en cohérence avec les enjeux identifiés dans les études préalables et les objectifs poursuivis par la collectivité au travers du PADD et des OAP.

Par ailleurs, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à condition de leur insertion dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier. Pour le PLU de Rimeize, aucun secteur de ce type n'a été mis en place.

Le PLU de Rimeize prévoit qu'en zones A ou N:

- Les bâtiments d'habitation puissent faire l'objet d'extensions et d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole, pastorale ou la qualité paysagère du site (et sous respect de certaines conditions). Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole, pastoral ou forestier de la zone.
- La désignation de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans le cadre du projet de PLU de Rimeize, on trouve des bâtiments désignés en zone A, secteur Ap et zone N.

L'élaboration du présent PLU a été l'occasion d'affirmer le projet communal :

- Vers le renforcement de la protection du patrimoine (paysager et patrimonial) ;
- Vers un urbanisme de projet (création d'orientations d'aménagement et de programmation et mise en cohérence avec le règlement) ;
- Vers la prise en compte des orientations de développement durable (infiltration et récupération des eaux de pluies, possibilité de densification, etc.).

Notons que l'analyse et la justification des choix retenus qui suivent, en termes de règlement, ne reprennent pas les prescriptions spécifiques, édictées ci-dessus concernant le repérage patrimonial au sens de l'article L.151.19 du CU.

Par ailleurs les fiches de recommandation «Vers une qualité du bâti lozérien» ont été intégrées au règlement du PLU de Rimeize.

Il est également précisé, en introduction, que «*le Plan de prévention des risques inondations du Bassin de la Truyère en Lozère s'applique nonobstant le présent règlemen*t».
De façon plus générale, des rappels et informations sur les zones de risques et les nuisances (PPRI, risques sismiques, mouvements de terrain, risques technoogiques, nuisances sonores) sont faits en début de règlement pour rappeler le contexte communal et la réglementation appliquée sur ces secteurs.

Le préambule du règlement rappelle également qu' «*en application de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme, ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.*»

Les articles 1 et 2 régissent les statuts d'occupations des sols

L'article 1 fixe les occupations ou utilisations du sol interdites. Ces interdictions portent principalement sur des installations ou constructions n'ayant pas trait à la vocation de la zone.

En parallèle, l'article 2 soumet à conditions, l'occupation ou l'utilisation des sols selon des critères

- De vocation de zone,
- De compatibilité avec la vocation première de la zone,
- De respect de l'activité agricole existante,
- D'intégration et de préservation du patrimoine, qu'il soit bâti, paysager ou environnemental,
- De cohérence urbanistique,
- De compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, lorsque c'est le cas,
- De mise en oeuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble, lorsque c'est le cas,
- De préservation du patrimoine et du petit patrimoine,
- etc...

Zone	Vocation et définition de la zone
Ua/Ub	• **Vocation mixte à dominante habitat**, d'où l'interdiction des constructions et installations à usage industriel, ainsi que des activités agricoles et forestières, d'exploitation du sol ou du sous-sol, des campings et parcs résidentiels de loisirs, des stationnements collectifs et extérieurs de caravanes; d'où l'autorisation des constructions à usage d'activités, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitants et l'environnement en général. • **Exceptions considérées, eu égard aux bâtiments et activités agricoles existantes:** l'aménagement et mise aux normes du bâti existant à destination d'exploitation agricole, sont autorisés, sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général. • **Spécificités Ua, dimension patrimoniale:** Les démolitions devront faire l'objet d'un permis de démolir.
Ux	• **Vocation économique (Ux)** : Y sont autorisées les constructions et installations à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole. Sont également autorisés les logements de fonction dans la mesure où ils sont intégrés au volume du bâtiment d'activités, où la surface de plancher dédiée au logement n'excède pas 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et 150m² et où ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole. Les affouillements et exhaussements sont autorisés sous conditions.
1AU	• **Vocation mixte à dominante habitat; à court et moyen terme (1AU)** (idem U - vocation) • Opérations d'aménagement d'ensemble imposées dans le respect des principes établis dans les OAP.
A/AA	• **Vocation agricole:** seules les occupations ou utilisations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées **(seulement en zone A; interdits en AA)**, ainsi que la reconstruction à l'identique, l'entretien et l'aménagement de l'existant; les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.). Précisons qu'en secteur AA, sont autorisés l'aménagement, la mise aux normes et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; afin de ne pas compromettre l'usage de l'existant. **• Prise en compte du bâti existant non nécessaires à l'exploitation agricole:** Sont autorisées (sous conditions) les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, sans oublier: la reconstruction à l'identique, l'entretien et l'aménagement de l'existant. De même, pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'habitation est possible, à condition que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. NB: définition d'Annexe à une habitation : toute construction de faibles dimensions, attenante ou non à la construction principale. Son caractère accessoire lui impose une implantation à proximité immédiate de l'habitation. Les affouillements et exhaussements sont autorisés sous conditions.

Zone	Vocation et définition de la zone
N	• **Vocation naturelle et paysagère** : seules sont autorisées ; ainsi que la reconstruction à l'identique, l'entretien et l'aménagement de l'existant ; les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.). • **Prise en compte du bâti existant :** Sont autorisées les extensions et les annexes (cf définition ci-dessus) des bâtiments d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, sans oublier: la reconstruction à l'identique, l'entretien et l'aménagement de l'existant. De même, pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'habitation est possible, à condition que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Par ailleurs, pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergements hôteliers) est possible, à condition que cela ne génèrent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général et que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Les affouillements et exhaussements sont autorisés sous conditions.
Tous	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, et qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti. Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU, seules les reconstructions et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisée à l'identique. Toute démolition est soumise à permis de démolir (sauf secteurs Ux et 1AU). Pour les éléments de caractère paysager identifié au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs, clôtures, haies, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (sauf secteurs Ux et 1AU). Pour l'ensemble des secteurs et zones concernées : «*toute zone humide protégée et identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents*.»

Article 3 - Les conditions de desserte et d'accès des terrains

Pour l'ensemble des zones, l'article 3 reprend les prescriptions du RNU en manière de desserte et d'accès.
D'une manière générale, les accès et les voiries doivent êtres adaptés aux opérations projetées. Ils doivent permettre de répondre aux exigences de sécurité routière et de fonctionnement des services de secours, ce qui explique que les articles 3 fassent l'objet d'une préconisation spécifique visant à encourager l'aménagement d'un dégagement au droit de chaque accès privatif, aménagement visant à supprimer tout empiètement de véhicules à l'arrêt sur l'emprise publique.

En zone U et 1AU, dans le cadre de création de nouvelles voies, la bande de circulation devra être de 5,5m au minimum. Cette largeur est portée à 7m en secteur Ux

Dans le cas des secteurs concernés, le règlement impose le respect des principes établis dans les OAP.

Secteur 1AU - Bourg de Rimeize
Afin de compléter la desserte de ce secteur, il sera nécessaire de créer une voie de desserte interne, dont le tracé et les points de raccordement avec les voies existantes restent indicatifs; cependant, le principe de création d'une voie de desserte avec la voie existante est imposé. Il conviendra de s'assurer d'une visibilité minimale.
Par ailleurs, l'OAP précise qu'un carrefour devra être aménagé/régorganisé pour garantir la sécurité des usagers.
De même, l'OAP indique qu'un cheminement piétonnier devra être créé/renforcé pour améliorer la desserte du secteur et favoriser l'utilisation de modes doux sur le bourg de Rimeize.

Secteur 1AU - La Chaumette
Afin de compléter la desserte de ce secteur, il sera nécessaire de créer une voie de desserte interne, dont le tracé et les points de raccordement avec les voies existantes restent indicatifs; cependant, le principe de création d'une voie de desserte avec la voie existante est imposé. Il conviendra de s'assurer d'une visibilité minimale.

Secteur 1AU - Le Rouchat
Afin de compléter la desserte de ce secteur, il sera nécessaire de créer une voie de desserte interne, dont le tracé et les points de raccordement avec les voies existantes restent indicatifs; cependant, le principe de création d'une voie de desserte avec la voie existante est imposé. Il conviendra de s'assurer d'une visibilité minimale.

Secteur 1AU - Mazeirac (Secteur Nord)
Afin de compléter la desserte de ce secteur, il sera nécessaire de créer une voie de desserte interne, dont le tracé et les points de raccordement avec les voies existantes restent indicatifs; cependant, le principe de création d'une voie de desserte avec la voie existante est imposé. Il conviendra de s'assurer d'une visibilité minimale.
Par ailleurs, l'OAP précise que certains carrefours devront être aménagés/régorganisés pour garantir la sécurité des usagers.

Secteur 1AU - Mazeirac (Secteur Sud)
Afin de compléter la desserte de ce secteur, il sera nécessaire de créer une voie de desserte interne, dont le tracé et les points de raccordement avec les voies existantes restent indicatifs; cependant, le principe de création d'une voie de desserte avec la voie existante est imposé. Il conviendra de s'assurer d'une visibilité minimale.
Par ailleurs, l'OAP précise qu'un carrefour devra être aménagé/régorganisé pour garantir la sécurité des usagers.
La desserte de ce secteur devra également être complétée par l'élargissement de certaines portions de voie afin de prendre en compte les besoins générés par les nouvelles constructions (emplacement réservé).

Secteur 1AU - Monteils
Afin de compléter la desserte de ce secteur, il sera nécessaire de créer des points de desserte

ou accès, dont le nombre et le positionnement restent indicatifs; cependant, l'OAP précise que des accès directs seront interdits sur la voie formant la limite Sud-Ouest du secteur. Il conviendra de s'assurer d'une visibilité minimale.
Par ailleurs, l'OAP précise que deux carrefours devront être aménagés/régorganisés pour garantir la sécurité des usagers.

Secteur 1AU - Pont Archat
Afin de compléter la desserte de ce secteur, il sera nécessaire de créer une voie de desserte interne, dont le tracé et les points de raccordement avec les voies existantes restent indicatifs; cependant, le principe de création d'une voie de desserte avec la voie existante est imposé. Il conviendra de s'assurer d'une visibilité minimale.
Par ailleurs, l'OAP précise qu'un carrefour devra être aménagé/régorganisé pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Pour toutes les zones du PLU, cet article est conçu de manière à faire respecter la sécurité et la salubrité publique.

Eau potable :
Quelque soit la zone, «*toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable*».
Des exceptions sont prévues en zones A et N. Le règlement précise que «*en l'absence de réseau public d'eau potable, les bâtiments et installations pourront être alimentés à partir de sources, puits, forages privés, conformément à la réglementation en vigueur.*»

Assainissement des eaux usées :
D'une manière générale, l'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel est interdite. Toute construction ou installation qui le nécessite doit se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.
En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront être pourvues d'un système d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées, domestiques ou non dans le réseau, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Assainissement des eaux pluviales :
Le règlement insiste sur le fait que les occupations et utilisations du sol ne doivent pas entraîner une augmentation de la fréquence ou de l'ampleur du ruissellement en aval. Pour cela, le règlement propose plusieurs solutions :
- Un système d'infiltration de l'eau dans le sol doit être prévu.
- L'utilisation de matériaux perméables doit être le moyen privilégié.
- Le remodelage de terrain ne doit pas modifier l'écoulement des eaux.

A défaut, les eaux pluviales doivent être conservées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environ-

nement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale (s'il existe).
Le règlement précise que les systèmes de rétention ne sont obligatoires que pour les projets supérieurs à 40 m². Ils devront alors compenser l'absence d'infiltration par une possibilité de rétention de 100 l/m² de surfaces imperméabilisées créées. Il sera également nécessaire de respecter un débit de fuite de 5 litres/s par hectare aménagé.
Les versants des toitures construites à l'alignement, et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'une goutière.

Electricité :
Enfin, pour des considérations esthétiques toutes solutions destinées à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens seront recherchées (souterrains, ...), sauf en zones A et N.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Le règlement du PLU peut déterminer la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Dans le cadre du projet de PLU de Rimeize, le règlement précise que les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique. De la même façon, le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.
Cette disposition s'applique uniquement en zone U (hors secteur Ux).

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone	
Ua	Les constructions en centre ancien sont principalement implantées à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue. On constate également la présence de constructions en retrait, rompant la monotonie de l'alignement et aérant ainsi certains espaces publics très refermés. Le règlement conserve cette disposition par les règles imposées ou les dérogations admises, notamment en considérant l'implantation des constructions voisines existantes. Cependant, concernant le secteur Ua, l'accent est mis sur «la continuité de l'alignement», lequel lorsqu'il n'est pas dessiné par le bâti devra l'être par la mise en place d'éléments architecturaux complémentaires du bâtiment (porches, murs, portails, etc.).
U	La zone U dans son ensemble regroupe des espaces de bâti ancien et traditionnel et des espaces d'extensions récentes, d'où une typologie bâtie mixte avec des secteur en alignement et d'autres en retrait par rapport à la limite d'emprise publique (permettant l'aménagement d'une cour ou d'un jardin et/ou d'un espace de stationnement). Le règlement conserve cette disposition : implantation en alignement ou recul minimum de 3m par rapport à l'emprise publique des voies (existantes ou à créer) ; et recul minimum porté à 20 m par rapport à l'axe des routes départementales (à l'exception de la RD809 hors agglomération) et 5 m en agglomération. Le règlement impose également un recul de 75 m (hors agglomération) de l'axe de la RD809 et un recul de 100 m (hors agglomération) de l'axe de l'A75. Le règlement du PLU vise donc à conforter la densification du tissu bâti, par l'autorisation d'une implantation à l'alignement ou selon un retrait assez faible.
Ux	Idem zone U (hors secteur Ua).
AU	Idem zone U (hors secteur Ua).
A AA	La zone A et le secteur AA se situent en dehors des zones urbanisées, les bâtiments y étant autorisés sont nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale. Des engins encombrants (tracteur et remorques...) sont donc susceptibles d'y manoeuvrer. Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager un recul suffisant des bâtiments pour que ces engins ne viennent pas entraver la circulation : recul minimum de 5m par rapport à la limite d'emprise publique des voies (hors RD) pour les constructions à destination d'activité agricole, et recul de 3m minimum pour les constructions d'habitations, leurs extension et annexes, ce recul minimum vise à permettre des élargissements ponctuels de la voirie et à conforter la sécurité routière. Pour ce qui est des routes départementales, un recul minimum de 20m s'impose (hors agglomération). Celui-ci est porté à 75 m pour le RD809 (hors agglomération). Un recul de 100 m s'impose de part et d'autre de l'A75. Toutefois, conformément à l'article L.111.6 du CU, ces reculs ne s'appliquent pas aux installations ou constructions liées ou nécessaires aux équipements publics ou à des services publics (0,5m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies), dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique. Le règlement précise que : «*si des bâtiments existent, leur extension située dans la bande de recul peut être autorisée sur avis du gestionnaire des routes, en alignement du bâti*.»
N	L'ensemble de ces secteurs se situent en dehors des zones urbanisées, et englobent des constructions existantes. Aussi, l'article 6 impose les mêmes règles que pour la zone A.
Toutes	**Exceptions à la règle générale** Pour l'ensemble des zones, le règlement prévoit des dérogations afin de tenir compte des spécificités de l'existant (constructions existantes ou voisines, reconstructions après sinistre, plusieurs voies bordant l'unité foncière, et dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans toutes les zones, les constructions doivent êtres implantées en limites séparatives ou à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3m ou 4m par rapport aux limites séparatives en fonction des secteurs. L'implantation en limite séparative encourage une certaine densification de l'urbanisation, tandis que le retrait peut permettre de répondre à une volonté d'implantation bioclimatique du bâti, comme préconisé par le Grenelle de l'environnement.

Pour l'ensemble des zones, le règlement mentionne des exceptions eu égard à certains particularismes du bâti ou du foncier : reconstructions après démolition; extensions réalisées à la même distance que l'existant.

Par ailleurs, en secteurs Ux, l'implantation en limite séparative n'est pas autorisée lorsque cette limite est également une limite de zone à vocation résidentielle (U).

Spécificités pour les secteurs Ua (ordre continu) : ce secteur regroupe le centre ancien et est composé de bâti implanté en ordre continu. Aussi, le règlement impose une implantation de ce type. Cependant, en cas d'impossibilité, est admise une implantation en limite séparative sur un seul côté; dans le respect des conditions mentionnées.

ARTICLE 8 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est non réglementée pour les zones U et AU. Cette souplesse permet aux constructeurs de tirer le meilleur parti de leur terrain et de favoriser la densification des parcelles étroites. Cela n'exclut pas que les règles de salubrité portée notamment par le Code de la Construction restent en vigueur.

En revanche, le règlement de la zone A impose une implantation des annexes dans un rayon maximum de 30 mètres de la construction principale mesuré en tout point des murs extérieurs, et se situer sur le tènement foncier dans la mesure du possible. Si cette implantation du bâtiment à moins de 30 m n'est pas possible, cela doit être justifié.

Le règlement de la zone N impose, lui aussi, une implantation des annexes dans un rayon maximum de 30 mètres de la construction principale mesuré en tout point des murs extérieurs, et se situer sur le tènement foncier dans la mesure du possible. Aucune exception n'est admise.

Ces règles permettent de limiter l'étalement urbain tout en réduisant la consommation du foncier.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune règle sur l'emprise au sol des constructions n'a été édictée, sauf dans le cas des extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N.

Pour les bâtiments d'habitation en zones A et N:

• Dans le cas d'extensions de constructions existantes

Zones A et N : au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) ne pourra pas excéder 30% de l'emprise au sol initiale (à la date d'approbation du PLU), conformément à la jurisprudence. La construction dans sa globalité ne pourra excéder 200 m².

Pour le secteur AA : au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) ne pourra pas excéder 20% de l'emprise au sol initiale (à la date d'approbation du PLU), conformément à

la jurisprudence. La construction dans sa globalité ne pourra excéder 180 m².
Cette orientation vise à permettre des extensions suffisantes de l'existant, sans pour autant le dénaturer.

• Dans le cas d'annexes aux constructions existantes

Rappel définition de l'Annexe à une habitation : *toute construction de faibles dimensions, attenante ou non à la construction principale. Son caractère accessoire lui impose une implantation à proximité immédiate de l'habitation.*
L'emprise au sol des annexes à l'habitation existante (hors piscine) ne devront pas excéder 30m². Pour les piscines, l'emprise au sol de l'annexe n'excédera pas 50 m². Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour la commune de Rimeize, que ce soit pour le bourg ou les hameaux, la hauteur des constructions n'est pas caractérisée par un vélum précis, mais plutôt une variation de hauteurs relativement homogène. La hauteur maximale est définie par rapport au sol naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut, en cohérence avec les constats déduits de l'analyse de l'existant. La hauteur maximale des constructions traditionnelles, notamment à vocation résidentielle, est d'environ 12m (hauteur reprise pour le secteur Ua et abaissée à 9 mètres pour les secteurs résidentiels plus lâches Ub). Le maintien de cette hauteur maximale vise à privilégier une insertion qualitative des futures constructions.

Cette hauteur est portée :
- A 12 m en secteurs Ua.
- A 9 m en secteurs Ub et 1AU, en raison de la mixité du bâti des secteurs et afin de favoriser une insertion paysagère de qualité des nouvelles constructions.
- A 15 m en zone A pour les constructions à destination d'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agrées.
- A 7 m en zones A et N pour les autres constructions que celles évoquées précédemment (bâtiments d'habitation, etc.).
- A 4 m à l'égout en zones A et N pour les annexes à l'habitation existante.

La hauteur des constructions n'est pas réglementée en secteurs Ux.

Des exceptions sont autorisées afin de tenir compte de l'existant (y compris reconstruction à l'identique) et des constructions voisines. De même, dans le cas de bâtiments d'activités (économiques ou agricoles), des dépassements justifiés par des contraintes techniques ou fonctionnelles sont autorisés. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions ou installations nécessaires au services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que le projet tienne compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour l'ensemble des zones, la rédaction de l'article 11 vise à une intégration qualitative des constructions, installations et aménagements au sein du paysage les accueillant. Pour cela, les fiches de recommandations «vers une qualité du bâti lozérien» ont été intégrées et annexées au règlement. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public.

Concernant l'implantation des constructions, l'article 11 vise à une intégration paysagère de qualité (minimum de terrassements, intégration paysagère des soutènements, etc.). L'intégration paysagère passe aussi par l'interdiction d'architecture étrangère à la région (ex: chalets savoyards).

La commune souhaite autoriser des projets faisant l'objet de recherches architecturales, d'où l'introduction d'exceptions.

Conformément à l'art. L. 111.16 du CU, le règlement favorise l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, dans la mesure où ils font l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Le respect de l'identité paysagère communale (notamment en terme de paysage bâti) passe par:

- Le respect de la forme, de l'aspect et de la teinte des matériaux traditionnels de couverture et de la forme traditionnelle des toitures (pente comprise entre 60 et 100%). Les toitures terrasses ou monopentes sont autorisées pour les annexes.
- La couleur de finition des façades respectera les teintes proches de celle de la teinte locale. De même est prise en compte la perception en vue lointaine; d'où l'interdiction des couleurs vives et du blanc en façade (sauf de façon très ponctuelle en secteur Ux : enseignes, logos, etc). «*Les couleurs doivent être neutre dans le paysage et se rapproche le plus possible, par nature, des terres et roches locales. Le granit est quasiment le seul matériau employé en Margeride (cf. fiches de recommandation « Vers une qualité du bâti lozérien »).*»
  Il en sera de même pour les annexes. Les murs seront appareillés en pierres locales ou enduits (teintes similaires au ton de la pierre locale) ou bardés de bois. Le bois devra être de préférence composé d'essences locales (pin douglas ou châtaignier par exemple). «*Il est préférable de laisser le bois dans sa teinte naturelle ou d'opter pour une peinture ou lasure un peu foncée et mate ou couleur pierre (cf. fiches de recommandation « Vers une qualité du bâti lozérien »).*»
- Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues dans les mêmes logiques que les bâtiments d'habitation et autres constructions: la couleur de finition devra être harmonisée avec l'ensemble bâti dont la clôture dépend. L'article 11 du règlement impose également une hauteur maximale et une hauteur minimale aux clôtures et murs de soutènement.
- Afin de préserver le caractère patrimonial des secteurs Ua, des prescriptions particulières relatives aux menuiseries ont été définies : volets traditionnels préconisés (volets roulants autorisés sous conditions), menuiseries de couleur blanche interdites, etc.
- Le projet doit être pensé afin de limiter la perception de tout élément technique extérieur (unité extérieure de climatisation, etc.), depuis les rues et places principales.
- Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU : seules les reconstructions et réhabilitations à l'identique sont autorisées.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles ou forestiers, le règlement donne plus de souplesse pour permettre la construction de bâtiments fonctionnels et la mise en oeuvre des matériaux usuellement employés pour ce type de bâtiment.
Néanmoins, dans le cas de bâtiments de grandes dimensions (plus de 30m), le règlement préconise un fractionnement résultant de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.
Afin de favoriser des constructions de qualité, en zones N et A, l'ensemble des façades doit être traité avec soin.
De plus, en secteur Ux, un soin particulier sera porté aux aires extérieures et dépôts.

Une attention particulière a également été apportée à la question des terrassements et des exhaussements, afin de limiter leur impact paysager. Ainsi, leur hauteur a été limitée à 1,5 mètre maximum.

Article 12 - Stationnement des véhicules

Dans toutes les zones, le règlement impose l'aménagement de stationnement(s) en cohérence avec les besoins, en dehors des voies et emprises publiques. De même, concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

En zone U, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et des emprises publiques.
Par ailleurs, en secteurs Ub et en zone AU, A et N le règlement impose un minimum de deux places de stationnement par logement.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Pour l'ensemble des zones, l'article 13 impose une organisation rationnelle des circulations afin de limiter l'imperméabilisation des sols et les hauteurs de talus. De même, il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...).

D'une manière générale, cet article met l'accent sur la conservation ou le remplacement des trames végétales existantes (même linéaire), ainsi que sur les plantations à créer, afin de favoriser l'intégration paysagère des projets. Les arbres à feuilles caduques seront privilégiés aux essences à feuilles persistantes.

Dans tous les cas, l'utilisation d'essences locales et de plantations (ou haies) mixtes est préconisée. Les espèces allergènes, de type cyprès, seront toutefois évitées.

De même, il impose que les espaces libres soient aménagés et plantés.
Pour les secteurs concernés, le règlement impose le respect des principes établis dans les OAP.

Par ailleurs, les éléments paysagers, identifiés au titre du L.151.19 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et conservés, remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage (haies notamment), le linéaire de la haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles et par des aménagement d'accès est autorisée sous conditions.

Pour les parcelles identifiées au titre du L.151.23 du Code de l'urbanisme, parcelles ayant un enjeu en termes d'alimentation en eau par ruissellement de zones humides, un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est imposé. Celui-ci décrit la proportion de surfaces naturelles qui doit être conservée sur le terrain au regard de la superficie totale de la parcelle.
En secteurs Ux et 1AUx, le règlement fixe plusieurs contraintes à respecter :

- Les voies de desserte doivent être bordées d'arbres de haute tige ;
- Au moins 20% du total de la parcelle doivent être réservés aux espaces verts ;
- L'aspect visuel des espaces destinés à un dépôt ou au stockage devra être protégé d'une dégradation trop marquante. En cas de nécessité, un aménagement de ces espaces pourra être réalisé (écran planté, haie bocagère, etc.) afin d'atténuer l'impact visuel au sein de la zone elle-même.

Par ailleurs, en zone Ux, la bande de recul de 100 m par rapport à l'axe de l'A75 (hors agglomération) ou de 75 m par rapport à l'axe de la RD809 (hors agglomération) devra être traitée de manière paysagère et d'égale qualité aussi bien sur sa surface que sur sa linéarité afin d'établir un écran visuel de qualité.

Article 14 - Performances énergétiques et environnementales

La commune de Rimeize a souhaité intégrer des préoccupations environnementales et énergétiques dans le règlement de l'ensemble de ses secteurs. Il est ainsi préconisé :

- Une orientation optimisée des bâtiments (dans le respect des prescriptions précédentes) pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.
- L'utilisation de matériaux durables permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique, par exemple des toitures en bardeaux de bois ou des murs en bloc de terre cuite à alvéoles verticales.
- Une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Article 15 - Réseaux de communications électroniques

Le règlement vise à prévoir le renforcement des lignes de communications électroniques (ex: fibre optique): à anticiper dans les travaux d'aménagement et pour le raccordement des constructions.

C.3 - Dispositions réglementaires et compatibilité

Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU) ; «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA); Lois pour «l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové» (ALUR) ; Loi d'«Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt» (LAAAF), loi MACRON, etc.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

Depuis la 26 mars 2014, la loi ALUR consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR a été complétée par la loi LAAAF qui vise notamment à améliorer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, elle précise certaines dispositions de la loi ALUR; il en est de même de la loi MACRON.

Ainsi, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:

«1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Le conseil municipal a pris en compte l'ensemble de ces dispositions dans la présente élaboration du PLU.

Dans ce sens, son PADD (et par extension l'ensemble du projet et du dossier) a été

conçu de façon à :

- ***Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques***
- ***Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune***
- ***Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.***

Par ailleurs, le PLU tient compte des dispositions des lois ALUR, LAAAF et MACRON, au travers du rapport de présentation, du zonage ou encore du règlement, notamment en ce qui concerne compléments apportés pour les zones A et N (extensions et annexes des bâtiments d'habitation, désignation de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination).

Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985

Le territoire communal est entièrement en zone de montagne.

Rappel des orientations de la loi Montagne:

- Protection de l'agriculture: préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (art. L122-10 du CU),
- Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Art. L.122-9 du CU),
- Appliquer le principe de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (Art. L.122-5 du CU),
- Dans le cas de création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), celle-ci doivent respecter la qualité des sites et des équilibres naturels montagnards. Elles peuvent être autorisées selon leur importance. (Art. L.122-15 àL.122-23 du CU)
- Protéger les plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une bande de 300m par rapport à la rive: (Art. L.122-12 du CU).

Le PLU de la commune répond et respecte les principes établis par la loi Montagne. Le PADD et sa traduction dans le zonage, le règlement et les OAP visent à : *(extraits du PADD)*

Orientation 1 - Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune «dortoir» :

- *Protéger les exploitations agricoles (limiter la consommation de l'espace, prévoir des marges d'extension, préserver leur fonctionnement, respecter les périmètres de réciprocité).*

Orientation 2 - Protéger le fonctionnement des exploitations agricoles pour assurer leur avenir :

- *Application stricte des principes de réciprocité sur l'ensemble du territoire communal pour limiter les conflits d'usage.*
- *Prévoir des marges d'extension constructibles pour donner aux exploitations la capacité de se développer.*
- *Protéger les espaces agricoles par un classement en zone agricole.*
- *Urbaniser les dents creuses et densifier le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser. Toutefois, des jardins d'agrément et certaines dents creuses seront conservés pour maintenir des espaces de respiration et/ou créer des espaces de rencontre.*
- *L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate des tissus urbains existants afin de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles.*
- *Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les parcelles agricoles limitrophes.*
- *Recenser les bâtiments agricoles à forte valeur architecturale ou patrimoniale pour permettre leur reconversion.*

Orientation 3 - Concilier accueil et urbanisme maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents :

- *Diminuer la consommation de l'espace de l'ordre de 20 % passant notamment par la réduction de la taille moyenne des terrains d'assiette des logements (passant de 1542m2 à 1200m2).*
- *Réduire l'assiette des zones agglomérées projetées (urbanisées et à urbaniser ; au sens constructible du terme, en excluant les secteurs où seuls sont autorisés l'entretien et/ou l'extension du bâti l'existant). Cette réduction sera le fruit d'une analyse et du respect des enjeux paysagers (naturels, agricoles, environnementaux et urbains) ; et d'un ajustement des surfaces ouvertes à la construction aux besoins définis.*
- *Permettre les réhabilitations, les rénovations et le changement d'usage du bâti ancien.*
- *L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate de l'existant afin de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles :*
  - *Pour le bourg : Les espaces interstitiels ou en continuité de l'existant seront ouverts à l'urbanisation afin de reconnecter les différentes entités qui composent le bourg de Rimeize. La commune souhaiterait ouvrir un terrain communal à l'urbanisation.*
  - *Pour les hameaux : Des marges raisonnables seront ouvertes à l'urbanisation et notamment sur les secteurs les moins développés afin d'équilibrer la répartition de la population sur le territoire communal. L'urbanisation des dents creuses permettra la densification du tissu existant.*

Orientation 5 - Entretenir la qualité paysagère et architecturale, garante du cadre de vie et source du développement économique de la commune :

- *Préserver par le biais d'un règlement les zones agricoles et naturelles.*
- *Composer les extensions de l'urbanisation en continuité de l'existant et en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.) et structurelles (réseau viaire etc.).*
- *Encourager l'entretien, la réhabilitation et le changement de destination du patrimoine bâti de caractère (ex : granges anciennes), sous réserve de ne pas générer de contraintes aux activités agricoles actuellement en place.*

Orientation 6 - Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques :

- *Le PLU devra veiller à préserver notamment : les zones humides, les cours d'eau, les alignements d'arbres et les arbres remarquables, les espaces boisés, etc.*
- *Imposer à travers les orientations d'aménagement et de programmation, sur les futures extensions de l'urbanisation, des principes de maintien des éléments naturels ou bâtis ayant un enjeu environnemental.*
- *Respecter les barrières naturelles pour délimiter les zones à urbaniser.*
- *Limiter les pollutions liées aux activités ou à la production d'eaux usées.*

Orientation 7 - Promouvoir une gestion durable du territoire :

- *Réduire les émissions de gaz à effet de serre.*
- *Préserver les ressources naturelles.*
- *Limiter l'exposition aux risques naturels ou technologiques:*

LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

Loi sur la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

•Application de l'article 10 de la loi sur l'eau:
«Il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.»
L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même, si elles le décident, de leur entretien.

Tel que l'impose la Loi sur l'eau, la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement, approuvé en septembre 2004. A ce jour, seuls le bourg de Rimeize, le hameau de Mazeirac et deux habitations du Crouzet sont raccordés à la station d'épuration. Le hameau du Crouzet, dans sa totalité, devrait être raccordé à la station d'épuration.
Des contrôles sont effectués régulièrement par le SPANC pour les installations en assainissement autonome.

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite «Loi Barnier»

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) «du bassin de la Truyère en Lozère», aprouvé le 28 décembre 2010.

Ainsi, le PLU de la commune prend en compte les éléments relatifs aux risques connus (document cartographiques...) ainsi que des éléments qui pourront être rapportés par les acteurs locaux sur la vulnérabilité de certains secteurs. En effet, la commune de Rimeize est concernée par un risque d'inondation modéré à fort. La partie B.1.7.3 alerte sur ce phénomène et rappelle les mesures imposées par le PPRI. Le règlement précisé que le PPRI «*s'applique nonobstant le présent règlement*».

De même, le territoire communal présente un risque sismique d'aléa faible (zone 2 de sismicité). Certains secteurs de la commune sont également concernés par un risque de retrait-gonflement des argiles. Des rappels sur la réglementation en zones de risques (PPRI, mouvements de terrain et sismiques) sont effectués en début de règlement.

Le PLU tient également compte de «l'aléa feu de forêt». D'après les données du DDRM, Rimeize ne fait pas partie des communes les plus exposées à l'aléa feu de forêt à l'échelle de la Lozère.

Le territoire communal est également traversé par deux axes routiers concernés par le risque de transport de matières dangereuses :

- La route départementale 806, depuis l'échangeur 34 de l'autoroute A 75, jusqu'à la limite de commune de Fontans ;
- L'autoroute A 75 depuis la limite de commune de Saint-Chély d'Apcher, jusqu'à la limite de commune d'Aumont-Aubrac.

Concernant les risques de pollution, la commune est en zone sensible à l'eutrophisation (concerne 100% de sa surface).

Le PADD et sa traduction (zonage, règlement, OAP) prennent en compte les risques connus. Une trame informative, sans distinction d'aléas est reportée afin d'indiquer les zones à risques d'inondation. Les risques de pollution sont pris en compte dans la rédaction des articles 4 du règlement et relèvent également de la conformité des systèmes d'assainissement autonome, d'un état des lieux et des travaux éventuels à mener sur les réseaux et systèmes d'assainissement collectif. Il en va de même de la gestion des eaux pluviales (une conservation ou infiltration sur l'unité foncière étant à privilégier (articles 4 et 13 du règlement); ainsi que de la gestion des eaux usées (articles 4).
Par ailleurs, le règlement impose un Coefficient de Biotope par surface pour plusieurs parcelles identifiées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme.
Le PLU tient également compte de potentiels risques d'incendie, les boisements et versants boisés sont classés en zone N, et une attention particulière a été portée aux secteurs, hameaux ou villages proches des massifs boisés.

- **Respect du SDAGE Adour Garonne***(cf. ci-après - Compatibilité avec le SDAGE)*

- **Respect du PGRI 2016-2021 du bassin Adour Garonne** *(cf. ci-après - Compatibilité avec le PRGI 2016-2021 du bassin Adour Garonne)*

La loi «Paysage»

Le PLU doit prendre en compte la préservation des paysages, la maîtrise de l'évolution des paysages et identifier ceux qui méritent d'être préservés et les moyens de le faire.
Les choix effectués quant à l'affectation des sols répondent au principe d'équilibre entre le développement indispensable et la protection du paysage.

L'insertion des nouvelles constructions dans le paysage a été une préoccupation pour les élus, ainsi les fiches de recommandation «vers une qualité du bati lozérien» ont été intégrées et

annexées au règlement.

Loi Carrières N°93-3 du 4 janvier 1993

Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, elle s'applique pour toutes les carrières existantes, les stockages de déchets et les installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident.

Aucune carrière n'est recensée sur le territoire communal.

C.3.2 Compatibilité et prise en compte avec les prescriptions communales, intercommunales et supra-communales

Compatibilité avec un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune n'est couverte par aucun SCoT.

Compatibilité avec un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Il n'existe pas de PLH ou de PDU qui concernent la commune.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE Adour Garonne

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne (2016-2021) dont dépend la commune.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015 défend les 4 orientations fondamentales suivantes :

- Créer les conditions de gouvernance favorable ;
- Réduire les pollutions ;
- Améliorer la gestion quantitative ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE, énoncées ci-dessus, et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme et notamment un PLU, la municipalité s'est engagée sur les orientations suivantes:

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Mesures effectives du PLU :

- Association du grand public : *mise à disposition du dossier à la mairie et sur le site de la commune ; mise à disposition d'un registre pour recevoir les observations, organisation de réunions publiques, etc.*
- Vers une écocitoyenneté de l'eau, adoption de comportements vertueux et économes en eau, y compris le recyclage des eaux de pluie dans le cas où leur usage est possible: *le règlement du PLU permet et incite la population à mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluie (article 11. Aspect extérieur des constructions) ou à favoriser une infiltration optimale (article 4 - Desserte par les réseaux, article 13 - Espaces libres et plantations).*
- Prise en compte de la valeur patrimoniale des milieux aquatiques : *le PLU prévoit un zonage N et AA afin de protéger les ripisylves et boisements riverains des cours d'eau, les cours d'eaux eux-mêmes, les zones humides connues, etc. Les zones humides connues font l'objet d'une identification et de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du CU.*
- Prise en compte des dépenses de maintenance des équipements liés au service de l'eau : *le PLU tient compte des capacités des réseaux, le zonage a été étudié en fonction, tout en sensibilisant la commune justement au coût financier que pourrait engendrer la mise en zone constructible d'un secteur, peu ou pas desservi par le réseau en eau potable, rappelant à la municipalité son obligation en raccordement. .*

Orientation B : Réduire les pollutions

Mesures effectives du PLU :

- Réduire les pollutions diffuses de toutes natures dans les secteurs prioritaires, notamment les aires d'alimentation des captages d'eau stratégiques : *le PLU a mis en place un zonage N et AA au droit des cours d'eau et des zones humides. Précisons que la commune compte 7 captages. Le PLU tient compte de ces captages et des périmètres de protection qui leur sont associés : classement en zone N et secteur AA.*
- Fiabiliser l'assainissement domestique collectif et individuel et maintenir sa conformité: *compétences du SPANC.*
- Mettre en oeuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux : *le*

PLU s'efforce de maîtriser les impacts sur l'eau des aménagements fonciers agricoles et aquacoles, ce qui se traduit par un zonage N participant ainsi à la protection de la qualité de l'eau ; aide à la mise en conformité des bâtiments d'élevage par un zonage approprié ; renvoi à la réglementation en vigueur, concernant le traitement des eaux usées.

Orientation C : Améliorer la gestion quantitative

Mesures effectives du PLU :

- Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et quantité : *le projet de PLU est établi en toute connaissance de la question de la desserte en eau potable (gérée en régie communale) et est donc en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable.*
- Créer de nouvelles réserves en eau : *le PLU le permet avec l'article 2 des zones A et N: « Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.), ou liés à la gestion de l'eau (retenue collinaire, travaux hydrauliques).»*

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Mesures effectives du PLU :

- Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux : *zonage N et AA sur ces milieux dans le PLU.*
- Cartographier les zones humides : *repérage repris dès le diagnostic et assorti d'un zonage approprié dans le PLU (N et AA). Identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.*
- Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides : *sensibilisation faite dès le diagnostic (rapport de présentation), dans le cadre du PADD.*
- Préserver la continuité écologique et mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique : *le PLU prévoit un zonage N et un règlement approprié et dans certains cas des OAP, lorsque par exemple des haies, arbres remarquables, etc. ont été identifiées, des principes à respecter de préservation et de maintien sont édictés; complétés par un repérage des éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du CU. des principes à respecter de préservation et de maintien sont édictés; complétés par un repérage des éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du CU.*

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), quant à lui, est réalisé au sein des périmètres des sous-bassins correspondant à une unité hydro-géographique. Il établit le constat de l'état du milieu aquatique et les propriétés à retenir pour assumer la mise en valeur de celles-ci.

A l'heure actuelle, le territoire de Rimeize n'est pas couvert par un SAGE.

Compatibilité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 du bassin Adour Garonne

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être en compatibilité avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Adour Garonne, adopté le 1er décembre 2015 fixe les 6 objectifs stratégiques suivants :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par

une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulement ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Ces objectifs sont associés à 49 dispositions dont 13 communes avec le SDAGE Adour Garonne. Ainsi, en étant compatible avec le SDAGE, le PLU de Rimeize participe, à son échelle, à l'atteinte des objectifs du PGRI.

Par ailleurs, en cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE, énoncées ci-dessus, et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme et notamment un PLU, la municipalité s'est engagée sur les orientations suivantes :

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés

- Le rapport de présentation fait état de la connaissance actuelle du risque inondation du le territoire communal. Ce risque a notamment été indiqué à la population lors de la réunion publique de présentation du diagnostic (10.10.2016).
- Les plans de zonage et la carte des contraintes identifient les secteurs concernés par le risque inondation.

Objectif 4 : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité

- Les risque d'inondations connus ont été pris en compte (PPRI, AZI)

Objectif 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

- Les zones humides ont été repérées et font l'objet d'une trame spécifique sur les plans de zonage visant à assurer leur protection (identification au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme et prescriptions dans le règlement).
  Par ailleurs, afin de garantir l'alimentation en eau de certaines zones humides, un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) a été mis en place sur certaines parcelles pouvant jouer un rôle important dans le maintien des zones humides.
- Le PLU identifie des haies à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescription permettant d'assurer leur préservation. Celles-ci participent au maintien des sols et à l'infiltration des eaux pluviales.
- L'article 4 du règlement assure la gestion des eaux pluviales. Il précise notamment que «*les occupations et utilisations du sol ne doivent pas entraîner une augmentation de la fréquence ou de l'ampleur du ruissellement en aval.*»
- L'article 13 du règlement, quant à lui, recommande de limiter l'imperméabilisation des sols : «I*l est recommandé ne pas faire un usage excessif des surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers…).*»

Objectif 4 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

- Lors de la réalisation du PLU, les élus ont identifiés l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise. Ainsi, le rapport de présentation précise que Rimeize n'est pas soumise au risque de rupture de barrage.

Prise en compte des ZNIEFF, SIC, ZSC, ZICO, ZPS, etc

A ce jour, la commune est couverte par 2 Znieff de type 1, 2 Znieff de type 2 et 1 zone Natura 2000.

2 ZNIEFF type 1 :

- Vallée de la Rimeize entre Ramio et Rimeize : Elle concerne 1,41% du territoire communal, soit 45,53 ha.
- Vallée de la Truyère au Pont des Estrets : Elle concerne 0,2% du territoire communal, soit 6,55 ha.

1 ZNIEFF type 2 :

- Cours de la Truyère et de la Rimeize aval: Elle concerne 7,26% du territoire communal, soit 516 ha.

Aucune Zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire communal.

Prise en compte des zones de protection du patrimoine

La commune ne compte aucun monument inscrit ou classé aux Monuments Historiques.

Par ailleurs, un PLU, par son règlement et le zonage, apporte d'autres outils en faveur de la protection, la préservation et la mise en valeur des paysages. C'est le cas du repérage et des prescriptions établies au titre du L151.19 du CU : petit patrimoine, bâtiments ayant un caractère patrimonial bâti, éléments paysagers, etc.

Prise en compte des Plans de Prévention des Risques

La commune de Rimeize est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) «du bassin de la Truyère en Lozère», approuvé le 28 décembre 2010. La commune est soumise à deux types de risques :

- Risque d'inondation modéré (H<0.5m et V<0.5m/s)
- Risque d'inondation fort (H>0.5m et V>0.5m/s), défini par modéalisation en secteur «urbanisé» ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par approche hydrogéomorphologique.

Ces données sont portées sur les documents graphiques du règlement.

Prise en compte des risques liés aux barrages

La commune n'est pas touchée par l'aléa «rupture de barrage».

Prise en compte de l'aléa sismique et du risque de retrait gonflement des argiles

La commune présente un risque sismique faible, classé en zone de niveau 2.
La commune de Rimeize est soumise de façon ponctuelle à un aléa retrait-gonflement des argiles (aléa faible).
(Pour l'ensemble des risques, voir partie B1 - Etat Initial de l'environnement.)

Prise en compte des ICPE et de risques technologiques

La commune est impactée par la présence de plusieurs Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) :

- 1 entreprise dont l'intitulé de l'activité principale est «travaux de construction spécialisés» (lieux-dit les Cheyssades) ;
- 1 entreprise classée en raison d'activités de combustion, procédés de chauffage, etc. (lieu-dit Ron de Las Fados).

Celles-ci ont été prises en compte par le zonage du PLU.

La commune est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses. Des rappels à ce sujet ont été effectués en introduction du règlement du PLU.

Prise en compte du Schéma d'Assainissement Communal

Concernant l'assainissement, le PLU prend en compte les capacités (actuelles et futures envisagées) du réseau collectif. Précisons que le Schéma Communal d'Assainissement de Rimeize a été adopté en septembre 2004. La Station d'épuration n'est pas saturée. Le PLU prend en compte les capacités (actuelles et futures envisagées) du réseau collectif.
(cf Partie A4.6.- Les réseaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) et d'assainissement)

Prise en compte du SRCE de l'ancienne région Languedoc-Roussillon

Le SRCE de l'ancienne région Languedoc-Roussillon a été arrêté le 20 novembre 2015.
Il définit, à l'échelle de l'ancienne région, les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) 3 ans à compter de l'approbation du SRCE.

Parmi les enjeux régionaux, ceux s'appliquant au territoire communal sont les suivants :

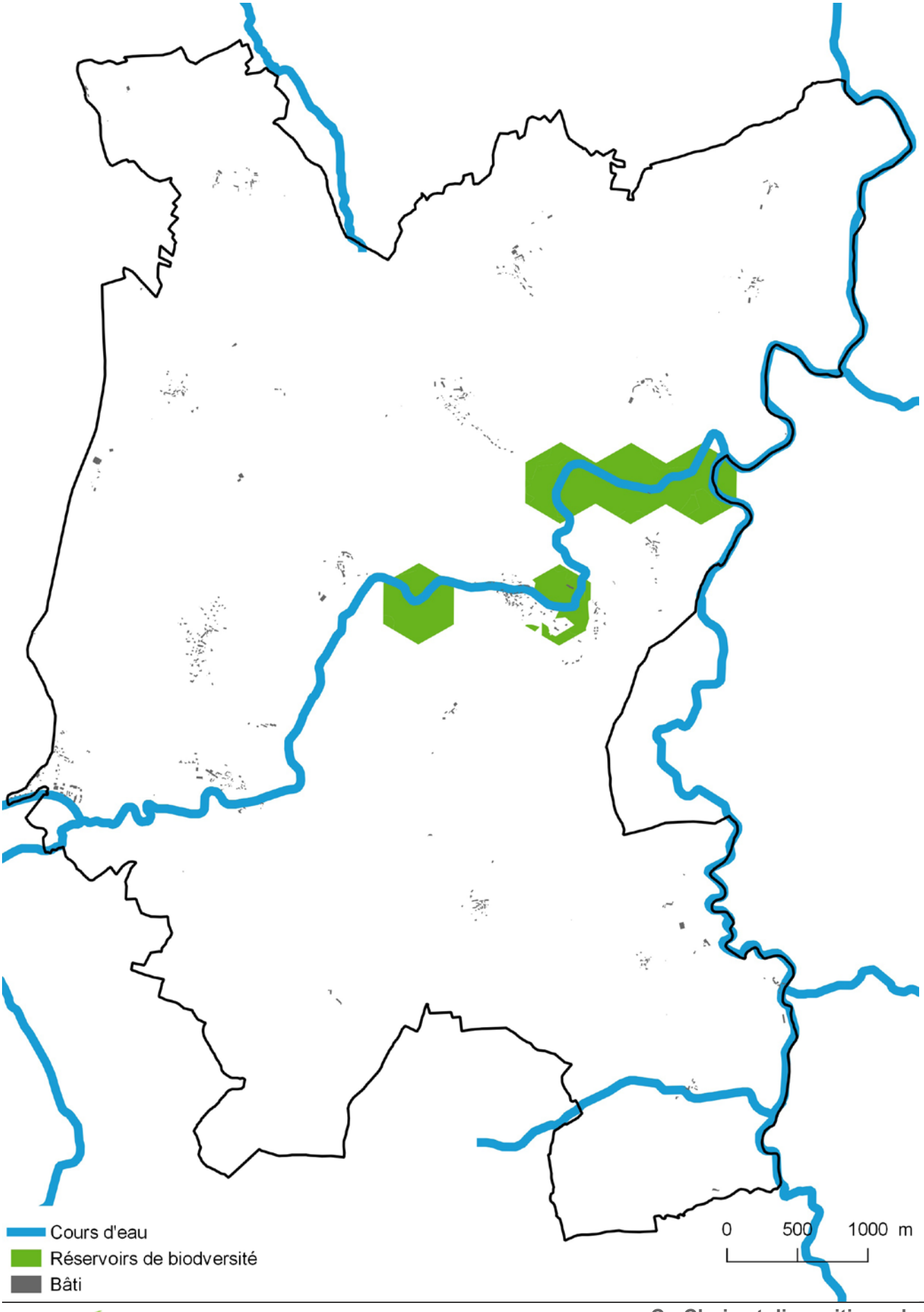
- Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques
- Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement
- Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques
- Des pratiques agricoles et forestières favorables au maintien et à la restauration des continuités écologiques
- Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides

Le projet de PLU de Rimeize est compatible avec le SRCE. En effet, les orientations et objectifs du PADD de la commune vont dans le même sens que ceux du SRCE (énoncés précédemment) :

- 3 - Concilier accueil et urbanisme maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents
- 6 - Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques
- 6.1 - Protéger la trame verte et bleue
- 6.2 - Concilier le développement de l'urbanisation et des activités de protection de la biodiversité
- 7.2. Préserver les ressources naturelles

(cf B1 - Etat initial de l'Environnement)
La carte ci-après synthétise les éléments de trame verte et bleue identifiés à l'échelle communale par le SRCE. La commune de Rimeize est couverte par plusieurs réservoirs de biodiversité (centre et Est du territoire communal). Par ailleurs, deux cours d'eau traversent la commune et plusieurs autres forment les limites communales.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE DE L'ANCIENNE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON (SRCE)



Prise en compte du PCET (plan climat énergie territorial)

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable axé sur les enjeux de l'énergie et du climat, avec des ambitions affirmées et partagées par tous les acteurs d'un territoire visant à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribuer autant que possible aux objectifs nationaux, européens et internationaux ;
- Adapter le territoire aux changements annoncés des conditions climatiques (augmentation des températures moyennes, accroissement des sécheresses en été, etc…)

Depuis juillet 2011, toutes les collectivités locales de plus de 50 000 habitants ont l'obligation réaliser un diagnostic de certaines de leurs émissions de gaz à effet de serre et un plan d'actions portant a minima sur leur patrimoine et leurs compétences (avant le 31 décembre 2012). A compter de 2017, ce plan d'actions devra porter obligatoirement sur le volet territorial. A partir du 1er janvier 2019, cette obligation concernera également tous les regroupements intercommunaux de plus de 20 000 habitants.

A ce jour, il n'y a pas de PCET concernant le territoire de la commune de Rimeize et cette dernière ne présente aucune obligation en la matière.

Prise en compte du Schéma des carrières du 16 mars 2000

Aucune carrière n'est recensée sur le territoire communal.

Documents de référence

Le PLU de Rimeize prend en compte les informations ou orientations issues des documents de référence, complétés au besoin des connaissances locales ou expertes:

- **atlas des zones inondables**

C.3.3 Servitudes d'utilité publique

La commune de Rimeize est soumise aux Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- I4 - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers (PPRI du Bassin de la Truyère en Lozère).
- PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Par ailleurs, la commune compte 3 sites géodésiques (conservation des signaux, des bornes et des repères) :

- Rimeize 1 (lieu-dit Mazeirac) : arrêté 34.038 du 5 mai 1950.
- Rimeize 2 (lieu-dit Hauteville) : arrêté 34.041 du 5 mai 1950
- Rimeize 3 (lieu-dit Bigose) : arrêté 34.042 du 5 mai 1950

D- ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

Source annexe 2 du rapport de présentation : Evaluation environnementale en lien avec le PLU de la commune de Rimeize(48) - Janvier 2018.
Note: Sauf mention contraire, toutes les données sont issues du recensement 2011 de l'INSEE

D.1.1 La gestion économe de l'espace

Rappels
Selon l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

«1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Incidences et mesures prises dans le PLU :

Sur la commune de Rimeize, le PLU s'est efforcé de trouver un équilibre entre le développement urbain, l'activité agricole et la protection des espaces naturels :

- En affirmant comme «secteurs centraux»: le bourg et Mazeirac (35,91% des espaces libres à vocation d'habitat, soit 4,64 ha) tout en permettant le développement d'un certain nombre de hameaux, assurant ainsi un équilibre territorial : le Rouchat (1,80 ha d'espaces libres), Pont Archat (1,41 ha), la Chaumette (1,26 ha), Monteils (1,21 ha), le Crouzet (0,73 ha), le Mazel (0,52 ha), Sarrouillet (0,67 ha), le Vestit (0,36 ha), Fraissinoux (0,13 ha), Hauteville (0,11 ha). et les Cayres (0,10 ha).

- En réduisant l'assiette des zones agglomérées (au sens constructible : comparaison des zones agglomérées de l'ancienne Carte Communale avec celles du projet de PLU), -6,88% (-6,04 ha). Ainsi, le zonage mis en place est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD «*réduire l'assiette des zones agglomérées projetées (urbanisées et à urbaniser ; au sens constructible du terme, en excluant les secteurs où seuls sont autorisés l'extension et/ou l'entretien du bâti existant.*»

- En limitant au maximum l'augmentation des surfaces libres à vocation d'habitat. Celles-ci correspondent en grande partie aux espaces libres de l'ancienne Carte Communale (7,86 ha sur les 12,69 ha restants) auxquels ont été ajoutés plusieurs secteurs en densification et extension (+5,06 ha, soit un total de 12,92 ha). Ces espaces libres sont tous situés en continuité ou à l'intérieur des secteurs devant participer à l'organisation et la structuration du territoire communal, tels que définis par le PADD ;

- En stoppant les extensions linéaires de l'urbanisation et en définissant les zones d'extension de l'urbanisation en continuité

de l'existant ;

- En ajustant les besoins fonciers aux objectifs du PLU ;
- En accompagnant les futurs secteurs d'urbanisation d'orientations d'aménagement et de programmation respectueuses du site pour la totalité des secteurs 1AU ; ce qui contribue notamment à une mutualisation et une rationalisation des équipements (voirie, espaces publics, etc.) ;
- En diversifiant l'offre résidentielle (urbanisation au coup par coup, opérations d'aménagement d'ensemble, changement de destination, etc) et en tendant vers une rationalisation et réduction de la taille moyenne des lots, conformément aux préconisations actuelles (8 logements à l'hectare) soit des lot de 1 200 m² en moyenne sur la commune (hors secteurs OAP) ;
- En réservant une proportion non négligeable du territoire à l'exploitation agricole présente sur la commune, au sein des zones A et AA (43,84%), complétées par la zone N (53,63%); soit 97,47% du territoire communal ;
- En préservant la richesse naturelle, agricole, environnementale et patrimoniale de la commune:
  * Les zones naturelles et agricoles liées au réseau hydrographique, zones humides, espaces boisés, coulées vertes, coupures de l'urbanisation, milieux naturels et environnementaux, etc
  * Les espaces identitaires, ayant conduits à la définition des coupures de l'urbanisation (N, A, AA), etc.
  * Les points de vue (ex: visibles depuis les principaux axes de communications, chemins ou points de vue panoramiques et/ou emblématiques, etc...).
  * Les écrins paysagers des zones agglomérées (coupures de l'urbanisation: zones A et N, secteur AA, repérages L151.19 du CU, etc.)
  * Le patrimoine bâti, petit patrimoine et paysager (repérage L151.19 du CU).

D.1.2 L'HABITAT ET LA MIXITÉ SOCIALE

Rappels

La loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

D'une manière générale, il est nécessaire au regard de la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998, d'évaluer les besoins en logements sociaux, notamment pour les personnes les plus défavorisées, et de réserver des terrains à bâtir ou des constructions pour répondre à ces besoins. L'évaluation doit être menée de préférence à une échelle intercommunale et en partenariat avec les organismes HLM et les travailleurs sociaux concernés.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 fixe un objectif de mixité sociale affichée à 20% en 20 ans pour les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants au 1er janvier 2001. En complément de la loi SRU, la loi ENL encourage également la mixité sociale.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La commune n'est pas concernée par l'obligation de réaliser 20% de logements sociaux.
La commune possède 8 logements communaux (appartements localisés sur le bourg de Rimeize). Elle compte également 4 logements sociaux (maisons situées sur le bourg).

Aucune difficulté de location n'est relevée sur la commune, les logements vacants étant peu nombreux, que ce soit dans le parc communal ou privé.

La proportion des locataires a augmenté, passant de 14,5% en 1999 à 19,5% en 2011.

De la même façon, une augmentation de la part des appartements est observable au cours des dernières années. La commune comptait 19 appartements en 2006 (5,4% du parc de logements), contre 24 en 2011 (6,4% du parc de logements), soit + 26%.

Ainsi, Rimeize apparaît comme une commune présentant des éléments facilitant, dans une certaine mesure, les parcours résidentiels. Toutefois, au vu de la demande, les enjeux ne semblent pas très importants sur la commune et les loyers pratiqués ne nécessitent pas de réelle régulation.

Parallèlement, les terrains constructibles à court, moyen et long termes sont de tailles et formes variées et la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sont des facteurs facilitant la mixité.

En effet, la mise à disposition de petits terrains permet de répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant l'accès à la propriété pour les foyers aux revenus modestes et par la possibilité de réaliser du locatif de qualité à coût modéré.

La diversification de l'offre à vocation résidentielle (neuf ou sur l'existant) s'exprime à l'échelle de l'ensemble de la commune.
La municipalité de Rimeize souhaite notamment promouvoir la mixité sociale et générationnelle. Pour cela, elle s'est fixée comme plusieurs objectifs (*extrait du PADD*) :

- Permettre une diversification du parc de logements (individuels et groupés, petits collectifs, etc) tant dans l'ancien que dans le neuf via les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Prévoir des lieux fédérateurs au sein des nouvelles opérations d'aménagement ;
- Mettre en lien par le biais de liaisons douces les lieux d'échanges existants.

D.1.3 Eau potable et Assainissement

Eau potable

(cf. partie A.4.6.2 du rapport de présentation)

Le PLU a pris en compte le réseau de desserte en eau potable sur le territoire pour le développement de son urbanisation. A ce titre, le service en charge de l'alimentation en eau potable a été consulté afin de formuler des remarques sur le projet de PLU (régie directe). Après vérification du projet et des besoins induits par l'augmentation de la population, il n'a formulé aucune remarque sur la disponibilité de la ressource.

Lors de l'élaboration du PLU, il a été vérifié que:

- Toutes les zones U ou AU étaient ou pourront être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable,
- La capacité de production et d'alimentation était suffisante,
- La qualité de l'eau distribuée était bonne.

Assainissement des eaux usées

(cf. partie A.4.6.1 du rapport de présentation)

Le code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux ;
- Les zones d'assainissement individuel où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement et à la vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome.

Concernant l'assainissement, le PLU prend en compte les capacités (actuelles et futures envisagées) du réseau collectif. La commune dispose d'un zonage Communal d'Assainissement approuvé en 2004. A ce jour, le bourg de Rimeize, le hameau de Mazeirac et deux habitations du Crouzet sont raccordés à la station d'épuration. Le hameau du Crouzet dans sa totalité devrait être raccordé à la station d'épuration.

Eaux pluviales

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement (éventuelles) des eaux pluviales et de ruissellement.

La problématique des eaux pluviales est prise en compte dans le règlement du PLU afin que chaque porteur de projet prévoit une infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière du projet, quand cela est possible. Dans les autres cas, les projets seront raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe. Parallèlement, la récupération des eaux pluviales est également encouragée, à condition que les réservoirs fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Par ailleurs, des parcelles ont été identifiées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme. Celles-ci présentent un enjeu en termes d'alimentation en eau par ruissellement de zones humides. Un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est proposé pour ces parcelles.

Défense incendie

La défense contre l'incendie relève de la responsabilité communale. 22 bornes incendies ont été recensées sur le territoire communal. Elles sont localisées au niveau des principaux lieux habités (*cf. annexe 2 du présent PLU*).

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) a été renouvelé en 2014, pour la période 2014 - 2023. Ses objectifs sont :

- La prévention des risques d'incendie par le débroussaillage et l'écobuage ;
- L'équipement et l'aménagement de pistes et réserves d'eau spécifiques ;
- La surveillance des massifs ;
- L'information des utilisateurs des espaces sensibles.

Précisons que le décret n°2015-235 du 27 février 2015 définit les points d'eau incendie : « *Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau* »

Le PDPFCI est décliné localement sous la forme de « plans de massif DFCI » qui précisent la stratégie de prévention à une échelle plus fine tout en définissant les équipements prioritaires (pistes, points d'eau, etc.) existants ou à créer. Seuls ces équipements prioritaires peuvent bénéficier d'aides publiques.

La commune de Rimeize se caractérise par un aléa feux de forêt faible à moyen. Aucun plan de massif DFCI ne la concerne.
En matière de prévention du risque feux de forêts, les dispositions réglementaires en matière d'usage du feu et de débroussaillement s'appliquent néanmoins.

Les données en notre possession ne permettent pas d'être affirmatif quant à la conformité de la défense incendie, laquelle relève néanmoins de la compétence communale. Si cela s'avérait nécessaire, la défense incendie pourrait être confortée. De manière à consolider la lutte contre l'incendie, la commune pourrait planifier des travaux sur le réseau d'eau potable.

D.1.4 Déchets

Incidences et mesures prises dans le PLU
(cf. partie B.1.5 et Annexe 6.4)

Le PLU vise à la concentration des nouvelles constructions dans des secteurs déjà urbanisés, permettant ainsi de regrouper les points de collecte, et une adaptation des accès et voiries aux besoins et donc aux gabarits des véhicules de collecte. De plus, les OAP imposent que chaque secteur prévoit un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptées aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manoeuvre.

D.1.5 Les Risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation. *(cf. Partie C.3 - Loi Barnier du 02 février 1995)*

Le risque inondation identifié dans le PPRI «du bassin de la Truyère en Lozère» a été pris en compte dans le PLU. Aussi, aucun nouveau secteur d'urbanisation n'a été créé au droit des secteurs soumis aux risques inondations connus.

Les risques technologiques

Les risques industriels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.
Aucune entreprise classée SEVESO, qu'elle soit de seuil haut ou bas, n'est présente sur la commune. En revanche, la commune compte deux ICPE. Celles-ci ont été prises en compte dans le zonage du PLU.

D.1.6 Transport et Sécurité routière

La réflexion sur la sécurité routière est à mener pour toute élaboration de document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.
Elle a été prise en compte dans les choix du projet et donc dans le règlement, le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (carrefours à créer, accès mutualisés, etc.).

D.1.7 Les espaces agricoles

Rappels
Afin de ne pas entraver le fonctionnement des activités agricoles, un certain nombre de règles ou de contraintes doivent être respectées. Il s'agit en particulier du respect:

- Du périmètre d'éloignement des exploitations agricoles soumises au Règlement sanitaire départemental,
- Du périmètre de protection des installations classées agricoles qui est généralement fixé à 100 m minimum (DSV),
- Du périmètre d'éloignement des parcelles soumises à un épandage de lisier.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les terres agricoles ont été classées en secteurs A et AA, les bâtiments d'exploitation et les habitations des agriculteurs en activité en secteur A, et les habitations de tiers implantées de manière diffuse, en secteurs A et AA.

La surface identifiée comme telle est de 1415,96 hectares, soit 43,84% du territoire communal.

Les élus ont voulu confirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments existants ou en projet), à l'exception de bâtiments situés au coeur du bourg ou des hameaux (ex: stockage ou annexes). Notons que les projets agricoles, issus de l'étude agricole ont également été pris en compte.

Cette orientation est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD, visant à protéger le fonctionnement des activités agricoles.

Aucune zone constructible nouvelle et déconnectée de l'urbanisation existante n'a été créée sur le territoire.

De plus, notons que les espaces libres constructibles au sein des zones U et AU à vocation d'habitat sont des espaces englobés, en majorité dans les espaces urbanisés ou en extension du bourg et des hameaux principaux.

Le projet favorise autant que faire se peut une densification de l'existant. Pour mémoire, les espaces libres, relevant de la densification de l'existant représentent 6 ha, soit 46,44% des espaces libres à vocation résidentielle. Par ailleurs, les espaces libres en extension sont situés sur un nombre restreint de secteurs et participent à l'organisation et la structuration du territoire.
En conséquence, les classements du PLU ne remettent pas en question le fonctionnement des exploitations agricoles, mais au contraire, s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la loi SRU et de la loi Montagne (et des lois d'aménagement qui ont suivi) qui insistent sur la préservation des espaces agricoles et le regroupement des extensions urbaines autour de l'existant.

L'analyse des constructions ou groupes de constructions isolées s'est traduite par l'autorisation sous condition des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, et le changement de destination des bâtiments désignés, en zones A et N.

Notons que les zones agricoles et naturelles regroupent désormais 3148,27 ha, soit 97,47% du territoire communal.

Auparavant, le territoire de Rimeize était couvert par une Carte Communale dont les secteurs urbanisés couvraient 87,77 ha (U et Ue). Les secteurs urbanisés du Plan Local d'Urbanisme de Rimeize représentent 81,73 ha (Ua, Ub, Ux et 1AU), soit une diminution de 6,04 ha (-6,88%). Cette évolution est en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD de réduire l'assiette des zones agglomérées projetées.

A l'inverse, avant la mise en place du PLU, les zones «non-constructibles» représentaient 3142,23 ha. Dans le projet du PLU, les zones N et A couvrent 3148,27 ha, soit une augmentation de 0,19%. Ainsi, à l'échelle communale, le zonage mis en place dans le cadre du PLU ne porte pas atteinte à l'outil agricole en remettant en cause la SAU communale de façon conséquente

Ces évolutions ne remettent aucunement en cause l'outils agricole (en 2012, le RPG indiquait que 2218,09 ha étaient mis en valeur par des exploitants agricoles sur la commune). Ces terres se répartissent entre A, AA et N (A+AA+N= 3148,27 ha). Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles, la création d'espaces agricoles «ouverts» pour l'accueil de nouveaux projets ou exploitants et donc le soutien de l'activité agricole; et la protection du paysage emblématique (AA et N), comme soutenu dans le PADD.

(cf. C.2.1.3 Les zones agricoles / C.2.1.5 Récapitulatif des évolutions du RNU au PLU et synthèse des résultats du PLU)

D.1.8 Le paysage bâti et naturel

Rappels
Le Code de l'urbanisme précise que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L.151.19 du CU précise qu'il peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le règlement du PLU permet de définir des formes d'urbanisation conformes aux modes d'occupation et d'utilisation du sol existants.

Tout d'abord, il affecte à chaque zone une vocation principale et exclut les utilisations et occupations du sols incompatibles avec celle-ci.

Par ailleurs, le règlement du PLU intègre les fiches de recommandations architecturales «*Vers une qualité du bâti lozérien*».

Pour chaque zone, les règles d'implantation par rapport aux voies, limites parcellaires et bâtis existants sont fondées sur les implantations traditionnelles de la zone (ex : en secteurs Ua, elles contribuent à conserver une densité relativement forte du bâti, et à la renforcer). Il en va de même pour les règles concernant la hauteur et l'aspect extérieur des constructions: le règlement reprend les caractéristiques du bâti traditionnel existant.
Ainsi, les règles édictées pour régir les nouvelles constructions ne transformeront pas le cadre actuel, aussi bien en vue proche qu'en vue lointaine.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation encouragent la conservation des plantations existantes et la plantation d'essences végétales endémiques (non allergènes et non invasives) selon le mode d'implantation traditionnel afin de conserver, voire renforcer la trame paysagère actuelle et de faciliter l'intégration du bâti dans l'environnement.

Le projet de zonage du PLU prend en considération la qualité des paysages. Ainsi, la délimitation des zones U et AU cadre l'extension raisonnée de l'urbanisation et s'appuie sur une analyse paysagère intégrant plusieurs problématiques : impact en vues lointaines, respect des limites naturelles et structurelles (voies, combes, coulées vertes, etc.), etc. Les secteurs de la zone AU ont été établis en considérant l'état initial du site et les liaisons possibles avec l'environnement proche (voirie, liaisons piétonnes, espaces verts, etc.).

Le zonage du PLU accorde une grande place aux secteurs agricoles. Cette part importante de la surface agricole permet ainsi le maintien et le développement de cette activité sur le territoire qui participe à l'entretien du paysage.
Les limites des zones A et N et des secteurs AA ont été déterminées au regard de la qualité du patrimoine naturel, paysager, agricole et environnemental du territoire communal.

En application de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme, des «éléments de patrimoine à protéger» ont été répertoriés sur les documents graphiques, repérage assorti de prescriptions (Permis de démolir, reconstruction à l'identique, déclaration préalable).

Il en va de même pour les possibilités offertes en zones A et N : d'extensions et annexes des bâtiments d'habitation ou de changements de destination des bâtiments désignés.

D.1.9 Le patrimoine environnemental

(cf. partie B.1 du rapport de présentation; annexe 2 - Evaluation environnementale en lien avec le PLU de la commune de Rimeize(48) - Janvier 2018)

A ce jour, la commune est couverte par 2 Znieff de type 1 et 1 Znieff de type 2.

2 ZNIEFF type 1 :

- Vallée de la Rimeize entre Ramio et Rimeize : Elle concerne 1,41% du territoire communal, soit 45,53 ha.
- Vallée de la Truyère au Pont des Estrets : Elle concerne 0,2% du territoire communal, soit 6,55 ha.

1 ZNIEFF type 2 :

- Cours de la Truyère et de la Rimeize aval: Elle concerne 7,26% du territoire communal, soit 516 ha.

Globalement, la commune, comme le vaste territoire qui l'entoure est constituée de corridors biologiques et écologiques de par les haies, bosquets, massifs boisés, ripisylves, zones humides, et surtout le réseau hydrographique, etc., qui dessinent le paysage et l'environnement.

Les continuités écologiques du territoire sont formées par les corridors écologiques et par les grands ensembles naturels. Ils constituent une source de liens nécessaires aux équilibres naturels et à la qualité environnementale et jouent un rôle dans la perception du territoire et dans la vocation des espaces dits «naturels». Leur prise en compte revêt des enjeux à la fois écologiques et liés au cadre de vie.
Cela se traduit notamment par un règlement et des OAP qui encouragent la protection du système bocager, le renforcement de haies et des coulées vertes nécessaires à la biodiversité et à la préservation des milieux ; la protection des cours d'eau, des berges, et de la végétation qui les accompagnent (secteur N, repérage L.151.19 du CU) ; le maintien ou l'utilisation d'essences locales pour éviter l'introduction d'espèces invasives et la concurrence des niches écologiques (règlement, zonage et OAP).

Le PADD et sa traduction tiennent compte de la richesse environnementale du territoire communal : au droit de ces secteurs, on trouve des zones A et N et un secteur AA.

La «trame verte et bleue» du territoire communal, formée par les corridors écologiques et par les grands ensembles naturels est ainsi préservée par le projet de PLU en zone N et secteurs AA (soit un total de 3110,55ha), 96,30% du territoire communal.

Est reprise ci-après la synthèse des enjeux, impacts et des mesures résultant de l'étude environnementale (relative à l'évaluation environnementale), annexée au présent rapport de présentation - annexe 2.

D.1.10 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Après avoir été saisie pour examen au cas par cas, l'autorité environnementale a indiqué à la commune de Rimeize que son projet de PLU était soumis à évaluation environnementale.

Cette décision était motivée par les raisons suivantes :

- L'impossibilité d'apprécier si les futures parcelles artificialisées étaient des espaces agricoles ou naturelles ;
- L'impossibilité de mettre en perspective le projet avec une analyse de la consommation des espaces au cours des dix dernières années ;
- La non prise en compte de parcelles classées en zone A, non construites actuellement, dans la consommation d'espace et dans l'évaluation environnementale produite par le bureau d'étude naturaliste ;
- Le manque de pertinence de l'urbanisation prévue aux abords du hameau du Mazel en raison de sa «bonne qualité environnementale» et du «bel ensemble de maisons anciennes intégrées dans ce paysage» qu'il constitue ;
- L'incertitude de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau sur les secteurs du Crouzet, de Pont Archat, du Rouchat et

de Mazeirac, alors que le PLU y prévoit un accueil de population significatif ;
- La mention d'une «problématique avec la ressource en eau» sur les secteurs des Cayres, Fraissinoux, le Vestit, Chassignoles, la Vignolette, la Bessierette et le Mas du Vestit, mentionnée dans le diagnostic ;
- Une éventuelle perturbation de l'alimentation en eau par ruissellement de zones humides se trouvant à leur interface, notamment sur les secteurs de Rimeize, Masbéral, Pont Archat et Mazeirac.

Une étude environnementale a donc été réalisée dans le cadre du projet de PLU de Rimeize. Elle s'est organisée sous la forme d'une démarche itérative et est notamment passée par différentes étapes, menées en étroite collaboration entre les bureaux d'études OC'TÉHA et Rural Concept :
- Etat initial de l'environnement ;
- Traduction du PADD dans le cadre du projet : zonage, règlement, orientation d'aménagement et de programmation.

Cette approche itérative a permis de constituer un véritable outil d'aide à la décision tout au long de la démarche de projet. Par ailleurs, elle est venue apportée des réponses aux différentes problématiques soulevées par la décision d'évaluation environnementale formulée par l'Autorité environnementale.

Dans le cadre de l'étude, Rural Concept a réalisé une analyse à la parcelle des secteurs libres de constructions à urbaniser mais également des parcelles agricoles. Son dossier détaille l'analyse des parcelles présentant un enjeu.
(cf. Analyse des effets du PLU sur l'environnement de l'annexe 2 du rapport de présentation : Evaluation environnementale en lien avec le PLU de la commune de Rimeize - Janvier 2018)

Ci-dessous est rappelée la synthèse des enjeux, impacts et mesures qui en découlent:
(l'annexe 2 du rapport de présentation : Evaluation environnementale en lien avec le PLU de la commune de Rimeize - Janvier 2018)

SENSIBILITE ET MENACES

La zone d'étude est tout à la fois concernée par des milieux artificialisés (prairies temporaires, cultures) et des milieux remarquables. On note en effet, la présence de parcelles où sont inscrites des zones humides qu'il importe de préserver. Leur préservation passe non seulement par l'absence d'agression directe mais également par la conservation de leur alimentation en eau. Ces milieux étant souvent étroitement liés à une gestion pastorale, il importe également, dans le cadre d'une réflexion autour du changement de destination de parcelles agricoles, de veiller à les intégrer pleinement dans des rotations pastorales.

Pour résumer, cela implique, si d'aventure une parcelle composée d'une ou plusieurs zones humides devait être découpée :
- **De respecter pleinement la zone humide dans son intégrité physique,**
- **De respecter l'alimentation en eau de la zone humide du point de vue qualitatif et quantitatif,**
- **De veiller à ce que la zone humide puisse toujours après aménagement bénéficier d'une gestion agricole (fauche ou pâturage).**

En outre, les haies et les murets de pierres sèches méritent également conservation. Nous savons par expérience que les lots dotés de haies se vendent toujours mieux que les lots qui n'en disposent pas.

En outre, soulignons que les géomètres sont tout à fait capables de lotir en tenant compte des contraintes naturelles dès lors qu'on le leur stipule précisément et qu'il émane une volonté forte de préserver l'existant de la part du donneur d'ordre. La nécessité de composer avec l'existant doit figurer dans les dossiers de consultation des entreprises ainsi que dans le PADD.

NB : Les haies, murets de pierres sèches et arbres remarquables sont susceptibles d'abriter de nombreuses espèces de petite faune, dont des espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères, hérisson…). Pour rappel,

la destruction d'individus d'espèces protégées est strictement interdite par la loi et les dossiers de demande de dérogation sont toujours très longs à mener, entre 12 et 18 mois minimum, et coûteux. Aussi, il nous parait fondamental d'éviter les impacts sur ces éléments aussi systématiquement que possible.

HIERARCHISATION ET SYNTHESE DES ENJEUX

A l'échelle du site d'étude, les enjeux en lien avec le projet peuvent être définis comme suit :

- La présence de bordure de zones humides, de ru et ruisseaux,
- La présence de haies fonctionnelles et de murets de pierres sèches qui jouent un rôle d'éléments fixes du paysage, ayant une action forte pour la conservation d'espèces de faune.

- **Les rus et cours d'eau et les zones humides**

La commune de Rimeize est située dans la vallée de la rivière du même nom et parcourue par nombre de ses affluents. La commune doit notamment la classification d'une partie de son territoire en ZNIEFF à l'intérêt d'une partie de ce réseau de cours d'eau qui accueille une faune aquatique patrimoniale (pour n'en citer qu'une, on notera la présence de la Moule perlière, Margaritifera margaritifera, très sensible à la qualité de l'eau). La présence de **cours d'eau** est donc ici un **enjeu fort.** Leur conservation en l'état est un impératif.

L'enjeu sur les **zones humides**, aussi bien représentées sur la commune, est également un **enjeu fort**. Il est essentiel de conserver ces zones humides qui ont d'abord un rôle fonctionnel (fonctions hydrologiques et épuratrices) ainsi qu'un rôle écologique mais aussi paysager et donc touristique.

Il est selon nous nécessaire de s'éloigner au maximum dans les projets d'ouverture à la construction de tous les cours d'eau, rus, zones humides et autres émissaires. Le cas échéant, il faudra veiller à laisser systématiquement une bande enherbée de 10 m de large minimum, non constructible le long des formations humides (rus, ruisseaux, zones humides). Cette bande pourra être laissée à une libre évolution (sans aucune gestion).

A ce sujet, nous attirons également l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité du bon dimensionnement des bassins de rétention que ce soit pour les zones d'activités ou les zones à lotir. En effet, les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des évènements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La collecte et le traitement relèvent des compétences des collectivités : art. L. 640 et L. 641 du code civil. Cet article prévoit que les communes délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour en assurer la collecte et le stockage éventuel.

- **Les haies, les murets de pierres sèches, les pierriers et vieux arbres isolés**

Les **haies**, qui constituent des milieux de vie, des zones de refuge et des corridors écologiques pour de nombreux animaux, représentent un enjeu important. Leur rôle dans les processus agricoles est également reconnu. Ce sont des lieux de nidification privilégiés pour les oiseaux, par exemple pour les pies-grièches, dont au moins une espèce (plusieurs individus observés) est présente sur la commune de Rimeize et qui font l'objet d'un Plan National d'Action. Les arbres isolés représentent eux aussi un enjeu pour la conservation de la faune, no-

tamment ceux à cavités qui peuvent héberger des chiroptères et des oiseaux nicheurs plus ou moins rares.

Les **murets de pierres sèches**, en plus d'être des vestiges du temps laissés par nos ancêtres et des éléments marquants du paysage, ont également un rôle fonctionnel en termes de conservation de la faune. Ce sont des habitats privilégiés pour les reptiles, certains amphibiens et certains micromammifères qui peuvent se cacher entre les pierres. Ce sont également des lieux de nidification pour certains oiseaux (Rougequeue noir, Troglodyte mignon,…). Enfin, ils peuvent renfermer une entomofaune riche. Ils peuvent parfois être surmontés de haies, ce qui accroit leur intérêt. Un certain nombre de murets a été observé sur la commune de Rimeize. Quelques pierriers isolés peuvent également jouer un rôle similaire pour l'accueil de la faune.

Tout aménageur doit, lors de la planification urbaine, éviter ces éléments fixes du paysage, de manière à les conserver en place et en bon état (attention à l'étalement des racines des arbres par exemple), sous peine de devoir constituer un dossier de demande d'autorisation pour la destruction d'espèces protégées. **Enjeu fort.**

ANALYSE DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'évaluation environnementale inhérente à l'élaboration du PLU de Rimeize, il a été demandé à Rural Concept de procéder à l'évaluation de la valeur environnementale des parcelles destinées à changer de destination. Nous présentons ci-après le détail de nos conclusions, parcelle par parcelle, permettant d'aboutir à définir les parcelles qui pourraient -ou ne pourraient pas- être ouvertes à la construction.

a. Méthodologie concernant le parcellaire

Concernant les **parcelles à urbaniser**, nous nous sommes rendus sur chacune d'entre elles pour évaluer la portée des aménagements pressentis sur l'environnement. Par souci de praticité, la zone d'étude a été divisée en secteurs correspondant aux différents bourgs et lieux-dits où se concentrent les parcelles étudiées. Pour chaque secteur, une cartographie est disponible (*voir annexe 2 du rapport de présentation*).

Les **parcelles agricoles** (« parcelles A ») ont également fait l'objet d'une analyse environnementale reposant sur le même principe. Toutefois, l'ensemble de ces parcelles n'a pas pu être visité sur le terrain (seules quelques-unes l'ont été) et l'analyse s'est donc principalement appuyée sur les photographies aériennes. Des secteurs différents de ceux des parcelles à urbaniser ont été définis pour les représentations cartographiques.

Chaque parcelle a été classée en parcelle naturelle, agricole et/ou autre :

- Les « parcelles naturelles » comprennent des prairies naturelles fauchées, pâturées ou non exploitées, des bois et des habitats de transition entre milieux ouverts et fermés,
- Les « parcelles agricoles » comprennent des prairies naturelles fauchées ou pâturées, des prairies artificielles et des cultures,
- La catégorie « autre » regroupe les jardins, les potagers ainsi que des zones artificialisées (zones de dépôts, zones goudronnées).

Les prairies naturelles de notre étude ont, pour la plupart, un usage agricole mais sont également des milieux naturels présentant un intérêt pour la flore et la faune. C'est pourquoi la majorité d'entre elles est à la fois classée en « parcelles naturelles » et en « parcelles agricoles ».

b. Méthodologie concernant les haies

Une « belle » haie, est une haie large, dense, associant trois strates et présentant des arbres jeunes, vieux, sénescents et morts. C'est une haie entretenue par les générations successives. Un linéaire ayant un passé et un avenir. Toutefois, une haie peut également présenter un intérêt certain indépendamment de sa qualité biologique selon qu'elle sera positionnée perpendiculairement à la pente, en sommet de talus ou en bord de ruisseau. En effet, la qualité d'une haie peut être directement liée à sa

position et c'est essentiellement son caractère «stabilisateur» qui motive la reconnaissance de l'intérêt de la haie, indépendamment du nombre de strates et du nombre d'arbres de haut jet en place.

Ainsi, les haies de grand intérêt correspondent à des haies larges et massives associant fréquemment plusieurs strates. Il peut également s'agir de haies moins spectaculaires, mais dont la largeur (favorable à la faune) ou la position (perpendiculaire à la pente, en position de ripisylve) suffit à leur conférer un grand intérêt. Ces haies ne peuvent en aucun cas être arasées. Toutefois il est possible de créer des ouvertures pour le franchissement de 10 m de large maximum accotements et trottoirs compris.

Les haies à intérêt certain sont des haies à conserver pour leurs caractères esthétiques et fonctionnels. Toutefois elles sont à un degré moindre, moins intéressantes que les précédentes. Toutefois, elles peuvent être arasées pour les besoins de l'aménagement **à condition de faire l'objet d'une justification forte et d'assurer la plantation d'un linéaire équivalent.** Il est possible de créer des ouvertures pour le franchissement de 10 m de large maximum accotements et trottoirs compris.

Les haies de faible intérêt sont généralement des haies ne présentant pas de caractères remarquables. Décousues, généralement taillées sur 3 côtés, d'une largeur faible, c'est typiquement la haie : « où l'on peut voir à travers ». Il s'agit soit de haies excessivement entretenues, soit de haies arrachées par le passé qui font un timide retour entre deux passages d'épareuse. **Elles peuvent être arasées pour les besoins de l'aménagement à condition d'assurer la plantation d'un linéaire équivalent. Il est possible de créer des ouvertures pour le franchissement de 10 m de large maximum accotements et trottoirs compris.**

Sur le terrain, nous nous sommes appuyés sur les critères présentés ci-dessus pour évaluer l'importance plus ou moins impérieuse de préserver les haies présentes sur les parcelles visitées.

ESTIMATION DES IMPACTS

De façon générale, le projet vise à ouvrir à la construction plusieurs parcelles attenantes à des zones urbanisées et vise à « boucher les manques ». Nous avons souligné dans notre expertise terrain, les parcelles qui selon nous ne devraient pas être ouvertes à l'urbanisation et celles pour lesquelles il nous a semblé tout à fait envisageable de le faire.

Nous soulignons derechef l'impérieuse nécessité de veiller à ne pas altérer de quelque manière que ce soit les formations humides. Ce point ne doit souffrir d'aucune discussion considérant que l'eau est un enjeu majeur du territoire et que la destruction de formations du type tourbière, prairies humides ou cours d'eau, appelle une réponse réglementaire.

Les haies et les murets de pierres sèches sont également à conserver. Il nous parait tout à fait envisageable pour limiter les impacts d'imposer aux géomètres de respecter les limites parcellaires matérialisées par des haies dans le cadre de leur planification. Cela implique certes un travail plus réfléchi mais cela ne peut être considéré comme un obstacle à la création de lots. NB : Plusieurs municipalités soulignent même que cela favorise la mixité sociale en imposant la définition de lots de tailles différentes. Il est également souligné que les haies existantes ainsi préservées autorisent une insertion paysagère bien meilleure.

Les phases chantier sont les phases les plus préjudiciables ; dérangement, risque de destruction d'individus de faune, destruction d'habitats. Les impacts à court terme ne se feront pas sentir au même moment sur le site. Toutes les parcelles ouvertes à la construction ne seront pas bâties au même moment et l'éloignement relatif des différentes zones ouvertes à la construction n'entraînera pas un impact susceptible d'occasionner un dérangement important sur la faune. Toutefois il importe de prévoir un phasage des constructions qui implique de démarrer prioritairement sur les parcelles attenantes à des zones déjà bâties et de ne pas favoriser des zones non construites intercalaires.

ESTIMATION DES IMPACTS SUR LES SITES ZNIEFF

Le projet n'aura pas d'impact notable sur les sites ZNIEFF, cependant, il importe d'être particulièrement vigilant à la qualité des eaux qui seront rejetés vers ces zones. La mise en place de bassins de rétention pour filtrer les eaux de ruissellement et les eaux de voiries est un impératif.

REPONSES APPORTEES AUX PROBLEMATIQUES SOULEVEES PAR LA DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le tableau ci-dessous présente, point par point, les éléments de réponses apportés aux problématiques soulevées par l'autorité environnementale.

Problématique	Eléments de réponse
L'impossibilité d'apprécier si les futures parcelles artificialisées étaient des espaces agricoles ou naturelles	L'évaluation environnementale a été menée de façon à déterminer la nature des futures parcelles artificialisées (naturelles ou agricoles).
L'impossibilité de mettre en perspective le projet avec une analyse de la consommation des espaces au cours des dix dernières années	Le rapport de présentation a été complété en ce sens (*cf. paragraphes A.2.5.3 et A.2.7*).
La non prise en compte de parcelles classées en zone A, non construites actuellement, dans la consommation d'espace et dans l'évaluation environnementale produite par le bureau d'étude naturaliste	Une analyse environnementale a été réalisée pour les parcelles agricoles.
Le manque de pertinence de l'urbanisation prévue aux abords du hameau du Mazel en raison de sa «bonne qualité environnementale» et du «bel ensemble de maisons anciennes intégrées dans ce paysage» qu'il constitue	En réponse à cette remarque, il a été décidé de créer des secteurs Ua et Ub. Le Mazel a été classé en secteur Ua. En effet, les prescriptions architecturales sont plus fortes en secteur Ua qu'en secteur Ub.
L'incertitude de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau sur les secteurs du Crouzet, de Pont Archat, du Rouchat et de Mazeirac, alors que le PLU y prévoit un accueil de population significatif	Un projet de mutualisation à l'échelle du bassin de vie de Saint-Chély d'Apcher est à l'étude. Celui-ci permettra la création d'un grand réservoir sur Saint-Chély d'Apcher. Il desservira la commune de Rimeize, le long de l'A75. Il permettra de garantir l'adéquation entre besoins et ressource eau pour les secteurs mentionnés.
La mention d'une «problématique avec la ressource en eau» sur les secteurs des Cayres, Fraissinoux, le Vestit, Chassignoles, la Vignolette, la Bessierette et le Mas du Vestit, mentionnée dans le diagnostic	Une attention toute particulière devra être accordée au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il sera important de vérifier la régularisation de la ressource en eau. De plus, des compléments d'informations ont été ajoutés au dossier de PLU avant son approbation. Il a notamment été précisé que plusieurs captages font désormais l'objet de DUP.
Une éventuelle perturbation de l'alimentation en eau par ruissellement de zones humides se trouvant à leur interface, notamment sur les secteurs de Rimeize, Masbéral, Pont Archat et Mazeirac.	Suite à l'analyse des parcelles à urbaniser, une identification des parcelles présentant un enjeu, en termes d'alimentation en eau par ruissellement de zones humides, a été réalisée, au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme. Afin de garantir cette alimentation, un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est proposé (cf. articles U 13 et AU 13 du règlement).

D.2 Mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

Source annexe 2 du rapport de présentation: Evaluation environnementale en lien avec le PLU de la commune de Rimeize - Janvier 2018

Toutes les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences dommageables du projet présentées ci-après, ont été validées par les Maîtres d'ouvrage.

D.2.1. Mesures pour supprimer et réduire les incidences

a. Démarche itérative, modifications du tracé initial pour préserver les haies, rus et murets de pierres sèches

Les haies et les murets à conserver ont été identifiés suite au passage d'un écologue sur le terrain. De même, les parcelles ont toutes été parcourues en amont de la définition de l'avant projet, de sorte à exclure les parcelles comprenant des milieux remarquables (zones humides, bordures de cours d'eaux).

Par rapport au projet initial, il nous parait impératif d'exclure les parcelles dotées de zones humides du plan d'urbanisme et de s'éloigner d'une manière conséquente de toutes les bordures de cours d'eau. En outre, nous avons demandé la stricte conservation de haies, de murets de pierres sèches.

Cette conclusion a été prise en compte au moment du tracé du zonage du PLU de Rimeize.

b. Périodes d'intervention

Il n'est jamais aisé de définir une période d'intervention idéale. Nos connaissances en matière de faune nous poussant à conclure que la période de parfaite n'existe pas ! Trop tôt dans l'année, on risque de détruire des espèces en léthargie hivernale, un peu plus tard cela entraînera un dérangement sur des groupes d'espèces en période de reproduction ou en plein choix de site de nidification. Plus tard encore, fin de printemps, début d'été, la majorité des espèces seront occupées à l'élevage de leurs jeunes. La fin de l'été nous parait être la période la plus propice mais risque de déborder sur l'automne et l'hiver où des espèces entreront à leur tour en léthargie. Toutefois, si l'on tient compte des espèces en présence, et des solutions que nous avons apportées au projet pour annuler et limiter les impacts, **le démarrage des travaux devra se faire entre le début du mois d'août et le début du mois de septembre.**

c. En phase chantier; prescriptions générales

Il devra figurer dans le dossier de consultation des entreprises :

L'interdiction de faire le plein de carburant d'huiles ou de lubrifiants sur la zone de travaux et cela pour éviter toute pollution accidentelle. En outre, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures. Ces hydrocarbures seront ensuite collectés par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Les prestataires devront être munis d'un tapis environnemental absorbant qui sera disposé sous le réservoir au moment de son remplissage.

- Les engins de chantier devront être en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien.
- Toutes les entreprises de terrassement devront disposer d'un kit anti-pollution,
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

Afin de limiter la propagation de terre, et de matières en suspension (MES) dans l'eau, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :

- Les travaux seront conduits en période sèche de façon à limiter au maximum les risques de diffusion de MES,
- Le chantier sera maintenu en état perma-

nent de propreté,
- Le nettoyage des abords du chantier sera réalisé régulièrement,
- Une bande enherbée de 10 m sera maintenue en bordure de tout émissaire (ru, ruisseau,)

d. En phase chantier; prescriptions concernant la préservation des haies et des arbres

Il est demandé au Maître d'oeuvre lors de la consultation des entrepreneurs de clairement spécifier aux conducteurs d'engins les impératifs suivants :

- Les entrepreneurs doivent pleinement intégrer l'importance de ne pas procéder à l'abattage d'arbres et à l'arrachage des haies identifiés.
- En outre, il devra également figurer dans le dossier de consultation des entreprises **l'interdiction formelle de couper des branches qui pourrait gêner le passage des engins avec le godet de la pelle mécanique**. Ces dernières devront être coupées à la tronçonneuse et en aucun cas par une pression du godet de la pelle mécanique.

e. Les zones humides

Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire et d'une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions dans le PLU : «*Toute zone humide protégée et identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.*»

D.2.2. MESURES POUR COMPENSER LES INCIDENCES

Compte tenu de la démarche itérative appliquée et des mesures de suppression et de réduction des impacts, il est demandé au titre des mesures compensatoires, de compenser tout arrachage de haie (si cela devenait un impératif incontournable pour la bonne réalisation du projet) par la replantation d'un linéaire à minima équivalent.

Concernant les portions de murets de pierres sèches qui seraient supprimées, il importe de les démonter manuellement pour les remonter à proximité de façon à conserver l'offre d'habitats pour la faune.

Préconisation concernant les haies qui seront plantées :

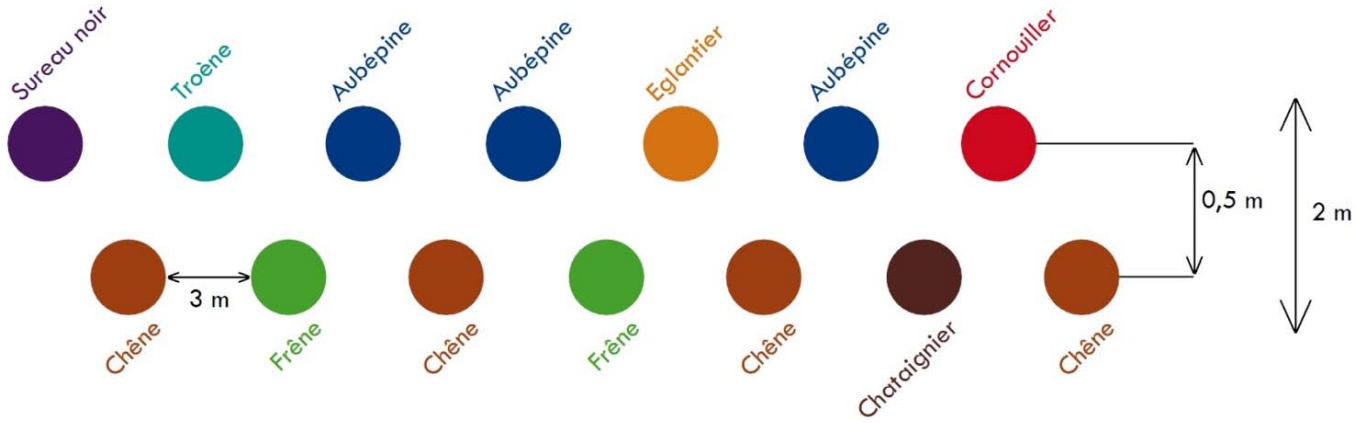
- Les plantations seront réalisées en octobre ou novembre.
- Nous précisons toute l'importance qu'il y a à n'utiliser que des essences autochtones et de mêler des espèces arbustives et arborées. Les espèces exogènes sont à bannir totalement.
- Les essences seront espacées de 50 cm entre les espèces arbustives et de 5 m entre les essences arborées. On conseille de planter sur deux rangs avec un premier plan constitué d'essences arbustives et un second plan d'essences arborées. Cela permet d'obtenir une haie dense, bien garnie qui offre une bonne diversité de faciès pour la faune et permet (ce qui n'est pas négligeable) d'offrir un bon rempart contre la neige en cas de vent latéral.
- Utiliser le paillage organique (écorces, copeaux, déchets verts).

Nous préconisons de planter la haie selon le modèle suivant. Bien évidement, sur ce schéma, les essences et leur positionnement sont donnés là à titre indicatif et ont seulement valeur d'exemple.

Les essences à utiliser pour les plantations sont le Frêne (Fraxinus excelsior), le Hêtre (Fagus sylvatica), le Chêne (Quercus robur), le Merisier (Prunus avium) l'Aubépine (Crataegus monogyna), les Prunelliers (Prunus spinosa), les Cornouillers (Cornus

sanguniea), le Troène (Ligustrum vulgare), la Viorne (Viburnum lantana), le Fusain (Evonymus europaeus).

Ainsi, il sera replanté systématiquement un linéaire équivalent au linéaire arraché.



E- CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU, SELON L'ARTICLE R151.4 DU CU

Rappels

Parmi les dispositions prises dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, complétées par la loi ALUR, figure notamment l'obligation d'évaluation régulière de l'application des documents d'urbanisme.

Selon l'article L.153-27 du CU:
Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Afin de procéder à ces évaluations, la collectivité doit définir des indicateurs, autrement dit des critères d'évaluation du PLU, regroupés ci-après selon les volets suivants:

- Habitat et Social ;
- Economie ;
- Cadre de vie ;
- Patrimoine et Paysage ;
- Environnement et Paysage.

	Pourquoi?		*Quoi?*	*Où?*
	Problématique à suivre	**Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)**	**L'indicateur de suivi**	**La source**
Habitat et Social	Construit-on au bon rythme, au bon endroit et de façon suffisamment dense ?	Pour les 10 années à venir, affirmer la dynamique démographique communale (TCAM de 0,96 entre 2014 et 2016), tenir compte du phénomène de desserrement des ménages (conduisant à une évolution de la taille moyenne communale des ménages de 2,4 vers 2,1 (moyenne départementale)), d'une rétention foncière de 30% et de l'importance des résidences secondaires (26,9% du parc de logements), influençant les besoins en logements ainsi que les autorisations d'urbanisme, **la commune souhaite maintenir voire renforcer sa dynamique démographique en se donnant les moyens de permettre la création d'environ 31 nouveaux logements dû à l'effet démographique, environ 35 nouveaux logements dû au phénomène de desserrement des ménages et une dizaine de logements lié au renouvellement du parc de logements.**	Evolution de la population Nombre de nouveaux logements	INSEE / RGP : évolution de la population, solde naturel, solde migratoire Registre des permis de construire; Sitadel; cadastre numérisé actualisé
		Diminuer la consommation de l'espace de l'ordre de 20 % passant notamment par la réduction de la taille moyenne des terrains d'assiette des logements (passant de 1542 m2 à 1200 m2).	Surface des lots Nombre de lots créés par espaces libres identifiés au PLU Evaluation et évolution de l'artificialisation du territoire	Registre des permis de construire; Sitadel; cadastre numérisé actualisé
		Réduire l'assiette des zones agglomérées projetées (urbanisées et à urbaniser ; au sens constructible du terme, en excluant les secteurs où seuls sont autorisés l'entretien et/ou l'extension du bâti l'existant). Cette réduction sera le fruit d'une analyse et du respect des enjeux paysagers (naturels, agricoles, environnementaux et urbains) ; et d'un ajustement des surfaces ouvertes à la construction aux besoins définis.		
	Quelle organisation et structuration du territoire	L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate de l'existant afin de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles : - **Pour le bourg** : Les espaces interstitiels ou en continuité de l'existant seront ouverts à l'urbanisation afin de reconnecter les différentes entités qui composent le bourg de Rimeize. La commune souhaiterait ouvrir un terrain communal à l'urbanisation. - **Pour les hameaux** : Des marges raisonnables seront ouvertes à l'urbanisation et notamment sur les secteurs les moins développés afin d'équilibrer la répartition de la population sur le territoire communal. L'urbanisation des dents creuses permettra la densification du tissu existant.	Nombre de nouveaux logements par secteur Evaluation de la consommation des espaces libres, densification	Registre des permis de construire; Sitadel; cadastre numérisé actualisé
		Renforcer la centralité du bourg de Rimeize afin d'optimiser les équipements présents en ouvrant à l'urbanisation les espaces qui permettront de reconnecter le centre ancien avec les quartiers pavillonnaires.		
	Quelle diversification de l'offre et quelle mixité sociale sur le territoire?	Répondre aux besoins qualitatifs en matière de logements et promouvoir la mixité sociale et générationnelle : - Permettre une diversification du parc de logements (individuels groupés, petits collectifs...) tant dans l'ancien que dans le neuf via les orientations d'aménagement et de programmation.	Part de logements par type (individuels, groupés, etc.)	INSEE Registre des permis de construire et d'aménager; Sitadel; cadastre numérisé actualisé

	Pourquoi?		*Quoi?*	*Où?*
	Problématique à suivre	**Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)**	**L'indicateur de suivi**	**La source**
Habitat et Social	Quel équilibre s'établit entre le réinvestissement de l'existant et l'extension de l'urbanisation?	Permettre les réhabilitations, les rénovations et le changement d'usage du bâti ancien	Nombre de projets de valorisation de l'existant Nombre de projets de changement de destination; et localisation Nombre de bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination	Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, etc.) ; Enquête de terrain ; Fichier foncier
		Urbaniser les dents creuses et densifier le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser. Toutefois, des jardins d'agrément et certaines dents creuses seront conservés pour maintenir des espaces de respiration et/ou créer des espaces de rencontre.	Nombre de nouveaux logements dans les secteurs à densifier et proportion par rapport au nombre total de nouveaux logements; et localisation Intégration paysagère des nouvelles constructions, notamment celles avec OAP	Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, etc.) ; Enquête de terrain; Fichier foncier ; cadastre numérique actualisé Lancement ou programmation des projets
		L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate des tissus urbains existants afin de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles.		
		Phaser l'urbanisation, notamment au regard de la capacité des réseaux existants et des équipements.	Nombre de nouveaux logements et localisation Taux de saturation de la STEP Capacité des réseaux (eau potable et électricité)	Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, etc.) Gestionnaire de réseaux

	Pourquoi?		*Quoi?*	*Où?*
	Problématique à suivre	**Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)**	**L'indicateur de suivi**	**La source**
Economie	Les activités se développent-elles dans les zones dédiées ?	Prévoir des marges d'extension pour les zones d'activités	Nombre d'entreprises localisées sur les zones d'activités	Enquête de terrain Chambres Consulaires (CCI, Chambre des Métiers) INSEE
		Réglementer les constructions autorisées sur les zones à vocation économique pour limiter la prolifération des bâtiments à usage d'habitation	Nombre de constructions à vocation résidentielle au sein des zones d'activités	Enquête de terrain Registre des autorisations d'urbanisme; Sitadel ; cadastre numérisé actualisé
		Favoriser la mixité des usages dans les espaces urbanisés pour permettre l'installation de nouvelles activités (commerces, services, activités touristiques ou de loisirs).	Nombre d'entreprises sur le territoire communal et localisation Nombre de commerces sur le territoire communal et localisation Nombre de services sur le territoire communal et localisation	INSEE Enquête de terrain Chambres Consulaires (CCI, Chambre des Métiers)
		Permettre les changements d'usages	Nombre de changement de destination à vocation économique	Registre des autorisations d'urbanisme; Sitadel ; cadastre numérisé actualisé
	L'activité agricole se maintient-elle ? (voire se développe-t-elle ?)	Préserver l'outil agricole (bâtiments, terres agricoles, accès, etc.) : - Application strictes des principes de réciprocité sur l'ensemble du territoire communal pour limiter les conflits d'usage ; - Préserver des marges d'extension constructibles pour donner aux exploitations la capacité de se développer ; - Protéger les espaces agricoles par un classement en zone agricole ; - Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les parcelles agricoles limitrophes.	Bilan de la SAU et localisation Nombre d'activités (existantes et nouvelles) et localisation des nouvelles Nombre de nouveaux bâtiments d'activités; et localisation	Registre des autorisations d'urbanisme (permisd'aménager, permis de construire, déclarations préalables, etc.); Sitadel; cadastre numérisé actualisé; Chambres Consulaires (CCI, Chambre des Métiers) Lancement ou programmation des projets Enquête de terrain Données de la DRAAAF

ÉCONOMIE	POURQUOI?		QUOI?	OÙ?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	La source
		Organiser le développement pour limiter les conflits d'usages: - Urbaniser les dents creuses et densifier le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser. Toutefois les jardins situés à l'intérieur du tissu «urbain» seront préservés car ils alimentent les activités de diversification de l'activité agricole (transformation des produits agricoles) ; - L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée dans une logique de continuité mais dans un souci de préservation de l'activité agricole.	Nombre de nouveaux logements dans les secteurs à densifier et proportion par rapport au nombre total de nouveaux logements; et localisation Intégration paysagère des nouvelles constructions, notamment celles avec OAP	Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, etc.) ; Enquête de terrain; Fichier foncier ; cadastre numérique actualisé Lancement ou programmation des projets
		Diversifier les pratiques agricoles en permettant la reconversion de certains bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial : - Recenser les bâtiments agricoles à forte valeur architecturale ou patrimoniale pour permettre leur reconversion.	Nombre de bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination	Enquête de terrain Données diverses de la collectivité compétente
	L'activité touristique se développe-t-elle sur le territoire communal ?	Développer l'activité touristique sur le territoire communal	Projets de voiries ou de liaisons douces Nombre de projets de valorisation de l'existant Nombre de gîtes et localisation Nombre de résidences secondaires et localisation	Registre des autorisations d'urbanisme (permisd'aménager, permis de construire, déclarations préalables, etc.); Sitadel; cadastre numérisé actualisé; Chambres Consulaires (CCI, Chambre des Métiers) Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente et de l'office du tourisme Enquête de terrain

CADRE DE VIE	POURQUOI?		QUOI?	OÙ?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	La source
	Quelle valorisation des espaces publics?	Marquer et valoriser les entrées du bourg en requalifiant la traverse de Rimeize	Projets de valorisation des espaces publics Evaluation et évolution de la part des espaces publics dédiés à la voirie	Enquête de terrain Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente
	Quelle mixité sociale grâce aux équipements publics?	Prévoir des lieux fédérateurs au sein des nouvelles opérations urbaines.	Projets de valorisation des espaces publics Bilan des emplacements réservés	Enquête de terrain Permis de construire ou d'aménager (et notamment la notice descriptive du terrain et du projet)
	Quelle accessibilité au sein du territoire communal?	Mettre en lien par le biais de liaisons douces les lieux d'échanges existants Améliorer les déplacements : - Réaménager la voirie, pour une sécurisation routière et la création de continuités piétonnes efficaces ; - Structurer le secteur de développement par des voies traversantes.	Qualité de la desserte (continuité du maillage viaire, profils en travers adaptés, etc.) Projets de voiries ou liaisons douces	Enquête de terrain Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente
	Quelle accessibilité aux nouveaux outils de télécommunication ?	Développer et améliorer l'accès aux nouveaux outils de communications : - Regrouper l'urbanisation pour favoriser l'accès aux outils de communication.	Nombre de constructions annexées au réseau très haut débit	Données diverses de la collectivité compétente

	Pourquoi?		*Quoi?*	*Où?*
	Problématique à suivre	**Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)**	**L'indicateur de suivi**	**La source**
Patrimoine et Paysage	Comment se traduit la préservation du patrimoine emblématique?	Préserver la mosaïque paysagère : - Préserver par le biais d'un règlement les zones agricoles et naturelles ; - Préserver la structure paysagère et foncière des hameaux et leurs caractéristiques architecturales (protection du «petit patrimoine», petits murets en pierres sèches, alignement d'arbres, arbres remarquables, implantation du bâti...) ; - Protéger les espaces ouverts offrant des points de vue ; - Recenser et préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable et identitaire de la commune ; - Identifier le patrimoine bâti remarquable (dont le patrimoine rural), ainsi que le petit patrimoine (croix, fours, etc.) afin de mettre en place les outils de protection adaptés et d'interdire sa destruction et sa dénaturation ;	Préservation et mise en valeur du patrimoine architectural Bilan de l'état du patrimoine identifié au titre du L151.19 du CU Evolution des surfaces Nombre d'actions de sensibilisation mises en place	Enquête de terrain Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, etc.) Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente
	Comment évoluent les paysages du bourg et des hameaux, notamment en termes d'insertion des nouvelles constructions?	Organiser le développement urbain pour limiter l'impact paysager des nouvelles constructions : - Réglementer les dépôts et les stockages à ciel ouvert ; - Composer les extensions de l'urbanisation en continuité de l'existant et en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.) et structurelles (réseau viaire etc.) ; - Encourager l'entretien, la réhabilitation et le changement de destination du patrimoine bâti de caractère (ex: granges anciennes), sous réserve de ne pas générer de contraintes aux activités agricoles actuellement en place ; - Organiser l'accompagnement des projets de constructions ou de restaurations, respect de la forme urbaine, accroche à la topographie (ex: minimiser les mouvements de terrain), composition des volumes, écriture des limites, réinterprétation du vocabulaire du bâti traditionnel (teintes, hauteur, etc.), architecture contemporaine; tout en permettant l'expression encadrée des innovations architecturales et technologiques.	Préservation et mise en valeur du patrimoine architectural Intégration paysagère des nouvelles constructions notamment celles avec OAP Nombre de projets de valorisation de l'existant Nombre de projets de changement de destination; et localisation	Enquête de terrain Permis de construire ou d'aménager (et notamment la notice descriptive du terrain et du projet) Registre des autorisations d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, etc.) SITADEL

Environnement et Paysage	Pourquoi?		Quoi?	Où?
	Problématique à suivre	Le contenu du PLU et notamment du PADD (en particulier: les objectifs du PADD)	L'indicateur de suivi	La source
	Environnement et patrimoine naturel	Préserver les continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Le PLU devra veiller à préserver : - Les zones humides ; - Les cours d'eau ; - Les alignements d'arbres ; - Les espaces boisés.	Suivi de population	Relevés naturalistes
		Concilier le développement de l'urbanisation et des activités et la protection de la biodiversité : - Imposer, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, sur les futures zones d'extension de l'urbanisation, des principes de maintien des éléments naturels ou bâti ayant un enjeu environnemental ; - Respecter les barrières naturelles pour délimiter les zones à urbaniser ; - Limiter les pollutions liées aux activités ou à la production d'eaux usées ; - Préserver les zones naturelles et les espaces agricoles par le biais d'un règlement adapté.	Suivi de population Préservation et mise en valeur du patrimoine architectural Intégration paysagère des nouvelles constructions notamment ceux avec OAP	Relevés naturalistes Enquête de terrain Permis de construire ou d'aménager (et notamment la notice descriptive du terrain et du projet)
	Ressources	Préserver les ressources naturelles : - Veiller à l'adéquation entre les besoins et la ressource: sécuriser l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau ; - Respecter les périmètres de protection des captages et mobiliser les outils de maîtrise foncière si besoin ; - Prendre en compte le schéma d'assainissement pour limiter les pollutions liées aux eaux usées ; - Gérer les eaux de ruissellement à l'échelle des parcelles ou des opérations d'ensemble.	Qualité de l'eau notamment de l'eau potable Quantité d'eau potable consommée annuellement Quantité d'électricité consommée annuellement Projets de voiries ou de liaisons douces	Gestionnaire de réseaux Lancement ou programmation des projets Données diverses de la collectivité compétente
		Réduire les émissions de gaz à effet de serre : - Inciter à travers le règlement la performance énergétique et permettre l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune tout en restant compatible avec l'environnement bâti ; - Prendre en compte les conditions climatiques (ensoleillement, vents dominants ...) dans la conception des nouveaux bâtiments ; - Conforter ou créer des liaisons douces au sein des entités bâties pour encourager les moyens de transport alternatifs à la voiture.		
	Quelle exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques	Limiter l'exposition aux risques naturels ou technologiques : - Respecter le Plan de Prévention du Risque d'inondation ; - Informer la population des risques qu'elle encourt pour mettre en place, le cas échéant, des mesures constructives qui limitent son exposition aux risques de mouvement de terrain.	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risques Nombre de pistes DFCI normalisées	Données du SDIS Enquête de terrain Données diverses de la collectivité compétent Données DDT

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les indicateurs suivants ont été préconisés par le bureau d'études Rural Concept :

A. HABITATS NATURELS

Afin de ne pas impacter les potentialités écologiques d'une commune, le grignotage des espaces naturels doit être le plus réduit possible. Ainsi, le suivi de l'artificialisation des parcelles classées N est important. La part de parcelles naturelles (parcelles N) construites que l'on nommera Na dans le cadre du PLU peut être suivie :

Na = Surface de parcelles N construites / Surface totale des parcelles proposées à l'urbanisation

Na est à comparer avec Na0 = Surface de parcelles N proposées à l'urbanisation / Surface totale des parcelles proposées à l'urbanisation.

N0= 33,31/50,43 = 0,6605

La surface de parcelles N proposées à l'urbanisation, de 33,31 ha, prend en compte les parcelles N faisant partie des parcelles à urbaniser, les parcelles N faisant partie des parcelles A et les deux zones artisanales. Lorsqu'une parcelle naturelle comprend des parties artificialisées, ces dernières sont retirées du calcul.

La surface totale des parcelles proposées à l'urbanisation comprend les surfaces de toutes les parcelles qu'elles soient A ou non ainsi que les surfaces des zones artisanales. Cette surface est de 50,43 ha.

Plus la différence entre N et N0 est importante (avec N<N0), plus la perte en milieux naturels est faible.

Fréquence de mesure : tous les ans.

B. HYDROLOGIE

La préservation des rus temporaires est un enjeu majeur pour le fonctionnement hydrologique du territoire communal. Afin d'évaluer l'impact du PLU, la distance moyenne de chaque ru ou cours d'eau à l'habitation la plus proche permet de rendre compte de l'impact des constructions sur ces derniers.

RUS = Moyenne des distances des rus ou cours d'eau à l'habitation la plus proche

Cette valeur est à comparer à la valeur RUS avant la mise en place du PLU, soit 278,21 mètres.

Si RUS < 278,21 m, alors l'impact du PLU sur les cours d'eau peut être négatif.

Fréquence de mesure : tous les ans.

C. FAUNE

Les enjeux concernant la faune sont pris en compte à travers trois indicateurs permettant le suivi des habitats particulièrement favorables à la petite faune: les murets de pierres sèches, les haies et les arbres remarquables.

1. Le linéaire de murets gagné ou perdu à la suite de la mise en place du PLU

Les murets de pierres sèches sont très présents sur la commune. L'enjeu de conservation est fort. Les murets permettent d'abriter une diversité d'espèces non négligeable (insectes, reptiles). Ainsi, la longueur des murets en pierres sèches sur la commune apparaît comme un bon indicateur de la potentialité communale à accueillir la petite faune.

LM = Linéaire de murets reconstitués / Linéaire de murets supprimés

Valeurs seuil :
LM > 1,5 : impact positif du PLU
LM=1,5 : impact nul
LM<1,5 : impact négatif du PLU

Fréquence de mesure : tous les ans

Pour information, le linéaire total des murets recensés à l'élaboration du PLU (c'est-à-dire sur les parcelles) est de 616 mètres.

2. Le linéaire de haies gagné ou perdu à la suite de la mise en place du PLU

La présence de quelques haies sur la commune permet le développement de plusieurs groupes faunistiques. Les oiseaux, petits mammifères, reptiles et insectes sont ainsi favorisés par la présence de haies qu'ils utilisent à différentes étapes de leur cycle de vie.

LH = Linéaire de haies reconstituées / Linéaire de haies supprimées

Valeurs seuil :
LH > 1,5 : impact positif du PLU
LH=1,5 : impact nul
LH<1,5 : impact négatif du PLU (avec exception: si LH = 0 l'impact est nul)

Fréquence de mesure : tous les dix ans

Pour information, le linéaire total des haies recensées à l'élaboration du PLU est de 2879 mètres.

3. Nombre d'arbres remarquables

Les arbres remarquables sont très bien représentés sur les parcelles visitées. Il est très important de les conserver, leur rôle écologique étant majeur pour l'accueil de la petite faune. L'indicateur suivant permettra de rendre compte de la conservation des arbres remarquables.

NAB = Nombre d'arbres remarquables supprimés lors de l'urbanisation des parcelles

Cette valeur est à comparer au nombre d'arbres remarquables présents sur les parcelles avant la mise en place du PLU, soit 49 arbres (sans compter ceux des parcelles «A»).

Fréquence de mesure : tous les ans.

F- RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE UTILISEE

F.1.1 Résume non technique du projet de PLU

(cf partie C.1.2 du présent rapport de présentation: constats, enjeux, objectifs du PADD, outils mis en oeuvre dans le PLU).

Comme souhaité par la MRAE (*cf. avis n°MRAe 2018AO73 - Pièce 1.3 du dossier de PLU*), quelques éléments de synthèse peuvent être ajoutés au dossier de PLU approuvé :

- **Besoins en termes de logements :**

Objectifs du PADD
(pour les 10 années à venir)

+ 31 nouveaux ménages
(TCAM : 0,96%)

Besoins en logements

Effet démographique
+ 31 logements

Desserrement des ménages
+ 35 logements

Renouvellement du parc
+ 10 logements

Total : 76 logements

Traduction dans le PLU

Changement de destination
2 logements

Résorption de la vacance
8 logements

Constructions neuves
67 logements

(déduction faite d'une rétention foncière de l'ordre de 50%)

Total : 77 logements

- **Modération de la consommation de l'espace :**

Objectifs du PADD

-20% de consommation de l'espace
(soit des lots de 1200m² en moyenne : 8 logements par hectare)

Traduction dans le PLU

OAP
Objectifs de densité :
de 7,2 à 14,7 logements par hectare

Sur le reste de la commune
8 logements par hectare

Bilan :
96 logements (hors rétention foncière de 30% environ)
11,41 ha mobilisables (déduction faite des surfaces retenues pour l'aménagement)

Taille moyenne des lots : 1189 m²
Soit 8,41 logements par hectare

- **Nature des parcelles destinées à l'urbanisation**

Occupations du sol	En zones U, AU et A strictes		En zone U et AU		Au sein des espaces libres	
	ha	% (*)	ha	% (*)	ha	% (*)
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	8,92	2,22	3,15	0,78	0,66	0,16
Systèmes culturaux complexes	99,13	7,74	70,31	5,49	13,59	1,06
Forêts de conifères	4,72	0,38	3,01	0,24	1,49	0,12
Forêts mélangées	0,005	0,01	-	-	-	-
Landes et broussailles	0,32	0,74	-	-	-	-
Forêt et végétation arbustive en mutation	6,97	3,42	5,28	2,59	0,40	0,20

(*) Pourcentage impacté au sein de l'ensemble des hectares concernés par cette occupation du sol sur la commune.
Tableau réalisé à partir des données Corine Land Cover, 2012

- **La biodiversité**

Des éléments synthétiques ont été apportés à ce sujet dans le paragraphe F.2.2 du présent rapport de présentation.

F.1.2 Résume non technique de l'évaluation environnementale relative a l'élaboration du PLU de la commune de Rimeize

A ce jour, la commune est couverte par 2 Znieff de type 1 et 1 Znieff de type 2.

2 ZNIEFF type 1 :

- Vallée de la Rimeize entre Ramio et Rimeize : Elle concerne 1,41% du territoire communal, soit 45,53 ha.
- Vallée de la Truyère au Pont des Estrets : Elle concerne 0,2% du territoire communal, soit 6,55 ha.

1 ZNIEFF type 2 :

- Cours de la Truyère et de la Rimeize aval : Elle concerne 7,26% du territoire communal, soit 516 ha.

ETAT INITIAL

La commune de Rimeize est majoritairement recouverte de milieux ouverts et traversée par plusieurs cours d'eau dont la Rimeize et la Truyère. De nombreuses zones humides sont présentes sur la commune ainsi que deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 associées aux cours d'eau et aux milieux les bordant. Ces ZNIEFF et zones humides accueillent une faune et une flore diversifiée avec des espèces patrimoniales parmi lesquelles des oiseaux, amphibiens, reptiles et Odonates.

Sur les 57 parcelles prospectées sur le terrain (parcelles à urbaniser), la plupart concernent des milieux ouverts notamment des prairies.
56 parcelles ont obtenu un avis environnemental favorable à la construction. Seule une parcelle présente des murets et haies répartis de manière à rendre inconstructible la parcelle pour leur préservation intégrale.

Toutefois, il convient de noter la proximité de 9 parcelles à des zones humides (parcelles 6, 7, 9 du secteur «Rimeize», parcelles 1 et 2 du secteur «Masberal», parcelles 2 et 3 du secteur «Pont Archas», parcelle 4 du secteur «Le Rouchat» et la parcelle 2 du secteur «Monteils»). Un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) a été mis en place pour garantir leur alimentation.
Les parcelles du secteur «Le Mazel» peuvent être construites mais il nous parait plus judicieux d'épargner ce hameau qui n'est pas le plus favorable à la construction de par sa bonne qualité environnementale. Afin de garantir l'intégration des nouvelles constructions, des secteurs Ua et Ub ont été créés. Le hameau du Mazel a alors été classé en secteur Ua car le règlement de ce secteur comporte des prescriptions architecturales plus fortes que celui du secteur Ub.

De même, les parcelles 3 et 4 du secteur « Le Crouzet » ne sont pas à urbaniser en priorité.
Pour la plupart des autres parcelles qui ne posent pas de problème à la construction, il est préconisé de ne pas détruire les haies, les murets et certains arbres remarquables.

25 parcelles agricoles ont été étudiées par analyse de photographies aériennes afin de donner un avis favorable ou non à la construction de bâti agricole. La plupart d'entre elles correspond à des prairies comprenant déjà un bâtiment agricole. Notre avis est favorable pour 24 de ces parcelles. La parcelle devant être épargnée se situe à proximité de la Truyère, de la ZNIEFF de type 2 et d'une zone humide.

La présence de haies, murets et arbres remarquables sur ces parcelles agricoles a été prise en compte.

F.2.1 Projet d'élaboration du PLU de la commune de Rimeize

Afin d'établir le diagnostic, le bureau d'études OC'TÉHA a :

- Réalisé des recherches documentaires et statistiques ;
- Réalisé une analyse de l'organisation et du maillage territorial (hameaux, réseaux viaire...) ;
- Réalisé une analyse fine du précédent document d'urbanisme ;
- Fait une étude sensible et prospective de terrain.

L'état initial de l'environnement a été complété par l'expertise en environnement de Rural Concept

Le diagnostic a ensuite été présenté à la commission urbanisme et aux personnes publiques associées. Le diagnostic a également fait l'objet d'une réunion publique.

Sur la base des conclusions du diagnostic, le bureau d'études a établi une première esquisse de PADD, base d'échanges et de discussion au sein de la commission urbanisme et avec les personnes ressources, pour aboutir au document final. Le PADD a été présenté aux personnes publiques associées. Ce document et donc le projet communal a par ailleurs pris en compte les dispositions des lois cadres : SRU, Grenelle 2, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, Montagne, etc.

Le diagnostic et le PADD ont donc fait l'objet d'une large concertation (réunions publiques, articles de presse, mise à disposition du PADD associée à un registre permettant de consigner les observations de la population, etc.).

Le PADD a ensuite été traduit sous la forme du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), lors de réunions de travail de la commission urbanisme. Les concessionnaires de réseau et personnes ressources ont été consultés dès que cela était nécessaire. Des ajustements ou compléments du projet ont donc été mis en oeuvre en croisant la connaissance de chacune des personnes ressources. C'est notamment le cas en environnement : ajustements, voire suppression de zones potentiellement à enjeux d'un point de vue constructible ; compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Après saisine de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas, une évaluation environnementale du projet de PLU a été réalisée par le bureau d'études Rural Concept. Cette étude a permis de modifier le zonage et du projet de PLU en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Ce projet a ensuite été présenté aux personnes publiques associées.

La concertation a eu lieu de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU *(cf bilan de la concertation)*.

EQUIPE PROJET

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Maîtrise ouvrage

Commune de Rimeize

Maîtrise d'oeuvre volet urbanisme : OC'TÉHA

Laurence FAYRET: Architecte urbaniste, Chargée d'études en urbanisme.

Geoffray BLANC : Chargé d'études en urbanisme

Tous deux ont assuré le suivi de l'ensemble de l'étude, animé les diverses réunions de travail et de présentation (y compris publiques). Ils ont également assuré le lien entre les études de révision du PLU, les études environnementales et agricoles.

José ANTONIO : Chargé d'études en urbanisme. Il a participé à la cartographie du dossier.

Marie SCHAFFENER : Chargée d'études en urbanisme. Elle a participé à l'élaboration du rapport de présentation.

F.2.2 Evaluation environnementale relative au PLU de la commune de Rimeize

CONSULTATION, EXPERTISE DE TERRAIN ET INVENTAIRES

L'analyse de l'état initial de l'environnement est le fruit de plusieurs journées de terrain, destinées à inventorier les habitats, faune et la flore en place afin de pouvoir évaluer les enjeux, mesurer les impacts et faire des propositions d'évitement et, le cas échéant, des propositions de mesures compensatoires. Cette analyse fait aussi appel à des contacts avec des personnes ressources et autres recueils bibliographiques.

Contacts et consultations

Afin d'être le plus exhaustif possible, nous avons consulté les données existantes, en particulier les atlas régionaux. L'objectif n'était pas ici de réaliser un inventaire à la Prévert des espèces en place mais bel et bien de pouvoir réaliser en conscience une analyse holistique de la faune, de sorte que les inventaires ainsi réalisés nous permettent de dégager des associations d'espèces, des niches écologiques et des corridors écologiques qui nous servent à aider le maître d'œuvre à proposer un projet le plus intégré qu'il soit.

Nous avons également consulté :

- L'inventaire sur les zones humides du Conservatoire des Espaces Naturels de Lozère,
- La base de données en ligne « Faune Languedoc-Roussillon » de la LPO,
- Le site Internet de la DREAL Occitanie,
- Le site Internet de l'INPN,
- Le Mémento « Projets et espèces protégées » de la DREAL Occitanie.

Expertises et inventaires

Nous avons consacré 3 jours de prospections terrain (le 07/08/15 pour un premier repérage des enjeux sur la commune, le 01/03/17 et le 22/06/17 pour parcourir la totalité des parcelles destinées à être ouvertes à la construction).

Données naturalistes

A. CONSULTATION DE BASES DE DONNES

1. Avifaune
105 espèces d'oiseaux, dont 37 appartenant à la Directive «Oiseaux».

2. Amphibiens
5 espèces sont connues sur la zone d'étude. Les amphibiens sont protégés sur l'ensemble du territoire national.

3. Reptiles
4 espèces de reptiles ont été inventoriées (toutes sont protégées)

4. Mammifères
18 espèces sont connues de la commune. 16 sont protégées au niveau national, et 4 sont inscrites dans la directive habitat-faune-flore.

5. Odonates
2 espèces sont connues de la commune. Toutes les deux sont inscrites sur les listes rouges nationale et européenne.

6. Papillons rhopalocères
6 espèces sont connues de la commune. Toutes sont inscrites sur les listes rouges nationale et européenne.

7. Faune aquatique
2 espèces sont connues de la commune. Elles sont toutes les deux sont protégées au niveau national et inscrites dans la directive habitat-faune-flore.

B. FAUNE CONTACTEE

1. Mammifères
Le Chevreuil européen (Capreolus capreolus), mentionné dans les basses de données consultées, a été contacté à une reprise : deux individus (couple) broutant dans une prairie. La

Taupe d'Europe (Talpa europaea), non mentionnée dans les bases de données consultées, a été détectée grâce à la présence de taupinières dans les prairies.

2. Oiseaux
16 des 105 espèces mentionnées dans les bases de données ont été aperçues durant la phase de terrain : bergeronnette des ruisseaux, milan royal, pinson des arbres, etc.

3. Reptiles
Le Lézard des murailles (Podarcis muralis) a pu être contacté une fois en bordure d'habitations. Cette espèce était mentionnée dans les bases de données consultées.

4. Papillons
7 espèces ont pu être observées au moment de la phase de terrain. Aucun n'était mentionnée dans les bases données consultées.

5. Odonates
3 espèces ont pu être observées au moment de la phase de terrain. Aucun n'était mentionnée dans les bases données consultées.

B. VEGETATIONS ET HABITATS NATURELS

Certaines végétations et habitats observés sur la commune de Rimeize peuvent présenter des espèces floristiques ou faunistiques à enjeux (espèces protégées, espèces déterminantes de ZNIEFF,…). Parmi ces habitats on peut citer : les prairies naturelles (fauchées et/ou pâturées), les landes, et plus particulièrement celles à genêt purgatif qui sont un habitat d'intérêt communautaire lorsqu'elles sont en situation primaire (c'est-à-dire sur des zones rocheuses ou des sols superficiels), certaines pelouses, ainsi que les habitats de zones humides et des cours d'eau. Par ailleurs, de nombreux éléments du paysage constituent des habitats essentiels pour la faune: vieux arbres, haies et murets de pierres sèches.

ENJEUX ET SENSIBILITES

Les enjeux relevés sur les parcelles proposées à la construction reposent sur la présence de zones humides et de cours d'eau à proximité des parcelles ainsi que sur la présence de haies, de murets et d'arbres remarquables sur les parcelles mêmes.

En effet, les cours d'eau accueillent une biodiversité remarquable à préserver (Balbuzard pêcheur, Martin-pêcheur…) et attestent d'une bonne qualité (présence de la Moule perlière entre autres indicateurs de la qualité de l'eau).

Les zones humides, quant à elles, abritent également des espèces remarquables (amphibiens, Odonates) et remplissent des rôles fonctionnels indispensables.

Ces milieux sont pourtant fragiles. Toute pollution, toute entrave à l'alimentation en eau des zones humides ou tout dérangement est susceptible de perturber le fonctionnement de ces écosystèmes.

Les haies et murets jouent un rôle essentiel dans l'accueil de la petite faune. Ils sont utilisés comme corridors de déplacement, zone d'alimentation et de nidification (cas de la Pie-grièche écorcheur, espèce patrimoniale par exemple). Toute atteinte à ces milieux entraînerait une perte d'habitats de la faune, un dérangement et une rupture des corridors écologiques.

Enfin, les arbres remarquables constituent un abri pour divers taxons (oiseaux, insectes saproxyliques, reptiles, mammifères,…).

PRESENTATION DES IMPACTS

Les impacts en phase de chantier concernent le dérangement de la faune, la destruction d'individus, la perte d'habitats (haies, murets, arbres remarquables), le risque de pollution et d'atteinte aux zones humides et aux ZNIEFF.
Si les endroits à enjeux les plus forts (haies, murets, zones humides) sont pris en compte et que les préconisations indiquées dans le pré-

sent rapport sont respectées, les impacts de construction seront faibles.

Les impacts sur les ZNIEFF seront également très faibles si nos préconisations sont suivies.

MESURES D'EVITEMENT ET REDUCTION DES IMPACTS

Afin d'éviter les impacts de la construction sur l'environnement, le bureau d'études a dressé la liste des éléments à conserver (haies, arbres remarquables, murets) et les parcelles pour lesquelles il faudra veiller à ne pas dégrader les zones humides proches. Deux parcelles (dont l'une est classée « A » dans le PLU) ne doivent pas être construites.

Afin de réduire les impacts, toute construction doit maintenir une distance minimale de 10 mètres de large au cours d'eau.

Le choix de la période des travaux permet également de réduire les impacts. Ainsi les périodes de reproduction, d'élevage des jeunes et de léthargie des différentes espèces de faune doivent être évitées. La période proposée se situe entre le début du mois d'août et le début du mois de septembre.

Des mesures générales à prendre en phase de chantier ont également été données.

MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS

Toute destruction de haie ou de muret de pierres sèches ne pouvant être évitée devra être compensée. Les reconstructions de ces éléments doivent concerner un linéaire égal à celui arasé.

EQUIPE PROJET

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Maîtrise ouvrage
Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

Maîtrise d'oeuvre volet environnemental : Rural Concept

Nicolas Cayssiols, Naturaliste-Ecologue Chargé de mission environnement, a réalisé une partie des inventaires de terrain. Il a également assuré le lien entre l'étude environnementale et le cabinet d'urbanisme.

Marion Boutin, Naturaliste-Ecologue Chargée de mission environnement, a réalisé une partie des inventaires de terrain et a assuré la rédaction du présent rapport. Elle a également assuré le lien entre l'étude environnementale et le vabinet d'urbanisme à la suite de Nicolas Cayssiols.

Emilie Roinel, Naturaliste-Ecologue, a réalisé la première partie du terrain (enjeux à l'échelle de la commune).

Aurélie Couët, Naturaliste-Ecologue, a participé à la rédacrion de l'évaluation environnementale.

Sylvie Maurel, Cartographe, a réalisé les cartographies de l'évaluation environnementale.